

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 40<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 17 Juin 1982.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ROBERT LAUCOURNET

1. — Procès-verbal (p. 2880).
2. — Fin de mission d'un sénateur (p. 2880).
3. — Communication audiovisuelle. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2880).

Intitulé de chapitre II (p. 2881).

Amendement n° A-89 de Mme Brigitte Gros. — Mme Brigitte Gros, MM. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Georges Fillioud, ministre de la communication. — Retrait.

Art. 12 (p. 2881).

MM. Charles Lederman, Félix Ciccolini.

Amendements n°s A-18 de la commission et A-75 de M. Michel Miroudot. — MM. le rapporteur, Michel Miroudot, le ministre, Charles Lederman. — Retrait de l'amendement n° A-75; rejet de l'amendement n° A-18.

Adoption de l'article.

Art. 12 bis (p. 2883).

Amendements n°s A-19 de la commission et A-136 de M. André Rabineau. — MM. le rapporteur, Paul Pilet, le ministre, Charles Lederman, Henri Caillavet. — Retrait de l'amendement n° A-136; adoption, au scrutin public, de l'amendement n° A-19.

Suppression de l'article.

Art. 13 (p. 2884).

Amendements n°s A-127 de M. Jacques Carat, A-20 de la commission, A-77 et A-78 de M. Michel Miroudot, A-114 de M. Robert Pontillon, rapporteur pour avis; A-86 et A-85 rectifié bis de M. James Marson, A-54 de M. Louis Perrein et A-150 du Gouvernement. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, Michel Miroudot,

Robert Pontillon, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères; Pierre Gamboa, le ministre, Daniel Millaud, Jacques Larché. — Retrait des amendements n°s A-127, A-77, A-114, A-78 et A-86; adoption de l'amendement n° A-20 et de la première partie de l'amendement n° A-150; rejet des amendements n°s A-85 rectifié bis et A-54 et de la deuxième partie de l'amendement n° A-150.

Adoption de l'article modifié.

*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

4. — Conférence des présidents (p. 2889).
5. — Dépôt d'un projet de loi et déclaration d'urgence (p. 2890).
6. — Communication audiovisuelle. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2890).

Art. 13 bis (p. 2890).

Amendements n°s A-90 rectifié de Mme Brigitte Gros, A-21 de la commission et sous-amendement n° A-46 rectifié de M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis; amendements n°s A-128 de M. Jacques Carat, A-103 rectifié de M. Henri Caillavet et A-137 de M. Roger Boileau. — Mme Brigitte Gros, MM. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Félix Ciccolini, Jean Cluzel, rapporteur pour avis de la commission des finances; Henri Caillavet, Georges Fillioud, ministre de la communication. — Retrait des amendements n°s A-90 rectifié, A-128, A-103 rectifié et A-137; adoption du sous-amendement n° A-46 rectifié.

Mme Brigitte Gros, MM. le rapporteur, Dominique Pado, le ministre, James Marson.

Demande de réserve de l'amendement n° A-21 et de l'article 13 bis. — M. Henri Caillavet, Mme Brigitte Gros, MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption, au scrutin public, de l'amendement n° A-21 constituant l'article.

## Articles additionnels (p. 2895).

Amendement n° A-22 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Réserve.

Amendement n° A-91 de Mme Brigitte Gros. — Retrait.

## Art. 14 (p. 2896).

Amendements n°s A-23 de la commission et A-55 de M. Louis Perrein. — MM. le rapporteur, Félix Ciccolini, le ministre, Henri Caillavet, Michel Miroudot, vice-président de la commission des affaires culturelles.

*Suspension et reprise de la séance.*

Amendement n° A-23 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Félix Ciccolini, Mme Brigitte Gros, MM. Charles Lederman, Michel Miroudot, Henri Caillavet. — Adoption de l'amendement n° A-23 rectifié et de l'article.

## Article additionnel (p. 2899).

Amendement n° A-73 rectifié de M. Michel Miroudot. — MM. Michel Miroudot, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

## Art. 15 (p. 2899).

Amendements n°s A-79 de M. Michel Miroudot et A-129 de M. Jacques Carat. — MM. Michel Miroudot, Félix Ciccolini, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

## Art. 16 (p. 2899).

Amendement n° A-80 de M. Michel Miroudot. — Retrait.

Amendement n° A-24 de la commission. — MM. le rapporteur, le président. — Adoption.

Amendement n° A-25 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° A-81 de M. Michel Miroudot. — MM. Michel Miroudot, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 17 (p. 2900).

Amendements n°s A-26 de la commission, A-130 de M. Jacques Carat, A-104 et A-105 rectifiés de M. Henri Caillavet, A-47 de M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, Félix Ciccolini, Henri Caillavet, le rapporteur pour avis de la commission des finances; le ministre. — Retrait des amendements n°s A-130, A-104 rectifié, A-47 et A-105 rectifié; adoption de l'amendement n° A-26 et de l'article.

## Article additionnel (p. 2902).

Amendement n° A-131 de M. Jacques Carat. — M. Félix Ciccolini. — Retrait.

Reprise de l'amendement n° A-131 rectifié par le Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Réserve.

## Art. 18 (p. 2903).

Amendement n° A-27 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 19 (p. 2903).

Amendement n° A-28 de la commission, sous-amendement n°s A-151 et A-152 de M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis, et n° A-153 de M. Henri Caillavet. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission des finances, Henri Caillavet, le ministre. — Adoption des sous-amendements, de l'amendement et de l'article.

Rétablissement de l'article modifié.

## Art. 20 (p. 2905).

Amendements n°s A-92 rectifié de Mme Brigitte Gros, A-29 de la commission et sous-amendements n°s A-138 de M. André Rabineau et A-139 de M. Pierre Salvi; amendements n°s A-119 de M. James Marson et A-58 de M. Robert Pontillon. — M. le rapporteur, Mme Brigitte Gros, MM. le ministre, Adolphe Chauvin, Charles Lederman, Robert Pontillon, Henri Caillavet, Félix Ciccolini, Etienne Dailly. — Retrait de l'amendement n° A-92 rectifié. — Adoption, au scrutin public, de l'amendement n° A-29 et de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion.

## 7. — Transmission d'un projet de loi (p. 2912).

*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

## 8. — Loi de finances rectificative pour 1982. — Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2912).

Discussion générale: MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; François Abadie, secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre (tourisme); Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances; Adolphe Chauvin, Camille Vallin.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.

## Question préalable (p. 2916).

Motion n° 1 de la commission des finances. — MM. le rapporteur général, Louis Perrein, le secrétaire d'Etat. — Adoption au scrutin public.

Rejet du projet de loi.

## 9. — Renvois pour avis (p. 2918).

## 10. — Transmission d'un projet de loi (p. 2918).

## 11. — Dépôt d'un rapport (p. 2918).

## 12. — Dépôt d'un avis (p. 2918).

## 13. — Ordre du jour (p. 2918).

PRÉSIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

## FIN DE MISSION D'UN SENATEUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 15 juin 1982.

Monsieur le président,

Par lettre du 15 décembre 1981, je vous avais fait part de ma décision de placer M. Franck Sérusclat, sénateur, en mission auprès du ministre de la santé.

Cette désignation intervenue dans le cadre des dispositions de l'article L. O. 144 du code électoral a fait l'objet d'un décret du 15 décembre 1981 publié au *Journal officiel* du 16 décembre 1981.

Conformément aux dispositions du code électoral, la mission de M. Franck Sérusclat a pris fin le 15 juin.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : PIERRE MAUROY.

Acte est donné de cette communication.

— 3 —

## COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle. [N°s 335, 363, 374 et 380 (1981-1982).]

Nous sommes parvenus à l'examen du chapitre II du titre II.

J'en donne lecture :

#### CHAPITRE II

##### La haute autorité de la communication audiovisuelle.

Par amendement n° A-89, Mme Gros, MM. Mouly, Moutet, Robert et Bernard Legrand proposent de rédiger comme suit l'intitulé de ce chapitre :

« Le conseil exécutif de la communication audiovisuelle. »

La parole est à Mme Gros.

**Mme Brigitte Gros.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le terme « haute autorité » figurant dans l'intitulé du chapitre II nous paraît impropre. Il est empreint du poids étouffant de notre tradition monarchique, étatique et du besoin « frileux » de hiérarchie. Il ne nous paraît donc pas souhaitable de parler de haute autorité pour la presse télévisée.

Imaginons un instant que l'on nous propose le même libellé et la même institution pour la presse écrite et que la haute autorité pour la presse écrite soit désignée aux trois quarts par la majorité politique au pouvoir. Ne serions-nous pas choqués par une telle proposition ? Bien sûr, vous me répondrez qu'il existe une très grande différence entre la presse écrite et la presse télévisée, que la presse télévisée, c'est trois chaînes, et que la presse écrite, c'est 10 000 journaux. Mais, mes chers collègues, c'est l'avenir qui nous intéresse et, demain, la presse télévisée, ce sera la télévision par câbles, par satellites, ce sera un très grand nombre de programmes de télévision aussi bien nationaux que régionaux ou locaux.

Cette notion de haute autorité, d'autoritarisme, est-elle donc admissible quand il s'agit de la presse télévisée ?

C'est pourquoi nous proposons de remplacer l'expression : « haute autorité » par l'expression « conseil exécutif », ce conseil comprenant plusieurs personnes qui ont un pouvoir exécutif, le cinquième pouvoir télévisé dont j'ai parlé hier.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission a décidé, pour cet amendement, de s'en remettre à la sagesse du Sénat. Mais c'est davantage par considération à l'égard de Mme Gros que par accord sur le fond de sa proposition.

Dans son argumentation concernant la télévision, notre collègue Mme Gros a beaucoup parlé de la presse télévisée, de l'information. C'est une approche habituelle au monde politique auquel nous appartenons. Mais je rappellerai que la télévision n'est pas seulement l'information ; j'avais d'ailleurs dit au début du débat que nous avons le tort de ne considérer trop souvent la télévision qu'au travers de la partie la plus petite qui est l'information. La télévision, c'est bien autre chose, c'est la totalité des programmes.

Par ailleurs, chacun connaît la démarche de la commission des affaires culturelles qui a décidé de tout mettre en œuvre pour aboutir, si possible, à un accord, d'une part, avec l'Assemblée nationale, d'autre part, avec le Gouvernement. C'est la raison pour laquelle elle n'a pas déposé d'amendement, sauf sur les points qui lui paraissaient fondamentaux.

Mme Gros ne met pas en cause l'existence de la haute autorité, mais elle laisse supposer que le conseil de la communication audiovisuelle serait en quelque sorte le pendant législatif du conseil exécutif.

Je reconnais qu'il y a une certaine cohérence dans cette démarche qui avait d'ailleurs, dans une certaine mesure, été celle que le rapport Moinot avait retenue. Mais il se trouve que le Gouvernement, d'une part, et l'Assemblée nationale, d'autre part, en ont adopté une autre.

Voilà ce que je voulais dire en rappelant que je m'en remets, pour cet amendement, à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** J'approuve ce que vient de dire le rapporteur de la commission des affaires culturelles. Je voudrais cependant y ajouter un argument supplémentaire.

Madame le sénateur, vous contestez l'expression même d'autorité. Or c'est pourtant bien de cela qu'il s'agit. Il est question

du transfert, dans le cadre de la loi, d'une responsabilité exercée jusqu'ici par le représentant du pouvoir exécutif à l'organisme dont nous devons décider la création. De ce point de vue, il s'agit bien d'autorité et non de pouvoir de gestion, comme l'expression « conseil exécutif » semblerait l'indiquer. C'est là au fond une simple difficulté de terminologie dont l'importance n'est pas extrême.

Personnellement, j'aurais considéré votre proposition comme tout à fait recevable si elle n'arrivait pas trop tard. L'expression « haute autorité » est née de l'imagination fertile des membres de la commission Moinot et elle s'est imposée durablement pendant leurs travaux. Au départ, quand j'ai eu écho de cette expression, j'ai moi-même un peu hésité. Mais cette expression ayant continué d'être utilisée, elle a figuré dans le rapport Moinot et le Gouvernement l'a tout simplement reprise. Vous savez bien, pour être journaliste, qu'il en va ainsi des mots et des expressions : ils valent ce qu'ils valent au départ et, finalement, ils passent dans la conscience collective.

Il est donc trop tard pour revenir sur une expression qui a déjà pris son existence et sa réalité.

**M. le président.** Votre amendement est-il maintenu, madame Gros ?

**Mme Brigitte Gros.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° A-89 est retiré.

#### Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — Il est institué une haute autorité de la communication audiovisuelle, chargée notamment de garantir l'indépendance du service public de la radiodiffusion et de la télévision. »

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous arrivons à un moment important de notre débat : la discussion relative à une institution d'un type particulier, institution à laquelle, comme je l'ai dit dans la discussion générale, nous nous sommes finalement ralliés, au moins quant à son principe.

Nous regrettons, je veux le dire ici — mais c'est aussi notre sentiment pour d'autres institutions prévues par le texte — que la structure du projet qui nous est soumis nous oblige à discuter d'abord des pouvoirs, prérogatives et missions d'une institution dont nous ne discuterons la composition qu'ultérieurement. Ainsi, par avance, nous serions d'accord pour confier certaines missions, mais sans savoir à qui nous allons les confier. Reconnaissons qu'il se pose là au moins un problème de logique.

Nous acceptons donc, je viens de le dire, le principe de la création de cette haute autorité, mais nous proposons, pour cette haute autorité, une autre composition que celle qui a été adoptée par l'Assemblée nationale.

Pourquoi ? Parce que celle qui est proposée nous apparaît comme étant d'essence exclusivement politique, tous ses membres étant nommés par des personnalités politiques. Or, notre objectif est de mettre fin à la subordination de la radiotélévision au pouvoir politique.

Je rappelle à ce sujet que notre première suggestion consistait à créer une haute autorité émanant d'un conseil national élargi, démocratisé, représentatif. Il existe dans notre pays une forte tradition démocratique que la droite, heureusement, n'est pas parvenue à faire disparaître. Cette tradition doit nous permettre de réaliser une véritable autonomie de la radiotélévision au sein du service public.

C'est avec satisfaction que nous avons constaté que l'Assemblée nationale avait fait sienne la proposition des députés communistes de voir confier à la haute autorité « le contrôle du respect, par les organismes qui en sont chargés, des missions du service public énoncées par la présente loi ». Il s'agit là d'une précision d'importance et j'indique dès à présent que, pour ce qui nous concerne, nous combattons toute tentative de la remettre en cause.

J'en viens maintenant à la composition que nous proposons pour la haute autorité.

Notre proposition vise, tout d'abord, à atténuer le caractère exclusivement politique de cette institution en proposant l'élection de trois de ses membres par le conseil national, de trois autres par le président et de trois autres, enfin, par les hautes juridictions que sont le Conseil d'Etat, la Cour de cassation et la Cour des comptes.

Je rappelle à cette occasion que notre proposition est très proche de celle qui était présentée par le rapport Moinot auquel M. le ministre vient de faire allusion, à la différence près, il est vrai, que les trois membres issus du conseil national doivent être, selon nous, élus par ce dernier et non pas cooptés.

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je viens dire, au nom du groupe socialiste, que nous approuvons pleinement le Gouvernement dans sa démarche au sujet de la constitution de la haute autorité ainsi que de la nomination de ses membres et, d'une façon générale, en ce qui concerne ses pouvoirs.

Ce sur quoi porte essentiellement la discussion, c'est sur le point de savoir quelles personnalités devront procéder au choix des neuf membres de la haute autorité.

Le texte qui nous est proposé prévoit le choix de trois membres par le Président de la République, de trois autres membres par le président de l'Assemblée nationale et des trois membres restants par le président de notre assemblée.

Je remarque, tout d'abord, que, s'agissant d'une autorité, d'une structure qui va s'occuper du service public de l'audiovisuel, le pouvoir exécutif aurait très bien pu procéder à ce choix tout seul; ce faisant, il serait resté dans les limites de la Constitution et de la tradition républicaine.

Dans notre pays, les responsables des services publics sont désignés, selon des modalités différentes et diversifiées, par le pouvoir exécutif. Est-ce que, dans ses choix, ce dernier se laisse aller à faire preuve de favoritisme? Je crois qu'il est difficile de l'affirmer de façon péremptoire. Si nous nous référons, notamment, aux nominations de magistrats, nous constatons que le pouvoir exécutif tient compte d'une façon générale des mérites de chacun.

L'exécutif n'a pas voulu agir tout seul; il a entendu faire une place au pouvoir législatif dans la nomination des membres de la haute autorité. Nous avons d'autant moins à nous en plaindre qu'il a fait une large part au pouvoir législatif puisque trois membres seulement seront nommés par le Président de la République tandis que les six autres se verront désignés par les présidents des assemblées parlementaires.

Mais l'on craint, dans tous les groupes politiques, que cette haute autorité nommée par le Président de la République, par le président du Sénat et par le président de l'Assemblée nationale, ne se comporte d'une manière politique et ne fasse pas suffisamment preuve de sérénité, d'objectivité et d'indépendance. Au fond, le problème est là. On redoute que les neuf personnalités qui vont être choisies par les trois plus grands sages de notre pays ne réagissent d'une manière politique, c'est-à-dire trop passionnée dans le sens politique.

Tout d'abord, nous souhaitons — pourquoi n'en serait-il pas ainsi? — que l'on ne choisisse pas ces neuf membres uniquement parmi les personnalités politiques. On peut trouver dans le monde des arts, des sciences, des lettres, des personnalités à même d'avoir des idées très heureuses en matière d'audiovisuel et qui, par conséquent, pourraient être à l'abri de toute critique.

Mais ce que nous observons, c'est que les modalités d'exercice des missions confiées aux neuf membres de la haute autorité les mettent également à l'abri de toute allégeance vis-à-vis d'un quelconque pouvoir. Ils sont nommés pour une longue durée; neuf ans, cela donne de la sagesse, et ce n'est pas au Sénat que l'on me contredira sur ce point. De plus, le fait qu'ils soient non révocables et non renouvelables, c'est-à-dire qu'ils n'aient affaire à aucune autorité constituée, est, me semble-t-il, un gage de voir la haute autorité exercer dans de bonnes conditions les fonctions que l'on entend lui confier.

Ses pouvoirs — c'est par là que je terminerai — qui sont déjà importants, pourraient sans doute l'être encore plus, et c'est là le sens de certains des amendements que nous développerons tantôt.

**M. le président.** Sur l'article 12, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-18, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Il est institué une haute autorité de la communication audiovisuelle chargée de garantir l'indépendance du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision. »

Le second, n° A-75, proposé par MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U.R.E.I., tend, dans ce même article, à substituer aux mots : « service public », les mots : « secteur public ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° A-18.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Mon argumentation sera brève. Nous avons eu, hier soir, un long débat sur les avantages et les inconvénients de l'utilisation de l'adverbe « notamment ». Cela nous a pris quarante-cinq minutes. Je crois donc qu'il n'est pas souhaitable de reprendre les arguments que nous avons avancés, les uns et les autres, d'autant que cela s'est terminé par un consensus général sur l'apparente inutilité de ce mot.

On peut soutenir, comme la commission spéciale de l'Assemblée nationale, que certaines attributions techniques confiées à la haute autorité ne participent pas de la mission de garantie de l'indépendance du service public de la radiodiffusion et de la télévision.

On peut aussi estimer que les missions de caractère technique, telles que l'attribution des fréquences aux services locaux de radiodiffusion ou de télévision par câbles, ne sont pas complètement neutres. Au surplus, cet article revêt, dans la réforme proposée, un caractère solennel qu'il ne convient pas d'altérer par un adverbe, toujours disgracieux dans un texte législatif. Cela a pour effet de rendre accessoire cette mission alors qu'elle est fondamentale.

C'est la raison pour laquelle nous proposons une nouvelle rédaction de l'article 12.

**M. le président.** La parole est à M. Miroudot, pour défendre l'amendement n° A-75.

**M. Michel Miroudot.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° A-63 que j'avais proposé n'a pas été adopté. Par conséquent, l'amendement n° A-75 devient sans objet.

**M. le président.** L'amendement n° A-75 est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° A-18?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. Il ne reprendra pas l'argumentation sur cet important adverbe! (Sourires.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole contre l'amendement?

**M. Charles Lederman.** Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Cet adverbe « notamment » revient avec une insistance que nous soulignons à propos de bien des dispositions prévues dans le projet.

Je ne sais pas s'il faut le qualifier de « disgracieux », comme le faisait tout à l'heure M. le rapporteur, et j'ignore s'il convient de le qualifier de « sans importance » d'une façon générale. En revanche, j'estime, pour ce qui concerne l'amendement qui nous est proposé, ainsi que les articles 12 et 12 bis, que cet adverbe est, « notamment » à l'occasion de notre discussion actuelle, important et je vais m'en expliquer.

L'amendement de la commission conduit, comme je viens de l'indiquer, à supprimer l'article 12 bis introduit à l'Assemblée nationale à la suite de l'adoption de l'adverbe « notamment ».

En réalité, ce que M. le rapporteur de la commission veut supprimer, c'est ce qui nous constitue à nos yeux l'une des missions essentielles de la haute autorité, c'est-à-dire le contrôle du respect par les organismes qui en sont chargés des missions du service public énoncées par le projet.

Il s'agit là, comme je l'ai dit dans mon intervention sur l'ensemble de l'article, d'un apport très important parce que, selon nous, c'est la haute autorité qu'il appartiendra de garantir l'autonomie et le pluralisme. Notre objectif est de remplacer la télévision de droite que nous avons connue par une télévision non pas de gauche, mais autonome et pluraliste. Il faut donc maintenir le texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale pour ce qui concerne non seulement l'article 12, mais aussi l'article 12 bis.

J'insiste donc, au nom de mon groupe, pour que les explications que je viens de donner soient prises en considération et qu'en conséquence l'amendement proposé par M. Pasqua, au nom de la commission, soit rejeté.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-18, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

#### Article 12 bis.

**M. le président.** « Art. 12 bis. — La haute autorité veille au respect, par les organismes qui en sont chargés, des missions du service public mentionnées dans la présente loi. »

Sur cet article je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-19, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à supprimer cet article.

Le second, n° A-136, présenté par M. Rabineau et les membres du groupe de l'U.C.D.P., a pour but de compléter cet article par les alinéas suivants :

« La haute autorité élabore un code de l'audiovisuel en vue d'établir les conditions de mise en œuvre des missions du service public de l'audiovisuel prévues à l'article 1<sup>er</sup> et l'adapte en tant que de besoin.

« Ce code précise les règles déontologiques de respect de l'indépendance du service public de l'audiovisuel. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° A-19.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Monsieur le président, la commission propose la suppression de cet article.

Votre rapporteur estime qu'il est inutile, dès lors que les souhaits de ses auteurs sont satisfaits par ailleurs.

A l'article 12, il est prévu que la haute autorité a pour mission de garantir l'indépendance du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.

**M. Charles Lederman.** Notamment !

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** On voit mal comment cette institution pourrait remplir sa mission, sans y veiller.

Au deuxième alinéa de l'article 13, il est prévu que la haute autorité est chargée de veiller au pluralisme des programmes dans le service public de radiodiffusion et de télévision.

**M. le président.** La parole est à M. Pillet, pour défendre l'amendement n° A-136.

**M. Paul Pillet.** Monsieur le président, mes chers collègues, nous avons considéré qu'il était nécessaire qu'existe un véritable code de l'audiovisuel et il nous a semblé naturel que son élaboration soit confiée à la haute autorité.

Tel est l'objet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° A-19 et A-136 ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** L'amendement n° A-19 propose la suppression de l'article 12 bis, que j'avais accepté avec quelque hésitation lorsqu'il avait été présenté à l'Assemblée nationale, non pas que j'émette des réserves sur son contenu, mais simplement parce qu'il me semblait que la mission précise que cet article assigne à la haute autorité trouvait sa place ailleurs, c'est-à-dire aux articles 13 et 17.

Finalement, devant l'insistance des députés, j'avais accepté que cet article 12 bis nouveau figurât dans le texte. Je maintiens cette position pour ne pas me déjuger à quelques semaines de distance, mais je vous indique très franchement que je n'étais pas tout à fait convaincu, au départ, de la nécessité d'introduire cet article supplémentaire. Je comprends donc les réticences manifestées par quelques-uns des membres de votre Haute Assemblée à son égard.

L'amendement n° A-136 tend à la création d'un code de l'audiovisuel. Je comprends bien l'esprit et l'intention qui ont animé ses auteurs. Il va de soi que des missions de cette nature entrent tout à fait dans les responsabilités de la haute autorité, mais je ne crois pas que l'expression soit bonne ni que l'idée même d'un code de l'audiovisuel doive figurer dans la loi.

Il s'agit d'une matière délicate, qui est très difficile, pour ne pas dire impossible à codifier dans certains secteurs. L'article 13 accorde à la haute autorité un pouvoir nominatif sur des points précis qui nécessitent une réglementation. Pour le reste, il vaudrait mieux, me semble-t-il, donner à la haute autorité un pouvoir de recommandation et de surveillance. En somme, il appartiendra à ses membres de fixer le règlement intérieur ou leurs règles de référence.

Par conséquent, je ne souhaite pas que le Sénat vote une disposition qui créerait, par la loi, ce code de l'audiovisuel. J'attire l'attention des auteurs de l'amendement sur les nombreuses difficultés qui pourraient résulter de son adoption. Cependant — je le répète — tel est bien le travail que devra accomplir la haute autorité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° A-136 ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Monsieur le président, nous comprenons parfaitement les préoccupations et les souhaits de M. Rabineau, et nous les partageons. Cela dit, nous avons considéré que cet amendement n'était pas à sa place. En outre, l'argumentation que vient de développer M. le ministre nous paraît tout à fait excellente. Parmi les missions qui incomberont à la haute autorité, doit figurer, au premier chef, tout ce qui concerne les règles de déontologie.

C'est la raison pour laquelle je demanderai à M. Rabineau de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** Monsieur Pillet, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Paul Pillet.** Monsieur le président, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les déclarations de M. le ministre. Il a reconnu qu'un document contenant toutes les dispositions relatives au problème dont nous discutons actuellement était nécessaire et qu'il était bien dans le rôle de la haute autorité, sinon de l'élaborer, tout au moins de participer à son élaboration.

Telle était la préoccupation des auteurs de l'amendement. Qu'elle soit prise en compte ailleurs dans le texte ou dans des dispositions réglementaires, je le conçois parfaitement. C'est la raison pour laquelle j'accepte de retirer l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° A-136 est retiré.

Nous allons nous prononcer maintenant sur l'amendement n° A-19.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Nous sommes contre l'amendement de suppression proposé par la commission des affaires culturelles et que vient de présenter M. Pasqua.

Nous venons d'adopter l'article 12 tel qu'il est issu des délibérations de l'Assemblée nationale. L'article 12 bis nous paraît avoir son importance, car il caractérise d'une façon générale les missions qui sont confiées à une institution tout à fait nouvelle, comme j'ai eu l'occasion de le dire dans mon intervention sur l'article 12.

Cet article 12 bis est ainsi conçu : « La haute autorité veille au respect, par les organismes qui en sont chargés, des missions du service public mentionnées dans la présente loi. »

Il est rare, dans un texte de loi, de trouver une définition aussi claire et aussi précise en si peu de mots. Cela me rappelle certains codes, je le dis comme je le pense. Il n'est pas facile d'aboutir à une pareille rédaction, nous le savons par expérience.

Cet article, me dit-on, est sans intérêt parce que l'article 13 énumère un certain nombre de dispositions concernant la ou les missions de la haute autorité. C'est vrai. Je remarque, cependant, que l'article 13 commence ainsi : « Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires... ».

La disposition que nous venons d'adopter à l'article 12 me conduit à vous demander encore plus fermement d'approuver l'article 12 bis tel qu'il résulte des travaux de l'Assemblée nationale. Je le répète, la définition qu'il donne correspond bien à la mission de la haute autorité. Elle doit être adoptée pour conforter, préciser et clarifier totalement le rôle de cette dernière. J'insiste donc pour que l'amendement présenté par M. Pasqua soit repoussé.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le président, je souhaiterais soutenir l'argumentation de mon collègue M. Lederman. Peut-être ce texte n'ajoute-t-il pas grand-chose au projet législatif. Quoiqu'il en soit, il « solennise » les éléments d'information normatifs qui vont être accordés à la haute autorité.

Dans ces conditions, je souhaite, moi aussi, le rejet de l'amendement proposé par la commission.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Sur cet amendement, monsieur le président, je demande un scrutin public.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° A 19.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires culturelles.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 117 :

Nombre des votants.....	301
Nombre des suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés..	151
Pour l'adoption .....	196
Contre .....	105

Le Sénat a adopté.

L'article 12 bis est donc supprimé.

### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — I. — Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables, la haute autorité est chargée de veiller, dans le service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision :

« — au respect du pluralisme et de l'équilibre dans les programmes ;

« — au respect de la personne humaine et de sa dignité, en particulier dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes et pour ce qui concerne l'éducation, l'information, la distraction et la protection des enfants et des adolescents ;

« — à la défense et à l'illustration de la langue française ;

« — à la promotion des langues et cultures régionales ;

« — à l'adaptation des conditions de diffusion des programmes de télévision aux difficultés particulières des sourds et des malentendants ;

« — à ce que les implications économiques des accords et contrats passés ne portent pas atteinte à l'indépendance nationale et aux obligations du service public.

« II. — Sous la même réserve, elle fixe, dans le service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, les règles concernant :

« — le droit de réplique aux communications du Gouvernement prévues par l'article 31 de la présente loi ;

« — les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales ;

« — les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions consacrées à l'expression directe des diverses familles de croyance et de pensée, ainsi que des émissions des assemblées parlementaires, des partis politiques et des groupes parlementaires.

« III. — La haute autorité détermine les modalités de mise en œuvre du droit de réponse institué par l'article 6 bis de la présente loi. »

Je suis saisi de neuf amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-127, présenté par MM. Carat, Ciccolini, Faigt, Fuzier, Louis Perrein, Pontillon et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit cet article :

« Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables, la haute autorité fixe, en ce qui concerne le

service public de la radiodiffusion et de la télévision, les règles concernant :

« — le respect du pluralisme et de l'équilibre dans les programmes ;

« — la mise en œuvre du droit de réplique aux communications du Gouvernement ;

« — les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales ;

« — les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de tribune libre ;

« — la défense et l'illustration de la langue française et la promotion des langues et cultures régionales ;

« — la protection des enfants et des adolescents ;

« — la mise en œuvre du droit de réponse institué à l'article 6 bis de la présente loi. »

Le deuxième, n° A-20, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables, la haute autorité fixe au sein du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision les règles concernant :

— le respect du pluralisme et de l'équilibre au sein des programmes,

— le respect de la personne humaine et de sa dignité, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la protection des enfants et des adolescents,

— la défense et l'illustration de la langue française,

— la promotion des langues et cultures régionales,

— l'adaptation de la diffusion des programmes sonores et télévisés aux difficultés des handicapés physiques. »

Le troisième, n° A-77, présenté par MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U.R.E.I., a pour objet, dans le premier alinéa de cet article, de substituer aux mots : « service public » les mots : « secteur public ».

Le quatrième, n° A-114, présenté par M. Pontillon, au nom de la commission des affaires étrangères, tend : A) à compléter le premier alinéa du paragraphe I de cet article par les mots suivants : « , en ce qui concerne les programmes émis ou reçus sur le territoire français : » ; B) au deuxième alinéa du paragraphe I, à supprimer les mots : « dans les programmes ».

Le cinquième, n° A-78, présenté par MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U.R.E.I., vise, dans le huitième alinéa, à remplacer les mots : « service public » par les mots : « secteur public ».

Le sixième, n° A-86, présenté par MM. Marson, Gamboa, Lederman, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de compléter le troisième alinéa du paragraphe II par les mots : « en tenant compte, dans les départements et territoires d'outre-mer, des partis politiques locaux ».

Le septième, n° A-85, présenté par MM. Marson, Gamboa, Lederman, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté vise à rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa du paragraphe II de cet article : « des assemblées parlementaires, des groupes parlementaires et des partis politiques, en tenant compte, dans les départements et territoires d'outre-mer, des partis politiques locaux ».

Le huitième, n° A-150, présenté par le Gouvernement, tend, dans le paragraphe III de cet article :

1° Au début, à ajouter les mots : « Sous la même réserve, » ;

2° Après les mots : « droit de réponse » à introduire les mots : « dans les programmes du service public, » ;

Le neuvième, n° A-54, présenté par M. Louis Perrein et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à compléter cet article par l'alinéa suivant : « Pour celles qui concernent les services de communication audiovisuelle désignés à l'article 70 de la présente loi, la haute autorité consulte la commission du suivi des expériences de télématique destinées au public. »

La parole est à M. Ciccolini pour défendre l'amendement n° A-127.

**M. Félix Ciccolini.** Comment ne pas être épouvanté en constatant tous les ajouts qui ont été apportés par l'Assemblée nationale au texte initial du Gouvernement, et, par ailleurs, par la profusion d'amendements déposés dans notre assemblée ?

Notre amendement tend à revenir au texte du Gouvernement en y ajoutant cependant les modifications apportées par l'Assemblée nationale concernant la défense et l'illustration de la langue française, ainsi que la promotion des langues et des cultures régionales.

Je devine fort bien le sort qui, vraisemblablement, sera fait à notre amendement, compte tenu de celui qui fut réservé, hier, à des amendements similaires.

Dans la mesure où l'avis de la commission serait défavorable et dans la mesure aussi où le Gouvernement jugerait meilleure la nouvelle rédaction de l'article 13 retenue par l'Assemblée nationale, nous serions amenés à retirer notre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° A-20.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** La commission des affaires culturelles a retenu la refonte opérée par l'Assemblée nationale en trois paragraphes distincts. Si elle propose d'adopter les deux derniers dans le texte qui lui est transmis, elle suggère une nouvelle rédaction du paragraphe I.

Un certain nombre de modifications ont pour objet d'alléger le texte tout en maintenant l'esprit.

Pour les émissions destinées aux handicapés, l'Assemblée nationale n'a retenu le cas que des programmes télévisés destinés aux sourds et aux malentendants.

La commission a étendu l'obligation aux émissions sonores qui doivent, selon elle, pouvoir s'adresser aux aveugles. D'où une rédaction générale englobant toutes les situations.

La commission n'a pas retenu le dernier alinéa relatif à la passation des accords ou des contrats, estimant que la préoccupation exprimée par les auteurs de l'amendement est satisfaite par l'article 12 qui confère à la haute autorité une mission générale de surveillance de l'indépendance du service public.

Enfin, la commission reprend l'articulation initiale du projet de loi selon laquelle la haute autorité fixe des règles sous réserve des lois et règlements existants, ce qui conforte son pouvoir tout en respectant la Constitution, le système retenu par l'Assemblée nationale pour la définition de normes ne paraissant pas compatible avec les intentions de la réforme.

La commission proposant cette nouvelle rédaction, elle sera amenée à donner un avis défavorable à tous les autres amendements qui portent sur l'article 13.

**M. le président.** Monsieur Miroudot, je suppose que vous retirez vos amendements n° A-77 et A-78.

**M. Michel Miroudot.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Les amendements n° A-77 et A-78 sont retirés.

La parole est à M. Pontillon, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° A-114.

**M. Robert Pontillon, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** La délégation de compétences qui nous préoccupe présentement devrait, de l'avis de la commission des affaires étrangères, intéresser l'ensemble des programmes reçus sur le territoire national, quels que soient les modes de diffusion et leur origine.

D'où la proposition de notre commission de faire en sorte que la référence au mot : « programme » s'applique à tous les alinéas du paragraphe I de l'article 13 et non pas à un seul, comme le propose le texte qui nous est actuellement soumis.

Dans le cas de figure actuel, c'est-à-dire au regard de la situation présente du mode d'émission et de diffusion des programmes télévisés, cela est relativement simple.

Mais le souci de la commission des affaires étrangères, c'est l'avenir. En effet, la situation risque de se compliquer avec l'apparition du satellite de télévision directe, et le législateur se doit de pressentir l'avenir et d'en appréhender par anticipation les contraintes.

Les projets actuellement connus pour l'horizon 1985, c'est-à-dire pour demain, nous assurent déjà d'une abondance de sources pour les programmes de télévision, que l'on peut évaluer, pour la France, entre trente et quarante, c'est-à-dire trente à quarante chaînes de télévision d'origines diverses, disponibles pour la réception privée. Nous voilà ramenés à une situation comparable à celle que nous avons connue dans le passé avec l'encombrement des fréquences radiophoniques.

La réception est libre — M. le ministre nous le rappelait dans son intervention de mardi — et il n'est pas d'usage, dans les pays démocratiques, de freiner ou de limiter la capacité des auditeurs ou des téléspectateurs à recevoir le programme de leur choix.

Mais ces émissions par satellites, à la différence de celles qui sont issues actuellement des postes périphériques et qui sont soumises comme telles au régime des lois de 1972 et de 1974 ou au décret particulier du 20 mars 1978, ne seront dès lors justiciables d'aucun contrôle et, pas davantage, de l'intervention de T. D. F.

Nous entrons ainsi dans un univers de communications ouvertes où les précautions prises antérieurement par le législateur n'auront plus cours ni effet.

Outre les dangers évidents que cela peut faire courir à nos civilisations — dont la diversité constitue la richesse — une compétition sans règles communément acceptées risquerait d'affecter gravement d'autres secteurs de la communication. Nous pensons à la presse écrite — dont il a été abondamment question tout à l'heure — à l'industrie cinématographique, à la publicité, que sais-je encore ?

Le risque existe donc potentiellement de manipulation commerciale ou d'interférence politique susceptibles d'affecter les intérêts nationaux, voire les impératifs de sécurité du pays.

Il convient donc, de l'avis de notre commission, et à défaut dans le moment d'une législation internationale appropriée et contraignante, de confier à la haute autorité la mission d'exercer son contrôle sur ces émissions d'origine extérieure, à charge pour elle d'alerter et de conseiller les pouvoirs publics sur la façon de réagir face à ce qui pourrait porter préjudice aux intérêts légitimes de la collectivité nationale, dans une définition plus globale que celle qui est explicitée dans divers paragraphes de l'article 13.

Tels sont le sens et la portée de l'amendement que nous avons déposé.

**M. le président.** La parole est à M. Gamboa pour défendre les amendements n° A-86 et A-85.

**M. Pierre Gamboa.** Nos deux amendements visent à réparer une injustice qui frappe les habitants des départements et territoires d'outre-mer. En effet, il est notoirement connu que, en période de campagne électorale, les partis politiques locaux sont exclus des moyens audiovisuels.

Ainsi, des partis ou mouvements très importants, comme le parti progressiste martiniquais de M. Césaire ou le parti communiste réunionnais n'ont pas le droit de s'exprimer, sous prétexte que seuls les partis nationaux français ont accès aux moyens audiovisuels.

C'est dire avec quel mépris la droite traitait les habitants des départements et territoires d'outre-mer en niant ainsi les réalités politiques locales et en privant des milliers d'électeurs de la connaissance de l'opinion des partis qui sont les plus à même de refléter leurs légitimes aspirations.

Nous pensons qu'aujourd'hui un gouvernement de gauche, dont une des premières initiatives a été la décentralisation, s'honorerait en réparant cette injustice et en soutenant notre proposition qui vise à donner à la haute autorité la possibilité de fixer, dans le service public de la radiodiffusion-télévision, les règles relatives à l'organisation des campagnes électorales dans les départements et les territoires d'outre-mer.

Cette proposition des parlementaires communistes avait déjà été formulée lors de la discussion devant l'Assemblée nationale et elle vous avait conduit, monsieur le ministre, à souligner avec force votre adhésion de principe, et mme votre adhésion démocratique et pluraliste, à la philosophie gouvernementale en ce domaine.

Vous avez fait observer devant l'Assemblée nationale que ces dispositions pourraient plus opportunément figurer dans le code électoral. Nous continuons à préférer qu'elles soient introduites dans le présent projet de loi.

Ce qui nous importe le plus, c'est que les conditions d'une véritable démocratie soient assurées dans les départements et territoires d'outre-mer et, monsieur le ministre, sur la base des engagements que vous pourriez formuler, nous n'insisterions pas pour maintenir ces deux amendements. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini pour défendre l'amendement n° A-54.

**M. Félix Ciccolini.** Cet amendement vise à faire bénéficier la haute autorité des réflexions engagées depuis plus d'un an par la commission du suivi des expériences de télématique destinées au public. Cette commission comprend des parlementaires, des représentants de la presse et des syndicats repré-

sentatifs, des personnalités qualifiées et des commissaires du Gouvernement. Ses avis sont pris à titre consultatif.

C'est la raison pour laquelle il nous apparaît nécessaire de compléter l'article 13 par l'alinéa qui figure dans notre amendement.

**M. le président.** J'ai noté que la commission saisie au fond était contre tous les amendements autres que le sien.

La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° A-150 et donner l'avis du Gouvernement sur tous les amendements qui viennent d'être développés par leur auteur.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** L'amendement n° A-150 du Gouvernement est un amendement d'harmonisation dont le contenu se comprend de lui-même.

Dans le projet initial du Gouvernement, l'article 13 définissait le champ des compétences normatives de la haute autorité. Je dis « normatives » plutôt que « réglementaires » car ces compétences s'exercent, naturellement, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires ayant un caractère général.

Puis, l'Assemblée nationale a opéré une redistribution entre les matières énumérées dans cet article et en a ajouté quelques autres. Elle a estimé que certaines matières se prêtaient effectivement à un pouvoir normatif et elle les a regroupées dans le paragraphe II : droit de réplique, conditions de programmation des émissions électorales, émissions dites « d'expression directe », c'est-à-dire ce qu'on appelle les tribunes libres.

En revanche, elle a estimé que les autres matières ne se prêtaient pas à l'établissement de normes mais seulement à l'indication de finalités et d'objectifs : pluralisme et équilibre dans les programmes, respect de la personne humaine, défense de la langue française. Dans la rédaction de l'Assemblée nationale, ces matières se trouvent regroupées à l'autre paragraphe.

Le Gouvernement partage cette analyse et considère que l'Assemblée nationale, en agissant de la sorte, a plutôt amélioré et enrichi le texte. Je le dis spécialement à l'intention de M. Ciccolini, mais également pour répondre à l'ensemble de ceux qui souhaiteraient voir apporter des modifications à ce texte.

Cette énumération était utile et le fait de l'avoir divisée en deux catégories correspondant à deux démarches différentes améliore effectivement la rédaction de cet article. C'est pourquoi je ne souhaite pas que l'architecture en soit changée.

Par conséquent, j'invite les auteurs des textes qui proposent de nouvelles rédactions à retirer ces amendements.

En ce qui concerne l'amendement n° A-114 de M. Pontillon, il s'agit de tout autre chose. Je ne vois pas comment, en effet, on peut inscrire dans la loi l'obligation faite à la haute autorité d'assurer ce pouvoir de contrôle lorsqu'il s'agit de programmes émis ou reçus à l'étranger.

Permettez-moi, monsieur le sénateur, de reprendre en négatif le raisonnement que vous avez tenu. Pouvez-vous me dire comment, par exemple, la haute autorité pourrait exercer cette mission, s'agissant des émissions ondes courtes de la B. B. C. reçues sur le territoire national ? Peut-on imaginer que la haute autorité que nous sommes en train d'instituer aurait des recommandations à faire au conseil des gouverneurs de la B. B. C., pour leur dire, par exemple : « Vous n'accordez pas l'importance qu'il conviendrait au parti libéral britannique, au parti conservateur ou au P. S. U. français. » ? Franchement, je crois que le fait de ne pas s'en tenir à la rédaction initiale serait une erreur.

Enfin, en ce qui concerne les deux amendements défendus par M. Gamboa, je suis obligé de reprendre l'argumentation que j'ai déjà eu l'occasion de développer devant l'Assemblée nationale.

S'agissant de l'amendement n° A-86, je suis tout à fait d'accord avec vous, monsieur le sénateur, pour considérer que les règles définissant les conditions de déroulement des campagnes électorales, telles qu'elles sont fixées par le code électoral, créent des injustices en raison des structures des partis politiques particulières aux départements et aux territoires d'outre-mer, notamment par la référence qui est constamment faite, dans cette réglementation, à l'existence des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat, ce qui exclut en effet des partis qui, dans les D. O. M. - T. O. M., ont cependant une position politique et sociale très importante.

Il me semble tout à fait impossible de faire figurer dans la loi sur la communication audiovisuelle la disposition que vous proposez. En revanche, je défendrai comme vous l'introduction d'une disposition de cette nature dans le code électoral, car elle ne peut figurer que dans le code électoral.

D'ailleurs, vous vous rendez certainement compte vous-même qu'une telle disposition, rédigée de la sorte, serait d'application très difficile. Comment pourrait-on, en effet, interpréter les termes : « en tenant compte des partis » ?

Il faudrait une définition beaucoup plus précise pour corriger ce que, comme vous, je considère comme étant une injustice ; en outre, je le répète, une telle disposition ne pourrait figurer que dans le code électoral.

Ma position est sensiblement différente pour votre amendement n° A-85, car il s'agit là de dispositions qui sont couvertes par le texte dont nous débattons. Il y aurait d'ailleurs problème par rapport aux usages, aux règles et aux pratiques concernant les assemblées parlementaires. Faut-il décider dans ce texte que, dans les départements et territoires d'outre-mer, seront pris en compte les partis qui n'existent pas au Parlement sous la forme de groupes parlementaires, lesquels, aux termes des règles qui prévalent, doivent compter un minimum de trente parlementaires à l'Assemblée nationale et de quinze au Sénat ?

Sur le fond, je serais personnellement favorable à l'introduction de cette disposition. Je trouve cependant qu'elle serait difficilement applicable dans une rédaction aussi imprécise que celle-ci. Je me demande d'ailleurs si elle est compatible avec l'article 31 du projet de loi.

Je souhaiterais, monsieur le sénateur, vous entendre préciser votre pensée avant d'exprimer une position définitive.

**M. le président.** Monsieur Ciccolini, maintenez-vous l'amendement n° A-127 ?

**M. Félix Ciccolini.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° A-127 est retiré.

Monsieur Pontillon, maintenez-vous l'amendement n° A-114 ?

**M. Robert Pontillon.** Le souci de la commission des affaires étrangères n'était pas, bien sûr, de limiter le droit d'expression et moins encore de suggérer des interventions techniquement impossibles et politiquement contestables pour les émissions d'origine étrangère.

Le problème que nous avons posé n'est pas celui des ondes courtes actuelles, mais celui de la situation dans laquelle nous serons le jour où fonctionneront les satellites de télévision directe. C'est une situation qu'il faudra bien gérer à ce moment-là.

Notre recommandation s'entendait donc davantage comme une sorte d'invitation aux pouvoirs publics à négocier, disons, un « code de bonne conduite » pour essayer de gérer ces difficultés à venir. Les explications de M. le ministre semblent s'inscrire dans cette préoccupation, je retire donc l'amendement de la commission des affaires étrangères.

**M. le président.** L'amendement n° A-114 est retiré.

Monsieur Gamboa, le ministre a souhaité vous entendre donner des explications supplémentaires. Pouvez-vous lui répondre et nous faire savoir si vous maintenez ou non les amendements n° A-86 et A-85 ?

**M. Pierre Gamboa.** Monsieur le ministre, je voudrais d'abord vous remercier des compléments d'information que vous avez communiqués au groupe communiste du Sénat. Nous avons, je crois, les mêmes préoccupations démocratiques dans ce domaine.

Je retirerai l'amendement n° A-86, tout en rappelant que nous préférierions voir ces dispositions figurer dans la loi ; mais je relève avec beaucoup de satisfaction que vous allez vous-même contribuer avec un soin attentif à l'introduction de ces dispositions dans le code électoral.

En ce qui concerne l'amendement n° A-85, vous avez souhaité que je vous communique quelques éclaircissements complémentaires.

Vous nous avez indiqué que la première partie de cet amendement se trouvait satisfaite par le texte. Sa nouveauté consiste, en fait, en l'introduction du concept de « partis politiques locaux » dans les départements et territoires d'outre-mer ; mais nous pourrions peut-être ajouter, pour répondre au souci que vous avez exprimé, le qualificatif « représentatifs », afin de fixer des critères de rigueur démocratique.

**M. le président.** L'amendement n° A-86 est retiré.

Veillez, monsieur Gamboa, me préciser le texte exact de la rectification s'appliquant à l'amendement n° A-85.

**M. Pierre Gamboa.** Le dernier membre de phrase de cet amendement se lirait ainsi : « , dans les départements et

territoires d'outre-mer, des partis politiques locaux représentatifs ».

**M. le président.** L'amendement n° A-85 rectifié comporte donc, *in fine*, le mot : « représentatifs ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Mon hésitation, je le répète, venait non pas du fond, mais des difficultés pratiques que soulèverait l'application de cette disposition.

Je ne suis pas sûr que le fait de dire « des partis politiques locaux représentatifs » règle tout, mais il est vrai aussi qu'il conviendrait de corriger cette situation. Par conséquent, au fond, je souhaite que cet amendement soit adopté, étant entendu qu'il faudrait renvoyer la définition des conditions d'application à un décret en Conseil d'Etat.

Peut-être M. Gamboa accepterait-il que soit ajoutée, à la fin de son amendement, la précision suivante : « , dans des conditions définies par décret pris en Conseil d'Etat » ?

**M. le président.** Monsieur Ciccolini, l'amendement n° A-54 est-il maintenu ?

**M. Félix Ciccolini.** Je souhaiterais entendre auparavant la position du Gouvernement sur cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour exprimer cette position.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui apporte, en effet, une précision utile.

**M. le président.** Je vais mettre successivement aux voix les amendements n° A-120, A-85 rectifié, A-150 et A-54.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** La commission n'ayant pu s'exprimer sur l'amendement n° A-150 du Gouvernement, celui-ci ayant été déposé postérieurement, je souhaiterais, pour que nos collègues soient parfaitement informés, apporter un éclairage complémentaire.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° A-150, qui porte sur deux points.

Il souhaite d'abord que, dans le paragraphe III de l'article 13, soient ajoutés au début les mots : « sous la même réserve ». Sur cette première partie, l'avis de la commission est favorable.

En revanche, sur le deuxième point — après les mots : « droit de réponse », introduire les mots : « dans les programmes du service public » — je ne peux pas être d'accord avec le Gouvernement, car ce texte serait plus restrictif que ce qui a été accepté à l'article 6 bis, qui précise : « dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle ». Or le texte du Gouvernement voudrait dire : « seulement dans les programmes du service public », alors que cela concerne l'ensemble des activités de communication audiovisuelle.

Je suis donc favorable à la première partie de l'amendement et défavorable à la seconde.

**M. Pierre Gamboa.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gamboa, contre l'amendement n° A-20.

**M. Pierre Gamboa.** Monsieur le président, le groupe communiste n'est pas favorable à cet amendement, car, à ses yeux, ce texte bouleverse la philosophie établie par l'Assemblée nationale, cela à deux titres dont je vais m'expliquer.

Premièrement, cet amendement revient sur toute la philosophie arrêtée par le Gouvernement et l'Assemblée nationale en ce qui concerne le rôle de la haute autorité.

En effet, il ne nous semble pas souhaitable de remettre en cause la distinction établie par l'Assemblée nationale entre, d'une part, les domaines — ceux du paragraphe I — où la haute autorité exerce un rôle de magistère moral, exprimé par l'emploi du mot « veille », et, d'autre part, les domaines où elle exerce une compétence proprement réglementaire, exprimée par l'emploi du mot « fixe », c'est-à-dire les domaines du paragraphe II.

Cet amendement supprime en même temps le septième alinéa de l'article précisant que la haute autorité veille à ce que les implications économiques des accords et contrats passés par les organismes du service public ne portent pas atteinte à l'indépendance nationale et aux obligations du service public.

Or, de quoi s'agit-il ? Il s'agit d'éviter qu'au travers notamment des coproductions internationales dans lesquelles les sociétés du service public sont impliquées il soit porté atteinte à notre identité culturelle.

Lorsque nous évoquons cette question, il ne s'agit pas ici d'une rêverie ou de tel ou tel procès d'intention. Nous avons un exemple d'actualité : la société T.F. 1 vient d'investir quelque 2 milliards de centimes dans une coproduction avec la société américaine Lorimar, la société qui a produit le célèbre feuilleton télévisé « Dallas », en vue de réaliser une série télévisée qui aura pour sujet « l'Afrika Korps ».

Il n'est pas question pour nous de combattre la nécessaire coopération culturelle dans le domaine international, dont les sociétés du service public sont un support efficace. Mais, dans l'exemple que je viens de citer, il ne s'agit pas de cela. Voilà une coproduction dont le sujet est choisi par les Américains, dont l'auteur est américain, dont le réalisateur est américain, dont les acteurs sont américains, dont les techniciens sont américains, qui sera tournée aux Etats-Unis. Et voilà que nous investissons 2 milliards de centimes !

Naturellement, la haute autorité se devra de veiller à ce genre d'écueil, car il ne constitue pas à nos yeux la véritable coopération culturelle qui peut s'instaurer avec les Etats-Unis, pour laquelle nous avons, dans le domaine culturel aussi, à donner, mais à apprendre.

Telles sont, mes chers collègues, les deux raisons fondamentales pour lesquelles, à notre avis, l'amendement de la commission des affaires culturelles, qui aurait des implications négatives à ces deux titres, ne doit pas être adopté.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-20.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° A-85 rectifié.

**M. Félix Ciccolini.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon observation vise à la fois l'amendement n° A-85 et l'amendement n° A-86, déposés par nos collègues du groupe communiste.

Je précise tout de suite que leur démarche ne me heurte pas. Je pense cependant que le texte qu'ils nous présentent devrait être élargi. Je rappelle que l'article 13 fixe les règles concernant le droit de réplique aux communications du Gouvernement. Par conséquent, nous savons que des communications du Gouvernement seront faites par l'intermédiaire des émissions du service public et qu'une réplique sera possible. Nous nous en réjouissons.

Je m'interroge cependant au sujet des collectivités locales. Je me souviens que, lors du débat concernant les radios privées locales, il avait été indiqué que l'on refusait aux collectivités locales le droit de créer des radios privées locales parce que, dans le nouveau texte sur l'audiovisuel, le service public devait leur ouvrir ses portes. Tout comme le Gouvernement a la possibilité de passer des communications par le service public, nous pensons qu'il faut également en donner le droit aux différentes collectivités locales : régions, départements et communes, ainsi que départements et territoires d'outre-mer.

On a raison de se préoccuper de ce qui va être fait pendant les campagnes électorales et de se préoccuper des émissions des assemblées parlementaires, des partis politiques, des groupes parlementaires, encore que le texte de l'Assemblée nationale sur ce point nous paraisse restrictif dans la mesure où les partis politiques ont des droits uniquement sur le plan national. Ils devraient en avoir également sur le plan local.

J'aimerais que les amendements de nos collègues du groupe communiste soient assortis d'un sous-amendement de façon à affirmer le droit des collectivités locales de faire passer des communiqués par l'intermédiaire du service public ainsi que le droit de réponse à leur endroit.

En outre, les pouvoirs politiques en place dans les assemblées locales doivent avoir des droits.

**M. Pierre Gamboa.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gamboa.

**M. Pierre Gamboa.** Monsieur Ciccolini, naturellement, nous partageons tout à fait la préoccupation que vous venez d'exprimer. Cependant, dans le texte qui nous concerne, il s'agit d'une affirmation de principe à l'égard du pluralisme politique dans les institutions que met en place la loi.

Il me semble, par conséquent, que votre démarche s'inscrirait mieux dans les articles qui vont suivre, qui ont trait à l'organisation des radios locales. Je vous suggère donc de rédiger un sous-amendement à cette partie du texte.

Avec votre permission, monsieur le président, je rappelle que j'ai retiré, au bénéfice des explications de M. le ministre, l'amendement n° A-86. En second lieu, je prends note avec beaucoup d'intérêt des observations qu'il nous a présentées pour compléter l'amendement n° A-85, sur lesquelles j'exprime notre accord.

**M. le président.** Si j'ai bien compris, la fin de votre amendement n° A-85 rectifié, qui portera désormais le numéro A-85 rectifié bis, se lirait donc ainsi : « ... des partis politiques locaux représentatifs, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

**M. Pierre Gamboa.** C'est exact, monsieur le président.

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Je dirai tout d'abord à M. Gamboa que je ne suis pas certain qu'il ait eu raison de retirer l'amendement n° A-86. Pourquoi ? Parce que plusieurs ministres de gouvernements précédents avaient pris l'engagement d'inscrire dans le code électoral des dispositions particulières aux territoires d'outre-mer. Je ne parle pas des départements d'outre-mer ; je ne parle que d'un seul territoire d'outre-mer, celui que je représente et que je crois bien connaître.

J'indique, pour l'information de M. Gamboa, que, dans le territoire que je représente, les campagnes électorales locales se font également à la télévision et à la radio, dans des conditions qui respectent absolument l'équité et l'équilibre.

Je ne voterai pas l'amendement n° A-85 parce que, monsieur le ministre, les conditions spéciales dans lesquelles ont été consultés les assemblées territoriales font que le texte actuel, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, ne peut pas être constitutionnellement recevable. C'est pourquoi, à l'article 95, j'ai déposé un amendement demandant que des dispositions législatives spéciales soient prévues pour les territoires d'outre-mer.

**M. Jacques Larché.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Larché.

**M. Jacques Larché.** Monsieur le président, je souhaite indiquer les raisons pour lesquelles je voterai contre cet amendement, qui me paraît difficilement applicable du point de vue constitutionnel.

En effet, il ne faut pas se dissimuler que, dans certains départements et territoires d'outre-mer, des partis politiques réclament, pour des raisons qui leur sont propres, l'indépendance de ces départements ou de ces territoires. Or, il existe un article 4 de la Constitution, qui dispose que les partis se forment librement, sous réserve qu'ils respectent les principes de la démocratie et de la souveraineté nationale. Je me demande donc comment le Gouvernement peut envisager un seul instant d'admettre un droit de propagande en faveur de partis qui ne respecteraient pas le principe de la souveraineté nationale.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Très bien !

**M. Henri Caillavet.** Ce n'est pas croyable !

**M. le président.** Avant de passer au vote, je signale au Gouvernement que, si cet amendement était adopté, il y aurait lieu, au cours de la navette, d'examiner le problème, que je ne souhaite pas voir aborder maintenant, de l'harmonisation entre le début du paragraphe II, selon lequel la haute autorité « fixe, dans le service public... », et l'amendement n° A-85 rectifié bis, qui prévoit « des conditions définies par décret ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-85 rectifié bis, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° A-150.

Sur cet amendement, il y a lieu de procéder à un vote par division.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° A-150, acceptée par la commission.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le 2° de ce même amendement, repoussé par la commission.

(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° A-54, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

**M. Félix Ciccolini.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Monsieur le président, je n'ai pas entendu les motifs pour lesquels la commission était contre cet amendement.

**M. le président.** Je ne les ai pas entendus non plus, mais la commission a déclaré tout à l'heure qu'elle était hostile à tous les amendements, excepté à l'amendement n° A-20.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je ne veux pas laisser notre éminent collègue M. Ciccolini, dans une cruelle incertitude.

**M. Félix Ciccolini.** Je vous en remercie.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** D'abord, cet amendement est contraire à la position et à la philosophie adoptées par notre commission.

En second lieu, le fait d'apporter cette précision me paraît revêtir un caractère discourtois à l'égard de la haute autorité, tellement il me paraît évident que, parmi les responsabilités et les préoccupations de la haute autorité, doivent figurer ces dispositions.

Je ne suis pas contre le fond de l'amendement, mais y souscrire c'est présumer que ceux qui composeront la haute autorité auront besoin d'être guidés dans tous leurs pas.

C'est la raison pour laquelle la commission est défavorable à cet amendement.

**M. Félix Ciccolini.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Je me réjouis de la déclaration de M. le rapporteur. Il n'est donc pas foncièrement hostile à notre suggestion.

Par ailleurs, ce qui coule de source va peut-être mieux en le disant.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Oui, mais pas dans la loi !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-54, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Mes chers collègues, en raison de la tenue de la conférence des présidents il y a lieu d'interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à seize heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinq, est reprise à seize heures, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

**PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,**  
vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

— 4 —

**CONFERENCE DES PRESIDENTS**

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

**A. — Vendredi 18 juin 1982 :**

A dix heures :

*Ordre du jour prioritaire :*

1° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle (n° 335, 1981-1982) ;

A quinze heures :

2° Huit questions orales sans débat :

N° 245 de M. Jean Mercier à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives (Clarification des rémunérations des fonctionnaires) ;

N° 209 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de la santé (Insuffisance de personnel qualifié au centre de gériatrie de Clichy) ;

N° 56 de M. Philippe Machefer à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement (Développement des relations France-Guinée) ;

N° 186 de M. Philippe Machefer à M. le ministre des relations extérieures (Relations France-Chypre) ;

N° 249 de M. Jean Béranger à M. le ministre de l'éducation nationale (Critères de répartition des postes ouverts aux candidats à l'agrégation de géographie) ;

N° 256 de Mme Danielle Bidard à M. le ministre de l'éducation nationale (Conséquences de la mixité des concours aux grandes écoles) ;

N° 226 de M. Maurice Schumann, transmise à M. le ministre du travail (Fin du système de la garantie de ressources) ;

N° 258 de M. Bernard-Michel Hugo à M. le ministre du travail (Situation d'une entreprise dans les Yvelines).

**B. — Mardi 22 juin 1982 :**

*Ordre du jour prioritaire :*

A seize heures et le soir :

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle (n° 335, 1981-1982).

**C. — Mercredi 23 juin 1982 :**

*Ordre du jour prioritaire :*

A dix heures :

1° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle (n° 335, 1981-1982) ;

A quinze heures :

2° Deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (n° 371, 1981-1982) ;

3° Eventuellement, suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle (n° 335, 1981-1982) ;

Le soir :

4° Projet de loi autorisant la ratification d'une convention internationale pour la protection des obtentions végétales (n° 368, 1981-1982) ;

5° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves (n° 367, 1981-1982) ;

6° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord général de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Mozambique (n° 334, 1981-1982) ;

7° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du code du service national (n° 375, 1981-1982) ;

*Ordre du jour complémentaire :*

8° Conclusions de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées :

1. Sur la proposition de loi de M. Jacques Genton et plusieurs de ses collègues concernant la garantie du droit au travail et la protection de la deuxième carrière des militaires retraités ;

2. Sur la proposition de loi de M. Yvon Bourges et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 relative au statut général des militaires (n° 381, 1981-1982).

**D. — Jeudi 24 juin 1982 :**

A dix heures :

*Ordre du jour prioritaire :*

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de validation de la liste principale et de la liste complémentaire d'admission à l'internat en médecine du centre hospitalier régional faisant partie du centre hospitalier et universitaire de Paris, au titre du concours de 1980-1981 (n° 291, 1981-1982).

A quinze heures et le soir :

2° Questions au Gouvernement ;

*Ordre du jour prioritaire :*

3° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix et modifiant le code de procédure pénale et le code de justice militaire (n° 397, 1981-1982) ;

4° Deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et tendant à préciser les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales (n° 396, 1981-1982) ;

5° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale (n° 392, 1981-1982).

**E. — Vendredi 25 juin 1982 :**

A dix heures :

*Ordre du jour prioritaire :*

1° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage (n° 857, A. N.).

La conférence des présidents a fixé au jeudi 24 juin, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques et l'article L. 231-7 du code du travail (n° 373, 1981-1982) ;

A quinze heures :

3° Quinze questions orales sans débat :

N° 255 de Mme Cécile Goldet à Mme le ministre de la solidarité nationale (Efficacité du contrôle des centres accueillant des handicapés) ;

N° 145 de M. Alfred Gérin transmise à Mme le ministre de la solidarité nationale (Améliorations dans le domaine bucco-dentaire) ;

N° 248 de M. Bernard-Charles Hugo à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Défauts du dernier recensement) ;

- N° 135 de M. Pierre Salvi à M. le ministre des relations extérieures (Rétrocession d'archives au Gouvernement algérien) ;
- N° 236 de M. Adrien Gouteyron à M. le ministre de l'industrie (Mesures destinées à maîtriser les importations textiles) ;
- N° 242 de M. Jean-François Le Grand à M. le ministre du travail (Situation du chômeur indemnisé ayant trouvé un emploi occasionnel) ;
- N° 250 de M. Philippe Machefer à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur (Réorganisation du centre français du commerce extérieur) ;
- N° 251 de M. Philippe Machefer à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur (Développement des relations commerciales avec les nouveaux pays industriels d'Asie) ;
- N° 232 de M. Philippe Madrelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie (Sauvegarde de la centrale thermique d'Ambès) ;
- N° 70 de M. Pierre Louvot à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget (Assujettissement des unions commerciales à l'impôt sur les sociétés) ;
- N° 246 de M. Marc Bœuf à M. le ministre de la culture (Démolition de la salle de l'Alhambra à Bordeaux) ;
- N° 170 de M. Pierre Salvi à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives (Non-rétroactivité de certaines lois sociales) ;
- N° 171 de M. Pierre Salvi à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives (Situation des attachés d'administration centrale) ;
- N° 227 de M. Philippe Machefer à M. le ministre des anciens combattants (Création d'un grand musée national ou européen de la Résistance) ;
- N° 231 de M. Charles Pasqua à M. le ministre de l'urbanisme et du logement (Réglementation concernant l'abatage d'arbres) ;
- 4° Deux questions orales avec débat à M. le ministre de l'urbanisme et du logement :
- N° 131 de M. Robert Laucournet relative au secteur du bâtiment et des travaux publics ;
- N° 132 de M. Jules Faigt relative à la situation du bâtiment et des travaux publics en Languedoc-Roussillon.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions, ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

La jonction est décidée.

#### F. — Mardi 29 juin 1982 :

Ordre du jour prioritaire :

A dix heures :

1° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale ;

A seize heures et le soir :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme de la planification (n° 391, 1981-1982).

La conférence des présidents a fixé au lundi 28 juin, à dix-sept heures, le délai limité pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

#### G. — Mercredi 30 juin 1982 :

A dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme de la planification (n° 391, 1981-1982) ;

2° Navettes diverses.

Il n'y a pas d'observations en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire et de discussion des questions orales avec débat ? ...

Ces propositions sont adoptées.

— 5 —

### DEPOT D'UN PROJET DE LOI ET DECLARATION DE L'URGENCE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant statut particulier de la région Corse : compétences.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 399, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 17 juin 1982.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant statut particulier de la région Corse : compétences, déposé ce jour sur le bureau du Sénat.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : PIERRE MAUROY.

Acte est donné de cette communication.

— 6 —

### COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

**M. le président.** « Art. 13 bis. — La haute autorité donne son avis sur la communication audiovisuelle.

Je rappelle au Sénat que dans la discussion des articles, nous sommes parvenus à l'article 13 bis.

J'en donne lecture :

#### Article 13 bis.

**M. le président.** « Art. 13 bis. — La Haute Autorité donne son avis sur les cahiers des charges contenant les obligations de service public.

« Cet avis est rendu public. »

Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-90, présenté par Mme Gros, MM. Mouly, Moutet, Robert, Bernard Legrand, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le conseil exécutif de la communication audiovisuelle établit les cahiers des charges et est responsable de la répartition du produit de la redevance et de la publicité prévus aux articles 30 et 61 de la présente loi. »

Le deuxième, n° A-21, déposé par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à rédiger comme suit cet article :

« La haute autorité approuve les cahiers des charges et la répartition du produit de la redevance et de la publicité prévus aux articles 30 et 61 de la présente loi. »

Le troisième, n° A-128, présenté par MM. Carat, Ciccolini, Faigt, Fuzier, Louis Perrein, Pontillon et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« La haute autorité élabore les cahiers des charges contenant les obligations de service public. »

Le quatrième, n° A-46, déposé par M. Cluzel, au nom de la commission des finances, a pour but de rédiger comme suit cet article :

« La haute autorité approuve les cahiers des charges contenant des obligations de service public.

« Son avis est public et motivé. »

Le cinquième, n° A-103 rectifié, présenté par M. Caillavet et la formation des sénateurs radicaux de gauche, tend à rédiger cet article ainsi qu'il suit :

« La haute autorité donne son avis circonstancié et conforme sur les cahiers des charges contenant les obligations de service public. Cet avis est rendu public. »

Le sixième, n° A-137, déposé par MM. Boileau, Le Montagner et les membres du groupe de l'U. C. D. P., vise à rédiger ainsi cet article :

« La haute autorité approuve les cahiers des charges contenant les obligations de service public. »

La parole est à Mme Brigitte Gros, pour défendre l'amendement n° A-90.

**Mme Brigitte Gros.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans son récent ouvrage *C'est ici le chemin*, Pierre Mauroy écrit : « Pendant des décennies, la radio et la télévision étaient considérées comme des instruments du pouvoir. Il n'est pas normal qu'un gouvernement monopolise la télévision. »

L'article dont nous discutons présentement est au cœur de l'ensemble du projet de loi. S'agissant de la haute autorité, tout le problème est de savoir s'il y aura indépendance ou non du cinquième pouvoir.

Dans le projet qui nous est soumis, la haute autorité donne un simple avis, d'une part, sur les cahiers des charges, d'autre part, sur la répartition du produit de la redevance et de la publicité. Cette prérogative lui offre la possibilité de répartir les ressources et d'établir les cahiers des charges, c'est-à-dire le contenu rédactionnel des sociétés de programme.

Nous proposons, par notre amendement, de conférer à la haute autorité un pouvoir réel, celui d'établir les cahiers des charges et de répartir le produit de la redevance et de la publicité. Ce faisant, nous n'inventons rien, puisque la commission Moinot elle-même demandait que la haute autorité soit dotée de ce pouvoir.

Dans le texte proposé par le Gouvernement et modifié par l'Assemblée nationale, la haute autorité n'émet qu'un avis ; finalement, tout pouvoir lui est enlevé. Elle n'est là que pour « équilibrer les programmes ». Que signifie d'ailleurs « équilibrer les programmes » ? Une bonne télévision doit faire en sorte que les sociétés de programme puissent être concurrentielles les unes par rapport aux autres. La haute autorité sera chargée de faire en sorte qu'il y ait un équilibre entre les programmes, qu'il n'y ait pas vraiment un esprit de concurrence de qualité entre les chaînes.

**M. le président.** Madame le sénateur, étant donné que vous avez, ce matin, retiré votre amendement n° A-89, il conviendrait que, dans celui que vous venez de défendre, les mots : « Le conseil exécutif », soient remplacés par les mots : « La haute autorité ».

**Mme Brigitte Gros.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** Votre amendement portera donc le numéro A-90 rectifié et il se lira comme suit :

« La haute autorité de la communication audiovisuelle établit les cahiers des charges et est responsable de la répartition du produit de la redevance et de la publicité prévus aux articles 30 et 61 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° A-21.

**M. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, je vais à la fois défendre mon amendement et donner l'avis de la commission sur les amendements déposés par nos collègues.

Un problème de fond et un problème de forme se posent à nous. Le problème de fond est simple — je constate d'ailleurs qu'une très large concordance existe entre tous les amendements qui sont présentés, quels que soient leurs auteurs et les groupes politiques auxquels ils appartiennent : la haute autorité aura-t-elle ou non des pouvoirs réels ? Si l'on veut qu'elle en ait, il faut bien évidemment lui reconnaître un droit absolu concernant les cahiers des charges et la répartition de la redevance. Voilà pour le problème de fond.

Mais nous sommes immédiatement confrontés à un problème de forme. En effet, la définition des cahiers des charges et la répartition de la redevance sont du ressort du pouvoir réglementaire. Il s'agit là d'une responsabilité qui appartient en propre au pouvoir exécutif. Il faut donc que nous trouvions une solution qui nous permette à la fois de satisfaire notre exigence sur le fond tout en trouvant des accommodements sur la forme.

Après un long échange de vues, notre commission a retenu une rédaction qui semble répondre à ces deux préoccupations. Lorsque nous disons : « la haute autorité approuve les cahiers

des charges et la répartition du produit de la redevance et de la publicité prévus aux articles 30 et 61 de la présente loi », nous ne dépossédons pas le pouvoir exécutif de ses prérogatives. Mais lorsque nous disons que la haute autorité doit approuver à la fois les cahiers des charges, c'est-à-dire ce qui définit les obligations du service public, et la répartition de la redevance, nous obligeons en quelque sorte le Gouvernement à tenir le plus grand compte de l'opinion de la haute autorité. Cela conduit à une sorte de dialogue — pour ne pas dire de négociation — positif et constructif entre la haute autorité et le Gouvernement.

Tel est l'objet de l'amendement n° A-21. Tous les autres amendements qui sont présentés me semblent très en retrait par rapport à celui de la commission des affaires culturelles. Mais si vous le souhaitez, je vous dirai le moment venu ce que j'en pense.

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° A-128.

**M. Félix Ciccolini.** Nous avons présenté cet amendement à l'article 13 bis, qui traite des pouvoirs de la haute autorité en matière de cahiers des charges, car nous avons pensé que la rédaction retenue par l'Assemblée nationale devait être modifiée dans le sens d'une augmentation de ces pouvoirs.

Nous sommes conscients du fait que les dispositions des cahiers des charges étant fixées par décret ou par arrêté, elles ne relèvent que du seul Gouvernement. Il nous semble cependant que la haute autorité pourrait élaborer un projet qui serait transformé en cahier des charges par l'effet formel de la publication du décret par le Gouvernement et tel est l'objet de notre amendement.

Dans la mesure où le Gouvernement envisagerait avec faveur une extension des pouvoirs de la haute autorité en la matière, nous suggérons que celle-ci soit chargée d'élaborer les projets de cahiers des charges contenant les obligations de service public, après quoi, à l'article 30, le Gouvernement reprendrait tous ses pouvoirs en vue de la publication par décret.

**M. le président.** La parole est à M. Cluzel, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° A-46.

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, mes chers collègues, votre commission des finances a souhaité, sur la proposition de notre collègue et ami Henri Caillavet, rendre obligatoire l'approbation par la haute autorité des cahiers des charges. Elle a, en effet, estimé indispensable que cette instance approuve des dispositions pouvant engager les équilibres financiers de la gestion du service public de l'audiovisuel.

Nous avons l'expérience de la propulsion des services et organismes — en particulier ceux-ci — à trop dépenser au détriment, précisément, de la création.

**Un sénateur au centre.** Très juste !

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis.** La conscience de ce risque a conduit votre commission des finances à proposer, à l'article 17, de conférer à la haute autorité un rôle de contrôleur de gestion nanti des pouvoirs nécessaires. Cette dernière fonction devrait inciter l'organe coordonnateur à une plus grande rigueur dans le domaine financier.

L'avis public et motivé proposé par cet amendement donnera donc à la haute autorité l'occasion d'expliquer clairement ses positions et ses choix. Par conséquent, le contrôle devra être exercé, au nom des citoyens utilisateurs, par le Parlement — et ce sera notre affaire — par la haute autorité — et ce sera la sienne — mais, de même que les citoyens utilisateurs peuvent prendre connaissance des avis du Parlement par la voie du *Journal officiel*, il est indispensable que les avis de la haute autorité puissent être connus des citoyens.

C'est pourquoi nous demandons que ces avis soient publics et motivés.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet, pour défendre l'amendement n° A-103 rectifié.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le président, je vais retirer cet amendement n° A-103 rectifié, qui avait été déposé avant que je ne présente devant la commission des finances l'amendement n° A-46, que vient de soutenir avec autorité mon collègue et ami M. Cluzel. Je ne reprendrai donc pas les observations présentées par le rapporteur pour avis de la commission des finances.

Je souhaite que le Gouvernement puisse, en effet, considérer que cet amendement est essentiel. Nous attendons que la haute autorité puisse approuver les cahiers des charges, c'est-à-dire les considérer comme conformes à son appréciation, et rendre bien évidemment cet avis public et motivé, afin que l'opinion — nous sommes en régime de démocratie — puisse porter appréciation sur les choix et les décisions de la haute autorité.

**M. le président.** L'amendement n° A-103 rectifié est retiré.

L'amendement n° A-137 est-il soutenu ?

**M. Dominique Pado.** Cet amendement est retiré.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° A-90 rectifié ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** J'ai expliqué tout à l'heure qu'il était impossible de retenir l'amendement n° A-90 rectifié dans sa rédaction actuelle.

Nous sommes tout à fait d'accord sur les principes posés par cet amendement, mais il aurait pour effet de déposséder le Gouvernement d'une des prérogatives qui lui appartiennent en propre. Par conséquent, je ne puis donner un avis favorable à l'amendement de Mme Gros.

Toutefois, si l'on ne peut satisfaire notre collègue dans la forme, on le peut sur le fond, grâce à l'amendement de la commission des affaires culturelles, qui précise que la haute autorité approuve le cahier des charges et la répartition de la redevance.

C'est la raison pour laquelle je demanderai à Mme Gros de bien vouloir retirer son amendement.

L'amendement n° A-128, présenté par le groupe socialiste, va tout à fait dans le sens de celui qui a été déposé par la commission des affaires culturelles. Il est d'ailleurs satisfait par la première partie de notre amendement concernant le cahier des charges. Cependant, sa rédaction me semble un peu vague. « Elabore », qu'est-ce que cela veut dire exactement ? (*M. Félix Ciccolini fait mine d'écrire.*) Tient la plume ? C'est assez vague !

Nous nous heurterons d'ailleurs au même problème tout à l'heure lors de l'examen d'autres amendements qui proposent que la haute autorité « donne son avis ». Nous savons bien ce qu'il advient des avis. Pour avoir siégé à la délégation parlementaire de la radiotélévision, comme un certain nombre de mes éminents collègues ici présents — je pense en particulier à MM. Caillavet, Ciccolini, Pado et à Mme Gros — je sais qu'en réalité l'avis n'oblige en rien le Gouvernement.

M. Caillavet va un peu plus loin en demandant un avis circonstancié et conforme de la haute autorité. Je serais tenté de lui répondre qu'il a satisfaction avec l'amendement de la commission des affaires culturelles qui va plus loin que le sien puisque nous demandons non seulement l'approbation du cahier des charges, mais également la répartition de la redevance.

**M. Henri Caillavet.** Vous allez d'autant plus loin que j'ai retiré mon amendement au profit de celui de la commission des finances ! (*Sourires.*)

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Précisément, M. Cluzel et la commission des finances ont satisfaction puisque notre rédaction est exactement la même en ce qui concerne le cahier des charges, mais nous allons un peu plus loin puisque nous demandons également que la haute autorité approuve la répartition de la redevance.

En revanche, la commission ne verrait que des avantages à ce que les avis de la haute autorité soient publics et motivés. Par conséquent, je propose à M. Cluzel de sous-amender en ce sens l'amendement de la commission des affaires culturelles.

De la sorte, monsieur le président, nous avons, me semble-t-il, fait le tour de l'ensemble des amendements soumis à l'examen de notre assemblée.

**M. le président.** Madame Gros, votre amendement est-il maintenu ?

**Mme Brigitte Gros.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° A-90 rectifié est retiré.

Monsieur Ciccolini, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Félix Ciccolini.** Je souhaiterais entendre auparavant le Gouvernement.

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je crois bien faire en répondant à l'invite de mon collègue et ami M. Pasqua.

A cet effet, je propose de sous-amender l'amendement n° A-21 en le complétant par un alinéa nouveau ainsi conçu : « Son avis est public et motivé. »

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° A-46 rectifié, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission des finances, tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° A-21 de la commission des affaires culturelles par un alinéa nouveau ainsi conçu : « Son avis est public et motivé. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements qui restent en discussion ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, lorsque la discussion s'est ouverte à l'Assemblée nationale sur cet article, l'opposition a demandé que la haute autorité soit consultée pour avis sur les cahiers des charges. Après discussion, j'ai accepté cette proposition. En d'autres termes, un accord est intervenu entre l'opposition de l'Assemblée nationale et le Gouvernement sur la rédaction suivante : « La haute autorité donne son avis sur les cahiers des charges contenant les obligations de service public. Cet avis est rendu public. »

Il est hors de question — hors de question, dis-je — que le Gouvernement accepte de déléguer à la haute autorité des pouvoirs réglementaires. Ce serait, pour l'exécutif, se dessaisir de pouvoirs qui lui appartiennent. Il ne saurait le faire.

De la même manière, sur l'amendement de la commission des finances, il est hors de question — et je m'étonne que des représentants du pouvoir législatif demandent qu'il en soit autrement — qu'un organisme extérieur soit chargé de la répartition de fonds publics.

Je m'oppose donc de la façon la plus formelle aux différentes propositions de modification de cet article 13 bis et je demande au Sénat de l'adopter tel qu'il lui a été transmis par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Monsieur le ministre, pour éclairer le débat, pouvez-vous faire connaître votre opinion sur l'amendement n° A-128 de M. Carat ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Je les refuse tous !

**M. le président.** Au moins, c'est clair !

Monsieur Ciccolini, votre amendement est-il maintenu ?

**M. Félix Ciccolini.** Non, monsieur le président, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° A-128 est retiré.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** Je vais d'abord consulter le Sénat sur le sous-amendement présenté par M. Cluzel, mais auparavant je donne la parole à M. Caillavet pour explication de vote, puisque c'est le seul moyen réglementaire qui me permette de le faire.

**M. Henri Caillavet.** Je voudrais me tourner vers M. Fillioud, ministre responsable, pour lui dire que je comprends parfaitement son état d'esprit, bien que la forme ait été quelque peu abrupte et hors de propos alors que nous négocions et que nous entendons parvenir à une conciliation.

Il est toujours choquant de constater qu'un tel langage est tenu alors que l'argument invoqué est celui-ci : « L'opposition à l'Assemblée nationale a déposé ce texte et je l'ai accepté. » Il n'y a pas, que je sache, de verrou sous prétexte que l'opposition de l'Assemblée nationale a statué en accord avec vous et défini une règle. Il existe également, ici, une majorité et une opposition, et il appartient au Sénat de se déterminer en fonction de ce qu'il croit être une vérité.

Mais, pour l'essentiel, monsieur le ministre — cette remarque de forme étant faite — je reconnais que les amendements que nous avons déposés peuvent, effectivement, susciter des difficultés, peut-être même d'ordre constitutionnel, car nous demandons à une autorité administrative, qui n'est pas une autorité parlementaire, de dispenser des fonds publics et d'en contrôler l'emploi.

Je suis donc prêt à vous rejoindre, monsieur le ministre. Toutefois, je voudrais vous demander une concession qui me paraît importante.

L'avis de la haute autorité est rendu public, dites-vous. Oui, mais je souhaite qu'il soit motivé. Sinon, un avis simplement négatif ou positif, sans assertion ni commentaire, n'aurait pas une très grande signification. Les arrêts de la Cour de cassation sont motivés, ceux de la cour d'appel aussi et les jugements le sont également. Dans le cas contraire, c'est le fait du prince et il ne sert à rien d'opposer des arguments.

Je vous demande donc d'accepter cette simple proposition, à savoir que l'avis public sera motivé. Ce faisant, je crois être raisonnable.

Puisque vous êtes un homme de concertation et de conciliation, je fais appel à votre sagesse, qui est celle non pas d'un sénateur, mais d'un journaliste et d'un élu. Monsieur le ministre, voulez-vous me permettre, pour quelques instants, d'être entendu ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Sur ce point précis, il me semblait aller de soi, dès lors que j'avais accepté la publication de l'avis, qu'il devait être motivé. Cependant, si M. Caillavet souhaite que ce soit inscrit dans la loi, je n'ai aucune raison de m'y opposer.

**M. Henri Caillavet.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° A-46 rectifié ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Elle y est favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° A-46 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° A-21 de la commission, auquel le Gouvernement s'est montré hostile, modifié par le sous-amendement n° A-46 rectifié.

**Mme Brigitte Gros.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Gros.

**Mme Brigitte Gros.** Je souhaiterais répondre à l'intervention de M. le ministre de la communication qui a parlé d'« organisme extérieur ». Selon lui, il ne serait pas possible que la haute autorité puisse approuver une répartition des fonds publics. Mais pourquoi ne le pourrait-elle pas, comme le propose la commission des affaires culturelles ?

Je voudrais qu'un instant nous allions plus loin sur cet article fondamental de la loi. A partir du moment où l'approbation sera publique et motivée, un débat s'instaurera devant les Français, entre, d'une part, le Gouvernement, et, de l'autre, la haute autorité. Il est bon, il est souhaitable que les Français sachent qu'ils peuvent être en désaccord tant sur la répartition des fonds publics que sur le contenu rédactionnel des différentes chaînes de télévision. A ce moment-là, nos concitoyens assisteront à un débat sur les problèmes que connaît la télévision, ce qui ne s'est jamais produit dans le passé.

Finalement, qui sera l'arbitre entre la haute autorité et le pouvoir exécutif ? Ce sera, bien sûr, le Président de la République. Ce n'est pas inscrit dans la Constitution, ce ne le sera pas dans la loi, mais nous connaissons la pratique de nos institutions ; nous savons bien qu'il faudra un arbitre suprême et que ce sera le chef de l'Etat.

Les dispositions envisagées paraissent donc tout à fait souhaitables. Les Français pourront être témoins de divergences, et il faudra bien que quelqu'un tranche. Tant mieux si ces divergences existent et que, finalement, on sache pourquoi elles sont réglées dans un sens ou dans un autre.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Je remercie Mme Gros de l'éclairage qu'elle vient d'apporter. Nous tenons le même raisonnement, mais nous en tirons des conclusions contradictoires.

Allant à l'essentiel, je lui demanderai si elle souhaite substituer au régime républicain, fondé sur l'équilibre des pouvoirs exécutif et législatif, un autre dispositif donnant capacité de décision, sans responsabilité, à un organisme de caractère administratif.

Vous avez eu raison, madame, de demander qui serait l'arbitre. Vous avez dit que ce serait le Président de la République ; mais non, madame, ou alors, soyez conséquente avec vous-même et déposez un amendement qui fixe le statut des membres de la haute autorité de la communication audiovisuelle et qui prévoit qu'ils sont responsables soit devant le Parlement, soit devant le pouvoir exécutif !

Cela dit, le texte précisant qu'ils sont inamovibles pour une durée de neuf ans, est-il raisonnable que le législateur — je reprends le raisonnement que j'ai déjà tenu tout à l'heure, un peu rapidement et de façon un peu vive peut-être — se dessaisisse des pouvoirs qui sont les siens en matière financière, dessaisisse le pouvoir exécutif, responsable devant le Parlement, des pouvoirs qui sont les siens en matière réglementaire et accorde pour neuf ans, à des personnages qui ne sont responsables ni devant le pouvoir exécutif ni devant le pouvoir parlementaire, la capacité de décider en matière réglementaire et financière ?

Ce serait une formidable contradiction eu égard aux institutions démocratiques, républicaines et parlementaires. Je demande, cette fois-ci sur un ton plus calme, à MM. les sénateurs de réfléchir sur ce point, car ce raisonnement — je le répète — a prévalu de façon unanime dans l'esprit de tous les députés, qu'ils appartiennent à la majorité ou à l'opposition.

Prenons quelques exemples : comment peuvent être définies — c'est un sujet qui intéresse beaucoup les sénateurs, et qui a déjà été abordé par M. Carat notamment — les relations entre le cinéma et la télévision ? Peut-on accepter que le pouvoir exécutif se dessaisisse de la capacité qui est la sienne de faire en sorte que des dispositions soient imposées au service public de la télévision en matière de quota, de durée, de rémunération des films, de participation à des coproductions ?

Les règles qui ont été édictées — vous les avez approuvées — sur les missions du service public de la radio et de la télévision concernent des points qui, à l'évidence, sont du domaine commun de l'exécutif et du législatif. Je ne conçois pas que l'on puisse imaginer un mécanisme juridique qui dessaisisse ces deux institutions essentielles au fonctionnement de la démocratie de l'ensemble des pouvoirs qu'elles détiennent dans ce domaine.

Je souhaiterais donc que la réflexion se prolonge sur le sujet et que cet amendement soit retiré.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Il n'a jamais été dans les intentions de la commission des affaires culturelles ni dans celles du Sénat de déposséder le Gouvernement de ses prérogatives et encore moins d'abandonner celles qui reviennent au législateur.

Depuis le début de cette discussion, on semble naviguer entre deux périls. Le premier nous est dépeint par M. le ministre de la communication : selon lui, si cet amendement était voté, la haute autorité deviendrait le dictateur suprême en matière de communication, aussi bien pour le cahier des charges que pour la redevance. Le second, qui est non moins grand, est que cette haute autorité n'ait finalement aucun pouvoir et qu'elle ne serve à rien.

Chacun sent bien que nous examinons un point essentiel de ce projet de loi. Il s'agit d'un problème de fond et je comprends que M. le ministre y mette un peu de passion. Personne ne le lui reprochera ; il nous arrive quelquefois à nous-mêmes — M. Caillavet le sait — d'en manifester !

**M. Henri Caillavet.** Et pourquoi me citez-vous ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Parce que c'est vous, monsieur Caillavet, qui avez reproché au ministre sa passion !

**M. Henri Caillavet.** Mais vous l'aviez constatée comme moi !

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Absolument, mais je ne la lui reproche pas. Je connais son caractère comme il connaît le mien !

Le Gouvernement nous dit qu'il faut désormais couper le cordon ombilical entre le pouvoir politique et la télévision. Dieu sait si, sur ce sujet, nous avons entendu des morceaux de bravoure ! On a même parlé d'un cordon ombilical en béton, ce qui est assez exceptionnel ! (Sourires.)

Voulons-nous réellement couper ce cordon ombilical et faire en sorte que la télévision échappe à cet espèce de malédiction qui pèse sur ses rapports avec le pouvoir politique, quelle que soit sa couleur, d'ailleurs ? En effet, qu'ils soient un peu plus à gauche, un peu plus au centre ou un peu plus à droite, je reconnais que, dans ce domaine, les gouvernements font preuve d'une très grande continuité.

La question est de savoir si l'on veut réellement que la haute autorité soit indépendante et constitue un « écran », comme M. le ministre l'a dit lui-même, ou si elle n'aura aucun pouvoir et ne sera qu'un paravent.

Certes, il n'est pas question de priver le Gouvernement de l'exercice du pouvoir réglementaire. Nous sommes trop attachés à la Constitution pour en contester une disposition aussi fondamentale. Lorsque nous précisons que la haute autorité doit approuver le cahier des charges, cela signifie que celui-ci sera édicté, en dernier ressort, par le Gouvernement.

Mais de deux choses l'une : ou bien les gens que l'on a nommés sont utiles et l'on considère qu'ils sont compétents, ou bien ils ne servent à rien. Si l'on estime à l'avance qu'ils sont incompétents et que leur action va mettre en péril la démocratie, alors, qu'on les laisse chez eux, qu'on ne crée rien du tout ! Gardons le système actuel, qui a le mérite de la clarté, si j'ose dire !

Nous ne dessaisissons pas le Gouvernement ; tout au plus l'obligeons-nous — c'est une obligation bien minime — à recueillir l'approbation de la haute autorité pour le cahier des charges et la répartition de la redevance.

Le Gouvernement nous a demandé de nommer neuf personnes qui vont s'occuper à temps plein de la télévision. On peut estimer qu'elles disposeront de plus de temps que le ministre lui-même — quel que soit, d'ailleurs, celui qui suivra ces problèmes — et que, par conséquent, elles feront œuvre utile. Il serait donc normal de tenir le plus grand compte de leur avis.

Certains présidents de chaîne nous ont dit : « Neuf personnes à temps plein pour la télévision, c'est épouvantable. Que vont-elles bien pouvoir faire ? Elles vont s'occuper de nous en permanence et se mêler de tout. » Evidemment, le pire n'est pas toujours certain...

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Mais il arrive !

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Il arrive parfois, en effet !

Je rappelle également que les décisions de la haute autorité sont, de surcroît, susceptibles d'appel devant le Conseil d'Etat. Quant à la perception de la redevance, il n'est absolument pas question de dessaisir le Parlement de ses prérogatives en la matière. De toute façon, monsieur le ministre, vous êtes obligé de vous présenter devant lui pour la soumettre à son approbation. A cette occasion, vous indiquez également vos intentions en ce qui concerne sa répartition. Cela sous-entend qu'auparavant vous vous serez adressé aux spécialistes compétents. Vous vous serez entendu avec eux et vous arriverez devant nous avec les meilleurs arguments et la meilleure information possibles.

Que le Gouvernement actuel — je l'en prie instamment — ne tienne pas le raisonnement souvent invoqué dans le passé, et auquel je vois que mes collègues qui sont désormais dans la majorité vont être confrontés de plus en plus souvent, qui consiste à prétendre que le vote de cet amendement mettrait en péril les institutions de la V<sup>e</sup> République et, par là même, déposséderait le Gouvernement de ses pouvoirs.

C'est vraiment excessif. Or, ce qui est excessif ne compte pas. C'est la raison pour laquelle, après avoir suffisamment éclairé notre assemblée sur l'importance que revêt cet amendement, qui me paraît capital pour définir les pouvoirs qui doivent être conférés à la haute autorité, je demande au Gouvernement d'apprécier cette affaire comme elle doit l'être, c'est-à-dire comme une affaire importante, mais ne mettant pas en péril l'édifice constitutionnel de notre pays. (Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. C. D. P. et de l'U. R. E. I.)

**M. Dominique Pado.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Pado.

**M. Dominique Pado.** Monsieur le président, je serai beaucoup plus nuancé. J'indique tout de suite que je voterai comme M. le rapporteur nous l'a demandé, mais en formulant de grandes interrogations.

En tout cas — je me dois de le lui dire en toute amitié — je suis en total désaccord avec l'intervention de Mme Brigitte Gros. Notre collègue va beaucoup trop loin en réclamant un débat entre le Gouvernement et la haute autorité, dont les Français seraient juges. En effet, nous nous trouverions alors dans une situation qui risquerait de troubler singulièrement le bon fonctionnement d'un service public.

**M. James Marson.** C'est exact !

**M. Dominique Pado.** En outre, je rejoins là le propos de M. le ministre, supposons que la haute autorité n'approuve pas la répartition de la redevance. Le Gouvernement demandera au Parlement, comme le stipule la loi, d'approuver la répartition de la redevance. Supposons encore que le Parlement, sensible aux arguments du Gouvernement — cela peut arriver — approuve la thèse de celui-ci. Nous serons en présence d'une haute autorité complètement dévaluée. J'attire votre attention sur ce point. Nous nous trouverions, nous qui voulons relever l'autorité de cet organisme, dans une situation que nous n'avons pas voulue.

Néanmoins, fidèle à la position que j'avais prise en commission, je voterai comme le rapporteur me l'a demandé.

M. le ministre de la communication, en faisant référence aux travaux de l'Assemblée nationale — que nous observons, mais qui ne nous lient nullement — a commis une erreur — je dois le faire observer pour la vérité historique — lorsqu'il a affirmé que l'opposition avait proposé la solution de l'avis. Il n'en a pas été ainsi. M. Toubon a déposé, d'abord, un amendement identique à celui présenté ici par M. Pasqua ; donc l'attitude initiale de l'opposition était la même à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Il y a eu, ensuite, une évolution. Monsieur le ministre, vous avez su, à l'Assemblée nationale, convaincre ; peut-être n'arriveriez-vous pas, au Sénat, à faire de même.

De tout façon, les deux chambres du Parlement se retrouveront dans une commission mixte paritaire et nous verrons bien ce que celle-ci décidera. (Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P.)

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Je me dois de reprendre la parole car cette discussion me paraît essentielle.

Monsieur Pado, vous avez raison et je n'ai pas tort ! J'ai sous les yeux le *Journal officiel* relatant le compte rendu des débats de l'Assemblée nationale. En effet, MM. Robert-André Vivien, Baumel, Jacques Godfrain, Péricard, Toubon, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 469 ainsi rédigé : « Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :

« La haute autorité approuve les cahiers des charges contenant les obligations de service public. »

Ce texte est exactement identique à celui qui nous est proposé actuellement, mis à part l'ajout qu'il comporte et qui est à mes yeux capital : « et la répartition du produit de la redevance et de la publicité... ».

Mais tenons-nous-en à la première partie de l'amendement. Un long débat a eu lieu à l'Assemblée nationale au cours duquel les points de vue ont été confrontés. J'ai fait valoir les arguments que j'ai présentés de nouveau aujourd'hui devant le Sénat. Après quoi — je vous renvoie à la page 1559 du *Journal officiel*, compte rendu des débats de la séance de l'Assemblée nationale du 3 mai 1982 — M. Toubon a dit : « J'accepte d'écrire : « La Haute autorité donne son avis sur les cahiers des charges contenant... »

Cela prouve que l'opposition, à l'Assemblée nationale, avait accepté les arguments présentés ; M. Toubon a même demandé que son amendement soit complété par les mots : « Cet avis est rendu public » ; ce que, au nom du Gouvernement, j'ai accepté. Je souhaite donc que l'on s'en tienne là.

M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles a fait, comme à son habitude, un développement talentueux sur

le terrain politique, mais, sur le plan juridique, je suis bien obligé de lui dire qu'il n'a pas argumenté. En effet, lorsqu'il propose le terme : « approuve », en matière juridique, ce mot a une signification claire, cela signifie que, s'il n'y a pas approbation, il n'y a rien.

Il me paraît tout à fait impossible d'aller au-delà de l'avis demandé à la haute autorité, en ce qui concerne aussi bien le cahier des charges que les problèmes financiers qui ont été évoqués.

**M. James Marson.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marson.

**M. James Marson.** Je partage tout à fait le point de vue du Gouvernement. Nous sommes donc opposés à cet amendement, et M. le rapporteur m'a d'ailleurs, peut-être un peu paradoxalement, convaincu d'adopter une telle position.

En effet, selon lui, si la haute autorité n'approuve pas, c'est, en fait, le Gouvernement qui aura le dernier mot.

Mais non ! Si la haute autorité n'approuve pas, il n'y aura pas de cahier des charges !

Quant à la redevance, il appartiendra au Parlement de trancher, avec les conséquences négatives qui ont été évoquées par notre collègue, M. Pado, concernant le pouvoir de la haute autorité.

Je sais bien qu'il ne faut pas trop se prononcer par rapport à des « si », mais je suis persuadé — et cela se comprend très bien — que l'ancienne majorité n'aurait jamais accepté qu'une moindre parcelle du pouvoir réglementaire du gouvernement qu'elle soutenait fût contestée.

Je m'interroge quand même : hier soir, on a proposé pour la délégation parlementaire un bureau dont tous les membres devaient avoir pratiquement des pouvoirs équivalents à ceux du président ; aujourd'hui, on propose de créer des situations qui peuvent être conflictuelles et très préjudiciables vis-à-vis de la haute autorité. En définitive, que désire-t-on ? Veut-on créer des difficultés au fonctionnement de cet organisme ? Veut-on gripper la machine ? Que recherche-t-on exactement ?

Compte tenu de toutes ces considérations, nous sommes vraiment défavorables à l'amendement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet pour explication de vote.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le président, je voudrais savoir si, en cet instant du débat, il est possible de demander la réserve de l'article 13 bis. En effet, le premier paragraphe de l'article 61 du projet de loi dispose : « Le produit attendu de la redevance et de la publicité est réparti annuellement entre les organismes nationaux du service public de la radiodiffusion et de la télévision par le Premier ministre ou le ministre délégué, après avis de la haute autorité. »

Cet avis est donc une exigence prévue par l'article 61. La difficulté qui apparaît avec l'article 13 bis est la suivante : la haute autorité doit-elle approuver ou simplement donner son avis ?

Si nous réservions cet article 13 bis, monsieur le président, nous pourrions reprendre, lors de la discussion de l'article 61, la question soulevée par M. le ministre.

Nous ne voulons pas que la haute autorité soit simplement une institution en trompe-l'œil, qu'elle soit sans pouvoir mais, par ailleurs, nous ne voulons pas non plus ouvrir un conflit entre la haute autorité et le Parlement qui est responsable. Pour l'approbation de la redevance, nous pourrions nous trouver aux prises avec des difficultés par personnes interposées avec la haute autorité.

Je souhaiterais donc la réserve de l'article 13 bis jusqu'après l'article 61.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de réserve de l'article 13 bis jusqu'après l'article 61, présentée par M. Caillavet.

**Mme Brigitte Gros.** Je demande la parole contre la demande de réserve.

**M. le président.** La parole est à Mme Gros.

**Mme Brigitte Gros.** La commission des affaires culturelles a pris une position nette sur le mot « approuve ». Il serait

mal venu qu'elle accepte la réserve alors que nous aurons à nous prononcer, après le vote de cet article, sur les dispositions relatives à la publicité et à la redevance à l'article 61.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur la réserve ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Cette procédure ne résoudra pas le problème. Elle le déplacera et retardera la décision de notre assemblée. Il faut que nous nous prononcions. Je suis donc contre la réserve de l'article 13 bis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Le Gouvernement ne s'oppose pas à la demande de réserve mais je fais mienne la position du rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Les choses sont claires. Il s'agit de savoir si la haute autorité aura un pouvoir d'avis ou un pouvoir d'approbation qui, en réalité, revient à un pouvoir de décision dans deux domaines : celui de l'article 13 bis concernant les cahiers des charges, et celui de l'article 61 concernant les pouvoirs financiers, c'est-à-dire la répartition de la redevance.

Je répète que je suis prêt à accepter la réserve si la Haute Assemblée estime que cette procédure est bonne. Cependant, il est honnête de ma part de lui dire dès maintenant que la position du Gouvernement est ferme. Que ce soit aujourd'hui, demain, la semaine prochaine ou plus tard, cette position sera maintenue avec la même fermeté.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le président, je retire ma demande de réserve.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-21, modifié par le sous-amendement n° A-46 rectifié, amendement repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires culturelles.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 118 :

Nombre des votants.....	301
Nombre des suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.	151
Pour l'adoption .....	196
Contre .....	105

Le Sénat a adopté.

L'article 13 bis est donc ainsi rédigé.

**Articles additionnels.**

**M. le président.** Par amendement n° A-22, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après l'article 13 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « La haute autorité nomme des administrateurs au sein des conseils d'administration des organismes prévus au titre III de la présente loi. Elle désigne, parmi eux, les présidents des sociétés de radiodiffusion sonore et de télévision instituées aux articles 35, 36, 38, 42, 48, 49 et 50. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Monsieur le président, la commission des affaires culturelles demande la réserve de cet amendement jusqu'à la fin de l'examen du chapitre III du titre III.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition à cette demande de réserve de l'amendement n° A-22 jusqu'à la fin de l'examen du chapitre III du titre III ?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° A-91, Mme Gros, MM. Mouly, Moutet, Robert, Bernard Legrand, proposent, avant l'article 14, d'introduire un article additionnel ainsi conçu :

« Le conseil exécutif de la communication audiovisuelle autorise la création de nouvelles sociétés de programme de radiodiffusion sonore et de télévision. »

La parole est à Mme Gros.

**Mme Brigitte Gros.** Cet amendement est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° A-91 est retiré.

#### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — La haute autorité délivre les autorisations en matière de services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne et de radio-télévision par câble, dans les conditions prévues au titre IV de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-23, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit cet article :

« La haute autorité, en matière de services locaux de radio-diffusion sonore et de télévision par voie hertzienne et de radio-télévision par câble, élabore le plan de fréquences avec l'assistance technique de l'établissement public de diffusion et délivre les autorisations dans les conditions prévues au titre IV de la présente loi. »

Le deuxième, n° A-55, déposé par M. Louis Perrein et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, après les mots : « de radiodiffusion sonore », à insérer les mots : « et de télévision ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° A-23.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Le débat qui s'est engagé à l'Assemblée nationale sur cet article a montré qu'il y avait quatre thèses en présence.

Une première défendait l'idée que la haute autorité devait avoir une compétence générale pour l'attribution de toutes les fréquences, qu'elles couvrent des services locaux ou nationaux de radio ou de télévision.

Une deuxième complétait le texte du projet de loi en visant, outre les services locaux de radio, ceux de la télévision.

Une troisième s'arrêtait au projet de loi, qui ne concerne que les radios locales et les télévisions câblées.

Une quatrième supprimait l'attribution des autorisations pour les communications non hertziennes, renvoyant la fixation du régime à un projet de loi ultérieur.

L'amendement opère une transaction entre les différentes thèses qui ont été présentées à l'Assemblée nationale. Pour votre rapporteur, l'article 14 doit constituer un ensemble homogène et conférer le pouvoir d'autorisation à une même instance — la haute autorité — pour des services locaux, qu'ils soient radiophoniques ou télévisés, diffusés par voie hertzienne ou par câble.

De plus, il n'est pas acceptable de laisser à l'établissement public de diffusion la compétence, sans partage, de l'élaboration du plan de fréquences. L'expérience récente de la commission des radios locales privées a montré que la technique n'était pas neutre en ce domaine. En bonne logique, cet établissement doit être à la disposition de l'autorité investie du pouvoir de décision. C'est pourquoi, votre commission vous propose de confier à la haute autorité le soin d'élaborer ce plan en plaçant T.D.F. au rang d'assistant technique.

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° A-55.

**M. Félix Ciccolini.** Notre amendement est en quelque sorte un amendement de repli pour le cas où l'amendement qui vient d'être présenté par M. le rapporteur ne serait pas retenu par le Sénat. Si tel devait être le cas, j'insisterais pour que les mots : « et de télévision » soient ajoutés après les mots : « de radiodiffusion sonore ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s A-55 et A-23 ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Ou bien je ne comprends plus ou je comprends trop bien ! Que veut-on ?

Peut-on imaginer un seul instant, si l'on regarde la réalité en face, que revienne à un organisme de caractère administratif, tel qu'il est défini par les articles précédents, la responsabilité, essentiellement technologique, d'élaborer le plan de fréquences.

Je vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, de regarder ce qui se passe autour de nous à travers le monde : il n'est pas un pays au monde où le plan de fréquences ne soit pas arrêté directement par le pouvoir exécutif — par le ministre des P. T. T., de la communication, de l'information, par le Premier ministre — selon les structures gouvernementales.

**M. Charles Lederman.** C'est évident !

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Il existe des données physiques sur lesquelles personne n'a la moindre possibilité d'influence et qui font que, dans un espace déterminé, on fait passer un certain nombre d'émetteurs, que ces émetteurs peuvent être plus ou moins nombreux selon qu'on leur accorde des puissances d'émission plus faibles ou plus importantes. En dehors de cela, tous les pays du monde ont des obligations diverses de service public, qui doivent prioritairement trouver à se loger à l'intérieur des bandes de fréquences disponibles : je pense aux obligations de sécurité, de défense nationale et à bien d'autres services indispensables au fonctionnement de l'Etat et dont celui-ci ne peut se désaisir.

Nous disions, il y a peu, que, même en modulation de fréquence, les autorisations ne peuvent être accordées qu'à titre précaire et révocable. On peut imaginer qu'à certains moments de la vie nationale il soit nécessaire, pour des raisons de sécurité et de défense, de récupérer des fréquences : il est des fréquences qui, en temps de paix, peuvent être attribuées à des usages civils, mais qui, en temps de guerre, doivent être forcément récupérées pour des impératifs de défense nationale.

Par ailleurs, la France, comme tous les pays du monde, est tenue par des accords internationaux ; au cours de conférences internationales, on répartit les bandes de fréquences.

Dans ces conditions, est-il imaginable qu'on puisse déléguer la responsabilité d'élaborer ce plan de fréquences à d'autres responsables que ceux qui sont représentatifs de l'Etat ?

Je ne comprends vraiment pas l'insistance qui est mise pour faire adopter par la Haute Assemblée une disposition de cette nature.

Je me permets de demander à M. le rapporteur s'il ne trouverait pas opportun que soit menée une nouvelle réflexion sur cette base, qui pourrait aboutir au retrait de cet amendement, lequel me paraît être en contradiction formelle avec un certain nombre d'évidences.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Je trouve, moi aussi, que l'amendement présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, est extrêmement dangereux.

Hier encore, lorsque nous avons abordé incidemment le domaine de la radio, nous sommes convenus que, pour les fréquences, les autorisations ne pouvaient être accordées que d'une façon précaire, qu'elles étaient à tout moment révocables.

Savez-vous, mes chers collègues, que l'univers hertzien est beaucoup plus encombré actuellement que le métro à dix-huit heures ? On ne peut donc pas faire ce que l'on veut ; il y a des contraintes physiques contre lesquelles on ne peut rien. Que vous soyez dans la deuxième, troisième ou quatrième dimension, vous êtes tenus par des impératifs géophysiques et magnétiques.

Laisser à une haute autorité administrative le soin de concéder les fréquences, c'est mettre en péril l'autorité même de l'Etat, car c'est le Gouvernement qui est responsable devant nous, c'est lui qui est engagé dans des relations internationales : actuellement, à lieu à Genève une grande discussion pour la délivrance des fréquences ; c'est le Gouvernement qui devra tenir compte des observations internationales recueillies et qui devra formuler ses choix par rapport à telle ou telle demande.

Lorsque l'on sait, par ailleurs, que la sécurité publique, les pompiers, le service de santé sont exigeants au plan des bandes de fréquences, on imagine mal que la haute autorité puisse intervenir d'une manière impartiale.

Pour ces raisons, je combats cet amendement. La puissance publique doit seule détenir cette autorité. Toute autre situation serait anarchique et compromettrait même les chances et l'avenir de la radio et de la télévision françaises.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je rejoins parfaitement les explications qui ont été données par M. le ministre et les indications qui viennent d'être fournies par notre collègue, M. Caillavet.

Cet amendement m'apparaît, en effet, très dangereux ; on en a déjà donné les motifs. De plus, on confond plusieurs problèmes.

Tout d'abord, s'agissant du plan de fréquence, indiscutablement et pour les motifs très pertinents qui ont été exposés par M. le ministre et par M. Caillavet, son élaboration doit relever d'une compétence technique, qui doit rester, selon nous, à T. D. F.

En ce qui concerne la répartition des fréquences, seul l'Etat doit pouvoir en disposer. C'est incontestable. Puis, se pose le problème de l'autorisation ou des autorisations. Selon nous, la haute autorité devrait seulement s'occuper des autorisations concernant les radios locales, toutes les autres autorisations devant relever de l'Etat. Vous savez que nous sommes contre les radios et les chaînes privées, mais s'il devait y en avoir, le pouvoir d'autoriser devrait rester à l'Etat.

Cet amendement pose le problème très important de l'indépendance, de l'autonomie du service public. Ou je ne comprends pas ou je comprends trop bien, disiez-vous, monsieur le ministre, tout à l'heure. En réalité, vous comprenez trop bien et nous pensons comme vous. Le groupe communiste votera donc contre l'amendement.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je ne peux pas laisser passer les propos de notre collègue M. Lederman, qui mettent en cause la commission des affaires culturelles. Celle-ci a étudié soigneusement le problème et a délibéré. Je dirai à M. Lederman que la commission est au moins aussi compétente que n'importe quel membre de cette assemblée, qu'elle dispose d'au moins autant de renseignements que quiconque. Alors, ne faites pas de procès d'intention à la commission. On peut discuter de tel article, de tel amendement, être pour ou contre, considérer qu'il présente des risques. Le débat n'est pas clos.

L'argumentation alléguée par M. le ministre de la communication et par ceux de nos collègues qui ont pris position contre l'amendement ne m'a en rien convaincu.

Je ne vois pas pour quelle raison on pare tout d'un coup T. D. F. de toutes les vertus. Certes, c'est un établissement public de l'Etat, mais ce n'est pas l'Etat lui-même. Dans l'hypothèse évoquée par M. le ministre de la communication, je ne vois pas pourquoi la haute autorité, agissant avec l'assistance technique de T. D. F., serait moins soucieuse de la défense de l'intérêt national, des responsabilités et des prérogatives de l'Etat dans tous les domaines que T. D. F. lui-même. Je ne suis pas du tout convaincu par ce type d'arguments !

Il peut se poser, en revanche, d'autres problèmes. M. Miroudot, vice-président de la commission, va intervenir après moi ; nous essaierons alors de trouver un terrain d'entente.

Notre ambition n'est pas de compliquer la tâche du Gouvernement. Ce n'est pas le Parlement qui a proposé la création de la haute autorité. Le texte qui nous est soumis est une initiative du Gouvernement. Le ministre de la communication s'est réjoui, dans sa réponse aux orateurs qui étaient intervenus dans la discussion générale, qu'aucune voix ne se soit élevée contre le principe de la création de la haute autorité. Il n'y avait pas de raison pour qu'il en soit autrement. En effet, sur un certain nombre de ces bancs et dans différents groupes politiques de notre assemblée, l'idée de la création d'une haute autorité avait déjà été présentée. Déjà, en 1970, M. Lucien Paye, dans son rapport, proposait lui-même la création d'un tel organisme.

Qu'est-ce que la haute autorité ? C'est la transposition dans notre pays de ce qui existe dans un certain nombre d'autres Etats, notamment au Canada, où celle-ci dispose de pouvoirs autrement plus contraignants, y compris vis-à-vis de l'Etat, que ceux que nous envisageons de lui confier. On ne peut pas vouloir une chose et son contraire : si l'on crée une haute autorité, nous affirmons qu'il faut lui donner un minimum de pouvoirs. Tel est le problème.

**M. Michel Miroudot, vice-président de la commission des affaires culturelles.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission.

**M. Michel Miroudot, vice-président de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, je demande une suspension de séance afin de réunir les membres de la commission.

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute accéder à cette demande. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(**La séance, suspendue à dix-sept heures vingt, est reprise à dix-sept heures cinquante.**)

**M. le président.** La séance est reprise.

J'ai été saisi par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, d'un amendement n° A-23 rectifié tendant à réviser comme suit l'article 14 :

« La haute autorité, en matière de services locaux de radiodiffusion sonore et de télévision par voie hertzienne et de radiotélévision par câble, approuve le plan de fréquences visé au deuxième alinéa de l'article 32 et délivre les autorisations dans les conditions prévues au titre IV de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, une certaine confusion semble s'être glissée tout à l'heure dans nos échanges de propos, notamment lorsque M. le ministre de la communication a fondé son argumentation sur la nécessité, pour l'Etat, de conserver ses prérogatives en matière d'attribution de fréquence — il a alors été parlé de la défense nationale, etc.

En fait, les préoccupations du Gouvernement trouvent leur réponse dans le texte même du projet de loi tel qu'il a été rédigé par le Gouvernement puis adopté par l'Assemblée nationale.

En effet, à l'article 32 du projet de loi, nous lisons, au deuxième alinéa : « Dans les bandes de fréquences affectées par l'Etat aux services de radiodiffusion et de télévision, l'établissement public élabore le plan de répartition des fréquences, contrôle leur utilisation et protège la réception des signaux. »

Cela signifie donc que c'est bien l'Etat qui a déterminé la part du plan de fréquences qui pouvait être mise à la disposition de la radiodiffusion et de la télévision.

Selon nous, c'est donc seulement dans la petite limite du plan de fréquences qui est lui-même défini au préalable par l'Etat que la possibilité d'accorder les autorisations doit être donnée non pas à l'établissement public, puisque c'est lui qui a déjà été consulté par l'Etat et qui a élaboré le plan de fréquences général, mais à la haute autorité.

Lorsque nous sommes en présence de demandes locales — je dis bien locales et non pas nationales — concernant les autorisations de radio et de télévision tant par voie hertzienne que par câble, il nous paraît préférable de laisser la haute autorité décider. Nous ne croyons pas mettre ainsi en péril en quoi que ce soit les responsabilités de l'Etat.

Notre argumentation précédente était donc bonne, mais nous aurions eu intérêt à relire la rédaction du Gouvernement.

C'est la raison pour laquelle la commission est conduite à présenter cet amendement, qui vient d'être rédigé et approuvé par elle.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, dans le texte de cet amendement, vous avez omis les mots : « élaboré par l'établissement public de diffusion » qui figuraient dans votre première rédaction. Pouvez-vous nous préciser pourquoi, afin que tout soit clair ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Ils ont été retirés, monsieur le président, parce que cette condition est satisfaite par avance.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° A-23 rectifié ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Monsieur le président, les ressources du vocabulaire et de la dialectique sont infinies, surtout lorsqu'elles sont habilement maniées, comme c'est le cas dans cette enceinte, mais il existe aussi des références essentielles qui restent en permanence présentes à mon esprit.

Je constate que le long débat que nous avons eu, la suspension de séance et la réunion de la commission des affaires culturelles aboutissent, en définitive, sur ce point faisant l'objet essentiel du litige, à remplacer les mots « élabore le plan de fréquences » par les mots « approuve le plan de fréquences », ce qui revient à donner à cet organisme un pouvoir de décision. Je ne puis donc que manifester la même opposition catégorique à l'encontre de cet amendement.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je ne voudrais pas faire preuve d'entêtement et je ne suis manifestement pas en mesure de convaincre le ministre — ce que je regrette vivement, d'ailleurs — mais je vais quand même insister. « Il n'est pas nécessaire d'espérer... » Tout le monde connaît la citation.

L'argumentation du ministre — j'ai le regret de le dire — ne résiste pas deux minutes à un examen objectif. Nous ne proposons pas que la haute autorité élabore le plan de fréquences de son propre chef et sans tenir aucun compte des impératifs, notamment de ceux dont a parlé tout à l'heure le ministre. Je rappelle que c'est l'Etat qui fixe les bandes de fréquence affectées aux services de radiodiffusion et de télévision et que cette fraction disponible qui est attribuée par l'Etat est, en réalité, élaborée par l'établissement public. Dès lors, les prérogatives que l'on donne à la haute autorité sont loin de mettre l'Etat en péril et ne portent en rien atteinte à ses responsabilités.

Dans l'article 32, vous dites : « Dans les bandes de fréquence affectées par l'Etat aux services de radiodiffusion et de télévision, l'établissement public élabore le plan de répartition des fréquences, contrôle leur utilisation et protège la réception des signaux ».

Eh bien ! puisque vous avez au préalable fixé vous-même ce que vous voulez garder et ce que vous libérez et que vous mettez cette partie du plan de fréquence à notre disposition, laissez la haute autorité attribuer ce qui lui paraît conforme !

**M. Félix Ciccolini.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Je prends la parole uniquement parce que M. Pasqua, au cours de sa déclaration, vient de faire allusion au fait que l'amendement n° A-23 rectifié reprenait une partie de l'amendement n° A-55 présenté par notre collègue M. Perrein et les membres du groupe socialiste.

En réalité, notre amendement n° A-55 n'a rien à voir, du point de vue du fond de la discussion, avec ce dont nous discutons. C'est un amendement mineur qui tendait simplement à ajouter les mots « et de télévision » après les mots « radiodiffusion sonore » pour réparer un oubli. Il ne s'agissait de rien d'autre.

Quant au fond, je me rallie aux arguments qui ont été évoqués tout à l'heure par M. le ministre Georges Fillioud.

**Mme Brigitte Gros.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Gros.

**Mme Brigitte Gros.** Je voudrais dire à M. le ministre que je suis étonnée qu'il ne veuille rien céder et qu'il ne tienne aucun compte de la bonne volonté du Sénat.

Quand j'ai lu pour la première fois votre projet de loi, monsieur le ministre, j'ai été très choquée par l'étatisme qui se dégageait de l'ensemble des dispositions proposées, mais je me suis laissée convaincre par la majorité de la commission des affaires culturelles : on m'a dit qu'il fallait être souple, qu'il fallait essayer de rapprocher le plus possible nos positions — tout en restant évidemment en accord avec notre conscience — de celles du Gouvernement, qu'il ne fallait rien casser ; bref, qu'il fallait être de bons sénateurs.

Finalement, je me suis dit qu'après tout cette méthode était peut-être meilleure que celle à laquelle je pensais car, au fond de moi-même, j'avais vraiment le sentiment que ce projet de loi n'était pas du tout adopté à notre pays, d'abord, ensuite aux formidables transformations et mutations que connaîtront la radio et la télévision dans les années à venir.

Aussi, monsieur le ministre, je ne comprends pas votre crispation. Je dirai même que je ne comprends pas l'illogisme de votre position.

Vous avez bien accepté, pour les radios locales privées, la commission d'agrément Holleaux. Ici, dans cet article, il s'agit simplement de télévisions locales qui pourraient émettre comme le font les radios locales. Or, pour ces dernières vous acceptez, mais non pour la télévision.

Vous refusez, monsieur le ministre, toute proposition raisonnable qui pourrait donner à la haute autorité une certaine autorité. En fin de compte, il ne s'agira pas d'une haute autorité, mais d'une basse autorité, d'une autorité qui débouche sur le vide. Il serait plus sérieux, selon moi, de mettre une grande croix de couleur rouge sur la haute autorité. Au moins l'opinion serait-elle éclairée sur vos intentions réelles.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Nous voterons contre l'amendement n° A-23 rectifié. En réalité, cet amendement, sur le fond, ne modifie en rien ce qui avait été proposé tout à l'heure par l'amendement qui a été retiré et remplacé par celui dont nous discutons.

Que nous propose-t-on ? On ne nous parle plus d'élaboration, mais on nous dit que ce qui aura été décidé par l'Etat devra être approuvé par la haute autorité. Nous en revenons alors à la discussion qui s'est instaurée plus tôt. Si la haute autorité n'approuve pas, que se passera-t-il ? Qui décidera ?

Je rejoins alors ce qu'a dit tout à l'heure d'une façon très claire mon ami M. Marson. En réalité, ce que l'on cherche — il a été dit tout à l'heure que j'évoquais des intentions qui n'existaient pas, mais, chaque fois qu'un texte nous est proposé, je constate qu'il ne s'agit pas d'intentions et que le texte manifeste bien ce que nous avons souligné — ce sont les moyens de gripper ce qui pourrait être amené à fonctionner et pas autre chose.

**M. Michel Miroudot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Miroudot.

**M. Michel Miroudot.** Comme l'a très bien dit Mme Gros, je regrette que les efforts du Sénat ne soient pas davantage pris en considération par le Gouvernement. Je crois, hélas ! que nous ne devons pas nous faire d'illusions sur le texte définitif qui sortira de nos débats et de la commission mixte paritaire. Nous aurions gagné du temps si l'amendement de M. Taittinger avait été soumis au vote du Sénat et si ce dernier l'avait adopté.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le président, je ferai une simple observation à l'intention de M. le rapporteur, qui a soin de viser, dans cet amendement rectifié, l'article 32. Mais cet article concerne précisément l'établissement public de diffusion, c'est-à-dire le service public. Monsieur le rapporteur, je vous pose donc la question suivante : lorsque vous employez la formule « approuve le plan de fréquences », cela signifie-t-il que la haute autorité aura aussi le droit de le désapprouver ? Si elle peut approuver ou désapprouver, c'est donc qu'elle peut décider.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Oui.

**M. Henri Caillavet.** Ce faisant, vous placez à nouveau le Gouvernement dans une situation intenable et la puissance publique est tenue en échec par votre simple proposition.

**M. Charles Lederman.** Naturellement !

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Ma réponse est très simple, monsieur Caillavet, et elle est également valable pour notre excellent collègue M. Lederman. Nous sommes manifestement entre deux conceptions différentes. Pour être fidèle à vous-même, vous auriez dû déposer à l'article 12 un amendement visant à empêcher la création d'une haute autorité. Vous auriez été beaucoup plus logique. Nous sommes en pleine hypocrisie. Quels pouvoirs voulez-vous donner à la haute autorité ? Vous voulez qu'elle n'ait aucun pouvoir. Voilà le véritable problème. Allez jusqu'au bout de cette démarche. Dites : « le Gouvernement est totalement maître de la radio et de la télévision, qu'elles soient locales ou nationales » et n'en parlons plus !

Mais, pour être logique également — je me tourne maintenant vers M. le ministre de la communication — il ne fallait pas, à ce moment-là, proclamer dans l'article 1<sup>er</sup> que la communication audiovisuelle est libre, parce que, manifestement, si l'on vous écoute, la liberté sera de plus en plus réduite. (*M. Romani applaudit.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-23 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 14 est ainsi rédigé. Quant à l'amendement n° A-55, il n'a plus d'objet.

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° A-73 rectifié, MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. I. proposent, après l'article 14, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« La haute autorité veille à la pleine utilisation des fréquences radioélectriques disponibles pour la communication audiovisuelle. »

La parole est à M. Miroudot.

**M. Michel Miroudot.** Nous avons voulu dire que toute restriction des possibilités techniques de communication porterait atteinte à la libre expression et à la liberté de choix des auditeurs et des téléspectateurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je comprends parfaitement la préoccupation de M. Miroudot et des signataires de cet amendement. Elle est partagée, me semble-t-il, par tous les membres de notre assemblée, qui souhaitent naturellement que toutes les fréquences disponibles soient utilisées et qu'on n'emploie pas je ne sais quel subterfuge pour que ne soit pas accordé ce qui pourrait l'être.

Il me semble cependant que les membres de la haute autorité devraient être assez avisés pour conduire cette mission à bonne fin.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. Miroudot de retirer son amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur Miroudot ?

**M. Michel Miroudot.** J'aimerais, avant de vous répondre, monsieur le président, connaître l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Le Gouvernement souhaite également le retrait de cet amendement. S'il est maintenu, il s'y opposera.

**M. le président.** La parole est à M. Miroudot.

**M. Michel Miroudot.** C'est très volontiers que, suivant les indications de notre rapporteur, je retire mon amendement.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je vous en remercie.

**M. le président.** L'amendement n° A-73 rectifié est retiré.

#### Article 15.

**M. le président.** « Art. 15. — Les conflits relatifs à la liberté de conscience et de création opposant les organismes du service public à leurs collaborateurs peuvent être soumis à la haute autorité aux fins de conciliation préalablement à l'engagement par l'une ou l'autre des parties en litige d'une procédure devant la juridiction compétente.

« Les journalistes régis par les articles 68 et 83 de la présente loi ne sont pas soumis aux dispositions de l'alinéa précédent. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-79, présenté par MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U.R.E.I., tend à supprimer cet article.

Le second, n° A-129, déposé par MM. Carat, Ciccolini, Faigt, Fuzier, Louis Perrein, Pontillon et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « aux fins de conciliation », à ajouter le membre de phrase suivant : « ..., selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, ... ».

La parole est à M. Miroudot, pour défendre l'amendement n° A-79.

**M. Michel Miroudot.** Il s'agit d'un amendement de suppression. En effet, nous estimons que cet organe de conciliation risque d'être ressenti comme une intrusion dans les prérogatives des présidents des organismes concernés.

C'est du reste le sentiment qu'exprime notre rapporteur à la page 140, tome I, première partie, de son rapport, où il écrit : « la saisine de la haute autorité pourra être ressentie comme une intrusion dans les prérogatives des présidents des organismes concernés — surtout les sociétés de programme —... »

J'ai voulu traduire cette réserve de notre rapporteur dans un amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° A-129.

**M. Félix Ciccolini.** Monsieur le président, mes chers collègues, nous sommes favorables au maintien de cet article 15 et, par conséquent, opposés à l'amendement de suppression qui vient d'être exposé par notre collègue M. Miroudot.

Au sujet de la rédaction de cet article, nous nous en tenons aux ajouts apportés par l'Assemblée nationale, mais nous en complétons le premier alinéa pour indiquer que tout cela sera fait « selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat ». Nous re prenons, sur ce point, un membre de phrase qui figurait dans le projet du Gouvernement.

Je ne sais pas très exactement dans quel climat s'est développée la discussion sur ce point à l'Assemblée nationale. Si M. le ministre nous donne des raisons nous conduisant à retirer cet amendement, nous le retirerons volontiers.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° A-79 et A-129 ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Monsieur le président, l'avis de la commission sur ces deux amendements est défavorable. Je rappelle que le parti pris, si j'ose dire, de la commission a consisté à réduire au strict minimum les points de discussion ou de désaccord entre l'Assemblée nationale et le Gouvernement, d'une part, et le Sénat, d'autre part. La commission — M. Miroudot le sait bien puisqu'il la présidait lui-même — a donc adopté conforme cet article.

C'est pour les mêmes raisons, mais également pour d'autres que je vais préciser, que la commission est défavorable à l'amendement n° A-129. En effet, la précision que voudraient apporter nos collègues me paraît inutile, puisqu'un article final du projet prévoit que des décrets seront pris, en tant que de besoin, pour appliquer le projet de loi. Je crois donc que satisfaction est donnée à nos collègues.

C'est la raison pour laquelle je demande à MM. Miroudot et Ciccolini, si cela leur est possible, de retirer leurs amendements.

**M. le président.** Monsieur Miroudot, l'amendement n° A-79 est-il maintenu ?

**M. Michel Miroudot.** Non, monsieur le président : je me range à la conclusion de M. le rapporteur.

**M. le président.** L'amendement n° A-79 est retiré.

Monsieur Ciccolini, l'amendement n° A-129 est-il maintenu ?

**M. Félix Ciccolini.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° A-129 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article 15 est adopté.*)

#### Article 16.

**M. le président.** « Art. 16. — La haute autorité veille au respect, par les sociétés chargées du service public de la radio-diffusion et de la télévision, des principes fondamentaux régissant le contenu de la communication publicitaire, tels qu'ils résultent des lois, règlements et usages professionnels en vigueur.

« Elle prend les dispositions nécessaires par voie de recommandations dont elle définit le mode de publication. »

Par amendement n° A-80, MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « service public » par les mots : « secteur public ».

La parole est à M. Miroudot.

**M. Michel Miroudot.** Monsieur le président, je retire cet amendement, qui est devenu sans objet.

**M. le président.** L'amendement n° A-80 est retiré.

Par amendement n° A-24, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au premier alinéa de cet article, après les mots : « service public de la radiodiffusion », d'introduire le mot : « sonore ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Monsieur le président, il s'agit d'un amendement rédactionnel, qui vise simplement à qualifier de « sonore » la radiodiffusion, comme il en a déjà été décidé à plusieurs reprises.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° A-25, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« A cette fin, elle définit, par voie de recommandations, des normes qu'elle peut rendre publiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Mes chers collègues, deux questions ont été soulevées lors du débat à l'Assemblée nationale : comment pourront s'articuler les compétences de la haute autorité avec celles de la Régie française de publicité, chargée par l'article 64 du contrôle et de l'exécution de l'objet des messages publicitaires ? Quelle sera la nature des actes que la haute autorité prendra pour remplir effectivement la mission dont elle est chargée ? Le « magistère moral » que le Gouvernement souhaite qu'elle exerce est-il compatible avec l'application de normes déontologiques à la rédaction desquelles elle n'aura pas participé ? Ne conviendrait-il pas de lui donner le pouvoir d'intervenir en prévoyant soit sa consultation lors de l'élaboration des décrets, soit sa participation à la définition des usages professionnels ?

La commission spéciale de l'Assemblée nationale a prévu que la haute autorité pourrait édicter des recommandations dont elle définira elle-même le mode de publication.

Votre rapporteur est favorable à une intervention de la haute autorité dans ce domaine. Mais la rédaction retenue par l'Assemblée nationale n'est pas entièrement satisfaisante. Il est prévu que la haute autorité agit par voie de recommandations et qu'à cette fin elle prend « des dispositions » sans que l'on sache s'il s'agit de règles, comme à l'article 13, ou de normes, comme à l'article 14.

On ne reviendra pas sur leur valeur juridique, qui fait toujours problème. Il est bien certain que, compte tenu de la place de la haute autorité dans le système proposé par le projet de loi, on voit mal la R.F.P. et, *a fortiori*, une société de programme s'opposer à une de ses recommandations.

L'amendement a donc pour objet de préciser la rédaction retenue par l'Assemblée nationale en l'harmonisant avec l'énoncé du premier alinéa de l'article 17.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Il s'agit là d'un autre aspect de la discussion que nous avons déjà eue. Pour ma part, le texte de l'article 16, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, me donne satisfaction. Il s'agit de donner, dans ce domaine aussi, des compétences réglementaires dont j'estime que ni le Parlement ni le Gouvernement ne doivent se dessaisir.

Je suis donc opposé à cet amendement n° A-25.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-25, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° A-81, MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent de compléter l'article 16 par le nouvel alinéa suivant :

« La haute autorité veille à l'équilibre des rapports entre le cinéma et les sociétés de télévision afin de permettre l'épanouissement de la création et de la diffusion, tant cinématographiques qu'audiovisuelles. »

La parole est à M. Miroudot.

**M. Michel Miroudot.** Cet amendement vise les problèmes difficiles des rapports entre les sociétés de télévision et le cinéma quant à l'épanouissement de la création et de la diffusion. Ces problèmes ont d'ailleurs déjà été évoqués plusieurs fois au cours de nos délibérations.

En effet, compte tenu des engagements qui ont été pris hier par M. le ministre de la culture afin d'harmoniser davantage les rapports entre le cinéma et la télévision et de tenir les engagements, que j'ai rappelés, de M. François Mitterrand pendant la campagne présidentielle, il me paraît essentiel de conférer, en ce domaine, à la haute autorité une mission de contrôle qui répond, du reste, au souci légitime des professionnels du cinéma.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Tout en reconnaissant, d'une part, le caractère indispensable d'un bon équilibre entre le cinéma et la télévision et en soulignant, d'autre part, que cette affaire devrait normalement être traitée dans le cahier des charges — c'est, d'ailleurs, précisément pour cette raison que nous donnons la possibilité à la haute autorité d'approuver le cahier des charges — le Gouvernement... la commission, veux-je dire — veuillez m'excuser, j'anticipe un peu...

**M. Charles Lederman.** De vingt-trois ans au moins !

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Le rêve passe de temps en temps.

La commission, dis-je, s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Le Gouvernement est contre cet amendement. Je rappelle simplement que j'ai moi-même pris cet exemple des relations entre le cinéma et la télévision voilà quelque temps pour indiquer que la responsabilité en incombait au Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-81, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

#### Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — Après consultation des présidents des sociétés nationales de programme, la haute autorité définit, par voie de recommandations, les normes permettant d'assurer, pour ces sociétés, l'harmonisation des programmes et le respect des dispositions du paragraphe I de l'article 13.

« Le président de la haute autorité notifie ces recommandations aux présidents des sociétés nationales de programme. Elles sont rendues publiques.

« En cas de manquements graves ou répétés d'une société nationale à ces recommandations, la haute autorité peut enjoindre au président de cette société, par une décision spécialement motivée, de prendre, dans un délai qu'elle fixe, les mesures nécessaires pour faire cesser ces manquements.

« Chaque année, la haute autorité adresse au Président de la République un rapport public sur l'exécution des recommandations visées à l'alinéa premier du présent article, des cahiers

des charges des différentes sociétés du service public et sur la qualité des programmes. Elle peut, en outre, établir des rapports particuliers sur les mêmes sujets. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-26, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit cet article :

« La haute autorité définit, par voie de recommandations, les normes permettant d'assurer l'harmonisation des programmes des sociétés nationales prévues aux articles 36 et 38 de la présente loi, après consultation de leurs présidents. Ces recommandations sont rendues publiques. »

Le deuxième, n° A-130, déposé par MM. Carat, Ciccolini, Faigt, Fuzier, Louis Perrein, Pontillon et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit cet article :

« Après consultation des présidents des sociétés nationales de programme, la haute autorité définit par voie de recommandation les normes permettant d'assurer, pour ces sociétés, l'harmonisation des programmes et le respect des dispositions de l'article 13, paragraphe I.

« Le président de la haute autorité notifie ces recommandations aux présidents des sociétés nationales de programme. Elles sont rendues publiques. »

Le troisième, n° A-104 rectifié, présenté par M. Caillavet et la formation des sénateurs radicaux de gauche, a pour objet de rédiger ainsi le début du dernier alinéa de cet article :

« Chaque année, la haute autorité adresse au Président de la République un rapport public publié au *Journal officiel*, suivi des réponses des diverses sociétés nationales et déposé sur le bureau des assemblées, sur l'exécution... »

Le quatrième, n° A-47, déposé par M. Cluzel, au nom de la commission des finances, a pour but de remplacer le dernier alinéa de cet article par les alinéas suivants :

« Chaque année, la haute autorité adresse au Président de la République un rapport public sur l'exécution des recommandations visées à l'alinéa premier du présent article, des cahiers des charges des différentes sociétés du service public, sur la qualité des programmes ainsi que sur la gestion des organismes institués par la présente loi. Ce rapport est présenté chaque année au Parlement lors du dépôt du projet de loi de finances. La haute autorité peut, en outre, établir des rapports particuliers sur les mêmes sujets.

« Pour l'exercice des missions prévues au présent article, la haute autorité dispose des pouvoirs d'investigation les plus étendus et des moyens de nature à faciliter sa tâche. »

Le cinquième, n° A-105 rectifié, présenté par M. Caillavet et la formation des sénateurs radicaux de gauche, tend à compléter le dernier alinéa de cet article par la phrase suivante : « Elle peut aussi établir annuellement un rapport sur la politique poursuivie en matière de recherche technologique ayant une incidence directe dans la communication audiovisuelle et répondant aux services mis à la disposition du public dans le cadre de l'article I de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° A-26.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Monsieur le président, si vous me le permettez, je voudrais préalablement m'exprimer sur l'article 17.

Le texte initial prévoyait l'intervention de la haute autorité, par voie de recommandation, dans le domaine de l'harmonisation des programmes, et par la possibilité qui lui était offerte d'attirer l'attention du Gouvernement sur les manquements aux obligations des cahiers des charges par les sociétés de programme.

L'article a été sensiblement modifié par l'Assemblée. Il reprend l'économie des dispositions de l'article 17 du projet de loi, intègre celles de l'article 19, relatives au rapport annuel d'activité que la haute autorité est appelée à adresser, et introduit de nouvelles dispositions.

La commission spéciale a prévu que la haute autorité peut édicter, par voie de recommandation, des normes concernant l'harmonisation des programmes et le respect des obligations prévues à l'article 13.

Une procédure en trois temps a été arrêtée pour en assurer la mise en œuvre et le respect : les normes seront élaborées après la consultation des présidents des sociétés de programme ;

elles leur seront notifiées et seront rendues publiques ; leur non-respect entraînera la mise en œuvre d'une procédure d'injonction.

Sur le fond, votre commission n'a rien contre l'harmonisation des programmes. Les inconvénients de la loi de 1974 ont été depuis trop longtemps soulignés au Sénat pour que celui-ci ne souhaite pas qu'un terme soit mis aux errements entraînés par l'absence d'harmonisation.

L'introduction d'une procédure d'injonction, même si elle paraît lourde pour résoudre la question de l'harmonisation des programmes, mérite d'être conservée. Comme elle n'a pas sa place ici, c'est à l'article 24 qu'elle doit être renvoyée, à côté des dispositions relatives à l'exécution des décisions, actes et recommandations de la haute autorité.

Par ailleurs, il est proposé de supprimer la référence au paragraphe I de l'article 13, l'inutilité en ayant été amplement démontrée.

Enfin, les dispositions relatives au rapport annuel, à son contenu et à ses destinataires doivent figurer à l'emplacement initial du projet de loi, c'est-à-dire à l'article 19 et dans un article individualisé.

Tel est l'objet de notre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° A-130.

**M. Félix Ciccolini.** L'amendement n° A-130 vise à une meilleure compréhension du texte, qui, tel qu'il résultait des délibérations de l'Assemblée nationale, nous paraissait fort long. Nous l'avons donc raccourci, mais sans rien changer sur le fond. Nous avons, en quelque sorte, conservé la substantifique moelle.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet, pour défendre l'amendement n° A-104 rectifié.

**M. Henri Caillavet.** Cet amendement tend à permettre à la haute autorité, qui adressera à M. le Président de la République un rapport public, de faire en sorte que celui-ci soit publié au *Journal officiel*, qu'il soit accompagné des réponses des différentes administrations et sociétés nationales, et qu'il soit déposé sur le bureau des assemblées.

J'ai pris modèle sur le rapport de la Cour des comptes. Celle-ci remet, chaque année, avec quelque solennité sur le bureau des assemblées son rapport, précisément, et, en annexe, l'ensemble des observations et des réponses faites par les administrations.

Selon moi, la haute autorité devrait établir son rapport dans les mêmes conditions : ce rapport, bien évidemment, serait suivi des différentes réponses des sociétés nationales concernées et vérifiées, il serait publié au *Journal officiel* ; il serait également remis à M. le Président de la République.

Par cette solennité, j'ose espérer que la haute autorité, à laquelle, monsieur Pasqua, je ne veux pas retirer toutes ses attributions — bien qu'elle soit pour moi davantage une magistrature morale qu'une institution disposant de pouvoirs réglementaires — trouverait là un apaisement naturel qui conforterait également sa propre autorité.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° A-47.

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, mes chers collègues, le dernier alinéa de l'article 17 porte sur le rapport public que la haute autorité doit adresser chaque année au Président de la République sur l'harmonisation et la qualité des programmes ainsi que sur l'exécution des cahiers des charges des différents organismes.

Tout en approuvant ces dispositions, votre commission des finances vous propose de les amender dans un double sens.

Premièrement, il est nécessaire que le rapport rédigé par la haute autorité soit déposé devant les assemblées en même temps que le projet de loi de finances et ce afin d'apporter des informations indispensables à l'exercice du contrôle parlementaire.

Deuxièmement, il paraît utile d'étendre les compétences matérielles et organiques de la haute autorité. A cela deux raisons.

Tout d'abord, parce que la haute autorité, à qui est confiée une mission de surveillance de l'exécution du service public de l'audiovisuel, doit porter une appréciation sur la gestion des organismes et rendre publique cette appréciation. La magistrature morale que votre commission des finances désire lui confier en cette matière incitera les sociétés à plus de rigueur dans l'emploi des fonds publics, ce qui en dégagera d'autant

pour la création. Vous retrouvez là, mes chers collègues, les thèmes que j'ai précédemment développés en défendant l'amendement que j'avais déposé à l'article 13 bis.

La seconde raison est la suivante : il semble souhaitable, afin de prévenir les conflits qui pourraient naître de l'activité de la haute autorité, de préciser l'étendue des pouvoirs et des moyens d'investigation qu'elle peut et qu'elle doit mettre en œuvre pour remplir sa mission.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet, pour défendre l'amendement A-105 rectifié.

**M. Henri Caillavet.** L'amendement que j'ai rédigé en mon nom et au nom des radicaux de gauche permet à la haute autorité de s'associer au contrôle du monopole auquel est rattachée la télématique. Dans cette perspective, il lui appartiendrait d'établir un rapport annuel sur l'état des recherches dans ce domaine.

Hier, nous avons longuement débattu des problèmes de la télématique par rapport à la presse. Nous sommes, en fait, à la veille de grands développements qui pourraient se révéler dangereux. Il est donc opportun que la haute autorité, dont le pouvoir moral est considérable, puisse également se saisir de l'évolution, du suivi des différentes expériences de télématique qui sont actuellement réalisées dans ce pays et que, dès lors, se saisissant de ce sujet, elle fasse un rapport annuel.

Tel est le sens de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° A-130, A-104 rectifié, A-47 et A-105 rectifié ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Monsieur le président, s'agissant, tout d'abord, de l'amendement n° A-130 présenté par M. Ciccolini, il est satisfait sur le fond par l'amendement de la commission.

Il en va de même pour l'amendement n° A-104 rectifié, présenté par M. Caillavet, qui, lui, sera satisfait par un amendement que la commission déposera à l'article 19.

C'est la raison pour laquelle je demanderai aux auteurs des deux amendements n° A-130 et A-104 rectifié de bien vouloir les retirer.

En ce qui concerne l'amendement n° A-47, dont nous approuvons l'esprit, nous proposons à M. Cluzel de le retirer pour le transformer en un sous-amendement à l'amendement que la commission présentera à l'article 19. Il trouvera là sa meilleure place.

S'agissant de l'amendement n° A-105 rectifié, chacun de nous ne peut que souscrire à la demande formulée par M. Caillavet. Celle-ci nous paraît cependant un peu superflue, car, s'il s'agit de rapports particuliers de la haute autorité, il est déjà prévu qu'elle pourra en déposer. La commission n'estime pas nécessaire de préciser le thème de la recherche, car cela va de soi.

**M. le président.** Monsieur Ciccolini, maintenez-vous l'amendement n° A-130 ?

**M. Félix Ciccolini.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° A-130 est retiré.

Monsieur Caillavet, entendez-vous répondre à l'appel de M. le rapporteur en ce qui concerne l'amendement n° A-105 rectifié ?

**M. Henri Caillavet.** Avant d'y répondre, monsieur le président, je souhaiterais entendre l'avis du Gouvernement.

Le propos de M. le rapporteur était pertinent. La haute autorité ayant le droit de se saisir et de faire des rapports, elle aura dès lors la faculté d'en établir en matière de recherche technologique. Si M. le ministre le confirme, je retirerai bien volontiers cet amendement qui serait parfaitement inutile.

Je vais, monsieur le président, retirer l'amendement n° A-104 rectifié, mais je vous indique tout de suite que je le reprendrai tout à l'heure sous forme d'un sous-amendement à l'article 19. J'espère alors que la commission, mieux informée et satisfaite, pourra l'accepter.

**M. le président.** Il s'agira bien d'un sous-amendement, monsieur Caillavet ?

**M. Henri Caillavet.** Bien sûr, car je ne pourrai pas reprendre cet amendement ultérieurement.

**M. le président.** Vous pourriez le reprendre, monsieur Caillavet, mais en le rectifiant. Que comptez-vous faire ?

**M. Henri Caillavet.** Je pense, monsieur le président, qu'un sous-amendement me donnera pleinement satisfaction.

**M. le président.** Vous êtes seul juge, mais je voulais que vous soyez averti de ce point précis de notre règlement.

L'amendement n° A-104 rectifié est retiré.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis.** En fonction des précisions qui ont été données par M. le rapporteur et en réponse à son invitation, je retire l'amendement n° A-47. En contrepartie, je déposerai deux sous-amendements à l'article 19 que je vais d'ores et déjà transmettre à la présidence.

**M. le président.** L'amendement n° A-47 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° A-105 rectifié et A-26 ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** En ce qui concerne l'amendement n° A-105 rectifié, je vous apporte, monsieur Caillavet, les confirmations que vous attendiez.

Il n'était pas utile de préciser que la haute autorité pourra établir un rapport sur la politique en matière de recherche technologique. Il va de soi qu'elle aura le souci, quelles que soient les hautes personnalités qui la composeront, de tenir compte de l'avancée des recherches d'une année sur l'autre.

L'amendement n° A-26 tend à une nouvelle rédaction de l'article 17. Mais je considère que le texte qui vous est proposé est meilleur, plus simple et plus précis. Je relève au passage — je ne sais si telle était votre intention ou si votre plume a dépassé votre pensée — que la rédaction que vous suggérez a pour effet de limiter la capacité d'intervention de la haute autorité en matière d'harmonisation des programmes aux seules sociétés prévues aux articles 36 et 38, c'est-à-dire TF 1 et Antenne 2, alors que la mission d'intervention en matière d'harmonisation des programmes peut concerner d'autres organismes de radio et de télévision. Par exemple, FR 3 ne peut pas en être complètement exclue. Des actions d'harmonisation peuvent également être conduites entre des stations régionales décentralisées de télévision et même entre stations de radio et de télévision lorsqu'il s'agit, par exemple, de la diffusion d'œuvres musicales.

Je souhaite donc que le Sénat ne retienne pas votre proposition de rédaction nouvelle de l'article 17.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Il est bien évident que notre amendement permet l'harmonisation des programmes des sociétés nationales prévues aux articles 36 et 38. Sont donc visées expressément TF 1, Antenne 2 et FR 3. Cependant, on ne peut pas à la fois — cette démarche me paraît assez étonnante de la part de M. le ministre et du Gouvernement — vouloir une télévision largement décentralisée, disposant de programmes propres — c'est pour cela que l'on crée des sociétés régionales de télévision — et harmoniser ses programmes. Ou alors, c'est moi qui ne comprend plus rien aux intentions du Gouvernement, ce qui, après tout, n'est pas impossible !

**M. le président.** Monsieur Caillavet, l'amendement n° A-105 rectifié est-il maintenu ?

**M. Henri Caillavet.** La réponse de M. le ministre me donne satisfaction ; je retire donc mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° A-105 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-26, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 17 est ainsi rédigé.

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° A-131, MM. Carat, Ciccolini, Faigt, Fuzier, Louis Perrein, Pontillon et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 17, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé.

« En cas de manquements graves ou répétés aux recommandations prévues aux articles 16 et 17, la haute autorité peut enjoindre au président de la société concernée, par une décision spécialement motivée, de prendre, dans un délai qu'elle fixe, les mesures nécessaires pour faire cesser ces manquements.

« La haute autorité adresse au Président de la République un rapport annuel public sur l'exécution des cahiers des charges ; elle peut en outre établir des rapports particuliers sur les manquements aux obligations prévues. »

La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Monsieur le président, le second alinéa de cet amendement tombe en raison du vote qui vient d'intervenir. Quant au premier alinéa, je pense qu'une discussion utile pourra s'établir à l'occasion de l'examen de l'amendement n° A-33 de la commission à l'article 24. En conséquence, je retire l'amendement n° A-131.

**M. le président.** L'amendement n° A-131 est retiré.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Le Gouvernement reprend à son compte l'amendement que M. Ciccolini vient de retirer, car il présente l'avantage de réintroduire des dispositions qui ont été écartées, d'une façon selon moi très malencontreuse, par le vote qui est intervenu précédemment. Dans cette affaire, le Sénat marche en zigzag : d'un côté, il demande que la haute autorité soit munie d'un certain nombre de pouvoirs d'intervention ; mais lorsque le Gouvernement demande un accroissement de la capacité d'intervention de la haute autorité, notamment en matière d'harmonisation des programmes, il supprime les moyens de faire appliquer effectivement cette compétence.

Je souhaite que le Sénat se prononce sur cet amendement que le Gouvernement reprend à son compte. Si le Sénat ne suit pas le Gouvernement, cela signifiera *a contrario* qu'en cas de manquements graves ou répétés d'une société nationale aux recommandations de la haute autorité, cette dernière ne pourra pas pour autant enjoindre au président de cette société, par une décision motivée, de prendre dans un délai fixé les mesures nécessaires pour faire cesser ces manquements.

Autrement dit, si l'on s'en tient au vote qui vient d'intervenir et qui a tronqué l'article 17, on constate que l'on donne à la haute autorité une mission en forme de vœu pieux : elle aura le droit de faire des recommandations, mais si celles-ci ne sont pas suivies, elle n'aura qu'à rentrer chez elle pour constater simplement que les sociétés de programme ne suivent pas les prescriptions qu'elle édicte en matière d'harmonisation des programmes.

**M. le président.** Monsieur le ministre, j'imagine que vous ne reprenez que le premier paragraphe de cet amendement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° A-131 rectifié, présenté par le Gouvernement et qui tend, après l'article 17, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« En cas de manquements graves ou répétés aux recommandations prévues aux articles 16 et 17, la haute autorité peut enjoindre au président de la société concernée, par une décision spécialement motivée, de prendre dans un délai qu'elle fixe, les mesures nécessaires pour faire cesser ces manquements. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** La passion du Gouvernement ne l'emportera pas sur la sagesse du Sénat !

Je vous rassure pleinement, monsieur le ministre, sur notre capacité à conduire : nous savons que la conduite est un art difficile ; nous connaissons les dangers encourus si celle-ci s'effectue en zig-zag. Le Sénat n'a pas l'habitude de conduire de cette manière ; il conduit prudemment et en sachant parfaitement où il veut aller.

De surcroît, le ministre a cru nous prendre en défaut, et c'est la raison pour laquelle il a brusquement, avec la flamme et la passion que nous lui connaissons, non pas volé au secours de M. Ciccolini puisque celui-ci avait parfaitement compris — ce

dont je le félicite — mais repris l'amendement de M. Ciccolini, croyant que celui-ci avait abandonné quelque chose alors qu'il n'avait rien abandonné du tout.

La commission des affaires culturelles n'avait pas du tout l'intention de réduire les moyens donnés à la haute autorité. Si M. le ministre avait consulté le comparatif et notre rapport, il aurait sans doute constaté qu'à l'article 24, nous proposons une rédaction pleinement satisfaisante. J'en donne lecture, car cela nous fera peut-être gagner du temps.

« Les actes, décisions et recommandations de la haute autorité pris en vertu des articles 13, 14, 16 et 17 sont notifiés au Gouvernement et aux intéressés. Ils sont immédiatement exécutoires.

« En cas de manquements graves ou répétés d'une société nationale de programme aux cahiers des charges et aux actes, décisions et recommandations prévus aux articles 13, 14, 16 et 17, la haute autorité, par décision spécialement motivée, enjoint au président de cette société de prendre, dans un délai qu'elle fixe, les mesures nécessaires pour faire cesser ces manquements. »

Il est donc ainsi clairement démontré que, contrairement à ce que l'on a pu supposer, le Sénat n'a pas l'intention de réduire les pouvoirs de la haute autorité.

Monsieur le président, je ne sais si j'ai convaincu M. le ministre de notre bonne foi, mais si tel n'était pas le cas, je demnèrais la réserve de cet amendement pour qu'il soit examiné avec l'article 24.

**M. le président.** Monsieur le ministre, voyez-vous une possibilité de rapprochement avec la commission ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Vous ne m'avez pas du tout convaincu, monsieur le rapporteur, car il est facile de prendre une disposition de caractère général. Nous sommes là sur un point très précis du texte : l'harmonisation des programmes. Le Gouvernement tient beaucoup à ce que les modalités d'intervention de la haute autorité soient situées dans un alinéa de ce texte.

Cela dit, le Gouvernement ne souhaite pas s'opposer à la réserve demandée par M. le rapporteur de la commission.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve de l'amendement n° A-131 rectifié formulée par la commission ?...

La réserve est ordonnée.

#### Article 18.

**M. le président.** « Art. 18. — La haute autorité organise la représentation de l'ensemble des sociétés et établissements concourant au service public de la radiodiffusion et de la télévision dans les organismes internationaux non gouvernementaux compétents dans le domaine de l'audiovisuel. »

Par amendement n° A-27, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après les mots : « service public de la radiodiffusion », d'ajouter le mot : « sonore ».

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° A-28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(L'article 18 est adopté.)

#### Article 19.

**M. le président.** L'Assemblée nationale avait supprimé l'article 19, mais par amendement n° A-28, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« La haute autorité établit chaque année un rapport qu'elle adresse au Président de la République et au Parlement à l'ouverture de la seconde session ordinaire.

« Ce rapport rend compte de l'exécution des dispositions contenues dans les cahiers des charges par les organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision,

de la mise en œuvre et du respect des actes, décisions et recommandations qu'elle est appelée à prendre en vertu de la présente loi et de la qualité des programmes. Elle peut, en outre, établir des rapports particuliers sur les mêmes sujets. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements.

Le premier, n° A-151, présenté par M. Jean Cluzel, au nom de la commission des finances, vise, à la fin de la première phrase du dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° A-28 de la commission des affaires culturelles, après les mots : « ... en vertu de la présente loi, ... », à rédiger ainsi la fin de la phrase : « ... de la qualité des programmes et de la gestion des organismes institués par la présente loi. »

Le deuxième, n° A-152, également présenté par M. Jean Cluzel, au nom de la commission des finances, tend à compléter le texte proposé par l'amendement n° A-28 de la commission des affaires culturelles par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Pour l'exercice des missions prévues au présent article, la haute autorité dispose des pouvoirs d'investigation les plus étendus et des moyens de nature à faciliter sa tâche. »

Le troisième, n° A-153, présenté par M. Caillavet, a pour objet, après les mots : « ... session ordinaire... », d'ajouter les mots : « ... ce rapport public est publié au *Journal officiel*, suivi des réponses des diverses sociétés nationales. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° A-28.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** L'article 19 présenté par le Gouvernement dans son projet initial avait été supprimé par l'Assemblée nationale. Nous voici donc en train de voler au secours du Gouvernement pour rétablir son texte dans la rédaction suivante : « La haute autorité établit chaque année un rapport qu'elle adresse au Président de la République et au Parlement à l'ouverture de la seconde session ordinaire.

« Ce rapport rend compte de l'exécution des dispositions contenues dans les cahiers des charges par les organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, de la mise en œuvre et du respect des actes, décisions et recommandations qu'elle est appelée à prendre en vertu de la présente loi et de la qualité des programmes. Elle peut, en outre, établir des rapports particuliers sur les mêmes sujets. »

Il s'agit des amendements dont nous avons discuté précédemment.

La haute autorité, comme la Cour des comptes ou le Conseil d'Etat, élaborera un rapport annuel.

Pour lui donner un lustre équivalent, il était prévu que ce rapport serait adressé au Président de la République et au Parlement, et qu'il serait rendu public.

Sans qu'on s'explique pourquoi, cet article a été transféré à l'article 17 *in fine* et s'est trouvé ainsi égaré dans une nébuleuse de dispositions assez disparates.

Les auteurs du projet de loi avaient pourtant bien perçu la nécessité d'individualiser cet article : donner à la haute autorité une prérogative semblable à celle des plus illustres formations juridictionnelles françaises.

Cet amendement reprend le dernier alinéa de l'article 17 du texte adopté par l'Assemblée nationale. Deux précisions sont apportées.

D'une part, le rapport annuel est adressé non seulement au Président de la République, mais aussi au Parlement. Il sera déposé sur le bureau des assemblées au début de la seconde session ordinaire pour s'assurer qu'il sortira au moment même où les différentes sociétés établissent leur projet de budget et pour permettre aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat de disposer du temps nécessaire à son examen.

D'autre part, la haute autorité pourra consigner l'appréciation qu'elle porte sur la manière dont auront été mis en œuvre et respectés tous ses actes, décisions et recommandations, et non plus seulement ce qu'elle fera en matière d'harmonisation des programmes.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre les sous-amendements n°s 151 et 152.

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis.** Pour économiser les instants du Sénat, je ne redirai pas ce que j'ai exposé tout à l'heure à l'article 17. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter ces sous-amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet, pour défendre son sous-amendement n° 153.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le ministre, j'ai rappelé tout à l'heure que je souhaitais que ce rapport fût publié au *Journal officiel* et que, tenant compte de l'expérience que nous avons quant au dépôt avec solennité du rapport de la Cour des comptes, celui-ci fût, dans les mêmes conditions, assorti des réponses des administrations.

Nous pourrions, dans ces conditions, porter nous-mêmes jugement sur l'activité de la haute autorité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les trois sous-amendements ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** L'avis de la commission est favorable concernant les sous-amendements n°s A-151 et A-152.

En ce qui concerne le sous-amendement de M. Caillavet, sous réserve d'un travail de coordination auquel pourraient se livrer les spécialistes de notre assemblée, c'est-à-dire les collaborateurs de la présidence, nous y serions assez favorables.

Il introduit, en effet, une disposition nouvelle, à savoir que doivent être également rendues publiques les réponses apportées par les présidents des sociétés de programme aux injonctions de la haute autorité. Je crois que c'est une bonne chose.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et les sous-amendements ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Concernant l'amendement, je vous avoue que je ne vois pas très bien ce qui a poussé la commission du Sénat à retirer, pour l'essentiel, ce paragraphe de l'article 17 pour le rétablir à l'article 19, alors que l'Assemblée nationale l'avait retiré de l'article 19 pour le placer à l'article 17. Il y a là une mystérieuse alchimie.

Sur le fond, comme ces dispositions figuraient pour l'essentiel dans le texte initial du Gouvernement — si M. Pasqua avait retiré son amendement, j'aurais fait comme pour M. Ciccolini tout à l'heure, je l'aurais repris au nom du Gouvernement — je souhaite que le Sénat se prononce de façon positive sur ce texte.

Pour le sous-amendement n° A-151 de M. Cluzel, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

S'agissant du sous-amendement n° A-152, ma mémoire me trahit. Il concerne les pouvoirs dont dispose la haute autorité pour procéder aux investigations que ses missions comportent. Le Sénat ne s'est-il pas déjà prononcé précédemment sur ce sujet ? Je demande à M. le rapporteur de bien vouloir vérifier afin que le Sénat ne se prononce pas sur deux propositions contradictoires.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Elles ne le sont pas.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Soit.

J'estime tout de même que cette recommandation est inutile et qu'elle n'a pas à figurer dans la loi. Dire que dans l'exercice de leurs missions, les membres de la haute autorité disposent des pouvoirs d'investigation les plus étendus, je ne vois pas ce que cela peut apporter au texte dès lors que ces pouvoirs ne sont pas juridiquement définis.

Quant au sous-amendement n° A-153 de M. Caillavet, je ne m'y oppose pas. Mais, vraiment, n'est-on pas en train d'alourdir de façon excessive par amendements et sous-amendements successifs, avec une multiplication de rapports et de destinataires — Parlement, Président de la République — de publications au *Journal officiel* des réponses des intéressés ? Franchement, on reprend là, tout à fait, les procédures qui sont suivies pour la Cour des comptes. Ce n'est pas un mauvais exemple, mais je me demande s'il est bien nécessaire d'instituer par la loi des procédures de cette nature.

Dès lors, monsieur Caillavet, je n'ai pas de raison de fond pour m'opposer à votre proposition, mais je ne peux pas m'y déclarer favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° A-153, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Monsieur le président, je voudrais simplement rappeler à M. le ministre que, lorsque nous avons examiné l'article 5, M. Romani et moi-même avons

retiré nos amendements concernant le centre d'études d'opinion et le service d'observation des programmes au bénéfice de l'engagement qu'avait pris M. le ministre de déposer un sous-amendement, en tout cas de préciser dans la loi que les renseignements que nous demandions seraient effectivement communiqués.

Je souhaiterais donc que cela fût établi, conformément à l'accord qui était intervenu.

**M. Georges Fillioud**, *ministre de la communication*. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Fillioud**, *ministre de la communication*. Je confirme, en effet, monsieur le rapporteur, les déclarations que j'avais faites à cet instant du débat.

J'ai rappelé qu'obligation était faite par les textes réglementaires — le dernier arrêté ministériel date du 1<sup>er</sup> avril 1981 — d'adresser communication des conclusions des rapports d'enquête au président de la délégation parlementaire à la radiotélévision, aux présidents, aux rapporteurs généraux et aux rapporteurs spéciaux des commissions des finances des deux assemblées, ainsi que les comptes rendus mensuels ou trimestriels, car ce ne sont pas les mêmes.

**M. Charles Pasqua**, *rapporteur*. Ainsi qu'aux rapporteurs des commissions des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et du Sénat !

**M. Georges Fillioud**, *ministre de la communication*. C'est exact, ainsi qu'aux rapporteurs des commissions des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Donc, obligation est faite d'adresser à ces éminentes personnalités les conclusions des travaux exécutés dans le cadre des missions imparties par les textes. Je renouvelle ici cet engagement et je prendrai les dispositions nécessaires pour qu'il soit suivi d'effet.

Mais je ne souhaite évidemment pas qu'une disposition de cette nature — je ne crois pas que ce soit ce que vous désirez — soit inscrite dans la loi.

**M. le président**. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° A-151, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président**. Je vais maintenant mettre aux voix le sous-amendement n° A-152, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement, me semble-t-il, s'en remet également à la sagesse du Sénat.

**M. Georges Fillioud**, *ministre de la communication*. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Fillioud**, *ministre de la communication*. Si j'ai manifesté tout à l'heure quelque agitation, c'est parce qu'il me semblait bien, en effet, me souvenir avoir déjà vu un texte semblable. Je viens de vérifier ; il figure dans le comparatif parmi les dispositions adoptées par la commission. J'ai donc été surpris que cet amendement soit déposé en cours de séance, voilà quelques instants.

C'est pourquoi je me suis demandé si ce texte n'entraînait pas une modification et, si oui, à quoi elle correspondait. Mais vérification faite, il s'agit bien du texte adopté par la commission. Le Gouvernement ne s'y oppose donc pas.

**M. le président**. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° A-152, accepté par la commission et auquel le Gouvernement ne s'oppose pas.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président**. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-28, modifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président**. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

*(L'article 19 est adopté.)*

#### Article 20.

**M. le président**. — « Art. 20. — La haute autorité comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. La haute autorité se renouvelle par tiers tous les trois ans. Ses membres sont nommés par décret du Président de la République, trois étant désignés par le Président de la République, trois par le président de l'Assemblée nationale et trois par le président du Sénat. Ils ne peuvent être révoqués.

« Le président est nommé par le Président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage.

« Les membres de la haute autorité ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-cinq ans.

« En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace. A l'expiration de ce mandat, ils peuvent être nommés comme membres de la haute autorité s'ils ont occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de trois ans. »

**M. Charles Pasqua**. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua**, *rapporteur*. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Sénat aborde, à l'instant, un tournant crucial du débat. Je m'assure que tout le monde ici en est conscient.

La commission des affaires culturelles ne va pas vous paraître modeste. Elle propose, en effet, au Sénat et au Gouvernement de s'entendre pour régler, une fois pour toutes, un vieux problème qui encombre inutilement notre vie politique.

Débarassons-nous de croyances absurdes sur le pouvoir de la télévision. Chassons les mythes et les fantasmes. Nous pouvons, aujourd'hui, assainir notre vie politique. Ne manquons pas cette chance.

L'occasion est particulièrement opportune. Le Gouvernement nous propose une solution intéressante : la haute autorité.

Déjà, s'est établi un large accord sur le principe de cette institution, mais le Gouvernement est resté timide. Il n'a pas osé franchir le pas en dotant la haute autorité d'une composition et de pouvoirs qui la rendent crédible aux yeux de tous.

Votre commission propose au Sénat d'amender le texte, mais en restant dans la logique du système gouvernemental. Il suffit seulement de préciser cette logique et de conférer à la haute autorité les moyens d'une totale et indiscutable indépendance.

J'adresse, au nom de notre commission, un appel solennel au Gouvernement pour qu'il nous entende.

Il serait fâcheux, il serait regrettable, il serait déraisonnable que les dispositions relatives à la haute autorité telles qu'elles seront promulguées ne soient, dans les deux chambres du Parlement, votées que par un seul groupe.

Sans doute ce groupe dispose-t-il de la majorité à l'Assemblée nationale depuis les élections législatives, mais la démocratie n'est pas seulement la loi de la majorité ; elle est aussi et surtout le respect d'une minorité.

C'est tous ensemble que nous devons établir loyalement une nouvelle règle du jeu pour notre vie politique. *(Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. C. D. P. et de l'U. R. E. I.)*

**M. le président**. Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-92, présenté par Mme Gros, MM. Mouly, Moutet, Robert et Bernard Legrand, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« La haute autorité comprend neuf membres dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. Il se renouvelle par tiers tous les trois ans.

« Trois personnalités sont désignées par le Président de la République, six magistrats des juridictions suprêmes sont désignés respectivement par le premier président de la Cour de cassation, le vice-président du Conseil d'Etat et le premier président de la Cour des comptes. »

Le deuxième, n° A-29, proposé par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit cet article :

« La haute autorité comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable.

« La haute autorité est renouvelée par tiers tous les trois ans. Ses membres sont nommés dans les conditions suivantes :

« — deux membres — dont le président — par le Président de la République ;

« — deux membres par le président du Sénat ;

« — deux membres par le président de l'Assemblée nationale ;

« — un membre par le vice-président du Conseil d'Etat ;

« — un membre par le premier président de la Cour de cassation ;

« — un membre par le premier président de la Cour des comptes.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace. A l'expiration de ce mandat, il peut être nommé comme membre de la haute autorité s'il a occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de trois ans. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° A-138, présenté par M. Rabineau et les membres du groupe de l'U. C. D. P., vise, dans le texte proposé par l'amendement n° A-29, à ajouter, après le huitième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« — deux membres représentant le monde culturel par l'Institut de France. »

Le second, n° A-139, présenté par M. Salvi et les membres du groupe de l'U. C. D. P., a pour objet, dans le texte proposé par l'amendement n° A-29 :

« I. — D'ajouter, après le huitième alinéa, les alinéas suivants :

« — un membre par l'Association nationale des maires de France ;

« — un membre par l'Association des présidents des conseils généraux.

« II. — En conséquence, de rédiger ainsi le premier alinéa :

« La haute autorité comprend onze membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. »

Le troisième amendement, n° A-119, présenté par MM. Marson, Gamboa, Lederman, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi la troisième phrase du premier alinéa de cet article :

« Ses membres sont nommés par décret du Président de la République : trois membres désignés par le Président de la République, trois magistrats désignés respectivement par le premier président de la Cour de cassation, le vice-président du Conseil d'Etat et le premier président de la Cour des comptes ; trois membres élus par le Conseil national de l'audiovisuel. »

Le quatrième, n° A-49, présenté par M. Gouteyron, vise, au premier alinéa, troisième phrase, à remplacer les mots : « trois par le président de l'Assemblée nationale et trois par le président du Sénat », par les mots : « deux par le vice-président du Conseil d'Etat, deux par le premier président de la Cour de cassation et deux par le premier président de la Cour des comptes ».

Enfin, le cinquième, n° A-58, présenté par MM. Pontillon, Fuzier, Faight, Ciccolini, Louis Perrein, Carat et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de supprimer le troisième alinéa de cet article.

La parole est à Mme Gros, pour défendre l'amendement n° A-92.

**Mme Brigitte Gros.** Je comprends bien le souci qui anime notre rapporteur ainsi que son appel à la raison et à la sagesse. Dans l'amendement que nous proposons, mes chers collègues, nous avons suivi cette ligne de conduite en respectant l'esprit de la commission Moinot.

Deux articles de ce projet de loi sont fondamentaux : l'un concerne les pouvoirs de la haute autorité, l'autre — c'est l'article 20 — sa composition.

La commission Moinot — elle a eu raison — a voulu « dépolitiser » la composition de la haute autorité. Elle a tenu à ce que cette dernière comprenne des hommes ou des femmes qui soient indépendants du pouvoir politique et qui puissent étudier le problème que pose le pouvoir de la télévision avec l'esprit d'objectivité qui doit guider leur action, puisqu'ils sont désignés pour neuf ans, ce qui constitue l'une des bonnes dispositions de la loi.

La proposition du Gouvernement s'éloigne beaucoup de celle de la commission Moinot. Elle prévoit, en effet, que, sur neuf membres, six — soit les deux tiers — seront désignés par la majorité politique en place : trois par le Président de la République et trois par le président de l'Assemblée nationale.

Nous proposons, conformément aux conclusions de la commission Moinot, et afin de dépolitiser la composition de la haute autorité, que sur les neuf membres, trois seulement soient désignés par le Président de la République, les six autres l'étant par les juridictions suprêmes. Ainsi la haute autorité pourrait-elle avoir un regard objectif et une conscience claire pour protéger l'indépendance de la télévision par rapport au pouvoir politique.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement A-29.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Monsieur le président, bien que je me sois, lors de la discussion générale, exprimé sur ce point, je voudrais rappeler la philosophie qui est celle de la commission des affaires culturelles sur ce projet de loi.

J'ai eu l'occasion de dire à M. le ministre de la communication que ce projet constituait un pas dans la bonne direction. Il m'a répondu par une boutade, mais il ne m'a pas démenti. Par ailleurs, il s'est félicité de ce qu'aucune voix ne se soit élevée contre le principe de la création de la haute autorité.

Au cours des travaux de la commission des affaires culturelles, s'est manifestée, dans tous les groupes politiques, la même préoccupation : faire en sorte que la haute autorité soit dotée d'une indépendance réelle que rien ne vienne obérer, dès le départ, aux yeux de l'opinion publique. Naturellement, au moment du vote final, certains de ses membres ont pu s'absentir, mais le principe était bien celui-là. Je n'en veux pour preuve que la plupart des amendements présentés qui proposent une autre composition de cette haute autorité.

La commission des affaires culturelles souhaite qu'un accord intervienne avec le Gouvernement et l'Assemblée nationale. J'ai dit à M. le ministre que je lui lançais un appel solennel. Sera-t-il entendu ? Je l'ignore. Quoi qu'il en soit, si un accord n'intervient pas, on ne pourra pas dire que le Sénat en est responsable.

Les points de désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat, d'une part, entre le Gouvernement et le Sénat, d'autre part, sont peu nombreux et se résument, *grosso modo*, à la composition de la haute autorité, à ses pouvoirs ainsi qu'à la fixation de la part de publicité que l'on peut accorder à la télévision, afin d'assurer la survie de la presse écrite.

Un accord peut être trouvé sans aucune difficulté sur tous les autres points, et, pour peu que, de part et d'autre, on ne fasse pas de procès d'intention, nos divergences paraissent minimes.

Le Sénat est favorable à la création de la haute autorité ; il souhaite qu'elle ait des pouvoirs réels ; il entend que soit mis fin au procès qui est instruit depuis plus de vingt ans et aux mauvais rapports qui existent entre le pouvoir politique, quelle que soit sa couleur, et la télévision.

C'est la raison pour laquelle nous faisons une proposition qui ne compromet en rien l'architecture du texte gouvernemental. Nous sommes favorables à la nomination de membres de la haute autorité par M. le Président de la République, M. le président du Sénat — vous m'excuserez de le citer le premier, mais c'est la règle, c'est ce que prévoient la loi et la Constitution — et M. le président de l'Assemblée nationale.

Cependant, nous vous disons de la manière la plus solennelle qu'il serait malheureux de poser dès le départ comme principe que cette haute autorité est composée aux deux tiers par des membres nommés par le pouvoir en place. Même si ce pouvoir était un gouvernement que je soutiens, je tiendrais les mêmes propos et le même raisonnement, car il faut réellement séparer le pouvoir politique et la télévision.

On crédite la télévision d'un pouvoir mythique : on a toujours cru qu'elle faisait gagner les élections et c'est la raison pour laquelle tous les gouvernements — vous n'agissez pas autrement aujourd'hui, monsieur le ministre, je vous le dis — se sont surtout polarisés sur l'information télévisée, sans trop se préoccuper du reste des programmes. Eh bien, je dis que la télévision n'a jamais fait gagner les élections à personne ! Tout ce qu'elle peut, c'est, à la rigueur, les faire perdre. C'est déjà arrivé, et je ne doute pas que cela arrive encore.

**M. Henri Caillavet.** Il y aura d'autres raisons !

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Certes, monsieur Caillavet. Vous ne devez pas accepter que, dès le départ, l'indépen-

dance de cette haute autorité soit compromise, dans l'esprit du public. En effet, tout le monde saura que six membres sont nommés par ceux qui détiennent actuellement le pouvoir et que trois le sont par l'opposition. C'est ainsi que l'opinion publique le ressentira ! Monsieur le ministre, vous qui avez été journaliste — notre éminent collègue M. Caillavet le rappelait tout à l'heure — vous qui avez été parlementaire, vous savez bien que, dans le domaine de la communication, les apparences comptent au moins autant, sinon plus, que la réalité.

Si vous maintenez cette répartition, si vous vous y accrochez, naturellement, vous gagnerez ! Personne n'en doute, compte tenu de la majorité dont vous disposez à l'Assemblée nationale. Mais vous aurez remporté une victoire à la Pyrrhus, car, aux yeux de l'opinion publique, la haute autorité sera une instance politique comprenant une majorité et une opposition.

Vous avez un moyen très simple de l'éviter. Au lieu que M. le président de la République, M. le président du Sénat et M. le président de l'Assemblée nationale nomment chacun des trois membres, qu'ils n'en désignent que deux — dès lors, aucune majorité ne sera établie de prime abord dans cette instance — et faites nommer les trois autres membres par la plus haute juridiction de l'Etat. Après tout, il n'est pas déraisonnable d'associer à la désignation des membres de la haute autorité les trois pouvoirs : le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire dans ce qu'il a de plus élevé...

**M. Félix Ciccolini.** Le pouvoir judiciaire n'existe pas !

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Vous vous exprimerez tout à l'heure autant que vous le voudrez, mon cher collègue. Je ne vous interromps pas lorsque vous parlez !

Si vous voulez que l'indépendance de cette haute autorité soit contestée, qu'elle ne soit pas reconnue dès l'abord, agissez comme vous l'entendez ! Après tout, cela vous regarde ; vous êtes le Gouvernement et vous avez une majorité. En tout cas, il est normal, juste et légitime — c'est le devoir du Sénat — de vous crier « casse cou » et de vous dire que vous pouvez constituer autrement cette haute autorité.

Je rappelle donc les propositions de la commission des affaires culturelles : deux membres nommés par le président de la République, deux par le président du Sénat, deux par le président de l'Assemblée nationale, les trois autres membres l'étant par le vice-président du Conseil d'Etat, le président de la Cour des comptes et le premier président de la Cour de cassation.

Je souhaite vivement que notre appel soit entendu, mais je suis persuadé que le Gouvernement se prépare à faire une concession d'une importance extrême sur son texte initial.

J'ajoute que la commission des affaires culturelles a également proposé que ne soit pas retenue la limite d'âge de soixante-cinq ans, ce qui nous priverait de la participation éventuelle de personnages dont la compétence et la qualité peuvent apporter beaucoup à cette haute autorité.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** J'observe avec quelque amusement, monsieur le rapporteur, que vous vous êtes vous-même amusé dans la dernière partie de votre propos, lorsque vous avez avancé un pronostic sur ce que pourrait être l'attitude du Gouvernement.

Monsieur Pasqua, j'écoute toujours avec grande attention les propos que vous tenez, que ce soit dans ce débat ou en d'autres occasions. Bien sûr, mon attention est davantage attirée encore lorsque vous commencez votre message en soulignant son caractère solennel et lorsque vous élevez la voix pour donner davantage d'ampleur aux idées que vous défendez.

Je ne peux pas non plus ne pas constater que, dans la première partie de votre propos, vous avez fait preuve de beaucoup d'angélisme et que votre appel à l'œcuménisme pluripolitique a été vibrant.

J'ai failli en être ému lorsque vous avez souhaité de tous vos vœux la réunion solennelle de toutes les familles politiques représentées à l'Assemblée nationale et au Sénat pour qu'enfin ce projet de loi — fait sans précédent ou presque — soit adopté à l'unanimité de tous les courants de pensée.

Or, vous affirmez que cette rencontre inusitée peut avoir lieu à l'occasion de la composition de la haute autorité, alors que

vous savez, en homme d'expérience et de culture politique approfondie, que c'est précisément le point de rencontre politique le plus difficile de ce texte.

De plus, vous ne pouvez pas ignorer, moins qu'aucun autre membre de cette docte assemblée, que cette question a fait l'objet d'un débat politique au sein du Gouvernement qui, parmi les différentes propositions, a fini par arrêter son choix sur cette composition de la haute autorité.

Par conséquent, il ne nous paraît pas possible que des modifications significatives soient apportées à la composition telle qu'elle vous est proposée.

D'ailleurs, si l'on explore un peu plus avant votre pensée, vous voudriez que cette unanimité se réalise sur la proposition de la commission des affaires culturelles.

L'entreprise est d'autant plus hardie que d'autres membres du Sénat ont déposé d'autres propositions tendant à d'autres compositions, et que ces membres se répartissent dans tous les groupes de cette assemblée, ceux de la majorité comme ceux de l'opposition.

Cette entreprise, si noble et généreuse soit-elle, n'est pas, je crois, véritablement destinée à aboutir.

Je vous dirai aussi, sur un ton tout à fait serein, que j'ai été sensible à votre affirmation — faite en justification de la proposition que vous faites — de la nécessité de séparer le pouvoir politique et le pouvoir de la télévision. Monsieur Pasqua, tel est l'objet de ce projet de loi !

Celui qui vous parle l'a demandé pendant de nombreuses années lorsqu'il était dans l'opposition. Aujourd'hui, au nom du Gouvernement, c'est la démarche qu'il propose à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Je vous ferai également remarquer, sans intention de polémique, que vos amis et vous avez détenu très longtemps le pouvoir — vous étiez la majorité d'alors — mais que vous n'avez jamais procédé à cette séparation du pouvoir politique et du pouvoir audiovisuel. Dans ces conditions, comme l'on dit de façon populaire, ne vous trompez pas d'adresse !

**M. Charles Lederman.** Très bien !

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** En outre, à partir du moment où l'institution est acceptée dans son principe — ce dont, une fois encore, je me réjouis — il était prévisible que, quelle que soit la composition proposée, elle serait contestée, cela fait partie du jeu habituel de la vie politique et du débat parlementaire.

Je me plais à constater depuis quelque temps — il en était de même au Palais-Bourbon — que certains de ceux qui, aujourd'hui, prennent pour référence les propositions de la commission Moinot, avaient, lorsque les conclusions de son rapport ont été rendues, crié au scandale, pensant que le Gouvernement retiendrait ces propositions, et les avaient dénoncées par avance comme n'étant pas conformes à une conception démocratique. Or, aujourd'hui, les mêmes personnes qui avaient critiqué les propositions du rapport Moinot, constatant que le Gouvernement ne les a pas retenues, leur trouvent subitement des vertus qu'ils n'avaient pas découvertes jusque-là.

La formule proposée par le Gouvernement est identique à celle retenue pour le Conseil constitutionnel. On peut critiquer l'une ou l'autre. C'est en tout cas une forme institutionnelle qui en vaut bien une autre.

J'entends parfois mettre en cause la nature politique des personnalités qui auront pour mission de désigner, chacune pour un tiers, les membres de la haute autorité. Je m'interroge. Le fait d'être un élu direct, le cas échéant au second degré, du suffrage universel entraînerait-il une disqualification lorsqu'il s'agit de désigner des personnalités éminentes à qui sont confiées des responsabilités importantes dans la vie nationale ?

Naturellement, on peut choisir des magistrats, des intellectuels, des professionnels, d'autres encore, et retenir n'importe quel mode de désignation. Mais, dans les institutions de la République, le Président de la République, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale ne sont-ils pas des personnalités représentatives, de haute qualité sur le plan moral, sur le plan de la compétence et sur le plan de la propre autorité qu'ils exercent en vertu de leurs fonctions et qu'ils détiennent, je le répète, du suffrage universel ?

Je ne vois pas à quel titre on pourrait avancer l'idée que ces hautes personnalités, qui, après tout, sont les principaux personnages de l'Etat et qui sont issues des institutions démocratiques, n'auraient pas les qualités qui conviennent, y compris celles du respect des équilibres, pour mettre en place cette institution.

J'ai eu avec quelques-uns d'entre vous, sénateurs de la majorité de cette assemblée, une conversation privée sur ce sujet. Je leur disais que l'on aurait pu proposer, comme cela se fait dans nombre de pays du monde, et notamment en Grande-Bretagne, pays souvent cité en exemple, que ce soit le Président de la République, et lui seul, qui désigne les neuf membres de la haute autorité, comme le fait le Premier ministre en Grande-Bretagne, avec la procédure de la décision de la Reine en son conseil. Ne pensez-vous pas, ai-je demandé à mes interlocuteurs, que le Président de la République a suffisamment le sens des responsabilités, des équilibres nécessaires, pour procéder à des choix qui ne soient pas partisans ou politiques dans le mauvais sens du terme ? Va-t-on soupçonner, ici, que le Président de la République, le président du Sénat ou le président de l'Assemblée nationale n'auront pas à cœur de choisir des hommes et des femmes susceptibles de répondre aux ambitions d'une institution de cette nature ?

Il convient donc de modérer les critiques dont je sais bien qu'elles sont inspirées par des sentiments politiques qui guident la conduite de certains sénateurs. Cela est d'ailleurs bien normal dans une enceinte comme celle-ci.

Cependant, je souhaite que ces critiques demeurent là où elles doivent se situer et que, par conséquent, elles ne dépassent pas le stade du débat parlementaire pour atteindre celui du procès d'intention.

Le Gouvernement demande au Sénat de retenir la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale. De ce point de vue, monsieur Pasqua, mon désir est aussi fort que le vôtre : je souhaite, bien évidemment, que ce projet de loi important soit adopté par une majorité aussi large que possible.

Cela signifie que je demande au Sénat de repousser tous les amendements qui tendent à modifier la composition de la haute autorité de la communication audiovisuelle.

Parmi les propositions qui sont faites, certaines sont de caractère politique, d'autres visent à introduire la présence de tel ou tel personnage, par exemple des membres de l'Institut comme représentants de la vie intellectuelle. Un autre amendement prévoit la représentation des élus locaux, par l'intermédiaire de l'Association des maires de France.

Mais le Président de la République, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale auront parfaitement loisir de désigner, s'ils le souhaitent, un ou plusieurs membres de l'Institut mais non des élus locaux parce qu'il y a incompatibilité, sauf que l'on peut être conseiller municipal à Plan-de-Cuques et démissionner de son mandat si l'on est appelé à siéger à la haute autorité.

**M. le président.** Mes chers collègues, nous pourrions envisager de poursuivre la présente discussion jusqu'aux environs de vingt heures puisque nous devons reprendre nos travaux seulement à vingt-deux heures quinze pour la nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1982.

Il ne me paraît pas possible d'envisager de reprendre le débat sur la communication audiovisuelle vers vingt-trois heures trente ou vingt-trois heures quarante-cinq. Il serait préférable de renvoyer la suite de cette discussion à la séance de demain matin.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Ce matin, en conférence des présidents, M. le rapporteur a indiqué qu'il ne saurait être question de terminer la discussion de ce texte pour le 23 juin, date à laquelle son examen devrait être achevé.

Comme j'ai, par ailleurs, entendu dire que la commission des finances a décidé d'opposer la question préalable sur le collectif budgétaire, j'imagine que, même en ne reprenant la séance qu'à vingt-deux heures quinze, la discussion de ce texte ne devra pas nous retenir très longtemps.

J'avais imaginé que M. le rapporteur du projet de loi actuellement en discussion se serait jeté goulument sur la fin de la séance de ce soir, mais, dès lors qu'il ne le fait pas, j'en déduis que la fin de nos travaux est assurée pour le 23 juin prochain.

**M. le président.** Monsieur Dailly, la question préalable sera précédée d'une discussion générale dans laquelle un certain nombre d'orateurs sont déjà inscrits. La suite de l'examen du projet sur la communication audiovisuelle ne pourrait donc être abordée avant vingt-trois heures trente. Est-il raisonnable de reprendre cette discussion à une heure aussi avancée ?

**M. Michel Miroudot, vice-président de la commission des affaires culturelles.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission.

**M. Michel Miroudot, vice-président de la commission des affaires culturelles.** La suite de l'examen du texte sur la communication audiovisuelle n'ayant pas été prévue pour ce soir, il ne serait effectivement pas raisonnable que l'on en discutât après la nouvelle lecture du collectif budgétaire.

**M. le président.** Nous reprenons la discussion de l'article 20.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** L'article 20 soulève un problème important et il est normal que nous l'abordions à fond.

Dans mon propos, j'ai essayé d'intervenir sans esprit de polémique et sans agressivité inutile. J'éprouve d'ailleurs de la considération pour M. le ministre de la communication, même si nous sommes souvent appelés à nous combattre et que, malheureusement, cela risque de continuer. En tous les cas, c'est ce qui semble ressortir de ce débat.

Je voudrais vous rassurer pleinement sur un point, monsieur le ministre : j'ai une confiance totale dans l'administration des P. T. T., et comme j'ai l'habitude de rédiger convenablement mon courrier, il m'arrive rarement qu'il me revienne avec la mention : « Inconnu à l'adresse indiquée ».

Je crois que M. le ministre de la communication a, dans son exposé, commis quelques erreurs. Tout d'abord, il a confondu l'Assemblée nationale et le Sénat, certaines choses se disent à l'Assemblée nationale — cela regarde nos collègues députés — mais, ici, nous sommes au Sénat, et, au Sénat, presonne, ni dans la majorité ni dans l'opposition, ne s'est élevé contre les conclusions du rapport Moinot ; je n'ai entendu personne jeter feu et flamme sur ce rapport. Nous l'avons lu attentivement, nous l'avons étudié, nous l'avons discuté ; nous avons même longuement reçu M. Moinot. Entre parenthèses, on ne peut pas dire que celui-ci ait fait preuve d'une satisfaction excessive quant au comportement du Gouvernement à son égard : depuis que son rapport a été rendu public, il n'a plus jamais été consulté sur rien, nous a-t-il dit.

M. le ministre de la communication nous reproche, en quelque sorte, de mettre en cause les qualités morales de M. le Président de la République, ...

**M. Etienne Dailly.** Oh !

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** ... de M. le président de l'Assemblée nationale, voire de M. le président du Sénat. Je le remercie d'abord de défendre avec autant de chaleur M. le président du Sénat ; tous nos collègues y auront été très sensibles.

Pour ce qui est de M. le Président de la République et de M. le président de l'Assemblée nationale, je rassure pleinement M. le ministre de la communication : personne ne met en doute leurs qualités, mais nous avons le droit de contester la politique qu'ils suivent.

Vous aurez remarqué, monsieur le ministre, que, dans la proposition que j'ai faite, je ne conteste absolument pas la possibilité qui est donnée à M. le Président de la République, à M. le président du Sénat et M. le président de l'Assemblée nationale de nommer les membres de la haute autorité.

Vous êtes trop averti, monsieur le ministre, pour ne pas avoir compris mon propos. Les nécessités politiques — plus exactement la solidarité gouvernementale — vous obligent à défendre un texte qui n'était pas le vôtre au départ, et je comprends que vous le fassiez avec fermeté et détermination. Aussi, au-delà de votre personne — vous n'êtes pas seulement ici le ministre de la communication, vous représentez le Gouvernement — c'est au Gouvernement que nous nous adressons ; si vous n'êtes pas en mesure de prendre une décision, il vous appartient de vous retourner vers le Gouvernement, et si, d'aventure, ce n'est pas suffisant, vous avez toujours la possibilité de vous adresser à M. le Président de la République.

Mon propos, quel était-il ? J'ai dit que la commission des affaires culturelles souhaitait qu'un texte régissant les rapports entre la télévision et le pouvoir politique soit voté par une très

large majorité — pourquoi pas à l'unanimité? Vous me répondez : « Vous faites preuve d'angélisme. » Je préfère être accusé de ce défaut que du défaut inverse!

**M. Adolphe Chauvin.** Ce n'est pas un défaut!

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Comme le dit très justement M. Chauvin, ce n'est pas un défaut, ce serait plutôt une qualité exceptionnelle, que je ne suis pas certain de posséder. Mais on peut toujours espérer et essayer d'atteindre la perfection! Il y a plusieurs étapes pour y parvenir, les escaliers peuvent être gravés lentement.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Les voies du Seigneur!

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je vois que M. Fillioud a dans le domaine de la religion des connaissances très étendues, ce dont je n'avais jamais douté! (*Sourires.*)

Monsieur le ministre, je ne voudrais pas être désagréable à votre égard, je ne voudrais pas terminer d'une manière agressive un propos que je souhaitais un peu détaché du combat politique actuel.

**M. Paul d'Ornano.** Angélique! (*Sourires.*)

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Mais vous m'y contraignez.

Je vous répète donc ce que je vous ai dit dans la discussion générale : je vous donne bien volontiers acte de ce que, lorsque vous étiez dans l'opposition, vous demandiez la séparation du pouvoir politique et de la télévision; mais je suis obligé de constater que vos propositions et même la politique que vous menez depuis un an ne sont nullement inspirées par cette idée; je constate que, dans ce domaine, depuis un an, ce n'est pas le changement qui a prévalu, mais la continuité! N'est-ce pas vous qui avez changé tous les présidents des sociétés de programme, tous les directeurs des sociétés nationales, tous les directeurs généraux, la plupart des directeurs financiers, tous les chefs des services politiques? C'était votre droit, je ne le conteste pas.

**M. Henri Caillavet.** D'autres l'ont fait aussi!

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Certes, monsieur Caillavet, cela ne m'avait pas échappé! Puisque vous avez bonne mémoire, souvenez-vous que, lorsque je vous ai succédé en tant que rapporteur de la commission des affaires culturelles, j'ai, sur de très nombreux points, défendu les idées qui étaient les vôtres, parce qu'elles étaient aussi les miennes, et, du haut de cette tribune, je ne me suis pas gêné pour formuler un certain nombre de critiques envers le Gouvernement que la majorité à laquelle j'appartenais soutenait.

Mais rien n'a changé depuis un an. M. le ministre de la communication nous dit que cela va changer maintenant, que c'est pour cela qu'il présente ce texte. Dont acte. Mais je ne suis pas certain que les moyens retenus permettront d'y parvenir.

Je répète encore une fois — même si je prêche dans le désert — qu'il s'agit, de la part du Gouvernement, d'une démarche que je juge personnellement incompréhensible que de se priver de la possibilité d'obtenir, sur ce point, un large accord de l'opinion publique au travers de tous les groupes politiques.

Je constate également que le texte que vous avez présenté n'a été voté à l'Assemblée nationale que par le seul groupe socialiste...

**M. Henri Caillavet.** Et par les radicaux de gauche!

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** ...soutenu par les radicaux de gauche. Excusez-moi, monsieur Caillavet, j'allais les oublier! Vous m'en auriez voulu terriblement!

Nos collègues communistes se sont abstenus. Quant à l'opposition, elle a voté contre.

C'est, à mon avis, une attitude bien peu ambitieuse que celle qui consiste à dire : « Je me satisferai du même résultat. » Effectivement, vous ferez voter votre loi, puisque vous avez une majorité à l'Assemblée nationale. J'ai connu cette situation avant vous d'une très large majorité, et je sais ce qui en est resté.

Mon expérience me permet donc de vous dire qu'une loi n'est pas faite pour durer un an. Dans votre exposé liminaire, vous avez dit avec humour, et en tout cas avec espérance, que vous souhaitez que cette loi franchisse le cap du deuxième millénaire, voire atteigne le troisième millénaire.

Mais, comme le dit le poète : « L'avenir n'est à personne; l'avenir est à Dieu. » Nous verrons bien, dans quelques années, comment les choses auront évolué sur les plans technique, philosophique, moral et politique.

Si j'étais à votre place, si j'étais dans votre majorité, si j'étais un des dirigeants de votre parti, je ne tiendrais pas — publiquement, naturellement! — d'autres propos à votre égard que ceux que je tiens. Je dirais : « Vous avez une excellente occasion de démontrer aux Français que « le gouvernement de la gauche », comme vous dites, qui a incarné une certaine espérance, est capable de faire mieux sur ce point que ceux qui l'ont précédé. »

Vous allez laisser passer cette chance, et ce sera regrettable pour tout le monde. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin, pour défendre les sous-amendements n<sup>os</sup> A-138 et A-139.

**M. Adolphe Chauvin.** Je vais faire gagner du temps au Sénat, monsieur le président : je vais les retirer.

Avec une petite pointe d'ironie, monsieur le ministre, vous avez rappelé que les différents groupes de cette assemblée avaient déposé des amendements pour élargir la composition de la haute autorité. Or, à la réflexion, mes collègues de mon groupe et moi-même avons estimé que la proposition de la commission des affaires culturelles était excellente.

Il est vrai que la création de la haute autorité représente un très grand progrès par rapport à ce qui existait auparavant. Après notre rapporteur, je vous en donne acte. Mais il est non moins vrai, comme l'a rappelé M. Pasqua, que vous n'empêchez pas l'opinion publique de considérer — peut-être à tort — que les membres de la haute autorité nommés par le Président de la République et par le président de l'Assemblée nationale constitueront une majorité.

Très sincèrement, je ne vois pas ce qui empêche le Gouvernement de se rallier à la proposition présentée par la commission des affaires culturelles.

Nous vous suivons sur le principe de la création de la haute autorité; nous sommes pleinement d'accord avec vous pour que le président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat nomment certains de ses membres, et le fait de faire désigner les trois autres membres par les trois hautes juridictions de l'Etat nous semble donner toutes garanties.

Comme M. le rapporteur, je suis convaincu que si vous suiviez la commission des affaires culturelles sur ce point, monsieur le ministre, vous franchiriez un pas considérable et vous assureriez, pour l'avenir, l'indépendance de la radio et de la télévision.

Sur cette question importante, je demanderai, monsieur le président, un scrutin public.

**M. le président.** Je vous donne acte de votre demande de scrutin public, monsieur Chauvin.

Les sous-amendement n<sup>os</sup> A-138 et A-139 sont retirés.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n<sup>o</sup> A-119.

**M. Charles Lederman.** Nous avons déjà eu l'occasion, à plusieurs reprises, d'exprimer l'opinion du groupe communiste sur ce problème. Nous estimons que ce que nous discutons en ce moment est l'un des points essentiels du projet qui nous est soumis par le Gouvernement.

Nous avons, au groupe communiste, comme l'avaient nos camarades à l'Assemblée nationale, le souci d'en finir avec la subordination de la radio-télévision au pouvoir politique.

Le groupe communiste de l'Assemblée nationale avait tout d'abord, je le rappelle brièvement, proposé que le conseil national de la communication audiovisuelle soit l'organisme véritablement représentatif et qu'il soit doté de pouvoirs réels; cela nous paraissait important pour que la radio-télévision puisse effectivement jouer le rôle que nous souhaitons qu'elle joue.

La haute autorité — j'ai déjà dit que nous nous sommes ralliés à ce principe — ne doit pas être de nature exclusivement politique. L'élection de trois de ses membres par un conseil national élargi, ainsi que nous le prévoyons, atténuerait incontestablement le caractère politique de cette haute autorité.

Trois autres membres seraient désignés par les trois hautes juridictions de notre pays : la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des comptes.

C'est ainsi seulement que pourraient, à notre avis, être préservés et l'autonomie du service public et la liberté et le pluralisme de la culture.

Tel est l'objet de notre amendement.

Tout à l'heure, dans un débat que je croyais être un débat entre diables et anges, M. Pasqua a rappelé que le groupe communiste de l'Assemblée nationale n'avait pas voté le texte. Mais notre motivation, monsieur le rapporteur, n'était pas la vôtre. Nous n'avons pas à faire, comme vous, pour une fois, preuve d'angélisme : nous n'avons pas, comme vous, fait pendant vingt-trois ans une politique que vous voulez paraître oublier aujourd'hui, une politique qui a méconnu aussi bien les droits de la minorité que ceux de la démocratie !

**M. le président.** L'amendement n° A-49 est-il soutenu?... Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Pontillon, pour défendre l'amendement n° A-58.

**M. Robert Pontillon.** Il s'agit d'un amendement intéressant un aspect particulier du texte qui nous est soumis.

Monsieur le ministre, le groupe socialiste soutient l'économie générale de votre projet. Il en approuve l'inspiration et en défend les principales dispositions. Je le répète après d'autres.

Pour autant, certains aménagements apportés à l'initiative gouvernementale ne nous paraissent pas toujours procéder de la logique qui sous-tend notre démarche.

Ainsi en est-il de l'amendement n° 684 dont la justification n'est pas plus évidente à nos yeux — fût-ce après votre commentaire de mardi dernier, monsieur le ministre — qu'elle ne l'était au soir du débat à l'Assemblée nationale, quand cette question y fut évoquée.

Je ferai à cet égard trois remarques.

La première est de caractère général. Nous constatons que le souci de perfectionnisme qui a inspiré légitimement le législateur, compliqué des surenchères inhérentes au jeu parlementaire, a sensiblement conduit à une modification, pour ne pas dire à une altération, du rôle initialement assigné à la haute autorité.

De « magistrature » destinée à assurer l'autonomie de fonctionnement des organismes de communication, on risque de la voir se transformer peu à peu en organe de direction. De « bouclier » de protection, qu'elle était à nos yeux, contre les pressions, politiques et financières, nous craignons qu'elle ne devienne une sorte de super-conseil d'administration de la communication audiovisuelle.

En témoignent plusieurs des tâches qui lui sont confiées — sans qu'on lui donne d'ailleurs les moyens d'une telle action — ainsi que l'introduction, inutile à notre sens, d'une limite d'âge de ses membres. Et cela me conduit à ma deuxième remarque.

Conçue initialement à l'image du Conseil constitutionnel, où il n'existe pas — vous le savez — de limite d'âge, comme une « assemblée de sages » formée d'hommes d'expérience, n'ayant plus guère de souci de carrière, on risque de la changer peu à peu, du fait de cette modification d'initiative gouvernementale par l'introduction de deux abaissements successifs de la limite d'âge, en une structure d'intervention et d'action, composée de membres plus jeunes, donc encore animés, par hypothèse, d'ambitions personnelles. En réalité, je m'interroge sur le point de savoir si, au lieu d'une limite d'âge maximum, c'est probablement une limite d'âge minimum qu'il aurait été préférable de s'orienter, soixante ans par exemple.

Ma troisième remarque est de l'ordre du bon sens. L'âge ne saurait constituer un critère, moins encore un élément de références pour déterminer l'appartenance à la haute autorité.

Pour toutes ces raisons, dont chacune se suffit à elle-même, le groupe socialiste vous propose de supprimer purement et simplement toute référence à une limite d'âge, par l'abandon du troisième alinéa de l'article 20.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s A-92, A-119, et A-58 ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Monsieur le président, la commission des affaires culturelles avait décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat, par courtoisie envers nos collègues dont la démarche repose d'ailleurs sur des idées tout à fait identiques à celles que j'ai développées tout à l'heure, si ce n'est que, dans leurs propositions pratiques, ils avaient retenu d'autres critères.

Mais, lorsque M. le ministre tout à l'heure nous a reproché de faire preuve d'angélisme, il faisait également allusion aux divers amendements émanant de la commission des affaires culturelles. Lorsqu'on n'est pas capable de réaliser l'union au sein de la commission des affaires culturelles, disait-il, on est mal placé pour demander une union plus large. Ce n'est pas tout à fait faux, monsieur le ministre.

C'est la raison pour laquelle, pour être tout à fait logique, j'avais l'intention de demander à nos collègues de retirer leurs amendements au profit de l'amendement n° A-29 de la commission des affaires culturelles.

Je rappelle la philosophie qui a été la nôtre : ne diverger que sur les points qui nous paraissent fondamentaux et essayer de trouver un terrain d'entente. Il serait, à mon avis, plus facile à rechercher à partir des propositions de la commission des affaires culturelles qu'à partir de celles de nos collègues.

C'est la raison pour laquelle je demanderai à Mme Gros de bien vouloir retirer son amendement au bénéfice de celui de la commission des affaires culturelles.

S'agissant de l'amendement n° A-58 de M. Pontillon, qui prévoit la suppression du troisième alinéa de l'article 20, j'ai déjà dit tout à l'heure que la commission des affaires culturelles considérait que la limite d'âge à soixante-cinq ans était anormale et en tout cas qu'elle condamnait les personnalités appelées à désigner en quelque sorte leurs représentants à la haute autorité à se priver d'hommes d'expérience et de grande sagesse. Je ne peux donc qu'être favorable à cet amendement.

Enfin, s'agissant de l'amendement n° A-119 présenté par nos collègues du groupe communiste, je n'aurai pas l'outrecuidance de leur demander de le retirer mais, s'ils le faisaient, ils me compleraient d'aise.

**M. Charles Lederman.** C'est un rêve, comme vous l'avez dit tout à l'heure.

**M. le président.** Madame Gros, votre amendement est-il maintenu ?

**Mme Brigitte Gros.** Monsieur le président, sans vouloir faire preuve d'évangélisme, je souhaiterais, avant de prendre une décision aussi importante, car il s'agit d'un article fondamental de ce projet de loi, savoir si le Gouvernement, en la personne de M. le ministre de la communication, est prêt à répondre à l'appel de M. le président Chauvin, de notre rapporteur et de tous ceux qui sont ici dans cette enceinte.

Monsieur le ministre, ma question est un préalable. Si la proposition présentée par le rapporteur de la commission des affaires culturelles est acceptée par le Gouvernement, tous les groupes qui ont déposé des amendements sur la composition de la haute autorité formeront, je crois, une sorte d'union nationale exceptionnelle en faveur de l'indépendance du pouvoir de la télévision par rapport au pouvoir politique et retireront leurs amendements, comme le leur a demandé M. le rapporteur. Cependant, je souhaiterais savoir ce que le Gouvernement pense de mon amendement.

**M. le président.** Madame Gros, j'ai noté tout à l'heure que le Gouvernement était contre tous les amendements. Cependant, afin d'éviter tout malentendu, pouvez-vous, monsieur le ministre, confirmer votre position ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Le Gouvernement souhaite le maintien de cet article dans la rédaction, telle qu'elle résulte des débats de l'Assemblée nationale. Il confirme donc son avis défavorable à tous les amendements portant sur l'article 20.

**M. le président.** Madame Gros, l'amendement n° A-92 est-il maintenu ?

**Mme Brigitte Gros.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° A-92 est retiré.

Monsieur Lederman, l'amendement n° A-119 est-il maintenu ?

**M. Charles Lederman.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur Pontillon, l'amendement n° A-58 est-il maintenu ?

**M. Robert Pontillon.** Il l'est, monsieur le président.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je voudrais simplement m'assurer, monsieur le président, que, sur l'article 29, vous êtes bien saisi d'une demande de scrutin public.

**M. le président.** C'est exact, monsieur le rapporteur. Je suis même déjà saisi de deux demandes de scrutin public.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° A-29.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur Pasqua, vous donnez tort à La Fontaine. En effet, le fabuliste aurait pu imaginer que certains renards gascons, d'autres normands auraient pu intervenir dans un semblable débat. Il aurait oublié le renard corse car, derrière votre langage patelin, c'est toute une philosophie politique qui s'est exprimée.

**M. Roger Romani.** Vous êtes gascon !

**M. Henri Caillavet.** Heureusement !

Monsieur Pasqua, toutes les désignations sont critiquables. Moi-même j'en avais imaginé une. Elle ne m'a pas paru convenable après avoir entendu M. le ministre dans la discussion générale. Je constate, au terme de ce débat, que nous avons introduit un espace de liberté dans le projet de loi, puisque la haute autorité existe. C'est elle qui désignera les présidents alors que, jusqu'à maintenant, cette tâche revenait au pouvoir exécutif.

Par ailleurs, je trouve dans le texte du Gouvernement une corrélation entre le Conseil constitutionnel et la haute autorité. Les membres du Conseil constitutionnel sont désignés dans les mêmes conditions que ceux de la haute autorité, et, que je sache, le Conseil constitutionnel a toujours manifesté une grande indépendance.

Lorsque nous l'avons saisi au sujet des fouilles de voitures — c'était l'autre majorité — il a donné tort au Gouvernement. Il a donné tort dernièrement à votre Gouvernement en matière de nationalisation. Cela prouve bien que, quelle que soit la nature des hommes, lorsqu'ils exercent une noble fonction, ils ont assez de volonté pour être indépendants.

Au demeurant, l'indépendance ne tient pas au mode de désignation de ces hommes, elle est fonction de leur caractère. En effet, certaines personnes ne seront jamais totalement indépendantes, d'autres le seront avec une avidité profonde.

Dans ces conditions, je pense que ceux qui seront désignés iront jusqu'au bout de ce chemin de la liberté. C'est pourquoi je suis surpris que M. Pasqua n'ait pas compris ce langage. Dans son amendement, il fait appel, chaque fois, aux désignations par le Président de la République, le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale, le président du Conseil d'Etat, etc. C'est bien la preuve qu'il fait confiance à ceux qui seront désignés parce qu'en effet ceux qui désignent ont la hauteur morale suffisante pour dégager la vérité.

**Mme Brigitte Gros.** Pas de leçon de morale !

**M. Félix Ciccolini.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne voudrais pas qu'apparaisse une quelconque équivoque quant à l'attitude du groupe socialiste sur cet article. Nous avons déposé un amendement concernant la limite d'âge, parce qu'il nous paraît malencontreux de la fixer à soixante-cinq ans. Nous maintenons donc notre amendement.

Comme le Gouvernement, nous sommes opposés à l'amendement présenté par la commission des affaires culturelles, concernant la composition de la haute autorité.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Très bien ! Nous le savons.

**M. Félix Ciccolini.** Il s'agit, à notre avis, d'un problème politique. Si le Gouvernement avait proposé une autre composition de la haute autorité, vous lui auriez fait les mêmes reproches et vous auriez manifesté la même opposition. Contrairement à ce que croit M. le rapporteur, nous n'avons pas de pouvoir judiciaire dans notre pays. Il n'y a que deux pouvoirs : le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

Enfin, les membres de la haute autorité, outre le fait que le choix des trois personnages les plus importants de l'Etat sera

aussi parfait que possible, seront désignés pour neuf ans, irrévocables pendant la durée de leur mandat, et ne seront pas renouvelables. Telle sera leur force. Tout cela s'approche de la perfection.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** J'ai à peine besoin de dire — mais le rapporteur ne s'y était pas trompé — que si nous proposons, par rapport au texte gouvernemental, une composition différente de la haute autorité, nous divergeons très largement de la proposition qui est faite par M. le rapporteur au nom de la commission dans son amendement n° A-29 ; nous voterons donc contre cet amendement.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je voudrais tout d'abord répondre à M. Caillavet. C'est vrai qu'il y a en Corse des renards, mais ceux qui connaissent la Corse et sa zoologie savent que, chez nous, il n'y a jamais eu de loups.

Ensuite, je ne voudrais pas que le Sénat se sépare sur une équivoque et, surtout, je ne voudrais pas laisser passer une mise en cause à laquelle M. Caillavet a procédé et qui est, pour nombre d'entre nous, tout à fait insupportable : je veux parler de la mise en cause de M. de La Fontaine. (*Sourires.*) Je dirai simplement à M. Caillavet ceci :

Le fabricant souverain  
Nous créa besaciers tous de même manière,  
Tant ceux du temps passé que du temps d'aujourd'hui :  
Il fit pour nos défauts la poche de derrière,  
Et celle de devant pour les défauts d'autrui.

(*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. C. D. P. et de l'U. R. E. I.*)

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, pour explication de vote.

**M. Etienne Dailly.** Je ne voudrais pas que l'on puisse dire — et certaines des explications de vote que je viens d'entendre pourraient le laisser penser — que ceux qui vont voter l'amendement de la commission des affaires culturelles émettent, ce faisant, des réserves sur la composition du Conseil constitutionnel, son mode de désignation ou la qualité de ses décisions. C'est important, car je viens d'entendre M. Caillavet se demander en substance : « Comment n'acceptez-vous pas le texte du projet de loi du Gouvernement, comment vous permettez-vous de lui en substituer un autre puisque, en somme, on vous propose une composition et un mode de désignation qui sont exactement ceux du Conseil constitutionnel ?

« Pour ma part » — ajoutait M. Caillavet — « je reconnais et j'ai constaté l'impartialité du Conseil constitutionnel. Je l'ai vu, quelles que soient les circonstances et les gouvernements, prendre ses décisions en parfaite indépendance et en parfaite liberté, alors que ses membres ont pourtant été désignés selon le principe même que le Gouvernement nous propose d'appliquer aujourd'hui aux désignations de la haute autorité. »

C'est ce que j'ai entendu de la bouche de M. Caillavet. On comprendra, dès lors, qu'en votant l'amendement de la commission je ne veuille point donner à penser que j'en suis venu à déplorer le mode de désignation que la Constitution prévoit pour les membres du Conseil constitutionnel ou que j'en suis venu à déplorer les décisions qu'on a pu le voir prendre, sous le prétexte qu'aujourd'hui je n'accepte pas de voir les membres de la haute autorité désignés dans les mêmes conditions.

Messieurs, cette observation, je ne l'ai pas entendue jusqu'ici. Il me paraît pourtant important qu'elle fût faite.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** C'est vrai !

**M. Etienne Dailly.** C'est que, mes chers collègues, les deux missions, celle du Conseil constitutionnel et celle de la haute autorité, n'ont rien à voir entre elles.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Bravo !

**M. Etienne Dailly.** Certes, les membres du Conseil constitutionnel ne sont pas des magistrats, mais ce sont en quelque sorte de super-magistrats. Ils ne sont pas là pour juger leurs semblables, ils n'ont qu'une seule mission : contrôler la consti-

tutionnalité des textes, constater si le texte de loi dont ils sont saisis entre le moment où il est voté définitivement par les assemblées et le moment où il va être promulgué, constater dis-je, mieux, vérifier si le texte qu'on leur soumet est conforme ou n'est pas conforme à la Constitution. Ce sont des contrôleurs constitutionnels. Ils sont là exclusivement pour exercer ce contrôle constitutionnel. C'est d'ailleurs là une des qualités de la Constitution de la V<sup>e</sup> République que je me félicite d'avoir défendue et votée.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Très bien !

**M. Etienne Dailly.** Oui, monsieur le rapporteur, je suis heureux de l'avoir votée lorsque j'en vois tant d'autres, qui l'ont combattue, se féliciter de son existence et l'appliquer avec une rigueur dont je les félicite. Et si je suis heureux de l'avoir votée, c'est parce que cette Constitution est la première dans l'histoire de nos Républiques qui a institué le contrôle constitutionnel.

La mission des membres du Conseil constitutionnel est donc claire, simple et elle ne peut s'exercer en fonction d'aucune considération politique. Il ne s'agit que de trancher des problèmes juridiques, et de rien d'autre.

Tandis que si vous relisez les articles qui précèdent cet article 20, après avoir entendu le débat qui s'est instauré tout au long de cet après-midi sur les pouvoirs de la haute autorité, vous êtes bien forcés de constater que la mission de ses membres n'a rien à voir avec une mission de strict contrôle juridique. Elle comporte bien d'autres tâches dans lesquelles les hommes ne seraient plus les hommes s'ils n'y apportaient pas, qu'ils le veuillent ou non, leur éthique personnelle et s'ils n'y apportaient pas, qu'on le veuille ou non, et quelque souci d'objectivité qui puisse les animer, la pesanteur de leur passé, la pesanteur de leur appartenance politique — eh oui ! pourquoi pas — la pesanteur de leurs amitiés, celle de leur idéal — et c'est fort respectable. Chacun a bien le droit, n'est-il pas vrai, d'être animé par un certain idéal et de souhaiter le voir triompher, mais quand on sait le pouvoir que représente la télévision pour faire progresser un idéal politique ou social, on ne peut pas ne pas être saisi d'un peu d'effroi !

C'est pourquoi, pour ma part, je ne vois qu'avantages à voir pénétrer à l'intérieur de cette haute autorité des hommes désignés par ceux qui, par définition même, sont politiquement neutres, je dirai même fonctionnellement désincarnés politiquement — oui, je dis bien politiquement désincarnés, car ils doivent l'être : ils ont même prêté serment ! — que ce soit le vice-président du Conseil d'Etat, que ce soit le premier président de la Cour de cassation, que ce soit le premier président de la Cour des comptes.

Voilà, messieurs, pourquoi cette sorte de correctif modérateur me paraît souhaitable. Mais, attention ! Il ne saurait être interprété par quiconque comme une mise en cause de choix que pourrait faire M. le Président de la République, qui est le président de tous les Français et à qui je témoigne ici même, en cet instant, le respect que nous lui devons tous. Cela n'est pas non plus mettre en cause ou mettre en doute la sincérité, l'objectivité qui animerait M. le président du Sénat ou M. le président de l'Assemblée nationale dans leurs désignations. C'est simplement tenir compte du fait que les hommes sont les hommes et que ceux qu'ils désigneront, quelque conscience qu'ils aient apportée à les désigner, ne pourront pas, en accomplissant une tâche aussi vaste et aussi diverse que celle de la haute autorité, oublier ce qu'ils sont, ce à quoi ils croient et ce à quoi ils aspirent.

C'est le motif pour lequel j'estime que l'entrée, dans cette haute autorité, de personnalités désignées par ces hauts magistrats auxquels la commission a recours ne pourra se traduire, au sein de la haute autorité, que par de la sérénité, et faire régner dans ses travaux la neutralité politique et sociale qui convient.

Tels sont les motifs pour lesquels je voterai cet amendement. Mais je ne voulais pas que l'on puisse imaginer qu'en le votant j'exprimais un quelconque regret de la manière dont sont désignés les membres du Conseil constitutionnel, pas plus qu'une quelconque critique quant à la manière dont ils s'acquittent de leur haute mission. (*Applaudissements sur certaines travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-29, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du groupe du rassemblement pour la République, l'autre du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 119 :

Nombre des votants .....	301
Nombre des suffrages exprimés .....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés..	151
Pour l'adoption .....	197
Contre .....	104

Le Sénat a adopté.

L'article 20 est donc ainsi rédigé et les amendements n°s A-119 et A-58 deviennent sans objet.

— 7 —

#### TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1982, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 398, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — (*Assentiment.*)

Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux jusqu'à vingt-deux heures quinze.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures quinze, est reprise à vingt-deux heures vingt, sous la présidence de M. Etienne Dailly.*)

**PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,**  
vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

— 8 —

#### LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1982

**Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1982, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Je vous remercie de me donner la parole, monsieur le président, mais c'est M. le secrétaire d'Etat qui interviendra à ma place, car je dois partir.

Je voudrais excuser M. Laurent Fabius de son absence. Hier soir, je l'ai remplacé à l'Assemblée nationale, car il est en voyage avec M. le Président de la République. Je voudrais vous dire aussi que vous avez la joie d'avoir deux ministres ce soir. L'un va partir rapidement, mais il est loin le temps où, au Sénat, il n'y avait qu'un secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Monsieur le ministre, je trouve que c'est une époque que l'on évoque trop souvent actuellement. Nous en avons suffisamment souffert pour que vous nous épargniez d'avoir mêlé à nous en souvenir.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. François Abadie, secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre (tourisme).** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, dans cette discussion, qui risque d'être interrompue, puisque je crois savoir que le rapporteur général

de la commission des finances aurait l'intention de déposer une question préalable, je voudrais rappeler tout d'abord, comme l'a fait hier à l'Assemblée nationale M. le Premier ministre, les acquis de notre politique qui se résument à trois points essentiels : croissance supérieure à celle de nos partenaires, amélioration du nombre des effectifs salariés depuis la fin de 1981, diminution sensible du rythme de croissance du chômage, alors que l'on constate une forte recrudescence de ce dernier chez nos principaux partenaires.

Toutefois, la crise mondiale et la baisse du rythme d'inflation chez nos concurrents nous placent dans une situation difficile, qui implique un effort de tous. Cela n'entraîne pas pour autant un changement de cap dans notre politique. En effet, la priorité reste la lutte contre le chômage et le soutien de la croissance. Mais, comme l'a dit hier M. Pierre Mauroy, la reprise mondiale n'est pas au rendez-vous.

Il convient donc de moduler notre action, afin de préserver les grands équilibres économiques et financiers. C'est la condition de ce que M. le Président de la République a appelé « la seconde phase du changement ».

L'objectif de cette modulation est de réduire fortement l'inflation dans notre pays, de manière à nous rapprocher des évolutions constatées chez nos partenaires. Les grands axes ont été tracés : blocage temporaire des prix et des salaires, maîtrise des finances publiques et des budgets sociaux, relance de l'investissement.

L'effort demandé à tous doit être accompli dans la solidarité et la justice sociale. Le collectif budgétaire dont vous devez discuter ce soir est cohérent avec cette deuxième phase de notre politique.

Parce qu'il est équilibré en recettes et en dépenses, et je m'étonne que certains critiquent à ce propos le Gouvernement, alors même que les votes intervenus en première lecture au sein de la Haute Assemblée provoquaient un excédent important des dépenses sur les recettes. Quand on parle de rigueur, il faut commencer par la pratiquer soi-même.

Parce qu'il contribue à la relance de l'investissement public et privé avec, d'une part, un apport important de fonds propres au profit des entreprises nouvellement nationalisées et, d'autre part, un allègement important de la taxe professionnelle. Ainsi le dispositif proposé par le Gouvernement ne sacrifie pas les fondements de notre croissance industrielle aux nécessités de la politique conjoncturelle.

Parce que, enfin, il contribue à l'effort de solidarité qui est au cœur de la politique du Gouvernement, en abaissant la T. V. A. sur les produits de première nécessité, en réduisant la taxe d'habitation due par les personnes âgées, les veufs et les veuves, en réduisant la T. V. A. sur les équipements en faveur des handicapés, en réparant l'injustice commise à l'égard des agriculteurs ; ceux-ci pourront à l'avenir bénéficier enfin des aides fiscales que le précédent gouvernement leur avait obstinément refusées.

Je précise ici que les baisses de T. V. A. devront être répercutées dans les prix.

Enfin, on a critiqué la hausse de 1 p. 100 du taux normal de la T. V. A. Je répondrai que l'exigence de rigueur budgétaire à laquelle vous êtes tous attachés nécessitait que les mesures que je viens de décrire soient financées. Elles le sont. Vous aviez critiqué l'effet inflationniste du relèvement de la T. V. A., et vous critiquez maintenant le blocage des prix. Ce n'est pas très cohérent.

Les modalités de ce blocage des prix que vient de décider le Gouvernement visent à mettre en œuvre, au niveau de la production et de la distribution, la solidarité entre tous les partenaires sociaux au moment où les revenus sont bloqués.

Mesdames et messieurs les sénateurs, nous devons, ensemble, par un effort commun, franchir l'obstacle qu'une inflation excessive dresse sur notre route. En matière de relance, de croissance et d'emploi, nous avons déjà obtenu, en un an, des résultats positifs importants. Nous devons faire de même sur le nouveau front qui s'ouvre, comme l'a dit M. Pierre Mauroy, cet après-midi même, aux partenaires sociaux. En quatre mois, ce sont quatre points d'inflation que nous allons regagner. Nous allons revenir ainsi à une inflation à un chiffre, à une hausse des prix qui sera alors d'environ 8 p. 100.

L'enjeu mérite la mobilisation de tous, et le pays ne comprendrait pas que le Sénat n'y soit pas associé.

Notre collectif s'inscrit dans cette ligne. Je vous demande, donc, d'ores et déjà, au nom du Gouvernement, de rejeter la question préalable. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne suis saisi, pour l'instant, d'aucune question préalable.

**M. Louis Perrein.** Mais tout le monde sait que vous le serez !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, commentant hier soir, à l'Assemblée nationale, les travaux de la commission mixte paritaire, M. Labarrère, qui vient de nous quitter, déclarait : « La concertation qui a eu lieu avec le Sénat a donné d'excellents résultats même si, pour des raisons politiques, la commission mixte paritaire n'a pu aboutir. »

J'aurais souhaité pouvoir vous dire que cette analyse est conforme aux faits. Hélas ! la réalité est sensiblement différente. Nos travaux — c'était la première fois et je souhaite que ce soit la dernière — ont failli être interrompus sur l'initiative de nos collègues de l'Assemblée nationale, et sans la fermeté courtoise mais résolue du président de la commission des finances du Sénat, qui présidait également la commission mixte paritaire, ils l'auraient été bel et bien.

De plus, nos collègues de l'Assemblée nationale — nous aurions pu ne pas les suivre, mais la courtoisie qui caractérise notre Haute Assemblée nous a conduits à leur donner satisfaction — nous ont imposé un vote d'ensemble sur ce texte. Je n'ose pas dire un vote bloqué, mais c'est pourtant bien, finalement, la même chose.

Nous étions et nous restons défavorables à cette procédure parce qu'elle brutalise, elle schématise, elle simplifie, elle grossit les travaux de la commission mixte paritaire, qui ont pour but de faire ressortir les points d'accord entre les deux assemblées — et il y en a eu — quitte, bien sûr, à constater les points de désaccord. Un vote global gomme ces nuances et conduit à une approbation massive ou à un rejet tout aussi massif. C'est le rejet qui en est résulté, et je crois que nous devons le regretter.

Il est exact, cependant, que, dans le contexte créé par la toute récente dévaluation du franc, ce collectif, mes chers collègues, apparaît passablement irréaliste. Je n'ose pas dire surréaliste.

Or, il est advenu que ce contexte a été décrit par un commentateur autorisé à l'Assemblée nationale de manière qui me paraît singulièrement opportune. Je vais, si vous le voulez bien, me reporter à ses propos.

C'est ainsi que nos collègues députés ont entendu que « notre économie pâtit du pari généreux mais hasardeux sur la croissance fait par le Gouvernement de la gauche et d'une attaque trop graduelle de l'inflation française.

« Les salariés ne comprendraient pas que l'inévitable baisse du pouvoir d'achat qui découlera du plan de redressement ne s'impose pas à tous les autres. En outre, il aurait été souhaitable de ne pas bloquer les prix industriels. Exposées à la concurrence internationale, nos entreprises ont besoin d'investir et de se moderniser.

« Par ailleurs, les déficits de l'Etat et des régimes sociaux apparaissent comme une cause majeure de l'emballement inflationniste. Il faut donc les maîtriser.

« En exécutant la loi de finances de 1982 et en établissant le projet de budget pour 1983, il importera de toujours favoriser l'investissement aux dépens des dépenses de fonctionnement. On ne peut à la fois redresser l'industrie et accroître le nombre des emplois publics. On n'a jamais raison contre l'évidence. Quant à la fiscalité, elle ne doit rien concéder aux errements catégoriels. Chacun doit faire des sacrifices. »

En ce qui concerne les régimes sociaux, ce même commentateur ajoutait : « On ne peut plus attendre pour s'attaquer au déficit des régimes sociaux. Plutôt que de tableur sur des majorations de cotisations ou sur des contributions annuelles versées aux régimes, car on détériorerait encore la situation de l'emploi, il faut immédiatement s'attacher à réduire les dépenses. »

Il ajoutait, et j'y insiste : « Ne faudrait-il pas différer l'application du tiers-payant ? Le système d'indemnisation du chômage doit devenir plus rigoureux et inciter davantage les bénéficiaires à chercher un emploi. »

Mes chers collègues, tout est dit, et excellemment, et je ne puis que faire miens les propos ainsi tenus. Il est intéressant de savoir qu'ils l'ont été hier, à cette même heure, par mon éminent collègue M. Christian Pierret, rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Cela signifie que nous avons raison, voilà un an, et que nous risquons d'avoir raison encore longtemps. Mais, un an après les choix posés en mai et juin, puis octobre 1981, nous constatons aujourd'hui que le mal est fait.

Tous les Français vont être concernés par la dévaluation du franc. Les salariés du secteur productif sont menacés par la situation des entreprises qui leur donnent leurs emplois et leurs salaires, car leurs prix sont bloqués. C'est une erreur absolue, fatale : partout où ce procédé a été utilisé, partout l'échec en est résulté.

Dois-je rappeler que 37 p. 100 de nos importations sont payées en dollars ? Dois-je rappeler qu'avec les mesures prises par le Gouvernement hier on retrouve une aggravation des cotisations de sécurité sociale, ce qui implique des charges nouvelles pour les entreprises ? Il y a là, à moyen terme, de nouvelles menaces pour leur santé et donc pour les emplois.

Tous les consommateurs seront également concernés puisque leur pouvoir d'achat va baisser du fait du blocage des salaires — fait révolutionnaire — sauf du Smic, blocage qui s'accompagne d'une augmentation d'un point de la T.V.A. et du renchérissement — je viens de le rappeler — du prix des produits importés.

Les agriculteurs, catégorie éprouvée depuis de longues années par une conjoncture contraire, se trouvent, si j'ose dire, dans la nasse. Leurs prix sont bloqués à Bruxelles, en accord avec nos voisins dont le taux actuel d'inflation est inférieur de moitié au nôtre, dans le temps même où les produits qu'ils utilisent, et dont beaucoup sont importés, vont coûter sensiblement plus cher. D'où une dégradation de leur marge et le retour à cette situation critique qu'ils ont connue — c'est exact — depuis plusieurs années et qui avait paru — c'était une illusion — s'améliorer au cours des tout derniers mois.

Mais il y a plus grave pour la collectivité tout entière. La remise en place des montants compensatoires monétaires va conduire à rendre les exportations de nos produits agricoles plus chères dans le temps même où elle permettra aux agriculteurs hollandais et allemands de bénéficier d'une prime en baisse, ce qui les rendra compétitifs — et davantage encore sur notre propre marché — et pèsera sur notre balance commerciale où, vous le savez, les excédents de biens agricoles jouent un rôle décisif.

Il n'est pas jusqu'aux commerçants qui ne se trouvent directement sollicités, puisqu'ils rembourseront une T.V.A. majorée, mais qu'ils ne pourront pas la répercuter sur les prix. Les voilà donc, pendant au moins quatre mois, conduits à devenir les financiers du Trésor public !

Mais il y a plus grave encore. Nous savons aujourd'hui de bouche autorisée que le déficit budgétaire, à la fin de 1982, approchera 120 milliards de francs. Si les 15 milliards de francs, sur le destin desquels je continue de m'interroger, en dépit des questions répétées que j'ai posées à M. le ministre délégué chargé du budget, si ces 15 milliards de francs, dis-je, avaient été effectivement gelés, comme cela avait été convenu au lendemain de la première dévaluation, le déficit fixé, à l'origine, à 95 milliards de francs n'aurait plus été que de 80 milliards de francs. Or, il est prévu qu'il atteindra 120 milliards de francs. Cela signifie, à l'évidence, que ce gel n'a pas eu lieu ou qu'il a été insuffisant.

Dois-je ajouter — les chiffres le prouvent et je n'en ferai donc pas la démonstration, car elle serait trop longue — que la moitié de ce déficit budgétaire sera obligatoirement financé par création monétaire ? Il sera donc évidemment facteur d'inflation.

A ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat, je dois vous dire que les chiffres que vous aviez tout à l'heure ne me paraissent absolument pas crédibles : l'inflation française connaît un taux de 14 p. 100 ; elle est aujourd'hui de six points supérieure à la moyenne de l'inflation de nos voisins européens.

Vous avez cru pouvoir nous dire que grâce au blocage — mesure artificielle, car on ne tue pas la fièvre en cassant le thermomètre ! — nous connaîtrions peut-être, en fin d'année, une inflation à un chiffre. Je l'espère pour le pays, je l'espère pour vous, je l'espère pour nous. Hélas ! je n'en crois rien.

On me dira que les prévisions de déficit budgétaire sont de 3 p. 100 du produit intérieur brut. C'est trop ! On me dira que l'Allemagne fédérale a fait — elle ne fait plus ! — 4,5 p. 100, et d'autres davantage. Mais, ce qui compte, ce n'est pas l'importance brute du déficit budgétaire, c'est la nature de la couverture de ce déficit. Or, en raison de l'étroitesse du marché financier français, nous ne pouvons pas nous payer le luxe, pourtant modeste en apparence, d'un déficit à hauteur de 3 p. 100 du produit intérieur brut.

La vérité, c'est qu'il aurait fallu que ce collectif comportât des économies. Vous souvenez-vous, mes chers collègues, lorsque, à la fin de l'année dernière, montant à cette tribune à l'issue d'un débat budgétaire complexe et passablement aride, j'ai demandé, au nom de la commission des finances, à M. le ministre du budget qu'il veuille bien prendre en compte notre instantane demande d'économies pour un montant de vingt milliards de francs ? Une partie de notre assemblée ne nous avait pas pris au sérieux. Aujourd'hui, j'aimerais qu'elle réfléchisse à cette proposition, dont l'actualité est plus brûlante que jamais.

Nous avons présenté une telle demande lors de l'examen du budget primitif ; nous la réitérons aujourd'hui pour une raison très simple : croyez-vous vraiment, monsieur le secrétaire d'Etat, croyez-vous vraiment, mes chers collègues, que l'on puisse lutter sérieusement contre l'inflation lorsque l'on fait le pari — suicidaire, nous le voyons aujourd'hui ! — d'augmenter les dépenses publiques de 27,5 p. 100 alors que la croissance de la production intérieure brute atteindra péniblement — si elle les atteint — 2 p. 100 ?

Ce divorce éclate à nos yeux. Il est gros de difficultés insurmontables, il est gros des drames économiques et financiers que nous connaissons aujourd'hui.

Or, au lieu de cet assainissement, de ces mesures d'économie indispensables, que nous propose-t-on aujourd'hui ? Un collectif budgétaire d'hier, démodé, à peine né, par les décisions de dévaluation, un collectif faussement équilibré, en trompe l'œil. Je l'ai dit voilà quelques jours, je n'y reviendrai pas.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances n'a pas cru devoir se rendre complice de cette dégradation. Elle n'est pas heureuse du choix qu'elle a été contrainte d'opérer, mais le Gouvernement l'y a conduite. Pourquoi n'en est-elle pas heureuse ? Tout simplement parce qu'un certain travail a tout de même été effectué au sein de la commission mixte paritaire. Plus que jamais, les sénateurs présents restent attachés à ce lieu de concertation et de rapprochement indispensable.

Mais nous constatons ce soir que le texte qui nous est soumis ne tient aucun compte ni des travaux de la commission mixte paritaire ni du nouveau contexte né de la dévaluation du franc.

J'ajouterai, pour la petite histoire, que le Gouvernement lui-même ne semble guère porter d'intérêt aux travaux des assemblées puisque hier, à l'Assemblée nationale, le débat en seconde lecture sur ce collectif budgétaire s'est déroulé en l'absence de M. le ministre du budget et de M. le ministre de l'économie et des finances. Je crois qu'il convient de le regretter !

**M. Henri Caillavet.** C'est facile !

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Ce collectif comportait des articles que nous n'aurions pu en aucun cas faire nôtres. L'un concerne la T.V.A. et son augmentation, l'autre le contrat sur le gaz algérien.

Sur d'autres articles, en particulier ceux qui concernent l'aménagement du régime de la taxe professionnelle, nous étions prêts à rejoindre le texte gouvernemental que l'Assemblée nationale avait fait sien.

Nous aurions souhaité que certains amendements que nous avions proposés fussent pris en compte. Ce n'était pas le cas, mais nous aurions pu à la rigueur comprendre que cette modification allait dans le bon sens et que nous pouvions l'approuver.

Mais tout en disant que cet effort de concertation, nous le poursuivrons dans l'esprit et la tradition constante de notre assemblée, force nous est de constater le vote que nous aurons à émettre ce soir est d'une tout autre portée, d'une portée exceptionnelle, à la mesure des événements exceptionnels que nous connaissons et de ceux que peut-être nous connaissons encore.

Notre vote doit, mes chers collègues — c'est tout au moins la décision de votre commission des finances — sanctionner l'inadéquation évidente de ce collectif à la gravité de la situation économique et financière du pays. Quel que soit l'intérêt que gardent certains de ses articles, et je l'ai souligné, l'insuffisance de ce collectif, visible hier, éclatante aujourd'hui, saute à tous les yeux et appelle notre désapprobation.

C'est pourquoi votre commission des finances a déposé, fait rare, unique, je crois, mais inévitable, une motion tendant à opposer la question préalable, selon l'article 44, alinéa 3, de

notre règlement, dont l'objet est de décider qu'il n'y a pas lieu de passer à l'examen des articles du projet. Elle vous demande de l'adopter. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

**M. le président.** J'ai deux inscrits dans la discussion générale, MM. Chauvin et Vallin. Avant de leur donner la parole, je me dois de faire observer au Sénat, afin que chacun en prenne bien conscience, qu'une fois que j'aurai déclaré la discussion générale close et que j'aurai appelé la question préalable dont M. le rapporteur général vient de nous annoncer le dépôt, seuls, conformément à l'article 44 de notre règlement, pourront prendre la parole l'auteur de l'initiative, c'est-à-dire M. le rapporteur général, au nom de sa commission, un orateur d'opinion contraire — M. Perrein est inscrit — le président ou le rapporteur de la commission — bien qu'auteurs de l'initiative, ils peuvent avoir à répondre à l'orateur qui s'est exprimé contre — puis le Gouvernement. J'insiste sur le fait qu'aucune explication de vote n'est permise.

Par conséquent, s'il en est parmi vous qui désirent intervenir, il faudra qu'ils me demandent la parole avant que la discussion générale ne soit close.

La parole est à M. Chauvin.

**M. Adolphe Chauvin.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, s'ils avaient eu la possibilité de voter ce projet de loi de finances rectificative, les membres de mon groupe, par deux fois et pour deux raisons essentielles, auraient voté contre. Mais puisque la commission des finances a décidé d'opposer la question préalable, mon groupe se félicite de cette décision qui est, comme vient de le rappeler M. le rapporteur général, à peu près unique dans les annales de notre assemblée.

Nous avons eu l'impression, lorsque M. le ministre du budget a défendu ce collectif budgétaire devant nous, qu'il était mal à l'aise et que toute les cartes n'étaient pas mises sur la table. En clair, ce projet de loi de finances rectificative pour 1982 était et est un texte déjà dépassé, inadapté au contexte budgétaire, économique et financier. Malheureusement pour notre pays, nous avons raison.

Dans son explication de vote au nom de notre groupe, notre collègue André Fosset en avait souligné les défauts majeurs et indiqué qu'en toute hypothèse, notre groupe voterait contre le dispositif prévu par le Gouvernement.

Depuis l'examen de ce projet de loi en première lecture, des événements extrêmement graves se sont produits qui justifient amplement notre position et nous incitent à voter sans hésitation la question préalable. Ce projet de loi de finances rectificative est tout à fait inadapté à la situation nouvelle née d'une dévaluation dont le Gouvernement et la majorité socialiste et communiste qui le soutient portent la totale responsabilité.

Nous sommes sûrs que des dispositions de ce collectif budgétaire, notamment la manipulation de la T. V. A., sont en contradiction avec les mesures d'accompagnement de la dévaluation du franc que le Premier ministre devra mettre en œuvre soit par la voie législative, soit par la voie réglementaire.

Nous n'avons cessé, dans le cadre de la majorité sénatoriale, d'appeler à une politique économique et sociale qui respecte la vérité. Le Gouvernement n'a tenu aucun compte des avertissements qui lui ont été donnés dans cette enceinte, même par le président de la commission des finances, M. Edouard Bonnefous, et par notre rapporteur général, M. Maurice Blin. En réalité, mieux vaudrait pour le Gouvernement suivre en temps utile les recommandations du Sénat, plutôt que de se retrouver dans la triste obligation d'obéir aux injonctions de nos partenaires de la Communauté économique européenne.

Force nous est aujourd'hui, pour les deux raisons fondamentales que je viens de développer, de sanctionner la politique du Gouvernement. Et c'est pourquoi nous voterons la question préalable. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

**M. le président.** La parole est à M. Vallin.

**M. Camille Vallin.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, lors de la discussion en première lecture, j'ai exposé la position du groupe communiste sur ce collectif budgétaire. Nous en approuvons l'orientation générale qui est de contribuer, par des mesures d'allègement fiscal et par une aide importante à l'investissement, à la relance économique et à la création d'emplois bien nécessaire en cette période de chômage persistant.

Nous aurions souhaité, cependant, que ces mesures soient plus sélectives et conditionnées par la création réelle d'investissements et d'emplois nouveaux, car l'attitude actuelle du grand patronat à cet égard n'incite guère, en effet, à se bercer d'illusions.

Nous approuvons les dispositions concernant la réduction des taux de T. V. A. sur les produits alimentaires et en faveur des handicapés, de même que les allègements consentis en matière de taxe d'habitation.

Je me sens d'autant plus favorable, aujourd'hui, à l'article 3 concernant la modification des taux de T. V. A., que la baisse de 7 à 5,5 p. 100 du taux de la T. V. A. frappant les produits alimentaires s'appliquera intégralement sur les prix, à condition, bien sûr, que les dispositions nécessaires soient prises, alors que l'augmentation d'un point du taux normal ne pourra se répercuter sur les prix, puisque ces derniers seront bloqués.

Pour ce qui est de la taxe professionnelle, un effort important d'allègement est réalisé en faveur de l'industrie et de l'artisanat : réduction de la cotisation nationale — là aussi, nous l'aurions souhaité plus sélective ; blocage des taux pour les redevables acquittant une cotisation de taxe professionnelle représentant le double de la moyenne nationale ; en revanche, création d'une cotisation supplémentaire modulée pour ceux qui paient peu afin d'alimenter le fonds de compensation de la taxe professionnelle dont bénéficieront les communes à faible potentiel fiscal, disposition qui figure dans le nouveau texte et qui améliore le texte d'origine.

Toutes ces mesures constituent des premiers pas, qui devront être suivis d'autres, dans le sens d'une plus grande justice pour les redevables de la taxe d'habitation. Celles concernant la taxe professionnelle ne nous donnent pas entière satisfaction. Je souhaite, pour ma part, que soit retenue, lorsque la réforme fondamentale des taxes locales sera examinée, l'idée de la péréquation des taux qui institue une solidarité entre les redevables et plus de justice, sans qu'il en coûte au budget de l'Etat.

Quoi qu'il en soit, il est difficile en une matière aussi complexe d'apprécier la portée de ces décisions sur les ressources des communes, de même que la portée des compensations qui sont prévues pour que les allègements ne soient pas supportés par elles. Il faut attendre leur mise en œuvre pour en apprécier exactement les conséquences. Le rapport qui sera présenté au Parlement en mai 1983 permettra de le faire, et nous avons bien noté l'engagement pris par M. le ministre du budget — ce dont nous le remercions — d'apporter alors les corrections qui s'avéreraient nécessaires, et cela dès l'exercice 1983.

Par ailleurs, ces dispositions laissent entière l'impérieuse nécessité d'une véritable réforme de la fiscalité locale, plus nécessaire que jamais dans le contexte de la décentralisation et de la définition de nouvelles compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales. Mais, à l'évidence, ce n'était pas l'objet de ce collectif budgétaire dont le but, que nous faisons entièrement nôtre, vise à favoriser la relance de l'économie et à faire reculer le chômage.

C'est pourquoi, au-delà des réserves qu'il appelle de notre part, nous étions prêts, en ce qui nous concerne, à le voter. Mais puisque la question préalable a été posée, nous voterons contre cette dernière.

J'ajoute que ceux qui ont acculé le pays aux difficultés économiques et financières actuelles, après deux décennies d'une politique désastreuse, ne nous semblent pas particulièrement qualifiés pour se poser, aujourd'hui, en donneurs de leçons. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

La discussion générale est close.

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.** Monsieur le président, mes chers collègues, votre commission des finances a toujours eu pour règle de faciliter le dialogue. Elle n'a jamais, vous le reconnaîtrez, pratiqué la politique du « tout ou rien » et encore moins celle de l'opposition systématique. Si l'on regarde l'évolution de nos travaux, l'on constate que notre position, quels que soient les gouvernements ou les majorités, a toujours été celle de la rigueur à l'égard de la gestion des finances publiques. Notre préoccupation essentielle est de préserver le bon fonctionnement de notre éco-

nomie et de toujours mettre en garde les gouvernements contre des mesures susceptibles d'avoir des répercussions monétaires redoutables.

La commission des finances, en recourant à la question préalable, a pu surprendre certains d'entre vous. Elle a pris une décision exceptionnelle. et — je ne le cache pas — une position que je n'entends pas, pour ma part, voir se renouveler. Mais M. le rapporteur général a très justement rappelé les justifications de cette position dans le cas présent. C'est vous dire que nous ne voulons pas y recourir à nouveau.

Si nous avons été cependant amenés à le faire, c'est parce que la commission mixte paritaire n'a pas pu remplir utilement le rôle qui doit être le sien. Nous avons senti que nos collègues de l'Assemblée ne souhaitaient pas vraiment aboutir à des résultats concrets. Nous avons même constaté à un moment que la décision était prise par nos collègues députés d'interrompre le dialogue, ainsi que vient de le rappeler avec raison le rapporteur général.

Dans une intervention émouvante, notre doyen, M. de Montalembert, qui a joué un rôle si important dans le comité consultatif constitutionnel, a rappelé ce que l'on devait attendre et espérer des commissions mixtes paritaires. Il a défendu avec ardeur et pertinence le rôle de ces commissions.

Nous voulons espérer que ce qui vient de se passer ne se renouvellera pas. En politique, il peut y avoir des moments difficiles et probablement venons-nous de vivre un de ceux-là.

Je puis en tout cas vous assurer que notre volonté de poursuivre le dialogue avec nos collègues de l'Assemblée nationale est aussi sincère que par le passé. Le bon fonctionnement des institutions est, ne l'oublions jamais, une absolue nécessité pour défendre vraiment la République. (*Applaudissements sur les travaux de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

#### Question préalable.

**M. le président.** Je suis saisi par M. Blin, au nom de la commission, d'une motion n° 1 tendant à opposer la question préalable et qui est ainsi conçue :

« En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de finances rectificative pour 1982 adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement, ont seuls droit à la parole sur cette question : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. le rapporteur général, auteur de l'initiative.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Monsieur le président, mes chers collègues, je n'ai à l'évidence rien à ajouter qui n'ait été dit à l'instant même.

Les raisons que j'ai avancées lors de mon exposé à la tribune sont suffisamment graves pour que la commission des finances oppose la question préalable à ce collectif qui ne répond sur aucun point aux nécessités du moment et se trouve même en flagrante contradiction avec les buts annoncés publiquement par le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Louis Perrein, contre la question préalable.

**M. Louis Perrein.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais, d'abord, relever les propos de M. le président de la commission des finances.

Monsieur le président, vous vous êtes engagé à ne pas renouveler cette étrange novation à laquelle nous assistons ce soir. J'en prend acte, mais j'estime très volontiers qu'il conviendrait que les présidents des deux assemblées se concertent pour assurer le bon fonctionnement des commissions mixtes paritaires.

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission.** Très bien !

**M. Louis Perrein.** Mes chers collègues, M. le rapporteur général a été d'une singulière rigueur que, pour ma part, j'aurais voulu entendre à l'encontre du gouvernement précédent.

Plus d'un an après l'entrée en fonction du Gouvernement de M. Pierre Mauroy, les choix économiques qu'il a faits dès le début restent fondés.

Nous estimons, nous socialistes, ne pas vouloir pratiquer cette politique chère à certains de nos collègues de l'opposition, qui consiste à attendre que la relance vienne d'ailleurs ou bien à s'obnubiler sur des théories monétaires.

Chacun en connaît d'ailleurs les conséquences néfastes chez certains de nos voisins.

Le chômage frappait, en Grande-Bretagne, 12 p. 100 de la population active en avril 1982, et en un an — d'avril 1981 à avril 1982 — l'inflation n'a diminué que de 1,4 p. 100, passant de 11,8 à 10,4 p. 100 ; pourtant, on connaît la rigueur du programme de Mme Thatcher.

Aux Etats-Unis on compte plus de 10 millions de chômeurs soit 9,4 p. 100 de la population active, taux supérieur à celui qui avait été enregistré lors de la crise de 1939.

Avouez, mes chers collègues, qu'il y a là matière à réflexion devant ces tristes bilans.

Le Gouvernement de Pierre Mauroy entend, lui, agir autrement. Il lui faut combattre le chômage, notamment en favorisant, d'une part, une croissance dont le taux atteindra, en 1982, un peu plus de 2 p. 100 — je doute que nos concurrents en fassent autant — d'autre part, en multipliant les mesures de solidarité car, comme l'a indiqué le ministre chargé du budget lors de la discussion du collectif en première lecture, deux principes, à savoir rigueur et fermeté, vont de pair avec la justice sociale.

Il achèvera les réformes de structure : droits des travailleurs, avec le projet Auroux que nous aurons prochainement à discuter, décentralisation et nationalisations.

Enfin, il entend assurer avec détermination la présence de la France dans le monde par une défense nationale solide et, surtout, par une politique de solidarité vis-à-vis des pays du tiers monde.

Tout doit contribuer à la réalisation de ces objectifs, y compris, bien sûr — nous ne l'avons jamais nié — la valeur de la monnaie qui, rappelons-le, reste un moyen de la politique économique et non une fin en soi, comme certains le pensent.

Mais les objectifs de ce Gouvernement sont contrariés par certaines faiblesses de notre économie héritées, que vous le vouliez ou non, du précédent gouvernement. (*Murmures sur diverses traversées.*)

Ces faiblesses sont, en effet, la résultante d'une politique attentiste dans tous les domaines.

Je citerai deux exemples de cette politique laxiste. C'est, d'abord, l'absence totale de volonté politique et économique qui a laissé les chefs d'entreprise dans l'expectative. L'investissement privé recule depuis maintenant six ans ; six ans, mon cher collègue M. Chauvin !

En revanche, l'investissement des huit grandes entreprises nationales a doublé de 1974 à 1981, ce qui pourrait d'ailleurs justifier *a posteriori* les nationalisations qui ont été décidées par le Parlement.

A ce sujet, lors de la discussion des projets de loi de règlement des budgets de 1979 et de 1980, notre collègue M. Duffaut rappelait que les entreprises ont réalisé, pendant cette période, des profits importants par rapport à ceux des années précédentes : plus 17 p. 100 en 1979, plus 24 p. 100 en 1980. Or, malgré une situation financière extrêmement bonne — supérieure aux taux d'inflation très élevés de l'époque — et une fiscalité particulièrement favorable, ces sociétés n'ont pas investi.

Le second exemple concerne l'inflation. A écouter l'opposition, on croit comprendre qu'il s'agit d'un mal récent. Or, le différentiel d'inflation ne date pas d'aujourd'hui puisque, selon l'I.N.S.E.E., on enregistrait déjà un important différentiel d'inflation du temps de la gestion de M. Chirac en 1975-1976 et, bien sûr, de celle de M. Barre.

**M. Adolphe Chauvin.** Mais depuis, il y a eu le changement, justement !

**M. Louis Perrein.** En réalité, chacun le sait, la France n'a jamais été capable jusqu'alors de profiter des mouvements de ralentissement de l'inflation lorsqu'ils se produisaient dans le monde, et cet écart s'est creusé depuis le début de 1980. Le phénomène n'est donc pas le résultat de la gestion du Gouvernement actuel, qui doit faire face aujourd'hui à cette dégradation continue de l'inflation structurelle, inflation non contenue à l'époque par la droite.

C'est pourquoi tout doit être fait pour que l'écart d'inflation entre la France et les pays étrangers soit le plus faible possible.

C'est dans cet esprit qu'il convient d'apprécier le réalignement monétaire du 12 juin. Dans un contexte monétaire international

incertain et dominé par des taux d'intérêt prohibitifs — n'est-ce pas, en effet, M. Ronald Regan qui soulignait récemment que la persistance de la crise internationale pouvait s'expliquer par des taux d'intérêt qui restent élevés plus durablement que prévu ? — si le S. M. E. reste une zone de stabilité monétaire, il ne garantit pas la fixité absolue des parités.

N'oublions pas de souligner qu'en février 1982 la dévaluation du franc belge a contribué à placer le franc français en première ligne. En effet, c'est bien au début du mois de mars que le franc français a commencé à subir les assauts des spéculateurs alors que, depuis le mois d'octobre, sa tenue sur les marchés des changes avait été satisfaisante.

Il faut donc dédramatiser les rajustements des taux pivots du S. M. E. et considérer que la dévaluation comme les mesures d'accompagnement que le Gouvernement entend mettre en œuvre constituent les moyens d'une adaptation aux contraintes extérieures, qui sont devenues de plus en plus lourdes au cours des derniers mois.

Chacun devrait apporter sa contribution à l'effort qui s'impose à la nation. N'oublions pas que le collectif que vous refusez de discuter s'inscrit dans la droite ligne de la politique économique du Gouvernement annoncée depuis le 10 mai 1981. Les mesures de soutien à l'investissement comme celles qui visent à assurer une plus grande justice fiscale — baisse de la T. V. A. sur les produits de première nécessité, exonération de la taxe d'habitation pour les personnes qui versent une cotisation d'impôt sur le revenu inférieure à 1 000 francs — sont bien l'expression d'une politique économique rigoureuse et inspirée par notre constant souci de solidarité nationale.

Cette solidarité nationale doit être totale. Il ne saurait s'agir de faire payer la rigueur nécessaire par une catégorie socio-économique plutôt que par une autre. Les salariés, j'en suis sûr, sont prêts à accepter un blocage provisoire des revenus du travail si, en même temps, sont efficacement bloqués les prix, tous les prix. Ce sont tous les Français et sans doute certains plus que d'autres qui doivent participer à l'effort nécessaire pour mettre l'économie en mesure de juguler l'inflation, de faire reculer le chômage, de recréer un tissu industriel que la droite au pouvoir a laissé se délabrer.

Bref, ce collectif que vous estimez inutile à discuter est un des éléments du programme de Gouvernement pour atteindre ces objectifs.

Il est navrant que la majorité sénatoriale refuse de participer à la discussion, c'est-à-dire refuse de dire ses solutions — car elle refuse de dire ses solutions — pour réparer les dégâts dont elle seule est responsable.

**M. Adolphe Chauvin.** Eh bien, dites donc !

**M. Louis Perrein.** Pour toutes ces raisons, nous nous opposons à l'adoption de la question préalable.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Je me dois, à ce point de notre débat, de répondre aux intervenants. Je n'en ai guère envie, car tout a été dit.

Comme l'a fort justement souligné le président de la commission des finances à l'instant même, la procédure à laquelle nous sommes aujourd'hui amenés à recourir a un caractère tout à fait exceptionnel ; nous tenons à le répéter pour qu'il ne soit pas dit, ailleurs ou ici même, que la commission des finances a refusé d'examiner le texte de ce collectif. Bien au contraire, elle a procédé à son examen, avec sa rigueur coutumière, et a participé activement aux travaux de la commission mixte paritaire, à l'occasion de laquelle, je l'ai dit tout à l'heure à la tribune, certains points avaient fait l'objet d'un accord.

Si nous vous demandons aujourd'hui de voter une question préalable, c'est que ce collectif, que nous avons examiné en un temps, a changé de ton, a perdu sa signification dès l'instant qu'à la fin de la semaine dernière l'ensemble de la politique économique et financière de notre pays a pris un cours nouveau. C'est à la lumière de ces circonstances que nous devons ce collectif : il ne représente, au mieux, qu'un épisode sans intérêt dans la vie financière et économique de la nation, au pis un faux-semblant.

Je me contenterai de répondre, avec l'amabilité qui caractérise nos rapports, à M. Perrein.

Qu'il ne nous dise pas que nous critiquons sans proposer. Je répète qu'à la fin de l'année dernière nous avons demandé à M. le ministre du budget de bien vouloir réduire ces dépenses

de 20 milliards de francs. Je répète que nous lui avons demandé de nous dire où étaient passés les 15 milliards de francs préventivement gelés au lendemain de la première dévaluation.

Il ne nous a pas entendus la première fois. Il ne nous a pas répondu la deuxième fois. Comment voulez-vous que nous continuions ce soir à lui faire pleine et entière confiance ?

Nous souhaitons, bien sûr, de toutes nos forces que le plan mis en place par le Gouvernement réussisse. Mais vous ne nous empêchez pas de craindre que le contraire ne se produise.

A l'évidence, ce collectif a été improvisé. Plus grave : les mesures d'accompagnement de la dévaluation souffrent du même mal. Que de contradictions sont apparues entre certaines décisions du Gouvernement ! Oui ou non, allait-on avaliser la hausse de la T. V. A., par exemple ? Il a fallu vingt-quatre longues heures pour que nous soyons fixés sur ce point, et quand nous délibérons sur le collectif, hier, nous ne savions pas ce qu'il allait advenir. D'où le caractère irréaliste de nos travaux concernant l'article 3.

Tout cela ramène notre débat à sa juste dimension. Nous redisons — et nous sommes certains d'être entendus — que l'acte budgétaire de ce soir n'est pas à la mesure du drame que le pays traverse et qui risque de s'aggraver demain.

C'est la raison pour laquelle nous considérons qu'il n'est pas utile d'en délibérer.

**M. François Abadie, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. François Abadie, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai eu l'occasion, tout à l'heure, de vous demander de ne pas voter cette question préalable. Je ne reviendrai pas sur les arguments que j'ai alors développés.

Je regrette simplement, pour une fois que je viens devant le Sénat représenter le Gouvernement, de me trouver devant cette situation tout à fait insolite — comme M. le président de la commission des finances l'a reconnu lui-même.

J'en suis d'autant plus navré qu'en tant que député je m'étais toujours battu pour que soient rendus aux assemblées parlementaires les pouvoirs qu'elles avaient perdus depuis le 13 mai 1958. J'en veux pour preuve que le texte réformant les comités régionaux du tourisme, que j'aurais pu déposer au nom du Gouvernement sous la forme d'un projet de loi, va être déposé, ici, par un groupe de sénateurs, sous la forme d'une proposition de loi ; j'ai estimé, en effet, qu'il fallait que les parlementaires retrouvent le droit d'initiative qu'ils avaient perdu depuis 1958.

J'exprime donc publiquement mes regrets.

Je vous rappellerai simplement, mesdames, messieurs les sénateurs, que si vous votez ce soir la question préalable, cela voudra dire que vous refusez la relance des investissements productifs, que vous refusez l'exonération de la taxe d'habitation en faveur des personnes âgées, des veuves et des veufs — ce qui représente 1,5 million de personnes...

**M. Camille Vallin.** Très bien !

**M. François Abadie, secrétaire d'Etat.** ... que vous refusez l'allègement de 5 milliards de francs de la taxe professionnelle en 1982 et de 6 milliards de francs en 1983, que vous refusez les allègements qui sont consentis aux entreprises qui réalisent des investissements et qui créent des emplois, que vous refusez, enfin, les allègements en faveur des artisans, des petites et moyennes entreprises et des petites et moyennes industries.

Je rappellerai également que cette taxe professionnelle que l'on critique tant aujourd'hui est l'œuvre de M. Giscard d'Estaing et de M. Chirac, son Premier ministre...

**M. Camille Vallin.** C'est exact !

**M. François Abadie, secrétaire d'Etat.** ... qui, à l'époque où j'étais député, ont refusé d'entendre tous les avertissements que nous lancions quant aux effets désastreux que le vote de cette loi ne manquerait pas d'entraîner, ce qui a été le cas.

**M. Camille Vallin.** Et de faire les simulations nécessaires !

**M. François Abadie, secrétaire d'Etat.** Vous refusez aussi les déductions fiscales que nous voulons accorder aux agriculteurs, déductions qui leur furent systématiquement refusées par le précédent Gouvernement.

Vous refusez d'abaisser le taux de la T. V. A. de 33 à 18,6 p. 100 pour les équipements destinés aux handicapés.

Je vous demande donc de réfléchir encore une fois et de rejeter cette question préalable. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

**M. Geoffroy de Montalembert.** Monsieur le président, après ce débat, pourrai-je poser une question à M. le secrétaire d'Etat ?

**M. le président.** Non, monsieur de Montalembert, car lorsque commencera le scrutin, le débat sera clos. A moins que vous ne puissiez prendre la parole pour un fait personnel. Il est bien évident que si, par exemple, M. le secrétaire d'Etat vous attaquait d'ici à la fin du débat, je vous donnerais la parole pour lui répondre. (*Sourires.*) Mais j'ai de bonnes raisons de penser que cela ne se produira pas !

**M. Geoffroy de Montalembert.** C'est peut-être qu'il aura peur ! (*Nouveaux sourires.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix la motion n° 1 tendant à opposer la question préalable, repoussée par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'U. C. D. P.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 120 :

Nombre des votants .....	301
Nombre des suffrages exprimés .....	297
Majorité absolue des suffrages exprimés.	149
Pour l'adoption .....	188
Contre .....	109

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi de finances rectificative est rejeté.

— 9 —

#### RENVOIS POUR AVIS

**M. le président.** La commission des affaires économiques et du Plan demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi tendant à favoriser la création de réserves et de parcs marins et à en assurer la protection (n° 272, 1981-1982) dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale (n° 392, 1981-1982) dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 10 —

#### TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix et modifiant le code de procédure pénale et le code de justice militaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 397, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 11 —

#### DÉPÔT D'UN RAPPORT.

**M. le président.** J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi de finances rectificative pour 1982, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture (n° 398, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le n° 400 et distribué.

— 12 —

#### DÉPÔT D'UN AVIS.

**M. le président.** J'ai reçu de M. Pierre Sallenave un avis, présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale (n° 392, 1981-1982).

L'avis sera imprimé sous le numéro 401 et distribué.

— 13 —

#### ORDRE DU JOUR.

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 18 juin 1982 :

A dix heures :

1. — Nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au développement des institutions représentatives du personnel (n° 384, 1981-1982).

2. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle. [N°s 335 et 363 (1981-1982). — M. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles, et n° 374 (1981-1982, avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Jean Cluzel, rapporteur ; et n° 380 (1981-1982), avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. — M. Robert Pontillon, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A quinze heures :

3° Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. — M. Jean Mercier demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de clarifier les rémunérations de la fonction publique et spécialement d'assurer la connaissance précise des primes et indemnités en vue d'une intégration ultérieure dans les traitements (n° 245).

II. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur la politique qu'il entend réaliser dans les établissements sanitaires destinés aux personnes du troisième âge. Ces établissements manquent actuellement de personnel qualifié. C'est le cas notamment du centre de gériatrie de Clichy. Les causes de cette situation ne sont certes pas récentes. Quant aux solutions, elles appellent un effort conséquent dans différents domaines tels que la formation professionnelle, le niveau des rémunérations du personnel, la création d'équipements sociaux. Aussi, il lui demande, compte tenu des déclarations faites à Nîmes, lors de son « tour de France », quelles mesures seront mises en œuvre et dans quels délais, afin de doter ces établissements hospitaliers du personnel qualifié en nombre approprié, de manière que le service rendu aux pensionnaires soit satisfaisant (n° 209).

III. — Après la ratification d'un accord de coopération culturelle, scientifique et technique avec la République populaire révolutionnaire de Guinée, M. Philippe Machefer demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, de bien vouloir lui indiquer quelles sont les perspectives du développement des relations entre la France et la Guinée sur les plans financier et économique (n° 56).

IV. — M. Philippe Machefer désire connaître de M. le ministre des relations extérieures quelles positions le Gouver-

nement français entend adopter afin de favoriser le développement des relations entre la France et la République de Chypre, d'aider à la recherche d'une solution aux problèmes posés par la division de cet Etat et d'assurer l'indemnisation des Français de l'île, victimes des événements de 1974 (n° 186).

V. — M. Jean Béranger expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les étudiants et les enseignants en géographie s'inquiètent de la baisse régulière du nombre de postes ouverts aux candidats à l'agrégation : 37 postes en 1981, 35 en 1982. Aussi est-il intéressant de connaître les critères de répartition retenus dans chaque matière.

Est-ce le nombre d'étudiants, l'importance de la matière en fonction des besoins de l'économie et du social, ou d'autres critères encore ?

Dans le cas de l'enseignement de la géographie, on peut craindre qu'à terme cette matière disparaisse compte tenu des faits suivants :

- abaissement du nombre des postes d'agrégés ;
- par voie de conséquence, abaissement du nombre d'étudiants dans cette matière ;
- diminution des heures d'enseignement dans le secondaire ;
- amalgame de l'enseignement de la géographie avec celui de l'histoire, de l'économie, de la géopolitique.

Aussi, la question qui se pose est de savoir si, à terme, l'entité propre de la géographie n'est pas destinée à éclater en différentes matières plus spécialisées telles que la géopolitique, l'économie, la démographie, l'ethnologie, etc.

Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière ? (N° 249.)

VI. — Mme Danielle Bidard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de l'introduction de la mixité dans les concours des écoles normales supérieures de Fontenay-aux-Roses et Saint-Cloud, en 1981.

Au moment où le Gouvernement issu du 10 mai veut corriger les inégalités dont les femmes sont victimes dans leur formation professionnelle et leur carrière, ce problème ne peut le laisser indifférent. La mesure prise l'an dernier a en effet entraîné un effondrement du pourcentage féminin dans certaines options scientifiques. Le nombre des femmes admises est passé de vingt-quatre à cinq en mathématiques et de seize à six en sciences physiques.

Cette situation est très préoccupante car, pour les femmes, les écoles normales supérieures étaient à peu près les seules voies d'accès aux cadres supérieurs de l'enseignement et de la recherche scientifique. L'école normale supérieure de Fontenay-aux-Roses a fourni, par exemple, de 1976 à 1980, quatre-vingt une agrégées de mathématiques et soixante-treize agrégées de sciences physiques, soit respectivement 33 p. 100 des femmes agrégées de mathématiques et 39 p. 100 des femmes agrégées de sciences physiques.

Ces réussites nous permettaient d'être le pays européen où le nombre de femmes dans l'enseignement supérieur des mathé-

matiques était le plus élevé. La mixité des concours hâtivement installée l'an dernier à Fontenay-aux-Roses et Saint-Cloud menace, à court terme, la promotion féminine dans l'enseignement secondaire. Ce tarissement n'est pas compensé par l'ouverture des écoles d'ingénieurs aux candidates.

Dans le cadre du développement de la promotion féminine à tous les niveaux, elle lui demande : 1° de surseoir à la mixité des concours d'entrée aux écoles normales supérieures de Sèvres et d'Ulm prévus pour 1982 ; 2° de prendre, en accord avec les jurys et les enseignants des quatre écoles normales supérieures (Fontenay-aux-Roses, Saint-Cloud, Sèvres, Ulm), des mesures d'urgence pour sauvegarder la promotion féminine : classement séparé et goutte à l'admissibilité pour les concours de 1982 à Fontenay-aux-Roses et Saint-Cloud. (N° 256.)

VII. — M. Maurice Schumann rappelle à Mme le ministre de la solidarité nationale la décision du Gouvernement de mettre fin au système de la « garantie de ressources » à compter du 31 mars 1983.

Il attire son attention sur la situation des personnes à qui la législation existante avait donné l'assurance de percevoir cette « garantie de ressources » que la décision incriminée va remettre en question.

Il lui demande en conséquence si elle ne devrait pas mieux tenir compte de telles situations personnelles, eu égard surtout aux déclarations du Gouvernement selon lesquelles les droits acquis en la matière ne seraient pas remis en cause. (N° 226.)

(Question transmise à M. le ministre du travail.)

VIII. — M. Bernard-Michel Hugo attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'entreprise Mac Culloch, située aux Essarts-le-Roi (Yvelines).

Cette entreprise vient d'obtenir l'accord préalable de la direction du Trésor pour une fusion-absorption avec Black and Decker France, située à Lyon.

Près de cent emplois sont menacés aux Essarts-le-Roi si les activités de Mac Culloch sont — comme prévu — transférées à Lyon.

De plus, l'entreprise vient de prendre contre le secrétaire du comité d'entreprise des sanctions extrêmement graves incluant le licenciement, ce qui porte atteinte de façon directe à l'exercice du droit syndical le plus élémentaire, alors que le syndicat lutte pour le maintien de l'outil de travail.

Il lui demande d'intervenir pour que les droits syndicaux soient respectés dans cette entreprise et pour que des solutions soient trouvées de manière à éviter la mise en chômage de dizaines de travailleurs. (N° 258.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures trente.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents  
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 17 juin 1982.**

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

**A. — Vendredi 18 juin 1982 :**

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle n° 335, 1981-1982) ;

A quinze heures :

2° Huit questions orales sans débat :

N° 245 de M. Jean Mercier à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives (Clarification des rémunérations des fonctionnaires) ;

N° 209 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de la santé (Insuffisance de personnel qualifié eu centre de gériatrie de Clichy) ;

N° 56 de M. Philippe Machefer à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement (Développement des relations France-Guinée) ;

N° 186 de M. Philippe Machefer à M. le ministre des relations extérieures (Relations Franco-Chypre) ;

N° 249 de M. Jean Béranger à M. le ministre de l'éducation nationale (Critères de répartition des postes ouverts aux candidats à l'agrégation de géographie) ;

N° 256 de Mme Danielle Bidard à M. le ministre de l'éducation nationale (Conséquences de la mixité des concours aux grandes écoles) ;

N° 226 de M. Maurice Schumann, transmise à M. le ministre du travail (Fin du système de la garantie de ressources) ;

N° 258 de M. Bernard-Michel Hugo à M. le ministre du travail (Situation d'une entreprise dans les Yvelines).

**B. — Mardi 22 juin 1982 :**

Ordre du jour prioritaire.

A seize heures et le soir :

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle (n° 335, 1981-1982).

**C. — Mercredi 23 juin 1982 :**

Ordre du jour prioritaire.

A dix heures :

1° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle (n° 335, 1981-1982) ;

A quinze heures :

2° Deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles (n° 371, 1981-1982) ;

3° Eventuellement, suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle (n° 335, 1981-1982) ;

Le soir :

4° Projet de loi autorisant la ratification d'une convention internationale pour la protection des obtentions végétales (n° 368, 1981-1982) ;

5° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accidents graves (n° 367, 1981-1982) ;

6° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord général de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Mozambique (n° 334, 1981-1982) ;

7° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du code du service national (n° 375, 1981-1982) ;

Ordre du jour complémentaire.

8° Conclusions de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées :

1. Sur la proposition de loi de M. Jacques Genton et plusieurs de ses collègues concernant la garantie du droit au travail et la protection de la deuxième carrière des militaires retraités ;

2. Sur la proposition de loi de M. Yvon Bourges et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 relative au statut général des militaires (n° 381, 1981-1982).

**D. — Jeudi 24 juin 1982 :**

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de validation de la liste principale et de la liste complémentaire d'admission à l'internat en médecine du centre hospitalier régional faisant partie du centre hospitalier et universitaire de Paris au titre du concours de 1980-1981 (n° 291, 1981-1982) ;

A quinze heures et le soir :

2° Questions au Gouvernement ;

Ordre du jour prioritaire.

3° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix et modifiant le code de procédure pénale et le code de justice militaire (n° 397, 1981-1982) ;

4° Deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et tendant à préciser les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales (n° 396, 1981-1982) ;

5° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale (n° 392, 1981-1982).

**E. — Vendredi 25 juin 1982 :**

A dix heures :

1° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage (n° 857, A. N.) ;

(La conférence des présidents a fixé au jeudi 24 juin, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques et l'article L. 231-7 du code du travail (n° 373, 1981-1982) ;

A quinze heures :

3° Quinze questions orales sans débat :

N° 255 de Mme Cécile Goldet à Mme le ministre de la solidarité nationale (Efficacité du contrôle des centres accueillant des handicapés) ;

N° 145 de M. Alfred Gérin transmise à Mme le ministre de la solidarité nationale (Améliorations dans le domaine buccodentaire) ;

N° 248 de M. Bernard-Charles Hugo à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Défauts du dernier recensement) ;

N° 135 de M. Pierre Salvi à M. le ministre des relations extérieures (Rétrocession d'archives au Gouvernement algérien) ;

N° 236 de M. Adrien Gouteyron à M. le ministre de l'industrie (Mesures destinées à maîtriser les importations textiles) ;

N° 242 de M. Jean-François Le Grand à M. le ministre du travail (Situation du chômeur indemnisé ayant trouvé un emploi occasionnel) ;

N° 250 de M. Philippe Machefer à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur (Réorganisation du centre français du commerce extérieur) ;

N° 251 de M. Philippe Machefer à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur (Développement des relations commerciales avec les nouveaux pays industriels d'Asie) ;

N° 232 de M. Philippe Madrelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie (Sauvegarde de la centrale thermique d'Ambès) ;

N° 70 de M. Pierre Louvot à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget (Assujettissement des unions commerciales à l'impôt sur les sociétés) ;

N° 246 de M. Marc Bœuf à M. le ministre de la culture (Démolition de la salle de l'Alhambra à Bordeaux) ;

N° 170 de M. Pierre Salvi à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives (Non rétroactivité de certaines lois sociales) ;

N° 171 de M. Pierre Salvi à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives (Situation des attachés d'administration centrale) ;

N° 227 de M. Philippe Machefer à M. le ministre des anciens combattants (Création d'un grand musée national ou européen de la Résistance) ;

N° 231 de M. Charles Pasqua à M. le ministre de l'urbanisme et du logement (Réglementation concernant l'abatage d'arbres) ;

Deux questions orales, avec débat, jointes à M. le ministre de l'urbanisme et du logement :

N° 131 de M. Robert Laucournet relative au secteur du bâtiment et des travaux publics ;

N° 132 de M. Jules Faigt relative à la situation du bâtiment et des travaux publics en Languedoc-Roussillon.

(Le Sénat a décidé de joindre ces questions, ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.)

#### F. — Mardi 29 juin 1982 :

Ordre du jour prioritaire :

A dix heures :

1° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale ;

A seize heures et le soir :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme de la planification (n° 391, 1981-1982) ;

(La conférence des présidents a fixé au lundi 28 juin, à 17 heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

#### G. — Mercredi 30 juin 1982 :

A dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme de la planification (n° 391, 1981-1982) ;

2° Navettes diverses.

### ANNEXE

#### I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

##### INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU vendredi 25 juin 1982

N° 255. — Mme Cécile Goldet demande à Mme le ministre de la solidarité nationale si elle considère que les moyens de surveillance et de contrôle dont elle dispose sont suffisants pour donner aux organismes publics responsables droit de regard sur les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de gestion des centres qui accueillent les enfants et les adolescents handicapés ou inadaptés. Quelles sont les mesures envisagées pour améliorer cette situation.

N° 145. — M. Alfred Gérin demande à M. le ministre de la santé quelles dispositions il compte prendre en concertation avec la confédération nationale des syndicats dentaires pour améliorer la prévention dans le domaine bucco-dentaire et pour permettre une amélioration à la fois de la qualité des soins et du remboursement des dépenses effectuées par les assurés sociaux.

(Question transmise à Mme le ministre de la solidarité nationale.)

N° 248. — M. Bernard-Charles Hugo attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les conditions matérielles dans lesquelles s'est déroulé le dernier recensement, d'une part, les agents recenseurs, recrutés principalement parmi les chômeurs, n'ont pas été suffisamment formés pour accomplir leur mission, d'autre part, du fait d'une certaine mobilité des populations, certaines personnes n'ont pu être recensées. Enfin, l'amplitude du phénomène de la résidence secondaire a eu pour conséquence de déposséder certaines villes de leur population, au profit des campagnes. Il lui demande si la conjonction de ces trois atteintes au bon déroulement des opérations ne doit pas conduire à procéder à un nouveau recensement dans les villes particulièrement touchées par les défauts signalés.

N° 135. — M. Pierre Salvi demande à M. le ministre des relations extérieures s'il est exact qu'il envisage la rétrocession au Gouvernement algérien des archives concernant la présence française en Algérie de 1830 à 1962. Il lui demande, d'une part, si cette mesure était bien prévue dans les Accords d'Evian et, d'autre part, s'il a mesuré les risques ainsi engagés par le Gouvernement touchant à la liberté et à la sécurité de ceux, français ou musulmans, qui ont été mêlés aux événements d'Algérie.

N° 236. — M. Adrien Gouteyron demande à M. le ministre de l'industrie par quelles mesures il entend éviter que la reprise de la demande intérieure de produits textiles ne profite, pour l'essentiel qu'aux importations, et notamment à celles en provenance de pays à bas salaires. A cet égard, il souligne les risques d'une poussée subite des importations en provenance de pays qui, menacés de se voir appliquer la clause dite « antibouffée d'importation », pourraient s'efforcer dans les plus brefs délais d'utiliser pleinement leurs quotas et souhaite savoir, en conséquence, si le Gouvernement entend inciter les autorités de la Communauté à négocier une application anticipée de cette clause avant même l'entrée en vigueur des accords prévue pour 1983. Par ailleurs, dans la même perspective d'une maîtrise plus efficace des importations textiles, il lui demande quelles actions il compte mener au niveau communautaire pour permettre l'application de l'article 115 du traité de la C. E. E. relatif aux détournements de trafic aux pays bénéficiant d'un régime préférentiel.

N° 242. — M. Jean-François Le Grand expose à M. le ministre du travail les difficultés rencontrées par les personnes qui, bénéficiant d'une indemnisation de l'Assedic, reprennent une activité temporaire ou à temps partiel. N'indemnisant que le chômage total, l'Assedic peut décider de maintenir les allocations, après déduction des journées travaillées, lorsque l'activité reprise est occasionnelle ou réduite. Mais il ne s'agit là que d'une faculté et non d'une certitude dont pourrait bénéficier le chômeur à la recherche d'un emploi. Il résulte de cette situation que bien souvent l'intéressé hésite à prendre un emploi occasionnel ou partiel, de peur de perdre les allocations auxquelles il a droit. Aussi lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas de créer un système de nature à encourager la recherche d'un emploi, permettant à la fois d'assurer au chômeur ayant trouvé un emploi occasionnel ou partiel le bénéfice d'une indemnisation partielle de l'Assedic et d'éviter les déviations possibles en confiant à l'antenne locale de l'A. N. P. E. le contrôle de l'application de cette mesure.

N° 250. — M. Philippe Machefer demande à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, de bien vouloir lui indiquer où en sont les efforts du Gouvernement en faveur des implantations commerciales françaises à l'étranger et en vue d'une révision de nos méthodes en matière de frets, de transports, d'assurances, dans le cadre de la réorganisation du centre français du commerce extérieur notamment.

N° 251. — M. Philippe Machefer demande à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, de bien vouloir lui indiquer quelles sont, à l'heure actuelle, les perspectives de développement des relations commerciales avec les nouveaux pays industriels d'Asie et notamment : Singapour, Hong-kong, Taiwan et la République de Corée.

N° 232. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de M. le ministre de l'industrie chargé de l'énergie sur la situation de la centrale thermique d'Ambès. Il lui rappelle que le site d'Ambès comporte six tranches produisant une puissance de 1 250 mégawatts : deux tranches de 125 mégawatts pouvant brûler du fuel et du gaz, et quatre tranches de 250 mégawatts brûlant uniquement du fuel. Le déclassement des deux tranches de 125 mégawatts et la diminution de production des quatre groupes de 250 mégawatts

constituent une menace sérieuse pour l'avenir de l'activité économique de la presqu'île d'Ambès et de l'ensemble de la région bordelaise. Le maintien en activité des deux tranches de 125 mégawatts, la reconversion au charbon des deux unités de 250 mégawatts et la construction d'une ou deux unités de 600 mégawatts au charbon apparaissent comme les seules solutions au maintien de l'activité de la centrale thermique d'Ambès. Dans le cadre du programme d'indépendance énergétique de la France comprenant notamment la diversification des sources d'énergie et la promotion des énergies nationales traditionnelles, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre d'urgence afin de sauvegarder cette centrale et par là même l'avenir économique de la région.

N° 70. — M. Pierre Louvot expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, que certains services locaux des impôts, se référant à une circulaire de leur administration en date du 25 novembre 1980, prétendent assujettir à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions du droit commun, les activités des unions commerciales. Il lui demande si cette interprétation de la loi, qui aurait pour effet de mettre un terme à tous les efforts d'animation commerciale, spécialement dans les zones rurales auxquelles ils contribuent cependant à assurer une vitalité nécessaire ne lui paraît pas abusive.

N° 246. — Alors que la politique culturelle du Gouvernement a pour objet de promouvoir, entre autres, les spectacles sous toutes leurs formes, qu'il est envisagé la construction de salles tant pour l'opéra, le théâtre ou le rock, M. Marc Bœuf demande à M. le ministre de la culture, si dans ces conditions il est possible d'admettre que soit prévue, à Bordeaux, la destruction de la salle de l'Alhambra. En effet, cet ensemble était une des dernières salles polyvalentes de spectacles de la région. Pendant des dizaines d'années sur sa scène se sont succédés; opéras, opéras comiques, comédies, spectacles de variétés et de danses, concerts de musique classique et moderne. La ville de Bordeaux qui est propriétaire de cette salle voudrait la détruire pour cause d'insécurité. Il pense que des travaux pourraient être entrepris afin de la sauver car, située au centre de Bordeaux, elle est accessible à tous et peut redevenir un centre d'animation indispensable à la cité.

N° 170. — M. Pierre Salvi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur la non-rétroactivité d'un certain nombre de lois sociales et lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour remédier au préjudice que subissent de ce fait un certain nombre de nos concitoyens et plus particulièrement les retraités civils et militaires.

N° 171. — M. Pierre Salvi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur le malaise actuel du corps des attachés d'administration centrale et lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour permettre à ces fonctionnaires d'envisager des carrières professionnelles satisfaisantes et correspondant à leurs aptitudes.

N° 227. — M. Philippe Machefer demande à M. le ministre des anciens combattants quelles sont, actuellement, les perspectives de création d'un grand musée national ou européen de la résistance européenne contre le fascisme, le nazisme et le racisme.

N° 231. — M. Charles Pasqua expose à M. le ministre de l'urbanisme et du logement que le cinquième alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme limite le principe de l'autorisation préalable pour l'abattage d'arbres aux seuls bois, forêts, parcs et espaces boisés classés. Une stricte application de la loi a ainsi amené les services compétents de son administration à rejeter comme non fondée juridiquement la disposition d'un plan d'occupation des sols interdisant « tout abattage d'arbres sans autorisations préalable à solliciter en mairie ». Une telle attitude de la part des pouvoirs publics revient à abandonner tout contrôle dans l'abattage des arbres et à laisser les promoteurs immobiliers agir à leur guise, alors que dans le même temps, le Gouvernement proclame vouloir mettre en œuvre une politique active de défense de l'environnement. La défense de l'environnement passant par l'interdiction de l'abattage anarchique d'arbres, il lui demande s'il a l'intention de proposer au Parlement la modification du cinquième alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, afin de rendre obligatoire l'obtention d'une autorisation municipale lorsqu'est en cause l'abattage d'arbres situés dans un espace boisé non classé.

## II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR du vendredi 25 juin 1982.

N° 131. — M. Robert Laucournet demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire face aux difficultés que connaît, à l'heure actuelle, le secteur du bâtiment et des travaux publics. Malgré les efforts très importants engagés par le Gouvernement notamment dans le budget 1982, les entreprises connaissent une situation particulièrement difficile à laquelle a fait allusion le Président de la République dans sa conférence de presse d'hier, annonçant la création d'un fonds d'investissement pour les grands travaux et le logement. Il est survenu que le Parlement soit informé des mesures dont l'application se révèle urgente.

N° 132. — M. Jules Faigt attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la situation particulièrement grave des entreprises du bâtiment et des travaux publics de la région Languedoc-Roussillon. Il lui demande de lui faire savoir les dispositions qu'il compte prendre pour relancer le marché de la construction et rétablir ainsi dans la profession un climat de confiance largement détérioré depuis 1974.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 JUIN 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Impôts sur le revenu : déduction pour étudiants majeurs à charge.

6590. — 17 juin 1982. — M. Henri Caillavet expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, qu'une famille qui a des enfants majeurs poursuivant notamment des études supérieures compte seulement ceux-ci pour une demi-part lors de la déclaration des revenus. Or la charge des études est importante pour les familles qui n'habitent pas dans une ville de facultés ou du siège de l'établissement fréquenté. Ne pourrait-il pas, dans ces conditions, envisager d'urgence la mise en œuvre de mesures spécifiques afin de satisfaire l'équité.

Handicapés : allocation d'éducation.

6591. — 17 juin 1982. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de la santé que l'allocation d'éducation spéciale versée aux enfants handicapés se révèle insuffisante malgré le réajustement intervenu. Alors que la dégradation monétaire est hélas une évidence, n'envisage-t-il pas pour le budget de 1983 de majorer particulièrement cette allocation.

Plans de développement de l'élevage : financement.

6592. — 17 juin 1982. — M. Henri Caillavet expose à Mme le ministre de l'agriculture que, les plans de développement de l'élevage étant privilégiés, les caisses régionales du crédit agricole sont souvent dans l'impossibilité de répondre rapidement aux demandes

de financement présentées par les éleveurs (prêts superbonifiés). En effet, le quota national se révèle insuffisant. Ne peut-elle, dans ces conditions, augmenter celui-ci pour pallier d'urgence cette difficulté.

*B. N. P. : choix d'un nouveau réseau télématique.*

6593. — 17 juin 1982. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les possibilités ouvertes pour un marché d'un intérêt économique certain pour notre pays, qui répond aux besoins nouveaux de la Banque nationale de Paris et de la production de la C. I. I. Honeywell-Bull, ainsi qu'à l'intérêt des personnels de ces deux entreprises nationales. La B. N. P. procède à des études pour l'implantation d'un nouveau réseau télématique reliant l'ensemble des sièges et permettant de nouveaux services informatisés (guichets automatiques, Télétel, liaison automatique avec les ordinateurs des entreprises, etc.), ainsi que la saisie directe d'opérations. Celles-ci ont conduit la B. N. P. à choisir une architecture à trois niveaux : gros ordinateurs contenant les bases des données, processeurs intermédiaires, terminaux dans les agences. Elle en est au stade du choix des matériels et logiciels devant supporter ce réseau. Cela représente un marché considérable comportant notamment l'achat ou la location d'une centaine d'ordinateurs de grande puissance : « 4341 » I. B. M. fabriqués en Allemagne, ou « D. P. S. 7 » qui sont des ordinateurs français. Deux options existent : le logiciel de réseau S. N. A. - I. B. M. homogène et ne permettant que l'utilisation de matériel I. B. M., et le logiciel D. S. A. C. I. I. - Honeywell-Bull, compatible, lui, avec tous les matériels. Un débat est en cours à la B. N. P. entre tenants de ces deux options, notamment parmi les techniciens des services informatiques. Le syndicat C. G. T. des gradés et cadres de la B. N. P. a pris nettement position pour l'option C. I. I. - Honeywell-Bull, après avoir mené une étude commune avec le syndicat U. G. I. C. T. - C. G. T. de C. I. I. - H. B., d'où il ressort que, d'un point de vue technique, la solution D. S. A. - C. I. I. - H. B. est parfaitement viable et, sur certains points, supérieure à la solution I. B. M. Enfin, des experts de la direction des industries de l'électronique et de l'informatique ont rendu un avis indiquant qu'un autre choix que celui d'I. B. M. est possible. Ainsi, si sur la base de critères techniques la solution française est viable, alors, il est clair que la décision finale repose sur un choix politique. Le développement de l'informatique française est une question stratégique. Il y va non seulement de la reconquête du marché intérieur et du développement de l'emploi, mais aussi de l'indépendance de notre pays. La politique du Gouvernement et de son ministère, favorisant la production française, doit permettre à la B. N. P. d'opter pour la formule qui va dans ce sens. C'est pourquoi elle lui demande d'intervenir auprès de la direction de la B. N. P. pour que ce choix prévale.

*Banque de France : soutien du franc.*

6594. — 17 juin 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, à combien s'élèvent, depuis juin 1981 et en milliards de francs, les sommes dépensées par la Banque de France pour soutenir le franc.

*Redevance télévision : extension à tous les postes.*

6595. — 17 juin 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il est vrai qu'il a demandé à son cabinet de réfléchir à la possibilité de taxer tous les récepteurs de télévision, alors que la redevance actuelle ne frappe qu'un seul récepteur par foyer.

*Charges salariales dans le P. I. B.*

6596. — 17 juin 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** combien représentent en pourcentage du P. I. B. (produit intérieur brut) les charges salariales en France.

*Relance de l'investissement privé par l'investissement public.*

6597. — 17 juin 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'investissement public sera en mesure de relancer l'investissement privé.

*Evolution de la criminalité : rapport.*

6598. — 17 juin 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** : 1° s'il existe un rapport sur l'évolution de la criminalité en France ; 2° si oui, sera-t-il rendu public ; 3° si la criminalité a augmenté depuis l'abolition de la peine de mort.

*Receveurs distributeurs : reclassement.*

6599. — 17 juin 1982. — **M. Raymond Soucaret** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des receveurs distributeurs des P. T. T. en milieu rural. Seuls représentants de la présence postale en milieu rural, ils assument les fonctions de receveur et de distributeur. Malgré la prime de 250 francs allouée en 1981 et reconduite en 1982, le malaise grandit au sein de ce corps et la situation se dégrade. C'est pourquoi il lui demande si les pouvoirs publics comptent leur reconnaître la qualité de comptable avec le reclassement catégorie B et leur intégration dans le corps des recettes, puisqu'ils en assument les fonctions.

*Service de prévisions de la sécurité sociale : conclusions d'un rapport.*

6600. — 17 juin 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** : 1° si le rapport rédigé par les services de la prévision à la sécurité sociale sera rendu public ; 2° s'il est vrai, comme l'indique la lettre confidentielle *Mardi matin* que les dépenses de santé passeront de 235 milliards en 1981 à 300 milliards en 1982.

*U. N. E. D. I. C. : participation des fonctionnaires.*

6601. — 17 juin 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** combien rapportera à l'U. N. E. D. I. C., en milliards de francs, une éventuelle participation des fonctionnaires.

*Délinquance juvénile : mesures préventives.*

6602. — 17 juin 1982. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème des délits commis par les jeunes. Phénomène social avant tout, la délinquance juvénile trouve souvent ses sources dans le milieu ou sur les lieux où vivent les adolescents. En conséquence, il lui demande si la véritable solution à ces infractions ne serait pas dans l'étude des mesures préventives aidant les jeunes à mieux s'adapter à l'environnement social, familial, économique et géographique dans lequel ils doivent vivre.

*Pension de réversion : égalité des droits du survivant.*

6603. — 17 juin 1982. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la pension de réversion. Il apparaît qu'actuellement les droits ne sont pas les mêmes selon qu'il s'agit de ceux du conjoint ou de la conjointe survivante. En conséquence, il lui demande si l'égalité ne pourrait être en ce domaine respectée.

*Divorce : garde des enfants.*

6604. — 17 juin 1982. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème de la garde des enfants en matière de divorce. L'intérêt des enfants passe souvent après celui des parents qui ne voient dans la garde donnée à l'un qu'une sanction pour l'autre. En conséquence, il lui demande si des critères tels que : l'avis des jeunes, celui des parents, le climat affectif, le milieu social, l'incidence financière, ne pourraient déterminer ces mesures essentielles pour l'avenir des enfants.

*Réinsertion des délinquants juvéniles.*

6605. — 17 juin 1982. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences néfastes que peut avoir l'incarcération sur les adolescents. En conséquence, il lui demande si des sanctions éducatives qui permettraient à la fois aux délinquants de réparer la faute commise et de se réinsérer dans la société, ne pourraient être étudiées et mises en application.

*Contrats de solidarité : évolution.*

6606. — 17 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne croit pas possible, dans le cadre de la nouvelle étape qu'envisage le Gouvernement, de réviser la conception et le contenu des contrats de solidarité afin de supprimer certains effets négatifs. En effet, dans de nombreux cas, ces contrats ont une portée limitée, dans la mesure où ils conduisent souvent à des transferts de travaux et de personnel.

*Travailleurs du transport : situation.*

6607. — 17 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, comment sera organisé l'effort de recherche qu'il compte entreprendre en liaison avec le ministre de la recherche et de la technologie, pour transformer les conditions des travailleurs du transport en tenant compte de l'évolution des techniques.

*Gratuité des transports : bénéficiaires.*

6608. — 17 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il est dans ses intentions de faire bénéficier les grands invalides de guerre et les veuves de déportés morts en Allemagne, non soumis à l'impôt sur le revenu, d'une exonération de 100 p. 100 sur les trajets de la S.N.C.F. dans le cadre d'une nouvelle convention entre cette administration et l'Etat.

*Boulevard périphérique : protection contre les nuisances.*

6609. — 17 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelle participation financière le Gouvernement entend consacrer en 1982 et en 1983 à la protection des populations riveraines du boulevard périphérique de Paris contre le bruit et la pollution.

*Plan piscicole : avenir.*

6610. — 17 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'environnement** quelles seront les mesures prises en 1982 dans le cadre de la mise en œuvre du plan piscicole de cinq ans.

*Retraite à soixante ans : demande de renseignements statistiques.*

6611. — 17 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** quelle a été en 1981 le nombre de travailleurs susceptibles de partir à la retraite à l'âge de soixante ans, ayant justifié d'une durée de carrière d'au moins trente-sept années et demi.

*Plan audiovisuel : mise en place.*

6612. — 17 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P. T. T.** quelles mesures il envisage de prendre pour assurer la bonne exécution du plan audiovisuel dont il vient d'annoncer la mise en place, en particulier pour l'équipement de toutes les villes de plus de vingt mille habitants en réseaux câblés.

*C.E.E. : participation de la France au budget européen.*

6613. — 17 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, à combien s'élèvera finalement la participation de la France au budget européen.

*Valeur du 3 p. 100 appliqué au P.I.B.*

6614. — 17 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, quelle somme représente le pourcentage de 3 p. 100 appliqué au produit intérieur brut (P.I.B.).

*Redevance télévision : bénéficiaires de l'exonération.*

6615. — 17 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il est dans ses intentions de faire bénéficier d'une exonération totale de la redevance radio et télévision les grands invalides de guerre, ainsi que les veuves des déportés morts en Allemagne, qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.

*Impôt sur la fortune : évaluation des titres des sociétés non cotées.*

6616. — 17 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, comment devront être évalués les titres des sociétés non cotées détenus par des contribuables soumis à l'impôt sur la fortune. Dans les textes qui viennent d'être publiés, l'administration se contente de rappeler que tous les biens doivent être évalués à leur valeur vénale. Mais elle ne précise pas quelles sont les méthodes d'évaluation de la valeur vénale des sociétés non cotées à utiliser : or, il existe une vingtaine de méthodes différentes d'évaluation de la valeur vénale.

*Hausse des honoraires médicaux : respect de la date prévue.*

6617. — 17 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'accord prévoyant une hausse des honoraires médicaux au 1<sup>er</sup> juillet sera respecté, dans ce cas il suffirait que le Gouvernement accepte de reporter au 2 juillet la date d'application de la décision de blocage des prix et des revenus, ou si, au contraire, une attitude intransigeante sera adoptée.

*Diminution du pouvoir d'achat des Français : évaluation.*

6618. — 17 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il serait possible d'estimer en pourcentage la diminution du pouvoir d'achat des Français en 1982.

*Contrat cadre Etat-union des syndicats des constructeurs de maisons individuelles : résultats.*

6619. — 17 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quels résultats il est possible d'attendre du contrat cadre qu'il a signé avec l'union des syndicats de constructeurs de maisons individuelles.

*Lutte contre les maladies rénales.*

6620. — 17 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** quels efforts seront déployés par le Gouvernement pour s'associer à la lutte contre les maladies rénales en augmentant le nombre de postes de médecins spécialisés et en développant les centres de dialyse.

*Prix moyens du pétrole : fluctuation.*

6621. — 17 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, s'il partage l'avis de certains instituts européens sur le caractère passager de la baisse des prix moyens du pétrole constatée ces derniers mois et sur l'éventualité d'une nouvelle hausse à la fin de l'année.

*Occupation des locaux scolaires pour les épreuves du baccalauréat : inconvénients.*

6622. — 17 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour éviter en 1983 les inconvénients subis par des milliers de lycéens des grandes villes, dont les professeurs et les locaux sont occupés pour les épreuves du baccalauréat dès le 10 juin.

*Classes maternelles : prochaine rentrée scolaire.*

6623. — 17 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures seront prises pour faciliter la prochaine rentrée scolaire dans les classes maternelles.

*Dividendes des sociétés : règles de blocage.*

6624. — 17 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles seront les règles retenues pour le blocage des dividendes des sociétés à recevoir au titre de l'année écoulée.

*Comptes d'épargne investissement : modalités d'utilisation.*

6625. — 17 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles seront les modalités d'utilisation des comptes d'épargne investissement, dont le Président de la République vient d'annoncer la création.

*Assujettissement à l'impôt sur les sociétés.  
des unions commerciales.*

6626. — 17 juin 1982. — **M. Pierre Louvot** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que certains services locaux des impôts, se référant à une circulaire de leur administration en date du 25 novembre 1980, prétendent assujettir à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions du droit commun, les activités des unions commerciales. Il lui demande si cette interprétation de la loi, qui aurait pour effet de mettre un terme à tous les efforts d'animation commerciale, spécialement dans les zones rurales auxquelles ils contribuent cependant à assurer une vitalité nécessaire, ne lui paraît pas abusive.

*Pharmaciens : bénéfice d'un système d'information automatisé.*

6627. — 17 juin 1982. — **M. Jacques Delong** demande à **M. le ministre de la santé** quelles mesures il compte prendre pour mettre à la disposition de tous les pharmaciens d'officine un système d'information automatisé sur les médicaments comprenant les interactions entre substances médicamenteuses. Il existe actuellement un système français, la banque d'information automatisée sur les médicaments (B.I.A.M.) créée par les pharmaciens fabricants. Le blocage permanent du prix des médicaments ne permet pas dans l'immédiat la généralisation de l'utilisation de cette banque, pourtant indispensable aux pharmaciens pour continuer à assurer leur mission en faisant profiter toute la population des connaissances les plus récentes. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage pour remédier à cette situation.

**REPONSES DES MINISTRES****AUX QUESTIONS ECRITES****PREMIER MINISTRE***Objectifs du Gouvernement en matière économique.*

2955. — 19 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quels objectifs s'est fixés le Gouvernement en prenant la décision de légiférer par ordonnances. Est-il possible de les chiffrer, en particulier combien d'emplois seront ainsi créés ; combien de faillites seront évitées.

*Réponse.* — Les ordonnances prises par le Gouvernement répondent à un double souci : celui d'améliorer la situation de l'emploi et en particulier de porter un coup d'arrêt à la croissance du chômage, alors que la politique de mise en œuvre au cours des années précédentes était plutôt placée, de ce point de vue, sous le sceau de la résignation ; celui d'améliorer les conditions d'emploi et de vie des travailleurs, alors que globalement et en raison du contexte économique défavorable, leur situation s'était plutôt détériorée (développement des emplois précaires, etc.) ou n'avait

guère connu de changement notables. L'objectif recherché par le Gouvernement ne se laisse donc pas réduire au simple aspect quantitatif du volume des emplois qui seront dégagés, même si plusieurs dispositifs sont appelés à jouer un rôle particulièrement important pour le rééquilibrage du marché de l'emploi : baisse de la durée du travail, formation des jeunes de 16 à 18 ans, contrats de solidarité. Ainsi, l'ordonnance relative à la baisse de la durée du travail et aux congés payés devrait générer un courant significatif de création d'emploi en 1982 et 1983 ou contribuer au maintien de l'emploi dans les secteurs où celui-ci a fortement diminué en 1981. En effet, la cinquième semaine de congés payés, la non-récupération des jours fériés, l'abaissement de la durée maximale du travail auront un effet immédiat dès 1982. En outre, l'abaissement de la durée hebdomadaire légale de quarante à trente-neuf heures devrait entraîner un mouvement plus progressif de resserrement des horaires effectivement pratiqués vers les trente-neuf heures. Le texte de l'ordonnance a respecté l'équilibre institué par les partenaires sociaux dans le protocole d'accord du 17 juillet 1981 entre deux objectifs : réduire le temps passé par les salariés à leur travail et ménager aux entreprises les souplesses nécessaires au développement de leur compétitivité. L'application de l'ordonnance et ses effets sur l'emploi dépend donc des accords qui seront signés dans les branches ou les entreprises en 1982 et 1983 et notamment de la façon dont seront utilisées les souplesses offertes par les textes (modulation de la durée hebdomadaire, utilisation du contingent d'heures supplémentaires et ampleur de ce contingent, recours aux heures supplémentaires au-delà de ce contingent). Les incertitudes relatives à l'usage qui sera fait des dispositions de l'ordonnance, et les incertitudes quant à l'ampleur des gains de productivité possibles, rendent difficile tout exercice de simulation du nombre des emplois qui seront dégagés en 1982 et 1983. Un ordre de grandeur de 100 000 à 200 000 emplois salariés créés ou sauvegardés au total en 1982 et 1983 paraît vraisemblable. Le programme d'amélioration de la qualification des jeunes de seize à dix-huit ans apportera une contribution significative à l'équilibre du marché du travail en 1982-1983. Ce sont en effet environ 100 000 jeunes qui devraient bénéficier d'une action de formation au cours de cette période. Or, les jeunes sans formation de seize à dix-huit ans figurent parmi les catégories les plus touchées par le chômage. Le programme prévu par l'ordonnance n° 82-273 leur donnera la formation professionnelle minimale indispensable à une meilleure insertion. Enfin, les contrats de solidarité constituent un important volet quantitatif de la politique de l'emploi, puisqu'ils devraient dégager chaque année, en 1982 et 1983, environ 100 000 emplois pour les jeunes, grâce aux départs en pré-retraite totale ou progressive des travailleurs âgés de moins de soixante ans et grâce aux emplois qui seront dégagés par les entreprises qui auront programmé la réduction de la durée du travail à trente-sept heures le 1<sup>er</sup> janvier 1983 ou à trente-six heures le 1<sup>er</sup> septembre 1983. Au total, l'ensemble des ordonnances, ajoutant leurs effets positifs aux mesures de politique économique générale et aux mesures de créations d'emplois publics, devrait se traduire par une stabilisation ou une légère réduction du chômage à partir du second semestre 1982.

*Radio libre destinée à servir la cause palestinienne :  
éventualité d'une installation.*

4403. — 18 février 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que l'Etat libyen s'approprierait à installer en France une radio libre destinée à servir la cause palestinienne. Il lui demande si cette information, parue dans un grand magazine hebdomadaire, n'appellerait pas un démenti, sinon des précisions de sa part. Il attire son attention sur le fait que cette radio libre ne pourrait répondre dès lors aux conditions fixées dans les décrets d'application de la nouvelle loi sur les dérogations au monopole ; il s'agirait tout simplement d'une radio pirate à laquelle les autorités compétentes doivent bien évidemment appliquer les sanctions résultant d'une atteinte au monopole de la radio télévision.

*Radio libre palestinienne : création éventuelle.*

4482. — 15 juin 1982. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question n° 4403 du 18 février 1982, à laquelle il n'a pas répondu. Il lui demandait s'il était exact que l'Etat libyen s'approprierait à installer en France une radio libre destinée à servir la cause palestinienne. Il lui demandait si cette information, parue dans un grand magazine hebdomadaire, n'appelait pas un démenti, sinon des précisions de sa part. Il attire de nouveau son attention sur le fait que cette radio libre ne pourrait répondre dès lors aux conditions fixées dans les décrets d'application de la nouvelle loi sur les dérogations au monopole ; il s'agirait tout

simplement d'une radio pirate à laquelle les autorités compétentes doivent bien évidemment appliquer les sanctions résultant d'une atteinte au monopole de la radio-télévision.

*Réponse.* — D'après les informations qui lui ont été communiquées par le secrétariat général de la commission consultative sur les radios locales privées, le Premier ministre a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire que parmi toutes les demandes déposées par des associations de ressortissants des pays arabes, aucune à ce jour n'émane ouvertement d'un groupe ou d'une organisation palestinienne. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 72 du projet de loi sur la communication audiovisuelle prévoit que les dispositions des articles 3 et 4 de l'ordonnance du 26 août sur l'information de la presse française sont applicables aux radios locales privées.

*Aide à l'investissement en agriculture : modalités d'attribution.*

4481. — 18 février 1982. — **M. Raymond Soucaret**, trouvant dérisoire l'aide à l'investissement accordée aux agriculteurs, demande à **M. le Premier ministre** pourquoi les pouvoirs publics n'étendent pas l'aide accordée aux professions industrielles, commerciales et artisanales (déduction fiscale de 15 p. 100 pour investissement en 1982, 10 p. 100 en 1983, 5 p. 100 en 1984) aux agriculteurs (dont les revenus sont connus) et à ceux qui sont assujettis à un autre régime fiscal.

*Réponse.* — Afin, notamment, de favoriser la modernisation des exploitations et le développement des exportations, le Gouvernement a décidé de proposer l'extension aux entreprises agricoles placées sous un régime réel d'imposition du bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement réservée, jusqu'ici, aux entreprises industrielles et commerciales. Cette mesure répond au souhait exprimé par l'auteur de la question.

*Projet de loi sur la vie associative : consultation des parlementaires.*

4964. — 25 mars 1982. — **M. Pierre Vallon** expose à **M. le Premier ministre** que tous les parlementaires de la majorité et de l'opposition ont reçu, par l'intermédiaire des préfets, une note concernant la préparation du projet de loi sur la promotion de la vie associative, cette note comprenant des éléments d'exposé des motifs ainsi que les hypothèses fondamentales du projet de loi. Il lui demande si la séparation du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif ne justifierait pas que les parlementaires soient peut-être informés mais qu'il ne leur soit pas demandé leur avis quant à la préparation même du texte, qui est du ressort essentiel du pouvoir exécutif. Il lui demande si cette pratique doit se généraliser et dans cette hypothèse pourquoi le Gouvernement ne consulte pas l'ensemble des parlementaires, députés et sénateurs, avant tout dépôt de projet de loi.

*Réponse.* — Le Gouvernement a souhaité donner à la concertation relative à l'élaboration du projet de loi sur la promotion de la vie associative la plus large audience. En effet, depuis plus de dix ans, représentants d'association et élus réclament des mesures significatives susceptibles d'accorder aux associations des capacités d'intervention et des droits d'expression plus étendus, une indépendance et une autonomie renforcées. Afin de répondre à cette attente et de mieux adapter les mesures aux réalités nouvelles, et particulièrement à celles créées par la politique de décentralisation il convenait que les élus, dont souvent les mandats se cumulent, soient sensibilisés à ce problème et consultés dès le stade de la conception pour que soient recueillis également les avis de celles et de ceux qui souvent financent les associations au niveau municipal, départemental et régional. Il convenait également que les parlementaires puissent avoir connaissance du texte soumis à cette concertation. En la circonstance, il ne s'agit donc nullement de préjuger l'attitude de la représentation nationale dans l'exercice de ses prérogatives constitutionnelles, mais, à partir d'un document de réflexion qui ne constitue en aucune façon un projet de loi, de procéder à une très large consultation auprès des partenaires de la vie associative.

*Etat de préparation d'un projet de création d'un impôt foncier.*

5303. — 9 avril 1982. — **M. Maurice Prévotau** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser l'état actuel de préparation du projet relatif à la création d'un impôt foncier, annoncé le 8 juillet 1981 dans sa déclaration de politique générale et qui serait actuellement l'objet de controverses interministérielles dont la presse s'est fait l'écho, notamment après le conseil des ministres du mercredi 3 février.

*Réponse.* — Le projet de loi de finances rectificative pour 1982 prévoit que le Gouvernement présentera au Parlement, en 1983, un rapport exposant les conditions d'améliorations de l'assiette des taxes foncières. Le décalage entre les bases actuelles des taxes foncières et la réalité économique ne fait en effet guère de doute dans bien des situations, particulièrement en ce qui concerne les sols urbains; mais les divers moyens d'y remédier doivent faire l'objet d'une étude approfondie, dont les conclusions seront communiquées au Parlement et permettront d'éclairer les choix du Gouvernement.

**AGRICULTURE**

*Situation de l'élevage ovin.*

5209. — 2 avril 1982. — **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les éleveurs d'ovins. Il lui demande si, dans le cadre de la réorganisation du marché des viandes, elle entend appliquer des quotas à une production pour laquelle notre pays est largement déficitaire. Il lui demande quelle mesure elle entend prendre pour que toutes les décisions intéressant ce secteur soient prises en concertation totale avec les professionnels intéressés, et notamment la fédération nationale ovine et la fédération nationale de commerce du bétail et des viandes.

*Réponse.* — Le Gouvernement n'est pas favorable à la limitation de la production française dans le secteur de la viande ovine où nous sommes déficitaires. Il souhaite au contraire développer et améliorer la productivité de l'élevage français. Les pouvoirs publics ont donc décidé d'instaurer des mesures tendant à freiner l'augmentation des charges et des coûts de production afin de permettre aux éleveurs de dégager un revenu satisfaisant. Cette politique de concertation sera renforcée dans le cadre du futur office des viandes où les professionnels de la filière ovine seront représentés notamment au sein d'un conseil de gestion spécialisé, afin de participer pleinement à la gestion de ce secteur. La concertation entre les services du ministère de l'agriculture et les représentants de la production ovine a été constante tant pour la préparation et la mise au point des dispositions annuelles du plan de rationalisation ovine et celles du plan de développement de l'élevage ovin qu'en ce qui concerne la gestion communautaire du marché.

*Visa de circulation obligatoire : nombre de produits agricoles concernés.*

5234. — 7 avril 1982. — **M. Rémi Herment** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui communiquer le nombre de produits agricoles faisant l'objet de l'obligation d'un visa de circulation.

*Réponse.* — Certains produits sont soumis à l'obligation d'être accompagnés, pour tout mouvement, d'un document qui permet de contrôler l'origine, la destination, la qualité du produit, et d'assurer la perception des droits de circulation. Ces produits soumis à titres de mouvement sont : le blé tendre, le blé dur, l'orge, le maïs, le riz et tous les types de vins.

*Conduite du matériel agricole : âge.*

5311. — 13 avril 1982. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les difficultés des entreprises de travaux agricoles pour le recrutement du personnel saisonnier. Il lui demande que l'âge de conduite des matériels agricoles utilisés par les entrepreneurs puisse être ramené à seize ans au lieu de dix-huit comme le prévoit le décret n° 80857 du 30 octobre 1980. (*Question transmise à Mme le ministre de l'agriculture.*)

*Réponse.* — Aux termes de l'article R. 234-12-1 du code du travail tel qu'il résulte du décret n° 80-857 du 30 octobre 1980, « les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés à la conduite de tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositifs de protection contre le renversement ainsi que des moissonneuses-batteuses et autres machines à usage agricole comportant des fonctions ou mouvements multiples ». Il résulte de cet article que l'interdiction d'emploi de machines dangereuses est strictement limitée aux matériels désignés. Elle ne s'applique donc pas aux tracteurs munis de structures de sécurité ni aux appareils tractés ou portés à fonction unique (remorque, charrue, hersé faucheuse, pulvérisateurs, etc.). Cette interdiction a été édictée pour tenir compte de la fréquence des accidents de jeunes lors de l'emploi de matériels dangereux, accidents dus en particulier au manque de formation et à l'inexpérience des intéressés.

C'est la raison pour laquelle elle ne peut être levée lorsqu'il s'agit de jeunes salariés. Des dérogations individuelles ne peuvent être accordées qu'à des apprentis et à des élèves de l'enseignement technique dans un but de formation. Pour des raisons indiquées ci-dessus, il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions.

*Entreprises agricoles : prêts aux jeunes éleveurs.*

**5639.** — 28 avril 1982. — **M. Jean Madelain** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à consentir aux jeunes éleveurs qui désirent s'installer dans des entreprises agricoles des prêts à quinze ans à des conditions plus favorables que celles qui existent à l'heure actuelle au niveau des taux d'intérêt, ainsi qu'au niveau de l'effort personnel et des différés d'amortissements, afin d'aboutir à un développement substantiel de ce type d'élevage.

*Réponse.* — Les jeunes éleveurs qui s'installent pour la première fois peuvent bénéficier des prêts spéciaux d'installation du Crédit agricole. Ces prêts, dont la durée peut atteindre quinze ans, sont actuellement assortis de conditions financières particulièrement avantageuses puisque le taux d'intérêt est fixé à 6 p. 100 pour les neuf premières années (4,75 p. 100 pour les douze premières années, en zones défavorisées). Compte tenu du coût des ressources que le Crédit agricole doit se procurer pour réaliser ces prêts, l'effort de bonification consenti par l'Etat correspond à l'octroi d'une subvention de 20 p. 100 du capital emprunté, soit plus de 70 000 francs si l'exploitant emprunte le maximum autorisé — les plafonds ayant été relevés de 50 000 francs. Les prêts spéciaux d'installation peuvent par ailleurs être assortis de différés d'amortissement afin de réduire les charges de remboursement des premières années lorsque cela est nécessaire. De même, la caisse nationale de Crédit agricole a reçu les instructions nécessaires pour que puisse être proposé aux jeunes agriculteurs un système de remboursement par annuités progressant de 3 p. 100 l'an pendant la période bonifiée, conformément à ce qui a été décidé lors de la dernière conférence annuelle agricole. Enfin, les jeunes agriculteurs peuvent également bénéficier de la dotation d'installation pour laquelle le Gouvernement s'est engagé dans un important effort de revalorisation.

*Association foncière : exécution d'un chemin d'exploitation.*

**5711.** — 29 avril 1982. — **M. Philippe Machefer** désirerait savoir de **Mme le ministre de l'agriculture** si des voies de droit privé peuvent être utilisées pour poursuivre l'exécution par une association foncière d'une décision créant un chemin d'exploitation et si elle considère comme valable la réponse donnée le 15 octobre 1981 à la question écrite de M. Emile Durieux, n° 120, du 16 juillet 1981.

*Réponse.* — Comme le précisait la réponse donnée le 15 octobre 1981 à la question écrite n° 920 de M. Emile Durieux, des voies de droit privé peuvent effectivement être utilisées pour poursuivre l'exécution par une association foncière de la décision d'une commission d'aménagement foncier créant un chemin d'exploitation. Les dispositions de l'article 811 du nouveau code de procédure civile permettent, en effet, d'en référer au président du tribunal de grande instance pour statuer sur les difficultés d'exécution soit d'un jugement soit d'un autre titre exécutoire, les mesures prises par les commissions d'aménagement foncier rentrant dans cette dernière catégorie.

*Accord de salaires de la mutualité sociale agricole : révision.*

**5820.** — 6 mai 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle envisage de représenter à la commission interministérielle des salaires l'accord intervenu le 22 janvier 1982 entre la fédération nationale de la mutualité sociale agricole et cinq organisations syndicales. Cet accord de salaires a été rejeté au motif que le coût global était trop élevé. Toutefois, il semble que dans le calcul de la masse salariale présenté à la commission interministérielle, la fédération nationale de la mutualité sociale agricole ait inclus, à tort, des salaires d'agent de la direction et de médecins qui sont habituellement hors convention (art. 1<sup>er</sup> de la convention collective).

*Réponse.* — Le refus d'agrément de l'accord du 22 janvier 1982 est effectivement motivé par un coût en masse supérieur à ce qui pouvait être accepté compte tenu des objectifs définis par le Gouvernement en matière de politique salariale dans le cadre

du maintien des équilibres économiques globaux. Dans les conditions actuelles, tout en comprenant les préoccupations légitimes des organisations syndicales et de leurs mandants, il n'est pas envisagé de revenir sur la position prise à l'égard de l'accord en cause. Dans le cadre de la politique contractuelle, le Gouvernement est favorable à un système d'augmentation différenciée des rémunérations au bénéfice des catégories les plus défavorisées. Il appartient cependant aux partenaires sociaux de rechercher ensemble, dans les limites fixées par le Gouvernement, les solutions les plus convenables en vue de satisfaire, dans un esprit de solidarité, les souhaits tout autant légitimes des différentes catégories de travailleurs.

*Agriculteurs : âge de la retraite.*

**5952.** — 12 mai 1982. — **M. Roland Courteau** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que de nombreux agriculteurs souhaiteraient avoir la possibilité de prendre la retraite à soixante ans. Ces derniers, tout comme les commerçants et artisans, sont écartés de la mesure dont bénéficient les salariés en matière de départ à la retraite. Il lui rappelle que de nombreux agriculteurs, après une vie de travaux pénibles, aspirent à la retraite bien avant l'âge de soixante-cinq ans. Par ailleurs, une telle possibilité accordée aux agriculteurs permettrait à de nombreux jeunes de s'installer. Il lui demande donc s'il est envisagé d'étendre le droit à la retraite à soixante ans aux agriculteurs et, dans cette éventualité, à compter de quelle date.

*Réponse.* — Il convient d'observer que l'avancement à soixante ans de l'âge de la retraite pour les exploitants agricoles ne peut être dissocié de celui de la cessation d'activité, question particulièrement délicate compte tenu de la structure démographique défavorable du groupe des non-salariés agricoles. En outre une telle réforme constitue une mesure coûteuse et l'alourdissement de la charge financière qui en résulterait pour le budget annexe des prestations sociales agricoles nécessiterait que soient dégagées des ressources nouvelles qui ne pourraient que provenir d'une majoration des cotisations demandées aux actifs. Enfin, les exploitants agricoles peuvent bénéficier, dans le cadre de ses règles propres, de l'indemnité annuelle de départ à partir de soixante ans (cinquante-cinq ans pour les invalides et les conjoints survivants devenus chefs d'exploitation). Cette indemnité, dont le montant est loin d'être négligeable puisqu'il est de 15 000 francs par an pour un couple et de 10 000 francs par an pour un célibataire (cette somme étant majorée éventuellement du montant de l'indemnité complémentaire au conjoint, soit 4 300 francs, qui est versée sous certaines conditions au conjoint non encore retraité du chef d'exploitation), peut être assimilée à une véritable pré-retraite. Pour toutes ces raisons, la concertation avec les organisations professionnelles est poursuivie et ce n'est qu'au vu de ses résultats qu'il sera possible de définir dans quel délai et selon quelles modalités les travailleurs non salariés de l'agriculture pourront bénéficier de la retraite à soixante ans.

*Producteurs de tabac : situation.*

**5958.** — 12 mai 1982. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement des producteurs de tabac de la Dordogne à la suite de la non-prise en considération du tabac dans le compromis européen sur les prix. En conséquence, il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour que cette culture ne soit pas pénalisée.

*Réponse.* — Dans son projet initial concernant les prix de la campagne 1982-1983, la commission avait proposé une hausse en écus de 10 p. 100 du prix d'objectif et de 9 p. 100 de la prime des variétés blondes, c'est-à-dire la variété n° 2 Badischer Burley E et la variété n° 3 Virginie D, une hausse de 9 p. 100 du prix d'objectif et de 10 p. 100 de la prime pour la variété n° 4 type Paraguay. A la suite des interventions effectuées à différents niveaux, dans son compromis présenté fin avril, la commission a majoré de 1 point le prix d'objectif des variétés blondes et de 3 points la prime pour le Paraguay, allant ainsi dans le sens souhaité par les producteurs français. Ceux-ci réclamaient, en effet, un écart significatif du prix d'objectif des tabacs blonds par rapport au Paraguay afin d'inciter les producteurs à accélérer la reconversion vers ces variétés nouvelles pour notre pays. Ils réclamaient par ailleurs une majoration substantielle de la prime Paraguay destinée à rendre cette production concurrentielle avec les variétés analogues importées des pays tiers. Compte tenu des dévaluations du franc vert intervenues depuis un an, les prix d'objectifs garantis aux producteurs sont majorés de 14,3 p. 100 pour les variétés blondes et de 12,3 p. 100 pour le Paraguay et les primes de 13,3 p. 100 pour les variétés blondes et de 16,3 p. 100 pour le

Paraguay. Le Gouvernement français est décidé à poursuivre ses démarches pour obtenir à l'avenir un relèvement satisfaisant des prix et primes du tabac, compte tenu de l'importance de cette production pour les petites exploitations, notamment du Sud-Ouest de la France.

### ANCIENS COMBATTANTS

*Plafond de ressources pour les avantages vieillesse des veuves : abrogation.*

5500. — 21 avril 1982. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre des anciens combattants de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il envisage de prendre tendant à abroger le plafond de ressources appliqué aux avantages vieillesse accordés aux veuves et ascendants.

Réponse. — Dans le souci de la situation des veuves qui, du fait de la guerre, ont perdu le soutien matériel de leur mari, il a été prévu (art. 8 de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité) de les faire bénéficier d'un plafond spécial qui leur permet de cumuler intégralement les allocations sociales de vieillesse avec leur pension de veuve de guerre au taux le plus élevé dès lors qu'elles ne sont pas imposables. L'instauration d'une disposition de même ordre en faveur des ascendants de guerre pensionnés relève de la compétence technique de plusieurs départements ministériels. Jusqu'à présent, la priorité est réservée à l'amélioration de la situation de l'ensemble des personnes âgées les plus défavorisées, dont peuvent faire partie des ascendants de guerre. La création d'un plafond de ressources spécial leur permettant de continuer de percevoir le fonds national de solidarité quand la pension de guerre augmente est un des objectifs du ministre des anciens combattants.

*Anciens combattants d'Afrique du Nord : bénéfice de la campagne double.*

5923. — 11 mai 1982. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre des anciens combattants si, par souci d'équité, il ne devrait pas étendre aux anciens combattants de la guerre d'Algérie et des combats de Tunisie et du Maroc les dispositions visant les campagnes doubles afin de les placer à égalité de droits à réparation avec les anciens combattants de 1914-1918 et de 1939-1945.

Réponse. — Les anciens d'Afrique du Nord titulaires ou non de la carte du combattant bénéficient de la campagne simple (décret n° 57-795 du 14 février 1957). L'attribution aux intéressés de bénéfice de campagne double relève de la compétence des ministres de la défense, du budget et de la fonction publique.

### BUDGET

*Associations de la loi de 1901 : remboursement de la T.V.A.*

4929. — 18 mars 1982. — M. Louis Souvet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne serait pas opportun, compte tenu des difficultés financières que connaissent actuellement les associations régies par la loi de 1901, que celles-ci puissent être remboursées de la T.V.A. au même titre que les communes et notamment dans le cadre des dépenses d'investissement qu'elles engagent. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.)

Réponse. — Le remboursement de la T.V.A. payée sur investissements est actuellement réservé aux collectivités territoriales et à leurs groupements et établissements publics. Ce régime exceptionnel est partie intégrante du système financier qui définit les charges et les ressources de ces collectivités. Il n'est pas envisagé d'étendre aux associations régies par la loi de 1901 le remboursement de la T.V.A. qui grève leurs dépenses d'investissement. En effet, ces associations ne constituent pas, à la différence des collectivités territoriales, une catégorie homogène à laquelle puisse s'appliquer une mesure aussi générale, dont le coût serait élevé et qui susciterait des demandes analogues de la part d'autres catégories de contribuables. Mais le Gouvernement demeure attentif à la situation financière des associations. A cet égard, la loi de finances pour 1982 marque un progrès significatif. Son article 87 porte en effet de 1 p. 100 à 3 p. 100 la part qui peut être déduite du revenu imposable au titre des dons effectués au profit de fondations et d'associations reconnues d'utilité publique.

*Fin du blocage temporaire de certains crédits : date.*

5434. — 20 avril 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, à quelle date il mettra fin au blocage temporaire de 20 p. 100 pour certains crédits, décidé en début d'année.

Réponse. — En bloquant 25 p. 100 des autorisations de programme et des crédits de paiement correspondants au sein de chaque budget ministériel, le Gouvernement s'est doté d'une réserve de crédits destinée à moduler sa capacité d'investissement en fonction de la conjoncture économique. Il est évident que ce dispositif perdrait sa souplesse et son efficacité s'il prévoyait une date-butoir au-delà de laquelle il serait automatiquement mis fin au blocage. Mais, régulièrement, un comité interministériel se réunit pour examiner l'évolution de la conjoncture et décider, le cas échéant, des déblocages partiels en fonction de la situation. Au demeurant, les crédits déconcentrés ont été délégués, comme chaque année, en début d'exercice pour 75 p. 100 des montants prévus par la loi de finances.

### COMMERCE ET ARTISANAT

*Soumissions à des marchés publics : simplification des procédures.*

968. — 21 juillet 1981. — M. Louis Le Montagner demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à simplifier les procédures pour les entreprises artisanales qui soumissionnent fréquemment à des marchés publics.

Réponse. — La simplification des procédures en matière de marchés publics consiste dans une action permanente menée par la commission centrale des marchés, aux travaux de laquelle le ministère du commerce et de l'artisanat est naturellement associé pour ce qui concerne les entreprises artisanales. Un effort important a été accompli récemment en matière de simplification et sera poursuivi : réduction du nombre des formulaires et amélioration de leur présentation, substitution de déclarations sur l'honneur à la production de certaines pièces, rationalisation des spécifications, uniformisation des documents techniques, etc. On peut affirmer qu'à l'heure actuelle les obstacles que rencontrent les entreprises artisanales pour soumissionner proviennent moins des formalités et des procédures que de la complexité des marchés eux-mêmes, de la difficulté de les lotir et des problèmes de responsabilité qu'ils posent.

*Prime à embauche : bénéficiaires.*

3328. — 10 décembre 1981. — M. Pierre Bastié attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les prêts accordés aux artisans lorsqu'ils embauchent du personnel. Cette prime de 5 000 francs n'est pas attribuée lorsque l'artisan emploie un ascendant ou un descendant. Or, actuellement, de nombreux artisans seraient heureux de garder leurs fils auprès d'eux, ces derniers ayant suivi des études en conséquence. La non-attribution de cette prime à l'embauche freine l'emploi des jeunes. Aussi, dans un soin de relance, il lui demande s'il ne serait pas possible d'attribuer cette prime pour n'importe quelle embauche.

Réponse. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 79-581 du 10 juillet 1979 relatif à l'application de l'article 7 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 instituant une prime d'incitation à l'embauche d'un premier salarié dans les entreprises artisanales prévoit expressément que le bénéfice de la prime susvisée ne peut être alloué à l'artisan dont le premier salarié recruté est un ascendant, un descendant ou le propre conjoint d'un employeur. Ces cas d'exclusion visent à prévenir d'éventuelles utilisations de la prime sans rapport réel avec le développement de l'emploi. Ils sont, au demeurant, cohérents avec le rôle assigné à la prime qui est d'encourager une première embauche par des artisans qui redoutent les problèmes psychologiques et surtout financiers que comporte le recrutement d'un salarié. Il est bien évident que ces problèmes ne se posent pas avec la même acuité entre proches parents qu'entre personnes sans lien de filiation. Pour ces motifs les pouvoirs publics n'envisagent pas dans l'immédiat de modifier la réglementation sur ce point.

*Associations d'anciens combattants : dégrèvements fiscaux.*

5561. — 22 avril 1982. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du Budget, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il

envisage de prendre tendant à ce que les associations d'anciens combattants et des victimes de guerre, particulièrement dignes d'intérêt, soient exonérées de la taxe sur les salaires et plus généralement de tous les impôts frappant leur fonctionnement.

*Réponse.* — Dans son ensemble, le régime fiscal des associations à but non lucratif est conçu de façon à ne pas entraver leur fonctionnement. Tout d'abord, ces associations ne sont, le plus souvent, soumises à l'impôt sur les sociétés que sur leurs revenus fonciers et certains revenus mobiliers au taux réduits de 24 p. 100. Par ailleurs, les associations de mutilés de guerre et d'anciens combattants reconnues d'utilité publique sont spécifiquement exonérées d'impôt sur les sociétés pour les bénéficiaires qu'elles réalisent en émettant des participations à la loterie nationale. En outre, les associations sans but lucratif sont également exonérées, sous certaines conditions, de la taxe sur la valeur ajoutée. L'imposition des associations à la taxe sur les salaires est d'ailleurs la contrepartie de cette exonération, puisque les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires ne sont redevables de la taxe sur les salaires que lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Cependant, le Gouvernement étudie la possibilité de réaliser une réforme de la taxe sur les salaires qui en atténuerait les inconvénients actuels tout en préservant la ressource importante que représente cette taxe pour le budget.

*Voyages des Français à l'étranger : prélèvement sur les devises.*

**5631.** — 23 avril 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il confirme ou dément les rumeurs concernant une taxation des voyages des citoyens français à l'étranger, consistant en un prélèvement de 10 p. 100 sur tous les achats de devises effectués par les touristes désirant sortir de nos frontières.

*Réponse.* — Comme a pu le constater l'honorable parlementaire, les rumeurs dont il fait état dans sa question étaient sans fondement.

*Impôt sur la fortune :  
délais pour l'établissement du dossier patrimonial.*

**5752.** — 4 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il ne croit pas nécessaire de revoir le problème des délais pour la déclaration concernant la valeur de leur mobilier que doivent faire les assujettis à l'impôt sur la fortune, étant donné qu'il est de l'intérêt de ces contribuables de présenter une estimation réelle pour l'établissement de leur dossier patrimonial.

*Réponse.* — Pour l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes, la valeur des meubles meublants appartenant au redevable est déterminée, s'il n'opte pas pour le forfait de 5 p. 100, par l'estimation contenue dans un inventaire détaillé et estimatif article par article. Cet inventaire peut être notarié ou établi par le redevable lui-même. Il peut être dressé jusqu'à la date limite prévue pour le dépôt de la déclaration à souscrire au titre du nouvel impôt, à laquelle il doit être joint. Lorsqu'il est établi par le redevable, l'inventaire peut être compris dans la déclaration elle-même. Il est précisé que, pour l'année 1982, la date limite du dépôt de la déclaration est fixée au 15 octobre. Ces dispositions répondent aux préoccupations exprimées. Il est rappelé que, dans l'hypothèse, sans doute exceptionnelle, où le mobilier du redevable ferait l'objet d'une vente publique aux enchères dans les deux ans qui suivent le fait générateur de l'impôt, le prix net de la vente publique constituerait une base légale d'évaluation qui se substituerait à l'estimation contenue dans l'inventaire.

*Montant des emprunts d'Etat  
sur le marché financier français pour 1982.*

**5932.** — 11 mai 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, combien représenteront en milliards de francs la totalité des emprunts d'Etat sur le marché financier français pour 1982.

*Réponse.* — Le montant des emprunts émis par l'Etat dépend de ses besoins de financement mais il est toujours déterminé en dernier ressort par la situation du marché financier. En effet, s'il entre

bien dans les intentions du Gouvernement de recourir autant que possible à des ressources à caractère durable pour financer le déficit budgétaire, il n'entend pas pour autant perturber le marché financier par des interventions excessives, ni en écarter les autres emprunteurs. C'est pourquoi il a toujours été exclu de fixer à l'avance un programme et, *a fortiori*, un calendrier des émissions d'emprunt d'Etat.

## CULTURE

*« Sommet de Versailles » : coût des travaux.*

**5782.** — 5 mai 1982. — Tout en se félicitant de la réalisation de travaux mettant en valeur l'un des joyaux de notre patrimoine national, **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre de la culture** s'il peut lui faire connaître le coût de la restauration du château de Versailles, effectuée dans la perspective du prochain sommet des chefs d'Etat des pays industrialisés.

*Réponse.* — Il convient de distinguer les travaux directement liés à la conférence et pris en charge par le ministère des relations extérieures soit pour des aménagements provisoires, soit pour des équipements qui resteront acquis pour le fonctionnement du domaine, et à ceux mis à la charge du ministère de la culture. Ces derniers comportent : 1° pour partie des opérations retenues au programme 1982, ou antérieurement, au titre de la loi de programme et qui devaient de toutes façons être effectuées à bref délai. Ces opérations, dont l'exécution a été accélérée, sont essentiellement des travaux de ravalement et de restauration de façades, des réfections de maçonneries, de clôture, de sécurité (vol, incendie), de restauration d'une partie de la statuaire du parc, des réfections de divers groupes en plomb des bassins, la réfection partielle du pavage de la cour royale et de divers passages ; 2° pour partie des travaux qui n'étaient pas inscrits au programme initial et qui intéressent outre le lavage de l'ensemble des vitres du château, d'autres nettoyages (parois, marbres, peintures, parquets dans la galerie de Pierre et au premier étage du château, la mise en propreté du vestibule de l'escalier de la Reine, la remise en état du poste des avant-cours du Grand Trianon et divers travaux d'aménagement de parterres et d'allées, de terrasses et de bassins, etc.), toutes opérations dont l'urgence n'était pas absolue, mais auxquelles il aurait fallu procéder à la suite du programme normal prévu pour 1982. Il est encore trop tôt pour donner de l'opération un bilan financier définitif qui sera rendu public dès que possible.

## EDUCATION NATIONALE

*Elections universitaires : résultats.*

**4888.** — 18 mars 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand il entend publier les résultats officiels et complet des élections universitaires. Pour quelles raisons cette communication est-elle sans cesse retardée.

*Réponse.* — Les résultats des élections universitaires pour les collèges des étudiants doivent faire l'objet d'un traitement par les unités informatiques du ministère de l'éducation nationale avant d'être publiés. Quatorze universités n'avaient pas encore, le 20 mai 1982, officiellement transmis les données qui les concernent et sur la base desquelles est effectué ce travail informatique. Plusieurs rappels ont été adressés, par le directeur général des enseignements supérieurs et de la recherche et par le directeur de cabinet, demandant notamment aux recteurs d'intervenir pour accélérer cette transmission. Les informations manquantes ayant toutes été fournies au début du mois de juin, leur exploitation informatique est en cours. Les résultats seront ensuite publiés dès achèvement de cette opération, de façon complète et détaillée.

*Bibliothèques : conséquences de la mise en place  
des nouvelles structures.*

**5005.** — 25 mars 1982. — **M. Claude Fuzier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** son opinion sur ce passage de la résolution finale adoptée par le congrès du syndicat national des bibliothèques F.E.N. relatif aux conséquences possibles de la mise en place des nouvelles structures (décentralisation, refonte de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur) : « Le congrès du S.N.B.-F.E.N. (syndicat national des bibliothèques, fédération de l'éducation nationale) demande que le personnel des bibliothèques qui travaille en B.C.P. (bibliothèques centrales de prêt), B.M.C. (bibliothèques municipales classées), B.I.U. (bibliothèques inter-universitaires), B.P.I. (bibliothèques publiques d'information), B.U.,

grands établissements, reste personnel d'Etat, sans détachement dans l'organisme territorial (commune, région) ou structurel (B.U., musée) pour lequel les bibliothèques ont été créées et que ce personnel continue à pouvoir exercer indifféremment dans l'un ou l'autre des ces établissements. »

*Réponse.* — Le problème que soulève le syndicat cité par l'honorable parlementaire ne peut se poser que pour ce qui concerne certains personnels des bibliothèques centrales de prêt. Il n'est en effet envisagé actuellement aucun changement à la situation des personnels des bibliothèques travaillant dans les bibliothèques municipales classées, dans les bibliothèques universitaires et interuniversitaires, à la bibliothèque publique d'information et dans les grands établissements. En revanche, l'avant-projet de loi sur le transfert de certaines compétences de l'Etat, en matière culturelle, aux collectivités territoriales, actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat, prévoit que les bibliothèques centrales de prêt sont de la compétence du département. Seul le personnel scientifique des bibliothèques (c'est-à-dire les conservateurs) et certains personnels spécialisés resteraient personnels d'Etat. La situation des autres catégories serait réglémentée par un décret en Conseil d'Etat, et, bien entendu, les syndicats seraient associés à la préparation de celui-ci.

#### *Enseignement public : calcul de la retraite.*

5240. — 7 avril 1982. — **M. Bernard-Charles Hugo** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser les conditions d'application de l'article 37 de la loi du 26 décembre 1908 qui permet la prise en compte, dans la limite de trois années, du temps passé par les fonctionnaires de l'enseignement public en qualité de boursier de licence ou d'agrégation près des facultés des lettres et des sciences, dans le calcul des services valables pour l'obtention d'une pension de retraite. Il attire également son attention sur une modification qui aurait été apportée depuis 1976 aux carrières des membres de l'enseignement en ce qui concerne le calcul de leurs années de service au regard de la retraite. Jusqu'en 1975, les années de bourses — licence, diplôme ou agrégation — étaient prises en compte au même titre que le temps de service. Or, depuis 1976, il est exigé que lesdites bourses aient été octroyées sur proposition du jury d'un concours d'entrée à une école normale supérieure, alors que cette stipulation n'est contenue ni dans la loi du 26 décembre 1908 ni dans le décret du 31 août 1933 s'y référant. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que soit rétablie la règle appliquée depuis plus de trente ans et s'il n'estime pas que la loi du 10 mai 1904 et la loi du 26 décembre 1980 ne correspondent plus à la situation actuelle et devraient être remplacées par d'autres, mieux adaptées. (*Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*)

*Réponse.* — La prise en compte dans une pension civile d'un temps d'études accompli comme élève près des facultés a toujours été appliquée au bénéfice des titulaires d'une bourse de licence et d'agrégation obtenue dans les conditions prévues à l'origine par le décret du 10 mai 1904, qui a institué le principe d'un concours commun aux candidats à l'école normale supérieure et aux bourses de licence. Compte tenu du fait que ces boursiers se trouvaient dans une situation comparable à celle des élèves des écoles normales supérieures, dont la scolarité était valable pour la retraite en vertu des lois du 29 mars 1897 et du 13 avril 1898, l'article 37 de la loi de finances du 26 décembre 1908 a étendu, dans la limite de trois années, cette mesure aux boursiers issus des concours communs. En dehors de ces cas, aucune autre bourse n'est susceptible d'apporter un avantage en matière de retraite. Toutefois, le problème dans son ensemble a été soumis au ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de qui relève toute décision à prendre en matière de pension.

#### *I. U. T. : sauvegarde.*

5765. — 4 mai 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a bien l'intention de préserver le caractère original et la finalité des instituts universitaires de technologie (I. U. T.) qui représentent soixante-sept établissements, 55 000 étudiants et 5 000 enseignants ayant formé 160 000 diplômés qui se sont aisément insérés dans la vie professionnelle.

*Réponse.* — La préparation de la nouvelle loi d'orientation de l'enseignement supérieur a donné lieu, depuis plusieurs mois, à une très large concertation à laquelle les responsables universitaires ont été tout particulièrement conviés. Cette phase exploratoire, marquée par de multiples contributions à une réflexion commune n'est pas encore achevée et, à l'heure présente, les observations formulées quant à la future organisation de l'enseignement supérieur ne

peuvent être que conjecturales. D'ores et déjà, cependant, un objectif et une certitude apparaissent clairement à cette étape de la procédure : loin de faire table rase des acquis pédagogiques manifestes et des réussites incontestées, la nouvelle loi s'efforcera de donner à chaque type de formation supérieure la structure la mieux adaptée à sa place et à son rôle dans l'ensemble du dispositif de l'enseignement supérieur. L'assurance peut être donnée à l'honorable parlementaire que, dans un cadre tenant compte de sa mission spécifique, l'enseignement technologique supérieur court dispensé dans les I. U. T. trouvera toutes les garanties et les moyens de son épanouissement.

#### *Etudiants en éducation physique et sportive : situation.*

5948. — 12 mai 1982. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants en éducation physique et sportive. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que l'augmentation du nombre de places au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive se poursuive afin de donner à l'éducation physique et sportive la place qu'elle mérite dans le système éducatif en permettant aux étudiants d'accéder sans restriction au concours et en offrant aux maîtres auxiliaires la possibilité d'être titularisés. Il souhaiterait également connaître son point de vue sur la mise en place dans toutes les unités d'enseignement et de recherche d'éducation physique et sportive, d'une maîtrise en fonction des besoins régionaux et l'organisation d'un troisième cycle en sciences et techniques des activités physiques et sportives.

*Réponse.* — Le nombre de postes offerts au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive est en forte augmentation ; en effet pour 1982, il y a eu 1 250 créations de postes pour 325 en 1981. Dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliaariat, la situation de l'ensemble des personnels auxiliaires employés par l'Etat fait actuellement l'objet d'un examen attentif au niveau du Gouvernement en vue de déterminer les modalités de leur titularisation. De ce fait, trois cents emplois d'adjoins d'enseignement prélevés sur le contingent global permettront l'intégration de maîtres auxiliaires en possession de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou du certificat de l'examen probatoire du professorat d'éducation physique et sportive. Par ailleurs, il ne pourra être procédé à des intégrations directes de maîtres auxiliaires dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive, les textes ne le permettant pas. En ce qui concerne la mise en place dans toutes les unités d'enseignement et de recherche d'éducation physique et sportive d'une maîtrise en sciences et techniques des activités physiques et sportives, pour 1982, sept habilitations ont été accordées à titre expérimental pour une année. Cependant, d'autres dossiers sont actuellement en cours d'instruction, visant à élargir le champ d'application de ces maîtrises à la plupart des unités d'enseignement et de recherche d'éducation physique et sportive, tout en préservant la qualité de la formation. Enfin, plusieurs demandes d'habilitations de troisième cycle en sciences et techniques des activités physiques et sportives (diplôme d'étude approfondie) ont également été déposées et sont soumises aux instances universitaires.

#### **ENERGIE**

##### *Système de « compte épargne-énergie » : fonctionnement.*

2811. — 12 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, à quelle date et dans quelles conditions sera mis en place le système de « compte épargne-énergie ».

*Réponse.* — Un compte épargne-logement permet à son titulaire d'obtenir un prêt après dix-huit mois d'épargne. Le montant du prêt est fonction du montant des intérêts acquis et de la durée d'amortissement demandée. Afin de faciliter le financement des travaux d'utilisation rationnelle de l'énergie dans les logements, la réglementation de l'épargne-logement a été modifiée : l'arrêté du 15 mars 1976 fixant les conditions des opérations d'épargne-logement a été modifié par un arrêté du 27 avril 1982 paru au *Journal officiel* du 30 avril. Le montant minimum des intérêts ouvrant droit à un prêt d'épargne-logement est ramené de 250 francs à 150 francs, lorsque ce prêt est destiné au financement de travaux ayant spécifiquement pour objet d'économiser l'énergie, pour une meilleure isolation thermique, l'amélioration du chauffage ou le recours à des techniques ou à des sources d'énergie nouvelles. Pour les travaux d'économie d'énergie, ces prêts peuvent donc désormais être obtenus dès que les sommes épargnées ont rapporté 150 francs d'intérêts, alors que le seul minimum reste

fixé à 250 francs d'intérêts pour les autres travaux. Par exemple, avec un versement initial de 750 francs et dix-sept versements mensuels de 280 francs chacun, le montant des intérêts acquis atteint 150 francs et permet de financer 11 500 francs de travaux avec un prêt à conditions très avantageuses. Le taux moyen du prêt est de 3,5 à 4,75 p. 100. Plusieurs prêts peuvent être consentis si le titulaire n'utilise pas tous les intérêts acquis pour la première opération de crédit ou si le compte a produit de nouveaux intérêts depuis la première opération. L'utilisation du compte épargne-logement est donc particulièrement adaptée à un programme de travaux étalé sur plusieurs années.

*Approvisionnement en gaz et pétrole : protection.*

4621. — 4 mars 1982. — Devant l'évolution de la politique française concernant nos achats de gaz et de pétrole, **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement pour assurer en cas de tension avec un ou plusieurs de nos fournisseurs le maintien de nos approvisionnements nécessaires à nos besoins essentiels.

*Réponse.* — La France doit importer une part prépondérante de ses besoins en énergie primaire : en 1980, elle était ainsi dépendante de ses fournisseurs étrangers à hauteur de 98 p. 100 pour le pétrole et de 70 p. 100 pour le gaz naturel. Cette situation, liée à la pauvreté de notre sous-sol en ressources énergétiques, ne peut être rapidement modifiée. C'est pourquoi, outre la recherche des ressources énergétiques nationales, notamment en ce qui concerne les hydrocarbures par un effort soutenu d'exploration du territoire national, la politique de sécurité d'approvisionnement menée par le Gouvernement comporte d'abord un objectif de maîtrise de la consommation nationale. Cette maîtrise permettra, en effet, de limiter notre dépendance globale, notamment en matière d'hydrocarbures. Il n'en reste pas moins que les hydrocarbures demeureront un élément fondamental de notre bilan énergétique dans les années à venir. C'est pourquoi un effort a été entrepris pour obtenir une diversification : des types d'énergie consommée : la part du pétrole dans la consommation nationale devrait progressivement diminuer au profit des autres sources d'énergie (nucléaire, gaz, énergies renouvelables) ; des origines géographiques de nos importations d'énergie. La dépendance à l'égard des différentes origines géographiques doit être appréciée globalement, tous types d'énergie confondus. Une politique de diversification géographique doit toutefois prendre en compte la disponibilité des produits à longue échéance et viser à maintenir des flux significatifs en provenance des régions comportant des réserves importantes. Il convient, enfin, de rappeler que la sécurité de nos approvisionnements est très largement assurée par la politique de stockage (stockage obligatoire pour le pétrole et les produits pétroliers, développement des stockages souterrains pour le gaz) ainsi que par les souplesses ménagées tant dans les approvisionnements (souplesse des contrats) que dans les débouchés (clients interruptibles pour le gaz).

*Prix des carburants : unification.*

4743. — 11 mars 1982. — **M. Albert Voilquin** demande à **M. le ministre de l'industrie**, une fois encore, les raisons pour lesquelles les prix des carburants ne peuvent être les mêmes en France, les zones de prix n'ayant plus aucune raison d'exister, en principe, par respect de justice sociale. Les différences existant, tant pour l'essence auto (4,07-4,18), que pour le supercarburant (4,29-4,40) et le gas-oil (3,13-3,23) permettent d'établir une moyenne nationale, et certainement, après concertation, d'arriver à une unification des tarifs. Il serait heureux, à ce propos, de connaître le point de vue du Gouvernement. Une uniformisation simplifierait les formalités et tendrait à faire disparaître des inégalités inexplicables. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie.*)

*Réponse.* — En réponse à la question de l'honorable parlementaire relative à la différence des prix des carburants selon la région, il convient de rappeler les raisons des principes qui justifient des prix différenciés. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 1982, un nouveau régime de prix des produits pétroliers est applicable. Son objectif vise à accroître la concurrence au sein de la profession pétrolière tout en donnant aux raffineurs français les moyens nécessaires à leur évolution. Bien que toujours plafonné, le prix de reprise en raffinerie suivra maintenant plus étroitement l'évolution de la conjoncture nationale et internationale. Ses ajustements en hausse ou en baisse se feront de manière automatique en fonction de critères objectifs et publics. Dans ce contexte, les prix en

raffinerie et donc les prix finals pourront différer selon les fournisseurs. Au niveau de la distribution, le système antérieur est reconduit. Il repose sur le coût des opérations de mise en place calculé selon le circuit le plus économique. Les prix différenciés par zone qui en découlent paraissent seuls de nature à garantir l'approvisionnement des consommateurs des régions les plus défavorisées. Ainsi, la création d'une caisse de péréquation qui nivellerait les différences de prix entre les régions serait coûteuse car très lourde à gérer en raison de la diversité des entreprises de distribution. Elle irait, de plus, à l'encontre du principe de la concurrence recherché par le nouveau régime de prix.

*Prix du fuel : conséquence de son augmentation sur l'agriculture.*

4903. — 18 mars 1982. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, sur les conséquences de la diminution du prix de l'essence et de l'augmentation simultanée du prix du fuel. Cette mesure est une incitation à des dépenses de loisirs au détriment des dépenses de productivité. Elle remet en cause les économies d'énergie que la France avait commencé à réaliser ces dernières années afin d'assurer le plus rapidement possible son indépendance dans ce domaine. L'agriculture consomme chaque année 2,8 millions de « tep » de fuel. La hausse de quatre centimes se traduit donc dans ce secteur par un surcroît de dépenses de 11,2 milliards de centimes. Il lui demande s'il est opportun d'ajouter aux problèmes graves que connaissent les agriculteurs en augmentant leurs coûts de production de façon aussi considérable, et de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

*Réponse.* — L'économie française est intégrée dans celle de la Communauté européenne. En procédant au mouvement de prix du 5 mars 1982, le Gouvernement a souhaité rapprocher la structure des prix français hors taxes de la structure observée chez nos partenaires européens. Il est cependant conscient des inconvénients de ce rééquilibrage pour les utilisateurs de gazole et de fuel domestique, mais reste néanmoins persuadé de la nécessité d'assainir notre structure des prix des produits pétroliers. En ce qui concerne le cas particulier des agriculteurs, il convient de rappeler qu'ils bénéficient de la possibilité d'utiliser le fuel domestique pour l'alimentation des engins agricoles à moteur. Cette mesure, qui équivaut à une détaxe de l'ordre de 30 p. 100 par rapport au prix T.T.C. du gazole, leur permet de diminuer notablement le poids des produits pétroliers dans leurs coûts de production. Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie chargé de l'énergie apportera par ailleurs toute la collaboration de ses services dans la limite de leurs compétences à l'action générale menée par le ministre de l'agriculture pour le soutien de ce secteur d'activité.

*Mineurs : validation de périodes passées en retraites anticipée pour causes économiques.*

5137. — 2 avril 1982. — **M. Raymond Dumont** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, la situation des ouvriers mineurs et similaires qui, dans le cadre de la récession minière, ont été contraints de cesser leur activité professionnelle prématurément, les uns sans avoir trente ans de service parce que victimes d'un accident du travail ou de maladie ne pouvaient obtenir un emploi de reclassement compatible avec leur état physique, les autres avec juste trente ans de service parce que la récession a conduit à un surcroît de personnel dans les houillères. Trente ans de service leur ouvrent droit à une retraite trimestrielle de la caisse autonome au 1<sup>er</sup> mars 1982, de 6 965 francs, et pour la veuve à 3 482 francs ; trente ans de fond à 8 219,60 francs, et pour la veuve à 4 109 francs. Pour les veuves des mutilés du travail mis à la retraite anticipée avec moins de trente ans de service, la situation se trouve aggravée puisque pour l'essentiel de ces retraités, la rente accident s'éteint avec le décès et les veuves ne perçoivent que 50 p. 100 des années réellement effectuées. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire valider les périodes passées en retraite anticipée jusqu'à l'âge normal de la retraite afin que ces pensionnés n'aient plus à souffrir tout au long de leur retraite d'une insuffisance de ressources consécutive à l'écoulement de leur carrière de salarié pour des raisons indépendantes de leur volonté. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre, pour les mineurs, des mesures identiques à celles qui ont été prises en faveur des sidérurgistes, qui, mis en préretraite, obtiennent une garantie de salaire d'au moins 80 p. 100 du salaire brut s'ils ont cinquante ans, ramenée à 70 p. 100 lorsqu'ils atteignent cinquante-cinq ans et pour qui de plus, la période passée en préretraite est prise en charge pour leur retraite de la sécurité sociale et l'attribution de points gratuits pour leur retraite complémentaire.

*Réponse.* — Le régime des retraites anticipées auxquelles peuvent prétendre les ouvriers mineurs est de nature réglementaire. Ce sont, en effet, deux décrets des 27 octobre 1967 et 11 avril 1969 qui ont permis à certains mineurs, employés dans des exploitations nommément désignées par arrêtés interministériels, de bénéficier d'une pension de retraite anticipée, à jouissance immédiate, correspondant à la durée de leurs services validables, sans attendre l'âge normal d'ouverture du droit à pension. Le caractère réglementaire de ces dispositions ne permet pas actuellement d'accorder aux salariés, relevant du statut du mineur, le bénéfice des dispositions de la nature de celles applicables aux ouvriers sidérurgistes. Toutefois, il est certain que la situation des titulaires d'une pension de retraite minière anticipée qui ne peuvent retrouver aucune activité salariée, même d'appoint, fait problème. Les différentes administrations intéressées, conscientes de l'intérêt de la mesure évoquée par l'honorable parlementaire, l'ont mise à l'étude. Mais les mesures qui pourraient intervenir au cas d'espèce devront être harmonisées avec les dispositions de caractère général qui seront mises en œuvre dans le cadre du cumul d'une retraite et d'un salaire. L'étude de la question n'a pas pu encore, de ce fait, aboutir.

### FONCTION PUBLIQUE

#### *Administrateurs civils : déroulement de carrière.*

4973. — 25 mars 1982. — **M. René Tomasini** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des administrateurs civils qui constituent la cheville ouvrière des administrations centrales. La plupart d'entre eux se retrouvent à moins de cinquante ans sans autre perspective de carrière que celle de la retraite, alors que leurs camarades des autres corps de l'Etat issus de l'E.N.A. ou des grands corps techniques peuvent espérer un déroulement de carrière beaucoup plus favorable. La création du grade d'administrateur général envisagée depuis plusieurs années permettrait de débloquent cette situation sans constituer pour autant une charge excessive pour les finances publiques, en raison du nombre peu élevé de fonctionnaires concernés. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

*Réponse.* — Le Gouvernement a parfaitement conscience du caractère de la situation des administrateurs civils qui, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, n'ont plus de perspectives propres à leur corps après une vingtaine d'années de carrière, sauf à occuper des emplois de direction mais en situation de détachement. La question d'un grade d'administrateur général se pose effectivement en vue d'assurer notamment une harmonisation des carrières pour les corps recrutés normalement par l'Ecole nationale d'administration. Cette harmonisation est une des conditions de réussite de la démocratisation de l'E.N.A. qui est actuellement en cours d'examen. Cependant, la mise au point définitive d'une telle réforme et son entrée en vigueur ne pourront intervenir qu'après qu'auront été envisagées les conséquences induites sur l'ensemble formé par les corps recrutés par la voie de l'E.N.A.

#### *Intégration des personnels non titulaires de la fonction publique : conséquences.*

5222. — 7 avril 1982. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de l'assurer que les mesures actuellement à l'étude tendant à l'intégration des personnels non titulaires de la fonction publique ne portent pas atteinte à la carrière des attachés d'administration centrale et ne réduisent pas les possibilités de promotion interne des secrétaires administratifs d'administration centrale. Dans cette perspective, il lui demande également sous quelle forme il envisage de mener, préalablement à toute décision, une large concertation avec les corps de fonctionnaires concernés et, notamment, avec l'association générale des attachés d'administration centrale.

*Réponse.* — Lors de la dernière session du conseil supérieur de la fonction publique des 8, 9 et 10 mars 1982, le Premier ministre a demandé au ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, d'élaborer un projet de loi définissant les grandes lignes de la politique de l'emploi dans la fonction publique, et déterminant les modalités transitoires d'intégration des non-titulaires. Ce projet sera déposé prochainement sur le bureau de l'Assemblée nationale, après avoir été soumis à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique. Les décrets qui devront être pris dans chaque administration pour l'application de cette

loi seront soumis aux comités techniques paritaires. Ensuite les intégrations dans un corps existant ne pourront être prononcées qu'après consultation de la commission administrative paritaire de ce corps. Les mesures de titularisation n'interviendront donc qu'après une très large concertation avec les organisations représentatives du personnel ou ses représentants élus. En outre, il va de soi que le Gouvernement s'attachera à préserver les droits, notamment en ce qui concerne le déroulement de carrière et les perspectives d'avancement, auxquels les titulaires sont légitimement attachés.

#### *Mutations de fonctionnaires : prise en compte des situations familiales.*

5238. — 7 avril 1982. — **M. Adrien Gouteyron** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, quelles dispositions il compte prendre pour que, dans les mutations et nominations des agents de la fonction publique, les différentes administrations tiennent le plus grand compte des situations particulières des demandeurs. Il lui demande s'il n'estime pas que le temps est venu de traiter ce problème au plus haut niveau du Gouvernement quand on constate que, chaque année, après les mutations et les affectations, tant de membres d'une même famille se trouvent séparés et d'individus désemparés : il s'agit de tenter de rendre plus humaines des opérations administratives dont la lourdeur a rendu inévitable l'intervention de l'ordinateur.

*Réponse.* — Le Gouvernement doit assurer sur l'ensemble du territoire national le bon fonctionnement des services publics et doter, à cet effet, les différentes administrations des moyens en personnel indispensables pour offrir à tous les usagers des prestations d'égale qualité. Afin de concilier cet impératif avec le souci de permettre aux fonctionnaires de mener une vie familiale normale, il existe dans la gestion de la fonction publique plusieurs règles dont l'application à la procédure de mutation privilégie les considérations familiales. Outre la loi du 30 décembre 1921 dite « loi Roustan » tendant à permettre le rapprochement des personnes qui, unies par le mariage, se trouvent séparées parce que leur activité professionnelle dans le secteur privé ou public est localisée dans des départements différents, on peut citer, au niveau des principes, l'article 48 du statut général des fonctionnaires qui prévoit que l'autorité administrative compétente doit tenir compte pour la mutation des fonctionnaires de leur situation de famille. Il est également utile d'évoquer la circulaire FP 1171 du 26 novembre 1974 accordant une dérogation aux règles de mutation lorsque celle-ci est sollicitée par un fonctionnaire parent d'enfant handicapé. A ces diverses dispositions sont venues s'ajouter deux mesures nouvelles prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, qui ajoute dans la loi Roustan une priorité en faveur des familles ayant au moins trois enfants à charge et qui offre la possibilité à la mère fonctionnaire de choisir lors de la réintégration après un congé postnatal, un poste le plus proche possible soit de son dernier lieu de travail, soit de sa résidence lors de sa réintégration dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1921, c'est-à-dire sans que la réserve d'emplois stipulée par l'article 1<sup>er</sup> de cette loi puisse être restreinte à cette occasion. Certes, malgré cette diversité de possibilités, instituées pour éviter la séparation des familles, des difficultés sont parfois constatées mais il faut noter qu'elles concernent dans la quasi totalité des cas, des mutations vers les départements méridionaux d'où sont originaires beaucoup d'agents et qui, pour cette raison, et aussi pour des motifs liés à la qualité du climat et de l'environnement, sont les plus demandés à la mutation. En ce qui concerne le problème des premières affectations, il y a lieu de noter qu'il n'est pas interdit aux administrations d'organiser localement des concours destinés à pourvoir les vacances d'emplois d'une ville ou d'une région administrée. Une circulaire du Premier ministre du 3 juillet 1975 a d'ailleurs rappelé aux administrations les possibilités qui leur étaient ainsi offertes en les incitant, en cas de besoin, à les utiliser. Certaines administrations, s'agissant des catégories C et D, procèdent à de tels recrutements. Cette procédure a le mérite de permettre au candidat de choisir la localisation de son futur emploi et d'éviter qu'un mauvais classement n'entraîne son déracinement. Une amélioration profonde de l'ensemble de ce système implique soit la création de nouveaux emplois, soit une approche différente en ce qui concerne l'implantation des services administratifs. Sans négliger la première voie 83 980 emplois ont été créés depuis la loi de finances rectificative du 3 août 1981 ; le Gouvernement estime que la décentralisation à laquelle il est procédé actuellement est de nature à influencer de façon bénéfique sur la situation économique structurelle des régions qui commandent en fait le problème de la répartition des fonctionnaires sur le territoire national.

*Personnel français servant à l'étranger :  
protection particulière des enfants.*

**5467.** — 21 avril 1982. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions des décrets n° 81-328 du 3 avril 1981 et n° 82-337 du 8 avril 1982, accordant une protection particulière aux enfants de magistrats, fonctionnaires civils et agents de l'Etat et des personnels employés par les collectivités locales. Il lui rappelle que cette protection est subordonnée à la condition que les fonctionnaires, magistrats ou agents concernés soient décédés des suites d'une blessure reçue ou disparus dans l'accomplissement d'une mission ayant comporté des risques particuliers ou ayant donné lieu à un acte d'agression. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces décrets sont applicables aux enfants des fonctionnaires et agents publics français servant à l'étranger soit dans les postes diplomatiques et consulaires, soit dans les établissements d'enseignement français, soit au titre de la coopération. Il lui demande notamment de bien vouloir lui faire connaître si ces textes s'appliquent aux enfants des coopérants n'appartenant pas à la fonction publique française ou n'étant pas employés par les collectivités locales avant leur départ en coopération. Dans la négative, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures équivalentes en faveur des enfants de ces personnels compte tenu des risques que leur mission comporte. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.*)

*Réponse.* — Les dispositions du décret n° 81-328 du 3 avril 1981 s'appliquent aux enfants mineurs des magistrats, fonctionnaires civils et agents non titulaires de l'Etat décédés des suites d'une blessure reçue ou disparus dans l'accomplissement d'une mission ayant comporté des risques particuliers ou ayant donné lieu à un acte d'agression. Ces dispositions sont donc normalement applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat en poste en France ou à l'étranger. Entrent donc dans le champ d'application de ce texte réglementaire les enfants des fonctionnaires et agents publics servant à l'étranger dans les postes diplomatiques et consulaires ou au titre de la coopération.

## INTERIEUR ET DECENTRALISATION

*Hauts-de-Seine : montant de la D.G.F. pour 1982.*

**4148.** — 27 janvier 1982. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'inquiétude de nombreux élus locaux du département des Hauts-de-Seine devant le montant de la dotation globale de fonctionnement qui sera allouée à leur commune en 1982. En effet, les premières informations disponibles montrent que, dans ce département, la dotation globale de fonctionnement ne croît que de 12,41 p. 100. Encore faut-il corriger ce pourcentage du fait qu'en 1981 les communes avaient reçu une allocation complémentaire de 3 p. 100 de l'allocation de 1980 alors qu'il n'en sera rien en 1982. Ce n'est donc que sur une progression moyenne de 9,5 p. 100 de cette recette que pourront compter les communes. Or, comme dans le même temps, les pouvoirs publics recommandent aux élus de limiter à 10 p. 100 la hausse des services publics municipaux tels que cantines, crèches, classes de neige, colonies de vacances, alors que les dépenses vont croître bien au-delà, ne serait-ce que les salaires et les charges sociales, bien des communes vont être contrainte d'augmenter fortement les impôts locaux. Dans les circonstances économiques actuelles, cela ne peut qu'être préjudiciable à de nombreuses personnes et entreprises puisque celles-ci devront supporter de nouvelles augmentations de taxe d'habitation et de taxe professionnelle. Aussi, lui demande-t-il les raisons qui justifient une telle évolution de la dotation globale de fonctionnement et ce qu'il envisage de faire en faveur des communes du département considéré.

*Réponse.* — La répartition de la dotation globale de fonctionnement 1982 a fait apparaître des taux de progression des dotations allouées à l'ensemble des collectivités locales supérieurs aux prévisions volontairement prudentes, annoncées dans le guide budgétaire communal. En ce qui concerne le département des Hauts-de-Seine, le taux de progression moyen de la dotation globale de fonctionnement de l'ensemble des communes s'établit à près de 14 p. 100 soit 1,6 p. 100 de plus que les prévisions initiales dont il est fait état. Ce taux de progression est néanmoins inférieur au taux de progression moyen de l'ensemble des communes de France qui est de 15,19 p. 100 pour 1982. Cette moindre progression s'explique d'une part par une progression plus faible que la moyenne nationale des impôts sur les ménages levés par les communes du département (15,9 p. 100 contre 16,7 p. 100 et d'autre part, par l'importance du potentiel fiscal des communes qui s'élève à

1 595 francs par habitant contre 908 francs pour les communes de 35 000 à 50 000 habitants et 1 046 francs pour les communes de 50 000 à 75 000 habitants. Cependant la dotation moyenne reçue par habitant dans le département est de 859,57 francs alors que la dotation moyenne reçue dans les communes de l'ensemble des départements est de 671,57 francs. En définitive, malgré un taux de progression de leur dotation globale de fonctionnement inférieur à la moyenne nationale, les communes du département des Hauts-de-Seine ont reçu en 1982 par habitant des attributions supérieures de 28 p. 100 à celles des communes de l'ensemble des autres départements.

*Recensement : conséquences de l'absence du « volet B ».*

**6038.** — 18 mai 1982. — **M. Paul Kauss** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème inhérent au recensement de la population 1982 et plus particulièrement sur l'expédition des volets « B » aux mairies. En effet, il s'est avéré que le système de la transmission des volets précités s'est très mal effectué au cours de cette opération de recensement et que, par conséquent, un certain nombre de communes ont été pénalisées dans la mesure où les feuilles 2 B n'ont pu être reclassées dans les feuilles de logement correspondant (exemple : militaires en garnison, à l'étranger, malades hospitalisés, etc.). Les instructions complémentaires demandées auprès de l'I.N.S.E.E. n'ont pu donner de réponse satisfaisante, cette administration ayant répondu qu'en l'absence de volet 2 B aucun établissement de bulletin ne devait être effectué par les soins de la mairie. Ce problème est d'autant plus important pour les communes qui se trouvaient à la limite de passage d'une strate démographique à une autre. Il lui demande son avis sur les mesures que l'administration à l'intention de prendre en vue de régulariser un certain nombre de situations.

*Réponse.* — Conformément aux règles définies par le décret du 28 avril 1981 fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population, la population légale d'une commune comprend la population municipale et la population comptée à part. Une partie de celle-ci, résidant dans des établissements particuliers (établissements militaires, internats d'enseignement, établissements de soins, chantiers temporaires), fait l'objet d'un double compte. Les bulletins individuels correspondants comportent un volet spécial, dit « volet B », qui doit être rempli par toute personne ayant déclaré avoir une résidence personnelle en métropole. Les maires des communes siègent de ces établissements doivent transmettre ces volets B aux communes de résidence personnelle des personnes faisant l'objet d'un double compte afin qu'elles soient comptabilisées dans la population municipale de ces communes. Les délégués de l'I.N.S.E.E. ont pour mission de veiller à ce que cette transmission soit bien effectuée. Si une mairie reçoit des volets B après avoir établi la feuille récapitulative des habitants de la commune, elle doit les adresser, sous pli séparé, à la direction régionale de l'I.N.S.E.E. qui modifiera en conséquence le chiffre de la population municipale de la commune. De ce fait, une commune ne peut être pénalisée par un éventuel retard de transmission des volets B.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Petites communes : crédits pour aménagements sportifs.*

**5578.** — 23 avril 1982. — **M. Claude Mont** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, qui avait déclaré notamment lors de la présentation de son budget devant le Parlement que les petites communes bénéficieraient de crédits supplémentaires pour aménager des équipements sportifs de plein air parallèlement à l'opération grands stades, quels doivent être le volume nouveau et les critères d'attribution de cette dotation. Il lui demande par ailleurs de lui indiquer sous quelle forme les équipements sportifs, liés pour leur utilisation à un établissement scolaire, bénéficieront d'une priorité pour l'attribution de ces nouveaux crédits.

*Réponse.* — Le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports, dès son arrivée, et après avoir constaté les carences existant en matière d'équipement sportif et de jeunesse, a été conduit à mettre en œuvre un certain nombre d'actions de rattrapage ou d'accompagnement destinées à combler les handicaps régionaux les plus patents. Pour l'année 1982, il a été décidé le lancement de deux programmes prioritaires visant d'une part, à résorber le grave déficit constaté en matière de salles sportives et d'autre part, à favoriser le développement de programmes spécifiques en matière d'équipement de jeunesse (centres de vacances notamment). Il con-

vient de rappeler que l'originalité de la procédure mise en place tenait à l'association qu'elle réalisait entre l'Etat et la région. En effet, la condition mise au lancement de ces programmes dans les différentes régions consistait dans l'engagement pris par ces dernières de dégager sur leurs crédits une participation financière au moins égale à celle consentie par l'Etat. Après un examen très attentif des différentes situations régionales, sept régions ont été retenues au bénéfice de ces deux programmes. Il s'agit des régions Rhône-Alpes, Picardie, Nord, Champagne-Ardenne et Auvergne, au titre du programme de rattrapage en matière de salles sportives. Il s'agit des régions Languedoc-Roussillon et Franche-Comté, au titre des programmes d'équipement de jeunesse. Enfin, et s'agissant du programme de rattrapage en matière de salles sportives, il avait été demandé que les propositions portent prioritairement sur la réalisation d'équipements neufs à proximité des établissements d'enseignement au voisinage desquels aucune installation couverte n'existait. Par contre, et afin d'en assumer le plein emploi, il était demandé que ces installations soient ouvertes en dehors des heures ou des périodes scolaires aux associations sportives du quartier. En tout état de cause, la programmation des opérations entrant dans le cadre de cette politique obéit aux règles traditionnelles de déconcentration de la gestion des crédits, pour opération d'intérêt soit départemental, soit régional. Il est par ailleurs précisé à l'honorable parlementaire, que le financement de l'opération « grands stades » est assuré par des modalités différentes qui n'ont pas d'incidence directe sur le volume des crédits consacrés aux opérations d'intérêt régional ou départemental.

*Terrains de tennis : financement, répartition, programmation.*

5644. — 27 avril 1982. — Après avoir pris connaissance de la réponse faite à la question écrite n° 2216 de M. Louis Minetti, en date du 21 janvier 1982, à propos de l'opération « 5 000 tennis », M. Paul Girod appelle l'attention de M. le ministre du temps libre sur les questions suivantes : combien de terrains de tennis (en distinguant couverts et découverts) ont pu être financés à l'occasion de la première tranche, au niveau national, régional et départemental. Quelle est la répartition suivant qu'il s'agit d'une commune rurale ou d'une agglomération rurale. A quelle date est parue la circulaire sur les nouvelles modalités de cette opération, quel est l'état actuel de la programmation par région et quel a été le montant global des crédits d'Etat prévus à cet effet pour 1982. (Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports.)

Réponse. — La première tranche de l'opération « 5 000 courts de tennis » a permis de financer en 1981 la construction de 875 courts de plein air, 115 courts couverts et dix-huit couvertures d'installation pré-existantes. Il s'agit en totalité de projets financés au niveau départemental. La répartition, selon l'importance des communes, des opérations retenues a beaucoup différé d'une région à l'autre. Il semble que les coûts de construction, qui peuvent être soit modérés (en milieu rural en plaine par exemple), soit élevés (dans les grandes agglomérations ou en milieu montagnard), aient été un facteur relativement déterminant dans l'origine des demandes recensées en 1981. La circulaire 82-15/B du 11 février 1982 a réglementé le déroulement de la seconde tranche du programme. Comme en 1981, 28 millions de francs ont été dégagés pour financer l'opération qui est déconcentrée au niveau régional dans son intégralité. La répartition des enveloppes de crédits a été effectuée en liaison avec la fédération française de tennis et a fait l'objet d'une présentation à la section sport de masse du fonds national pour le développement du sport. Les notifications d'autorisation de programme sont actuellement en cours d'envoi aux préfets de région, qui devront en fin d'année adresser à l'administration centrale le compte rendu précis de l'utilisation des crédits qui leur auront été attribués.

## JUSTICE

*Conseil d'Etat : fonctionnement.*

4811. — 18 mars 1982. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que le nombre de requêtes enregistrées au Conseil d'Etat croît régulièrement, passant de 2 287 au cours de l'année judiciaire 1968-1969 à 5 736 au cours de l'année judiciaire 1978-1979. Il semblerait qu'en deux ans le nombre de recours ait encore doublé, atteignant 10 022 requêtes en 1980-1981. Il lui demande de lui préciser : 1° si ces chiffres récemment publiés dans la presse sont effectivement exacts ; 2° la nature des initiatives qu'il envisage de prendre afin de permettre un fonctionnement normal de cette instance judiciaire.

Réponse. — 1° Il est exact que le nombre des requêtes enregistrées au Conseil d'Etat en 1968-1969 s'élevait à 2 287. Ce nombre n'a cessé d'augmenter depuis lors : 3 743 en 1973-1974, 5 736 en 1978-1979, 7 181 en 1979-1980, 10 222 en 1980-1981. Pour l'année judiciaire en cours, on note toutefois un léger ralentissement, puisque le nombre des affaires enregistrées entre le 15 septembre 1981 et le 30 avril 1982 est de 4 751. 2° Avant d'aborder les initiatives susceptibles de permettre l'évacuation des affaires en cours, il convient de souligner l'effort spectaculaire accompli ces dernières années par la section du contentieux : 2 728 affaires étaient jugées en 1968-1969, 4 847 en 1978-1979, 7 412 en 1980-1981. Pendant les sept premiers mois de l'année 1981-1982, le nombre des affaires jugées a atteint 5 434. Il dépasse donc très sensiblement le nombre des affaires entrées : 4 751. Le problème à régler est donc essentiellement le jugement des affaires sur lesquelles les retards se sont accumulés ces dernières années. Le nombre des affaires en instance au Conseil d'Etat est, à l'heure actuelle, de 15 000 environ, dont 20 p. 100 ont été enregistrées depuis plus de deux ans. Plusieurs mesures à caractère permanent ont été prises. Elles ont déjà largement porté leurs fruits. Tout d'abord, des décrets de janvier 1980 et de janvier 1981 ont allégé la procédure contentieuse et institué des déchéances automatiques. En outre, l'effectif des membres du Conseil d'Etat, longtemps inférieur à l'effectif budgétaire, est maintenant égal à cet effectif, ce qui permet l'emploi d'un plus grand nombre de rapporteurs. Enfin, un effort plus grand a été demandé à chaque rapporteur. A terme, plusieurs mesures nouvelles sont envisagées. Un projet de décret en cours d'élaboration doit permettre de poursuivre l'allègement et la simplification de la procédure contentieuse. Par ailleurs, l'information du secrétariat de la section du contentieux sera effective à l'automne 1982 et permettra de réduire les délais d'instruction et de distribuer plus rationnellement les affaires entre les rapporteurs. Enfin, la création, à titre transitoire, de référendaires au Conseil d'Etat doit donner à la haute assemblée les moyens supplémentaires nécessaires à la résorption du stock des affaires en instance de jugement. La discussion du projet de loi déposé à cette fin est en cours devant le Parlement. Si à moyen terme, il apparaissait que le Conseil d'Etat ne pouvait faire face à un nouvel accroissement des pourvois, il conviendrait de rechercher des solutions plus durables, notamment en augmentant les effectifs d'auditeurs et de maîtres des requêtes.

P. T. T.

*Lentéur du courrier.*

5918. — 11 mai 1982. — M. Jean-Pierre Blanc se fait l'écho auprès de M. le ministre des P. T. T. des réclamations émises par les usagers qui ne retrouvent plus toujours dans son administration le grand service public auquel ils étaient habitués. Il appelle notamment son attention sur les lenteurs constatées dans l'acheminement du courrier, pourtant affranchi au tarif normal, de l'ordre d'une semaine parfois à l'intérieur d'un même département, et sur les conséquences dommageables qui peuvent en résulter pour l'usager, en particulier lorsqu'il s'agit d'un échange de correspondance d'ordre fiscal. Il lui demande, en conséquence, s'il peut fournir des explications au plan général et, plus spécialement, en ce qui concerne la circulation du courrier entre Chambéry et son agglomération.

Réponse. — L'enquête effectuée sur les conditions et les délais d'acheminement du courrier dans le département de la Savoie et, plus particulièrement entre Chambéry et son agglomération, montre que l'organisation des acheminements dans le département de la Savoie autorise une distribution le lendemain de tout le courrier urgent intradépartemental, que seuls des incidents ponctuels (erreur de tri, panne d'un véhicule routier...) ou des arrêts de travail du personnel sont susceptibles de perturber. Aucun incident notable ne s'étant produit récemment dans ce département, l'administration des P. T. T. s'étonne donc que des délais de distribution de l'ordre d'une semaine aient pu être constatés. En revanche, les mouvements sociaux suivis à différentes reprises depuis le début de l'année par les agents du centre de Lyon-Montrochet, chargés des opérations de transbordement à la plate-forme aérienne de Lyon-Satolas, ont entraîné des retards pour le courrier originaire ou à destination de la Savoie et transitant par cette escale. Ces arrêts de travail étant terminés, les usagers de la Savoie ont dû retrouver le niveau de qualité de service auquel ils étaient habitués.

*Dérangements téléphoniques : danger de non-continuité du service.*

5959. — 12 mai 1982. — M. Michel Manet attire l'attention de M. le ministre des P. T. T. sur les désagréments que pose la non-continuité du service des dérangements téléphoniques hors des heures normales de travail de ce personnel. Or, un décrochage du téléphone peut être la cause d'un malaise, ou d'un événement

anormal, amplifié par la nuit et le fait qu'il puisse s'agir d'une personne âgée en danger. En conséquence, il lui demande si un service réduit ne pourrait être étendu en la matière.

*Réponse.* — La question posée recouvre deux problèmes distincts, celui du traitement des appels à destination du « 13 », d'une part, celui de la détection d'un appel de détresse parmi les signalisations d'anomalies, d'autre part. Dans le premier cas, il est précisé que l'appel au service des dérangements par composition du « 13 » au cadran ou au clavier est acheminé, en dehors des heures ouvrables, sur un service de permanence. Ce service a pour mission de faire procéder dans le plus bref délai à la remise en état des équipements des abonnés bénéficiant d'une priorité en la matière (hôpitaux, médecins, services publics essentiels en particulier). Les dérangements affectant les autres abonnés sont enregistrés et traités dès la reprise du travail au centre dont dépend l'installation défectueuse. La continuité du service est donc assurée. Dans le second cas, la signalisation automatique d'anomalie ne permet pas de distinguer si un combiné est décroché volontairement — du reste pour des motifs divers — ou par inadvertance, ou si la ligne est en dérangement — pour des raisons elles-mêmes très diverses. Dès lors, l'identification d'un numéro en faux appel a pour but immédiat d'isoler la ligne en cause, afin d'éliminer la perturbation qu'elle causerait à l'écoulement du trafic en neutralisant inutilement des organes communs. La détection de la cause exacte du dérangement et l'intervention appropriée se produisant ultérieurement, le seul décrochage de son téléphone ne peut absolument pas être considéré comme procurant une sécurité à un abonné isolé. Par contre, l'administration des P. T. T. prévoit d'offrir prochainement des services de téléalarme (aux personnes âgées, par exemple), grâce à une coopération entre les collectivités locales et les services régionaux des télécommunications. Le système retenu à cet effet consiste à utiliser le réseau téléphonique commuté pour retransmettre l'alarme déclenchée à partir d'un appareil émetteur automatique complétant l'installation de l'abonné, vers une position centrale de réception dont l'exploitation sera assurée sous la responsabilité des collectivités locales.

*Hérault : rénovation de bureaux de poste.*

**5981.** — 12 mai 1982. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la nécessité de rénover les bureaux de poste dans plusieurs communes urbaines et rurales du département de l'Hérault. Il lui demande quel est le montant des crédits attribués à ce département sur la dotation globale s'élevant en 1982 à 846 millions, et souhaite connaître la programmation des travaux d'entretien des bâtiments envisagés dans les trois ans à venir.

*Réponse.* — La dotation globale de 846 millions de francs évoquée par l'honorable parlementaire, correspond en fait à la totalité des autorisations de programme affectées, au plan national, en 1982, aux opérations immobilières et comprend non seulement les crédits destinés à la rénovation des bâtiments postaux, mais également ceux réservés aux projets de construction et d'extension de bureaux de poste et de centres de tri. C'est ainsi que, sur ce montant, seuls 168 millions de francs, dont 59 sont actuellement inutilisables, ont été affectés à l'amélioration des bureaux existants. S'agissant plus particulièrement du département de l'Hérault, la ventilation prévisionnelle des crédits pour 1982 s'établit de la façon suivante : rénovation proprement dite des bureaux de poste : 728 000 francs ; rénovation des installations techniques : 73 000 francs ; travaux pour économiser l'énergie : 133 000 francs ; travaux pour améliorer l'accessibilité des locaux et des équipements aux handicapés : 10 000 francs. Ce qui fait un total de 944 000 francs, compte non tenu d'un blocage de 260 000 francs et d'une attribution spéciale de 730 000 francs destinée au renforcement de la sécurité dans les établissements postaux. Les opérations envisagées concernent pour l'essentiel : des travaux de peinture et de revêtements de sols pour les bureaux de Béziers-Hôtel de ville, Colombiers, Loupian, Les Matelles, Montpellier-Saint-Clément, Montpellier-Saint-Martin, Montpellier-Celle-Neuve, Montpellier-Justice, Montpellier-Mas-Drevon, ainsi que la création d'un guichet commercial à Montpellier-R. P. ; des travaux de rénovation des installations techniques à Lunel, Plaissan et Roujan ; des travaux destinés à économiser l'énergie dans les établissements de Bédarieux, Pézenas, Le Bousquet-d'Orb, Valras, Villeneuve-les-Béziers, Montagnac, Ganges, Castelnau-le-Lez, Capestang, Lodève, Frontignan, La Grande-Motte et des travaux de sécurité dans les bureaux de Béziers-Hôtel de ville, Montpellier-R. P., Montpellier-La Paillade, Herepian et Le Bousquet-d'Orb. Enfin les programmes ultérieurs décentralisés n'ont pas encore été arrêtés et dépendent des décisions budgétaires. Toutefois des travaux de rénovation doivent en principe être entrepris dans les bureaux de Aigues-Vives, Lieuran-les-Béziers, Ceilhes-et-Rocozels, Autignac, Sérignan, Loupian, Villeneuve-les-Béziers, Clermont-L'Hérault, Lunel, Bédarieux, Cessenon, Vias, Lodève, Marsillargues, Gigean, Capestang, Magalas, Pignan.

## RELATIONS EXTERIEURES

*Coopération nucléaire avec Israël.*

**4882.** — 18 mars 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** dans quels domaines est envisagée une coopération nucléaire entre la France et Israël.

*Réponse.* — Le ministre des relations extérieures a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire qu'il n'existe aucun engagement du Gouvernement français vis-à-vis d'Israël dans le domaine de la coopération nucléaire et qu'aucune décision n'a été prise à ce sujet.

*Fonds international d'aide aux victimes de la torture (contribution française).*

**5244.** — 7 avril 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la santé** quelle sera, suite à la décision de l'O. N. U., la contribution budgétaire de la France lors de la mise en œuvre d'un fonds international d'aide aux victimes de la torture. (*Question transmise à M. le ministre des relations extérieures.*)

*Réponse.* — Le fonds de contributions volontaires des nations unies pour les victimes de la torture provient d'un fonds analogue qui était réservé aux seules personnes victimes du fait des autorités chiliennes. La France a apporté son appui à cet élargissement, que justifie l'équité et qui donne pleinement son caractère humanitaire à cette action de secours. Un crédit de 500 000 francs a été demandé à ce titre sur l'exercice 1983.

*Population du Tigray : situation.*

**6095.** — 25 mai 1982. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que le territoire du Tigray, au nord de l'Ethiopie et au sud de l'Erythrée, est, depuis sept ans, le théâtre d'une lutte armée de sa population pour obtenir son autodétermination, ce qui n'exclut pas l'unité volontaire des Tigréens avec les autres peuples de l'Ethiopie. Les principes qui conduisent la politique extérieure de la France ne sauraient ignorer les réalités de cette région, c'est pourquoi il désirerait connaître l'appréciation que porte le Gouvernement français sur ces événements.

*Réponse.* — Depuis plus de sept ans, des combats sont engagés dans la province du Tigray. Ils mettent aux prises les forces armées éthiopiennes et le front populaire de libération du Tigray (F.P.L.T.). Celui-ci entretient des relations étroites avec le principal mouvement de libération de l'Erythrée, le front populaire de libération de l'Erythrée (F.P.L.E.). Une recrudescence de l'activité militaire dans ces deux régions a été enregistrée depuis le début de l'année, avec le lancement en Erythrée d'une opération de grande envergure par le gouvernement d'Addis-Abeba. On ne peut ignorer que l'Ethiopie est confrontée, à la périphérie de son territoire, à de nombreux mouvements du même type qui ont déclaré vouloir obtenir un statut spécifique par rapport au pouvoir central ou accéder à l'indépendance. La position de la France est fondée sur deux principes : application de la règle édictée par l'O.U.A. en 1963 et rappelée en diverses occasions solennelles, du respect des frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance ; non ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat. Bien évidemment, pour des considérations d'ordre humanitaire, la France encourageait toute solution permettant qu'il soit mis fin à des combats fratricides dont les populations concernées sont directement les victimes.

## SANTE

*Pollution des eaux : pouvoirs des élus locaux.*

**755.** — 9 juillet 1981. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le rapport établi par un groupe de chercheurs du muséum d'histoire naturelle qui souligne les faiblesses du système de surveillance de la qualité de l'eau potable en France, notamment en milieu rural. Selon ce rapport, qui porte sur onze départements, « le quart des communes rurales soumises à l'enquête présente une eau bactériologiquement douteuse ». Il lui demande s'il ne serait pas possible, afin d'améliorer les contrôles en ce domaine, de mettre systématiquement à disposition de toutes les directions départementales de l'action sanitaire et sociale les plans de réseaux de distribution des eaux que possèdent les directions

départementales de l'agriculture et les syndicats de distribution, d'accélérer dans les départements la nomination des ingénieurs responsables et de renforcer les règles de recours par les départements à des laboratoires d'analyses agréés. Il lui demande, en outre, de lui préciser l'étendu des pouvoirs et des moyens dont disposent les maires pour exercer, au niveau local, leurs prérogatives en matière de salubrité publique, afin de préserver le droit de leurs administrés à une alimentation de bonne qualité en eau potable.

*Réponse.* — En réponse à la question écrite posée par l'honorable parlementaire, le ministre de la santé rappelle que la responsabilité de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine incombe aux distributeurs de cette eau (code de la santé publique, art. L. 19, L. 21). Le maire, à ce titre, dispose des pouvoirs de police sanitaire (code des communes, art. L. 131-1) et est chargé dans sa commune de l'application du règlement sanitaire départemental. Il peut, en outre, après avis du conseil municipal, prendre toutes mesures qu'il jugera utiles en vue d'assurer la protection de la santé publique (code de la santé publique, art. L. 3). Pour sa part, le ministère de la santé assure le contrôle de la qualité de l'eau ainsi distribuée. Il poursuit, dans ce but, une politique de renforcement de ses services extérieurs ; c'est pourquoi il a invité les départements non pourvus en ingénieurs sanitaires ou insuffisamment pourvus en inspecteurs de salubrité à recruter ces personnels en 1982. Par ailleurs, il a donné les instructions nécessaires afin que les directions départementales des affaires sanitaires et sociales se rapprochent de leurs partenaires dans ce domaine afin d'améliorer leur connaissance des réseaux de distribution. Il a, en outre, vis-à-vis des laboratoires d'analyses, pratiqué une politique des prix propre à rendre meilleures leurs conditions d'installation et de fonctionnement. Enfin, le ministre de la santé entend faire le point le plus complet possible sur cette question, compte tenu des informations disponibles actuellement. Un rapport sur les nitrates contenus dans les eaux destinées à la consommation humaine vient d'être achevé, il sera publié prochainement, et un autre consacré à la qualité physicochimique et bactériologique de ces eaux est en cours d'élaboration ; il traitera également des structures de distribution à contrôler et des modalités de ce contrôle. L'ensemble de ces dispositions témoigne, dans ce domaine, de la volonté des pouvoirs publics qui entendent se montrer de plus en plus vigilants à propos d'une question qui intéresse légitimement l'opinion publique.

#### *Compétence des communes en matière de médecine préventive.*

**1678.** — 8 septembre 1981. — **M. Pierre Schiélé** expose à **M. le ministre de la santé** que les communes sont saisies de plus en plus de demandes d'associations, d'organismes ou de particuliers remplissant les conditions de diplômes, qui proposent leurs concours pour le dépistage des troubles ou des déficiences de la santé chez les enfants dans différentes écoles en contrepartie d'une subvention ou d'un forfait de vacation. Cette pratique, qui s'inscrit dans le cadre d'une politique préventive de la santé, est hautement louable, mais n'apparaît pas tomber dans les compétences des communes. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures appliquées et prévues par le Gouvernement dont une des tâches sociales primordiales consiste à assurer la surveillance de la santé de la jeunesse.

*Réponse.* — La politique menée ces dernières années dans le domaine de la santé scolaire a conduit de nombreuses communes à faire appel à des praticiens rémunérés à la vacation pour assurer le dépistage de troubles ou de déficiences de la santé chez les écoliers, faute d'un nombre suffisant de personnels d'Etat de santé scolaire. Conscient des conséquences néfastes de cette politique, le ministre de la santé s'est attaché à développer dès 1981, un effort important en faveur de la prévention médicale et sociale des enfants d'âge scolaire, notamment par la création, dans un premier temps, de 412 emplois nouveaux dont 247 postes de médecins scolaires. Ces créations d'emplois ont permis de doter soixante et onze départements parmi les plus démunis de personnels médicaux scolaires supplémentaires. Le renforcement régulier des effectifs des personnels d'Etat de santé scolaire devrait permettre au service de santé scolaire d'assurer à l'avenir une prévention médicale et sociale des enfants scolarisés plus efficace, sans que les communes aient à en supporter le coût.

#### *Soins dentaires : situation.*

**3560.** — 18 décembre 1981. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des soins dentaires en France, et sur la profession des chirurgiens-dentistes. Les remboursements dentaires français par la sécurité sociale sont

parmi les plus faibles des pays de la C. E. E. : ils sont insuffisants et parfois nuls pour l'orthopédie dento-faciale, la prévention et la prothèse. En outre, on compte pour la profession des chirurgiens-dentistes une des plus fortes densités professionnelles des pays de la C. E. E. Cet exercice dentaire se distingue notamment par le maintien de l'exercice libéral très largement majoritaire non seulement en France, mais dans tous les pays de la Communauté européenne. Il semble donc nécessaire de développer une distribution de soins dentaires, libérale et contractuelle, de favoriser la prévention en assurant sa prise en charge par la sécurité sociale, de limiter le nombre d'étudiants accédant à cette profession, de placer les créations de cabinet dentaire dans les zones professionnelles sous-équipées hors du champ d'application de la taxe professionnelle et d'améliorer les remboursements dentaires de sécurité sociale dans l'ordre de priorité suivant : soins conservateurs, prévention, orthopédie dento-faciale, prothèse. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur ce sujet et les mesures qu'il compte mettre en œuvre en ce domaine.

*Réponse.* — Le ministre de la santé tient à assurer l'honorable parlementaire de son accord sur l'analyse qu'il fait de la situation de la profession dentaire. Pour ce qui est du contrôle des flux de formation, un groupe de travail auquel participent tous les organismes représentatifs de la profession a tenu sa première réunion le 3 mars dernier ; il doit déposer dans le courant du mois de mai des conclusions à partir desquelles les ministres de la santé et de l'éducation nationale fixeront le niveau de la sélection applicable aux étudiants effectuant la première année de leur P. C. E. M. au cours de l'année universitaire 1982-1983. La réduction des inégalités dans la répartition des chirurgiens-dentistes sur le territoire national est également une des priorités du ministre de la santé, qui écarte, en la matière, toute solution de caractère contraignant et est favorable à une large concertation avec les organisations professionnelles concernées pour définir les actions à entreprendre dans ce domaine. Le ministre de la santé ne peut d'autre part, s'agissant des options avancées en faveur d'une politique de prévention, que rappeler son attachement souvent réaffirmé au développement de la prévention sous toutes ses formes, et particulièrement en matière de santé bucco-dentaire. Il lui indique qu'une certaine nombre d'actions préventives, tant en ce qui concerne l'éducation sanitaire du public que les dépistages de caries dentaires, ont déjà été lancées et seront progressivement amplifiées. Il précise enfin que le taux de remboursement des actes de chirurgie dentaire par la sécurité sociale ne relève pas de sa compétence mais de celle du ministre de la solidarité nationale.

#### *Reconnaissance de l'euthanasie.*

**4537.** — 25 février 1982. — **M. Francis Palmero** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que, dans un ouvrage récent intitulé « L'Avenir de la vie » (édition Seghers), un auteur responsable préconise « l'euthanasie comme instrument essentiel des sociétés futures ». Il lui demande si cette donnée entre dans les projets de son ministère. (*Question transmise à M. le ministre de la santé.*)

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'existe pas de projet de texte relatif à l'objet de son intervention au ministère de la santé.

#### *Santé scolaire (Bouches-du-Rhône).*

**5092.** — 2 avril 1982. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation de la santé dans les établissements secondaires. En effet, on constate une pénurie criante au niveau des visites médicales. Un exemple : dans un C.E.S. des Bouches-du-Rhône, des enfants entrés en sixième n'ont eu droit qu'à une seule visite médicale scolaire (en troisième), donc en fin de cycle. Rappelant à **M. le ministre** qu'il a déclaré la guerre aux inégalités en matière de santé, il lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre, compte tenu du lourd héritage laissé par la politique antérieure, pour apporter à nos jeunes gens et jeunes filles l'équilibre indispensable à une bonne scolarisation.

*Réponse.* — Le développement de la prévention médicale et sociale au profit des enfants d'âge scolaire constitue l'une des grandes priorités du ministre de la santé dans le cadre du renforcement général du dispositif de prévention. Le service de santé scolaire devient ainsi un instrument privilégié de la promotion de la santé des enfants scolarisés et de la lutte contre les inégalités. Les actions entreprises pour corriger les inégalités comprennent pour la santé scolaire des mesures de deux ordres : 1° la répartition inégalitaire des 412 postes créés en santé scolaire lors de la loi

de finances rectificative de 1981 et du budget de 1982 a été réalisée en tenant compte des risques comparés des populations résidant dans les départements. C'est ainsi que le département des Bouches-du-Rhône s'est vu attribuer sept postes supplémentaires de médecins, ainsi que quatre postes d'infirmières et sept postes d'assistantes sociales; le renforcement des équipes permettra ainsi de mieux répondre aux importants besoins sociaux et de santé existant localement; 2° les nouvelles orientations du service actuellement en préparation doivent également permettre la réalisation d'actions sélectives en faveur des enfants les plus défavorisés et présentant les risques les plus élevés en mettant en œuvre des programmes prioritaires décentralisés fondés sur les situations épidémiologiques, socio-économiques et culturelles rencontrées sur le terrain. Ainsi, le service de santé scolaire, grâce à la répartition des nouveaux moyens dégagés et par le contenu sélectif des actions à entreprendre, sera mieux à même d'adapter ses prestations aux besoins réels des populations.

*Expérimentation animale : élaboration d'une nouvelle réglementation.*

5155. — 2 avril 1982. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de la santé** que l'expérimentation animale et notamment la vivisection sont aujourd'hui dépassées par les techniques scientifiques. Alors qu'un grand nombre de produits pharmaceutiques en vente sont inutiles ou font double emploi, il devient inutile de tester ces substances sur des animaux, d'autant qu'un produit inoffensif chez l'animal peut se révéler dangereux pour l'homme (voir thalidomide, stilbœstrol et quinoform). Dans l'industrie des cosmétiques, il ne résulte de l'expérimentation animale aucun progrès scientifique. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de réglementer plus sévèrement, voire d'interdire l'expérimentation animale, et, en particulier, la vivisection qui, ne correspondant plus à une nécessité, notamment dans l'enseignement médical, ne respecte aucun fondement moral et devient par là inhumaine et dégradante et il lui propose la constitution d'une commission d'enquête parlementaire sur les conditions actuelles et à venir de l'expérimentation animale.

*Réponse.* — Le ministre de la santé, conscient du caractère délicat du problème soulevé par l'honorable parlementaire, précise qu'en l'état actuel des possibilités scientifiques, les méthodes alternatives ne couvrent qu'une partie du champ d'expérimentation et sont loin de donner les renseignements nécessaires pour connaître l'efficacité et la sécurité des médicaments. L'expérimentation animale constitue une étape indispensable dans la connaissance de nouveaux médicaments et dans la recherche médicale. Les essais sur les animaux trouvent ainsi leur justification dans les progrès de la santé des hommes et l'évolution des connaissances scientifiques. Enfin, la réglementation des expérimentations, les inspections des laboratoires et la création de laboratoires modernes concourent à assurer des conditions irréprochables de conduites des expériences sur les animaux, garantie indispensable à l'octroi de l'autorisation.

*Psychologues : assimilation au personnel d'encadrement.*

5478. — 21 avril 1982. — **M. Henri Caillaud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'arrêté du 15 février 1982 prévoyant la suppression de certaines commissions paritaires et notamment la commission paritaire numéro cinq. Ainsi les psychologues sont désormais assimilés au personnel d'encadrement. Il lui rappelle que les psychologues sont des praticiens fonctionnant au centre hospitalier spécialisé et qu'ils disposent d'une formation universitaire de cinq ou six années (maîtrise et diplôme d'études supérieures spécialisées). Devant l'inquiétude manifestée à juste titre par les psychologues, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger le titre de psychologie et reconnaître leur déontologie.

*Réponse.* — La refonte des textes relatifs à la constitution et au fonctionnement des commissions paritaires départementales et locales des personnels hospitaliers a fait l'objet d'une concertation au cours de laquelle les organisations syndicales ainsi que la fédération hospitalière ont pu s'exprimer longuement. Au travers de cette concertation, il est apparu que la solution préexistante à la publication de l'arrêté du 15 février 1982 et fondée sur la multiplication des commissions paritaires et, à l'intérieur de celles-ci, des groupes qui les composaient n'allait pas sans inconvénient. En particulier, la procédure de constitution de ces commissions se révélait d'une extrême lourdeur de même que leur fonctionnement; par ailleurs, une répartition trop affinée des emplois en un trop grand nombre de groupes aboutissait en raison de la faiblesse de certains effectifs — et ceci était très sensible pour les psychologues — à interdire la création de commissions paritaires locales, compétence étant renvoyée à la commission paritaire départementale. Cette solution est évidemment à proscrire dans la mesure du possible, un grand intérêt s'attachant de toute évidence à ce que les problèmes concernant les agents soient examinés au niveau de leur établissement.

Il convenait donc, compte tenu de ces données de parvenir à un système simple classant les emplois en trois commissions paritaires correspondant aux trois grandes catégories d'emplois — personnels administratifs, personnels des services de soins et des services sociaux, personnels des services techniques — et, à l'intérieur de chacune d'entre elles, en trois groupes prenant en compte de larges seuils de qualifications et de responsabilités. Tel a été l'objet de l'arrêté du 15 février 1982 dont il faut bien souligner qu'il n'a eu aucunement pour objet de déclasser les psychologues dont le niveau de recrutement et l'importance des interventions demeurent incontestables.

*Comités locaux de promotion de la santé : organisation.*

5528. — 22 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** quels seront le rôle et la composition des comités locaux, départementaux et régionaux de promotion de la santé. Comment sera assuré leur financement.

*Réponse.* — En réponse à la question écrite posée par l'honorable parlementaire, le ministre de la santé lui fait savoir qu'il s'agit de mettre progressivement en place un réseau qui comportera, dans sa phase achevée, un comité consultatif national de promotion de la santé, des comités consultatifs régionaux, des comités consultatifs départementaux et des comités locaux de promotion de la santé. Quatre régions expérimentales ont été retenues : la Bretagne, le Languedoc-Roussillon, la Lorraine et le Nord-Pas-de-Calais. Dans chacune de ces régions ont été mis en place les comités régionaux, de façon à ce qu'ils soient à même d'impulser rapidement l'organisation des comités départementaux et locaux. Les comités consultatifs régionaux de promotion de la santé sont constitués par arrêté préfectoral sous la responsabilité des directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales. Les médecins inspecteurs régionaux de la santé en seront les animateurs et les conseillers. Ils doivent regrouper l'ensemble des partenaires intéressés, c'est-à-dire, notamment, outre les représentants de l'administration, des représentants élus des collectivités territoriales, des grandes centrales syndicales, des organisations professionnelles et syndicales, des professions de santé, des universités et, en particulier, des unités d'enseignement et de recherche médicales, pharmaceutiques et odontologiques, des institutions sanitaires et sociales, publiques ou privées, intervenant au niveau de la région, des caisses de la sécurité sociale, des mutuelles, des représentants des usagers, des représentants des comités consultatifs départementaux de promotion de la santé. En attendant la constitution de ces derniers, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales et les médecins inspecteurs départementaux les représenteront. Les comités consultatifs départementaux de promotion de la santé seront constitués par arrêté préfectoral, sous la responsabilité des directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales. Les médecins inspecteurs départementaux en seront les animateurs et les conseillers. Constitués selon le modèle des comités régionaux, ils regrouperont l'ensemble des partenaires intéressés au plan départemental. De plus, ils comprendront des représentants des comités locaux de promotion de la santé. Les comités locaux de promotion de la santé se constitueront dans les villes autour d'élus locaux, de professionnels de la santé, de comités d'entreprise ou de bureaux municipaux d'hygiène (appelés à jouer un rôle plus important qu'actuellement); en particulier, les directeurs des bureaux municipaux d'hygiène seront les conseillers techniques de ces comités et pourront prendre l'initiative de leur constitution. Sauf cas particulier où il serait utile qu'ils s'organisent en association loi 1901, il suffira, le plus souvent, que les comités locaux déclarent leur existence auprès des directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales en demandant à être représentés au comité consultatif départemental de promotion de la santé. Les comités locaux créés dans un département devront déléguer au moins un représentant au comité départemental de promotion de la santé. Afin de permettre aux régions et aux comités de promotion de la santé existants d'impulser et de conduire une politique active de promotion de la santé, des crédits régionalisés (55 millions de francs en 1982) sont mis à leur disposition pour assurer le financement des programmes prioritaires : enquêtes épidémiologiques, actions de prévention et d'éducation sanitaire, formation continue des professionnels de la santé.

*Personnel auxiliaire : titularisation.*

5754. — 4 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** combien de membres des personnels auxiliaires infirmiers et aides-soignants, recrutés en qualité d'auxiliaires temporaires, seront titularisés en 1982.

*Réponse.* — Selon les dernières statistiques connues, il apparaît que pour l'ensemble des établissements dont les personnels relèvent du livre IX du code de la santé publique et toutes catégories confondues, le pourcentage des agents auxiliaires est passé globa-

lement de 15,22 p. 100 en 1975 à 9,96 p. 100 en 1979. Le problème posé dans ces établissements par le recours à des personnels auxiliaires ne se trouve donc pas dans un effectif excessif de ces personnels mais par le maintien prolongé de certains d'entre eux dans une situation précaire alors que ce maintien même traduit la nécessité de créer des emplois permanents dans lesquels ils pourraient être titularisés. Pour mettre un terme à cet état de fait, une chaîne circulaire commune aux ministères de la solidarité nationale et de la santé permettra aux administrations concernées de créer des emplois permanents supplémentaires dans la limite de 5 p. 100 des emplois permanents budgétés actuels et dans lesquels devront être titularisés en priorité les auxiliaires maintenus en fonctions depuis au moins deux ans. Il n'est pas possible de préciser actuellement combien d'auxiliaires feront l'objet d'une mesure de titularisation en 1982. Cependant, l'instruction dont il s'agit demandera aux commissaires de la République (directions départementales de l'action sanitaire et sociale) de faire connaître à l'administration centrale le nombre de titularisations prononcées dans chaque département au titre des années 1982 et 1983. Ces chiffres, dès qu'ils seront connus, seront tenus à la disposition de l'honorable parlementaire.

#### Cadres infirmiers : classement.

6001. — 13 mai 1982. — M. Michel Darras appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur certaines dispositions de l'arrêté du 16 février 1982 portant répartition des grades et emplois des personnels des établissements d'hospitalisation publics en vue de la constitution des commissions paritaires consultatives départementales et locales. Les moniteurs d'école de cadres ou d'école et de centre préparant aux professions paramédicales sont classés par cet arrêté dans une catégorie différente de celle des surveillants-chefs et surveillants des services médicaux. Or non seulement les moniteurs sont des infirmiers cadres, mais les exigences de recrutement sont pour eux plus strictes que pour les surveillants et surveillants-chefs : pour être nommé moniteur, il faut suivre une formation en école de cadres infirmiers, obtenir le certificat correspondant, se présenter à un concours sur titres. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement envisage de réviser l'arrêté en cause, afin de rendre justice aux cadres infirmiers dont cet arrêté méconnaît la compétence.

Réponse. — La refonte des textes relatifs à la constitution et au fonctionnement des commissions paritaires a fait l'objet d'une concertation au cours de laquelle les organisations syndicales ainsi que la fédération hospitalière de France ont pu s'exprimer longuement. Au travers de cette concertation, il est apparu qu'aucune classification des emplois dans les différents groupes d'une commission paritaire ne pouvait être entièrement satisfaisante, sauf à ranger dans un groupe particulier chacun de ces emplois. Cette solution ne peut être retenue dès lors qu'elle aboutirait à alourdir de façon excessive le fonctionnement des commissions paritaires et qu'elle aurait aussi cette conséquence, compte tenu des effectifs de chaque groupe, d'interdire la création de commissions paritaires locales dans la plupart des établissements. Au demeurant, la classification précédente telle qu'elle était précisée par l'arrêté du 27 septembre 1960 modifié n'était pas exempte de reproches puisqu'elle introduisait dans certains groupes des emplois de niveaux hiérarchiques très différents. Il convenait donc, compte tenu des contraintes inévitables ci-dessus rappelées, d'imaginer un classement aussi simple que possible regroupant les emplois en fonction de leurs niveaux de qualification et de leurs niveaux de responsabilités en limitant le nombre des commissions paritaires et à l'intérieur de chacune d'entre elles le nombre des groupes de façon à alléger tant les procédures électorales que le fonctionnement des commissions. En fait, la constitution de la commission paritaire n° 2 présente une cohérence évidente puisque le groupe I comprend les personnels chargés de l'encadrement des personnels, exception faite des psychologues et des sages-femmes qu'il ne pouvait être envisagé de classer dans un groupe particulier ; le groupe II comprend les personnels qualifiés et le groupe III les personnels moins qualifiés. L'objet de l'arrêté du 16 février 1982 n'est donc nullement de remettre en question la qualification des personnels dont il s'agit ni de les déclasser mais de les situer dans un groupe correspondant de façon plus précise aux fonctions qu'ils exercent.

#### URBANISME ET LOGEMENT

Personnes à revenus modestes :  
amélioration de la location-accession.

5454. — 21 avril 1982. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre tendant à aboutir à la mise en place dans les meilleurs délais de solutions juridiques et financières nouvelles de location-accession, qui pourraient redonner à des caté-

gories sociales aux revenus malheureusement encore modestes une nouvelle possibilité d'accéder à la propriété. A cet égard, il conviendrait notamment d'adapter la capacité juridique des coopératives H.L.M. à ces opérations.

Réponse. — Dans le souci de favoriser le développement de la location vente au sens large, qui doit constituer une formule originale d'accession à la propriété, notamment pour les familles modestes qui ne disposent pas d'un apport personnel suffisant, le ministre de l'urbanisme et du logement a constitué le 4 janvier 1982 une commission placée sous la présidence de M. Robert Darnault, président de la section du cadre de vie et du Conseil économique et social. Les travaux de la commission ont porté sur la définition de mesures juridiques et financières visant à permettre un développement équilibré des différentes formules de location accession, dans le respect des intérêts du preneur comme du bailleur, tant dans le domaine de la construction privées que dans celui de la construction aidée par l'Etat. Le président de la commission remettra au début du mois de juin un rapport dont les propositions seront examinées avec toute l'attention que requièrent toutes les solutions juridiques et financières susceptibles d'élargir le choix des ménages pour se loger.

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA  
séance du jeudi 17 juin 1982.

### SCRUTIN (N° 117)

Sur l'amendement n° A-19 de la commission des affaires culturelles tendant à supprimer l'article 12 bis du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle.

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour .....	197
Contre .....	104

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour :

MM.		
Michel d'Aillières.	Lionel Cherrier.	Jacques Habert.
Michel Alloncle.	Auguste Chupin.	Marcel Henry.
Jean Amelin.	Jean Cluzel.	Rémi Herment.
Hubert d'Andigné.	Jean Colin.	Daniel Hoeffel.
Alphonse Arzel.	Henri Collard.	Bernard-Charles
Octave Bajoux.	François Collet.	Hugo (Ardèche).
René Ballayer.	Henri Collette.	Marc Jacquet.
Bernard Barbier.	Francisque Collomb.	René Jager.
Charles Beaupetit.	Georges Constant.	Pierre Jeambrun.
Marc Bécam.	Pierre Croze.	Léon Jozeau-Marigné.
Henri Belcour.	Michel Crucis.	Louis Jung.
Jean Bénard	Charles de Cuttoli.	Paul Kauss.
Mousseaux.	Etienne Dailly.	Pierre Lacour.
Georges Berchet.	Marcel Daunay.	Christian de
André Bettencourt.	Jacques Delong.	La Malène.
Jean-Pierre Blanc.	Jacques Descours	Jacques Larché.
Maurice Blin.	Desacres.	Bernard Laurent.
André Bohl.	Jean Desmarests.	Guy de La Verpillière.
Roger Boileau.	François Dubanchet.	Louis Lazuech.
Edouard Bonnefous.	Hector Dubois.	Henri Le Breton.
Charles Bosson.	Charles Durand	Jean Lecanuet.
Jean-Marie Bouloux.	(Cher).	Yves Le Cozannet.
Pierre Bouneau.	Yves Durand	Modeste Legouez.
Amédée Bouquerel.	(Vendée).	Bernard Legrand
Yvon Bourges.	Edgar Faure.	(Loire-Atlantique).
Raymond Bourguine.	Charles Ferrant.	Jean-François
Philippe de	Louis de la Forest.	Le Grand (Manche).
Bourgoing.	Marcel Fortier.	Edouard Le Jeune
Raymond Bouvier.	André Fosset.	(Finistère).
Louis Boyer.	Jean-Pierre Fourcade.	Max Lejeune
Jacques Braconnier.	Jean Francoeur.	(Somme).
Raymond Brun.	Lucien Gautier.	Marcel Lemaire.
Louis Caiveau.	Jacques Genton.	Bernard Lemarié.
Michel Caldaguès.	Alfred Gérin.	Louis Le Montagner.
Jean-Pierre Cantegrit.	Michel Giraud (Val-	Charles-Edmond
Pierre Caroux.	de-Marne).	Lenget.
Marc Castex.	Jean-Marie Girault	Roger Lise.
Jean Cauchon.	(Calvados).	Georges Lombard
Pierre Ceccaldi-	Paul Girod (Aisne).	(Finistère).
Pavard.	Henri Goetschy.	Maurice Lombard
Jean Chamant.	Adrien Gouteyron.	(Côte-d'Or).
Jacques Chaumont.	Jean Gravier.	Pierre Louvot.
Michel Chauty.	Mme Brigitte Gros.	Roland du Luart.
Adolphe Chauvin.	Paul Guillard.	Marcel Lucotte.
Jean Chérioux.	Paul Guillaumot.	Jean Madelain.

Sylvain Maillols.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Pierre Merli.  
Daniel Millaud.  
Michel Miroudot.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalembert.  
Roger Moreau.  
André Morice.  
Jacques Mossion.  
Georges Mouly.  
Jacques Moutet.  
Jean Natali.  
Henri Olivier.  
Charles Ornano (Corse-du-Sud).  
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).

Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makape Papilio.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Jacques Pelletier.  
Pierre Perrin (Isère).  
Guy Petit.  
Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.  
Raymond Poirier.  
Christian Poncelet.  
Henri Portier.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Puech.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Paul Robert.  
Victor Robini.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.

Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Abel Sempé.  
Paul Séramy.  
Michel Sordel.  
Raymond Soucaret.  
Louis Souvet.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
René Tomasini.  
Henri Torre.  
René Touzet.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepied.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

**Ont voté contre :**

**MM.**  
Antoine Andrieux.  
Germain Authié.  
André Barroux.  
Pierre Bastié.  
Gilbert Baumet.  
Mme Marie-Claude Beaudou.  
Gilbert Belin.  
Jean Béranger.  
Noël Berrier.  
Jacques Bialski.  
Mme Danièle Bidard.  
René Billères.  
Marc Bœuf.  
Stéphane Bonduel.  
Charles Bonifay.  
Serge Boucheny.  
Louis Brives.  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Michel Charasse.  
René Chazelle.  
William Chervy.  
Félix Ciccolini.  
Roland Courteau.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Marcel Debarge.  
Gérard Delfau.  
Lucien Delmas.  
Bernard Desbrière.  
Emile Didier.  
Michel Dreyfus-Schmidt.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.

Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Raymond Espagnac.  
Jules Faigt.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Gérard Gaud.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Mme Cécile Goldet.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).  
Maurice Janetti.  
Paul Jargot.  
André Jouany.  
Tony Larue.  
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.  
Franc Lechenault.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Louis Longueue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Machefer.  
Philippe Madrelle.  
Michel Manet.  
James Marson.  
Pierre Matraja.  
Jean Mercier.  
André Méric.  
Mme Monique Midy

Louis Minetti.  
Gérard Minvielle.  
Josy Moinet.  
Michel Moreigne.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Bernard Parmantier.  
Mme Rolande Perlican.  
Louis Perrein (Val-d'Oise).  
Hubert Peyou.  
Jean Peyrafitte.  
Maurice Pic.  
Marc Plantegenest.  
Robert Pontillon.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
René Regnault.  
Michel Rigou.  
Roger Rinchet.  
Marcel Rosette.  
Gérard Roujas.  
André Rouvière.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Frank Sérusclat.  
Edouard Spoldani.  
Georges Spénale.  
Raymond Spingard.  
Edgar Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Raymond Tarcy.  
Fernand Tardy.  
Camille Vallin.  
Jean Varlet.  
Marcel Vidal.  
Hector Viron.

**Absent par congé :**

M. Léon-Jean Grégory.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote :**  
(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Georges Dagonia à M. Robert Schwint.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour .....	196
Contre .....	105

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 118)**

Sur l'amendement n° A-21 de M. Charles Pasqua au nom de la commission des affaires culturelles à l'article 13 bis du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle.

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour .....	196
Contre .....	105

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

**MM.**  
Michel d'Aillières.  
Michel Alloncle.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Alphonse Arzel.  
Octave Bajeux.  
René Ballayer.  
Bernard Barbier.  
Charles Beaupetit.  
Marc Bécam.  
Henri Belcour.  
Jean Bénard Mousseaux.  
Georges Berchet.  
André Bettencourt.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
Hubert Bohl.  
André Bohlé.  
Roger Bolleau.  
Edouard Bonnefous.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Yvon Bourges.  
Raymond Bourguine.  
Philippe de Bourgoing.  
Raymond Bouvier.  
Louis Boyer.  
Jacques Braconnier.  
Raymond Brun.  
Louis Caiveau.  
Michel Caldaguès.  
Jean-Pierre Cantegrit.  
Pierre Carous.  
Marc Castex.  
Jean Cauchon.  
Pierre Ceccaldi-Pavari.  
Jean Chamant.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Jean Chérioux.  
Lionel Cherrier.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
Jean Colin.  
Henri Collard.  
François Collet.  
Henri Collette.  
Francisque Collomb.  
Georges Constant.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Charles de Cuttol.  
Etienne Dailly.  
Marcel Daunay.  
Jacques Delong.  
Jacques Descours Desacres.  
Jean Desmarests.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Charles Durand (Cher).  
Yves Durand (Vendée).  
Edgar Faure.  
Charles Ferrant.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.

André Fosset.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Jean Francoeur.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Alfred Gérin.  
Michel Giraud (Val-de-Marne).  
Jean-Marie Girault (Calvados).  
Paul Girod (Aisne).  
Henri Goetschy.  
Adrien Gouteyron.  
Jean Gravier.  
Mme Brigitte Gros.  
Paul Guillaud.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Marcel Henry.  
Rémi Herment.  
Daniel Hoefel.  
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).  
Marc Jacquet.  
René Jager.  
Pierre Jeambon.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Pierre Lacour.  
Christian de La Malène.  
Jacques Larché.  
Bernard Laurent.  
Guy de La Verpillière.  
Louis Lazuech.  
Henri Le Breton.  
Jean Lecanuet.  
Yves Le Cozannet.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).  
Jean-François Le Grand (Manche).  
Edouard Le Jeune (Finistère).  
Max Lejeune (Somme).  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemaire.  
Louis Le Montagner.  
Charles-Edmond Lenglet.  
Roger Lise.  
Georges Lombard (Finistère).  
Maurice Lombard (Côte-d'Or).  
Pierre Louvat.  
Roland du Loar.  
Marcel Lucotte.  
Jean Madelain.  
Sylvain Maillols.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Pierre Merli.

Daniel Millaud.  
Michel Miroudot.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalembert.  
Roger Moreau.  
André Morice.  
Jacques Mossion.  
Georges Mouly.  
Jacques Moutet.  
Jean Natali.  
Henri Olivier.  
Charles Ornano (Corse-du-Sud).  
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makape Papilio.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Jacques Pelletier.  
Pierre Perrin (Isère).  
Guy Petit.  
Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.  
Raymond Poirier.  
Christian Poncelet.  
Henri Portier.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Puech.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Paul Robert.  
Victor Robini.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Abel Sempé.  
Paul Séramy.  
Michel Sordel.  
Raymond Soucaret.  
Louis Souvet.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
René Tomasini.  
Henri Torre.  
René Touzet.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepied.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

## Ont voté contre :

**MM.**  
 Antoine Andrieux.  
 Germain Authié.  
 André Barroux.  
 Pierre Bastié.  
 Gilbert Baumet.  
 Mme Marie-Claude  
 Beaudou.  
 Gilbert Belin.  
 Jean Béranger.  
 Noël Berrier.  
 Jacques Bialski.  
 Mme Danielle Bidard.  
 René Billères.  
 Marc Bœuf.  
 Stéphane Bonduel.  
 Charles Bonifay.  
 Serge Boucheny.  
 Louis Brives.  
 Henri Caillavet.  
 Jacques Carat.  
 Michel Charasse.  
 René Chazelle.  
 William Chervy.  
 Félix Ciccolini.  
 Roland Courteau.  
 Georges Dagonia.  
 Michel Darras.  
 Marcel Debarge.  
 Gérard Delfau.  
 Lucien Delmas.  
 Bernard Desbrière.  
 Emile Didier.  
 Michel Dreyfus-  
 Schmidt.  
 Henri Duffaut.  
 Raymond Dumont.  
 Emile Durieux.

Jacques Eberhard.  
 Léon Eeckhoutte.  
 Gérard Ehlers.  
 Raymond Espagnac.  
 Jules Faigt.  
 Claude Fuzier.  
 Pierre Gamboa.  
 Jean Garcia.  
 Marcel Gargar.  
 Gérard Gaud.  
 Jean Geoffroy.  
 François Giacobbi.  
 Mme Cécile Goldet.  
 Roland Grimaldi.  
 Robert Guillaume.  
 Bernard-Michel  
 Hugo (Yvelines).  
 Maurice Janetti.  
 Paul Jargot.  
 André Jouany.  
 Tony Larue.  
 Robert Laucournet.  
 Mme Geneviève  
 Le Bellegou-Béguin.  
 France Lechenault.  
 Charles Lederman.  
 Fernand Lefort.  
 Louis Longueue.  
 Mme Hélène Luc.  
 Philippe Machefer.  
 Philippe Madrelle.  
 Michel Manet.  
 James Marson.  
 Pierre Matraja.  
 Jean Mercier.  
 André Méric.  
 Mme Monique Midy.

Louis Minetti.  
 Gérard Minvielle.  
 Josy Moinet.  
 Michel Moreigne.  
 Pierre Noé.  
 Jean Ooghe.  
 Bernard Parmantier.  
 Mme Rolande  
 Perlican.  
 Louis Perrein  
 (Val-d'Oise).  
 Hubert Peyou.  
 Jean Peyrafitte.  
 Maurice Pic.  
 Marc Plantegenest.  
 Robert Pontillon.  
 Mlle Irma Rapuzzi.  
 René Regnault.  
 Michel Rigou.  
 Roger Rinchet.  
 Marcel Rosette.  
 Gérard Roujas.  
 André Rouvière.  
 Guy Schmaus.  
 Robert Schwint.  
 Franck Sérusclat.  
 Edouard Soldani.  
 Georges Spénale.  
 Raymond Spingard.  
 Edgar Tailhades.  
 Pierre Tajan.  
 Raymond Tarcy.  
 Fernand Tardy.  
 Camille Vallin.  
 Jean Varlet.  
 Marcel Vidal.  
 Hector Viron.

## Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

## A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Georges Dagonia à M. Robert Schwint.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

## (SCRUTIN (N° 119))

Sur l'amendement n° A-29 de M. Charles Pasqua au nom de la commission des affaires culturelles tendant à une nouvelle rédaction de l'article 20 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle.

Nombre de votants.....	300
Suffrages exprimés.....	300
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour .....	195
Contre .....	105

Le Sénat a adopté.

## Ont voté pour :

**MM.**  
 Michel d'Aillières.  
 Michel Alloncle.  
 Jean Amelin.  
 Hubert d'Andigné.  
 Alphonse Arzel.  
 Octave Bajoux.  
 René Ballayer.  
 Bernard Barbier.  
 Charles Beaupetit.  
 Marc Bécam.  
 Henri Belcour.  
 Jean Bénard.  
 Mousseaux.  
 Georges Berchet.

André Bettencourt.  
 Jean-Pierre Blanc.  
 Maurice Blin.  
 André Bohl.  
 Roger Boileau.  
 Edouard Bonnefous.  
 Charles Bosson.  
 Jean-Marie Bouloux.  
 Pierre Bouneau.  
 Amédée Bouquerel.  
 Yvon Bourges.  
 Philippe de  
 Bourgoing.  
 Raymond Bouvier.

Louis Boyer.  
 Jacques Braconnier.  
 Raymond Brun.  
 Louis Caiveau.  
 Michel Caldaguès.  
 Jean-Pierre Cantegrit.  
 Pierre Carous.  
 Marc Castex.  
 Jean Cauchon.  
 Pierre Ceccaldi-  
 Pavard.  
 Jean Chamant.  
 Jacques Chaumont.  
 Michel Chauty.

Adolphe Chauvin.  
 Jean Chérioux.  
 Lionel Cherrier.  
 Auguste Chupin.  
 Jean Cluzel.  
 Jean Collin.  
 Henri Collard.  
 François Collet.  
 Henri Collette.  
 Francisque Collomb.  
 Georges Constant.  
 Pierre Croze.  
 Michel Crucis.  
 Charles de Cuttoll.  
 Etienne Dailly.  
 Marcel Daunay.  
 Jacques Delong.  
 Jacques Descours  
 Desacres.  
 Jean Desmarests.  
 François Dubanchet.  
 Hector Dubois.  
 Charles Durand  
 (Cher).  
 Yves Durand  
 (Vendée).  
 Edgar Faure.  
 Charles Ferrant.  
 Louis de La Forest.  
 Marcel Fortier.  
 André Fosset.  
 Jean-Pierre Fourcade.  
 Jean Francou.  
 Lucien Gautier.  
 Jacques Genton.  
 Alfred Gérin.  
 Michel Giraud  
 (Val-de-Marne).  
 Jean-Marie Girault  
 (Calvados).  
 Paul Girod (Aisne).  
 Henri Goetschy.  
 Adrien Gouteyron.  
 Jean Gravier.  
 Mme Brigitte Gros.  
 Paul Guillard.  
 Paul Guillaumot.  
 Jacques Habert.  
 Marcel Henry.  
 Rémi Herment.  
 Daniel Hoeffel.  
 Bernard-Charles Hugo  
 (Ardèche).  
 Marc Jacquet.  
 René Jager.  
 Pierre Jeambrun.  
 Léon Jozeau-Marigné.  
 Louis Jung.  
 Paul Kauss.

Pierre Lacour.  
 Christian de  
 La Malène.  
 Jacques Larché.  
 Bernard Laurent.  
 Guy de La Verpillière.  
 Louis Lazuech.  
 Henri Le Breton.  
 Jean Lecanuet.  
 Yves Le Cozannet.  
 Modeste Legouez.  
 Bernard Legrand  
 (Loire-Atlantique).  
 Jean-François  
 Le Grand (Manche).  
 Edouard Le Jeune  
 (Finistère).  
 Max Lejeune  
 (Somme).  
 Marcel Lemaire.  
 Bernard Lemarié.  
 Louis Le Montagner.  
 Charles-Edmond  
 Lenglet.  
 Roger Lise.  
 Georges Lombard  
 (Finistère).  
 Maurice Lombard  
 (Côte-d'Or).  
 Pierre Louvot.  
 Roland du Luart.  
 Marcel Lucotte.  
 Jean Madelain.  
 Sylvain Maillols.  
 Paul Malassagne.  
 Kléber Malécot.  
 Hubert Martin (Meur-  
 the-et-Moselle).  
 Louis Martin (Loire).  
 Serge Mathieu.  
 Michel Maurice-  
 Bokanowski.  
 Jacques Ménard.  
 Pierre Merli.  
 Daniel Millaud.  
 Michel Miroudot.  
 René Monory.  
 Claude Mont.  
 Geoffroy de Monta-  
 lembert.  
 Roger Moreau.  
 André Morice.  
 Jacques Mossion.  
 Georges Mouly.  
 Jacques Moutet.  
 Jean Natall.  
 Henri Olivier.  
 Charles Ornano  
 (Corse-du-Sud).

Paul d'Ornano (Fran-  
 çais établis hors de  
 France).  
 Dominique Pado.  
 Francis Palmero.  
 Sosefo Makape  
 Papilio.  
 Charles Pasqua.  
 Bernard Pellarin.  
 Jacques Pelletier.  
 Pierre Perrin (Isère).  
 Guy Petit.  
 Paul Pillet.  
 Jean-François Pintat.  
 Raymond Poirier.  
 Christian Poncelet.  
 Henri Portier.  
 Roger Poudonson.  
 Richard Pouille.  
 Maurice PrévotEAU.  
 Jean Puech.  
 André Rabineau.  
 Jean-Marie Rausch.  
 Joseph Raybaud.  
 Georges Repiquet.  
 Paul Robert.  
 Victor Robini.  
 Roger Romani.  
 Jules Roujon.  
 Marcel Rudloff.  
 Roland Ruet.  
 Pierre Sallenave.  
 Pierre Salvi.  
 Jean Sauvage.  
 Pierre Schiélé.  
 François Schleiter.  
 Robert Schmitt.  
 Maurice Schumann.  
 Abel Sempé.  
 Paul Séramy.  
 Michel Sordel.  
 Raymond Soucaret.  
 Louis Souvet.  
 Jacques Thyraud.  
 René Tinant.  
 René Tomasini.  
 Henri Torre.  
 René Touzet.  
 René Trouvert.  
 Georges Treille.  
 Raoul Vadepiéd.  
 Jacques Valade.  
 Edmond Valcin.  
 Pierre Vallon.  
 Louis Virapoullé.  
 Albert Voilquin.  
 Frédéric Wirth.  
 Joseph Yvon.  
 Charles Zwickert.

## Ont voté contre :

**MM.**  
 Antoine Andrieux.  
 Germain Authié.  
 André Barroux.  
 Pierre Bastié.  
 Gilbert Baumet.  
 Mme Marie-Claude  
 Beaudou.  
 Gilbert Belin.  
 Jean Béranger.  
 Noël Berrier.  
 Jacques Bialski.  
 Mme Danielle Bidard.  
 René Billères.  
 Marc Bœuf.  
 Stéphane Bonduel.  
 Charles Bonifay.  
 Serge Boucheny.  
 Louis Brives.  
 Henri Caillavet.  
 Jacques Carat.  
 Michel Charasse.  
 René Chazelle.  
 William Chervy.  
 Félix Ciccolini.  
 Roland Courteau.  
 Georges Dagonia.  
 Michel Darras.  
 Marcel Debarge.  
 Gérard Delfau.  
 Lucien Delmas.  
 Bernard Desbrière.  
 Emile Didier.  
 Michel Dreyfus-  
 Schmidt.  
 Henri Duffaut.  
 Raymond Dumont.  
 Emile Durieux.

Jacques Eberhard.  
 Léon Eeckhoutte.  
 Gérard Ehlers.  
 Raymond Espagnac.  
 Jules Faigt.  
 Claude Fuzier.  
 Pierre Gamboa.  
 Jean Garcia.  
 Marcel Gargar.  
 Gérard Gaud.  
 Jean Geoffroy.  
 François Giacobbi.  
 Mme Cécile Goldet.  
 Roland Grimaldi.  
 Robert Guillaume.  
 Bernard-Michel Hugo  
 (Yvelines).  
 Maurice Janetti.  
 Paul Jargot.  
 André Jouany.  
 Tony Larue.  
 Robert Laucournet.  
 Mme Geneviève  
 Le Bellegou-Béguin.  
 France Lechenault.  
 Charles Lederman.  
 Fernand Lefort.  
 Louis Longueue.  
 Mme Hélène Luc.  
 Philippe Machefer.  
 Philippe Madrelle.  
 Michel Manet.  
 James Marson.  
 Pierre Matraja.  
 Jean Mercier.  
 André Méric.  
 Mme Monique Midy.

Louis Minetti.  
 Gérard Minvielle.  
 Josy Moinet.  
 Michel Moreigne.  
 Pierre Noé.  
 Jean Ooghe.  
 Bernard Parmantier.  
 Mme Rolande  
 Perlican.  
 Louis Perrein (Val-  
 d'Oise).  
 Hubert Peyou.  
 Jean Peyrafitte.  
 Maurice Pic.  
 Marc Plantegenest.  
 Robert Pontillon.  
 Mlle Irma Rapuzzi.  
 René Regnault.  
 Michel Rigou.  
 Roger Rinchet.  
 Marcel Rosette.  
 Gérard Roujas.  
 André Rouvière.  
 Guy Schmaus.  
 Robert Schwint.  
 Franck Sérusclat.  
 Edouard Soldani.  
 Georges Spénale.  
 Raymond Spingard.  
 Edgar Tailhades.  
 Pierre Tajan.  
 Raymond Tarcy.  
 Fernand Tardy.  
 Camille Vallin.  
 Jean Varlet.  
 Marcel Vidal.  
 Hector Viron.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Raymond Bourguine.

**Absent par congé :**

M. Léon-Jean Grégory.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Georges Dagonia à M. Robert Schwint.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés....	151
Pour .....	197
Contre .....	104

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 120)**

Sur la motion n° 1 présentée par M. Maurice Blin, au nom de la commission des finances, tendant à opposer la question préalable au projet de loi de finances rectificative pour 1982 (nouvelle lecture).

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés.....	297
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	149
Pour .....	188
Contre .....	109

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
 Michel d'Aillières.  
 Michel Alloncle.  
 Jean Amelin.  
 Hubert d'Andigné.  
 Alphonse Arzel.  
 Octave Bajoux.  
 René Ballayer.  
 Bernard Barbier.  
 Charles Beaupetit.  
 Marc Bécam.  
 Henri Belcour.  
 Jean Bénard  
 Mousseaux.  
 André Bettencourt.  
 Jean-Pierre Blanc.  
 Maurice Blin.  
 André Bohl.  
 Roger Boileau.  
 Edouard Bonnefous.  
 Charles Bosson.  
 Jean-Marie Bouloux.  
 Pierre Bouneau.  
 Amédée Bouquerel.  
 Yvon Bourges.  
 Raymond Bourguine.  
 Philippe de  
 Bourgoing.  
 Raymond Bouvier.  
 Louis Boyer.  
 Jacques Braconnier.  
 Raymond Brun.  
 Louis Caiveau.  
 Michel Caldaguès.  
 Jean-Pierre Cantegrit.  
 Pierre Carous.  
 Marc Castex.  
 Jean Cauchon.  
 Pierre Ceccaldi-  
 Pavard.  
 Jean Chamant.  
 Jacques Chaumont.

Michel Chauty.  
 Adolphe Chauvin.  
 Jean Chérioux.  
 Lionel Cherrier.  
 Auguste Chupin.  
 Jean Cluzel.  
 Jean Colin.  
 Henri Collard.  
 François Collet.  
 Henri Collette.  
 Francisque Collomb.  
 Pierre Croze.  
 Michel Crucis.  
 Charles de Cuttoli.  
 Marcel Daunay.  
 Jacques Delong.  
 Jacques Descours  
 Desacres.  
 Jean Desmarests.  
 François Dubanchet.  
 Hector Dubois.  
 Charles Durand  
 (Cher).  
 Yves Durand  
 (Vendée).  
 Charles Ferrant.  
 Louis de la Forest.  
 Marcel Fortier.  
 André Fossé.  
 Jean-Pierre Fourcade.  
 Jean Francou.  
 Lucien Gautier.  
 Jacques Genton.  
 Alfred Gérin.  
 Michel Giraud (Val-  
 de-Marne).  
 Jean-Marie Girault  
 (Calvados).  
 Paul Girod (Aisne).  
 Henri Goetschy.  
 Adrien Gouteyron.  
 Jean Gravier.

Mme Brigitte Gros.  
 Paul Guillard.  
 Paul Guillaumot.  
 Jacques Habert.  
 Marcel Henry.  
 Rémi Herment.  
 Daniel Hoëffel.  
 Bernard-Charles  
 Hugo (Ardèche).  
 Marc Jacquet.  
 René Jager.  
 Léon Jozeau-Marigné.  
 Louis Jung.  
 Paul Kauss.  
 Pierre Lacour.  
 Christian  
 de La Malène.  
 Jacques Larché.  
 Bernard Laurent.  
 Guy de La Verpillère.  
 Louis Lazuech.  
 Henri Le Breton.  
 Jean Lecanuet.  
 Yves Le Cozannet.  
 Modeste Legouez.  
 Bernard Legrand  
 (Loire-Atlantique).  
 Jean-François  
 Le Grand (Manche).  
 Edouard Le Jeune  
 (Finistère).  
 Max Lejeune  
 (Somme).  
 Marcel Lemaire.  
 Bernard Lemarié.  
 Louis Le Montagner.  
 Charles-Edmond  
 Lenglet.  
 Roger Lise.  
 Georges Lombard  
 (Finistère).

Maurice Lombard  
 (Côte-d'Or).  
 Pierre Louvot.  
 Roland du Luart.  
 Marcel Lucotte.  
 Jean Madelain.  
 Sylvain Maillols.  
 Paul Malassagne.  
 Kléber Malécot.  
 Hubert Martin (Meur-  
 the-et-Moselle).  
 Louis Martin (Loire).  
 Serge Mathieu.  
 Michel Maurice-  
 Bokanowski.  
 Jacques Ménard.  
 Daniel Millaud.  
 Michel Miroudot.  
 René Monory.  
 Claude Mont.  
 Geoffroy de Monta-  
 lembert.  
 Roger Moreau.  
 Jacques Mossion.  
 Jacques Moutet.  
 Jean Natali.  
 Henri Olivier.  
 Charles Ornano  
 (Corse-du-Sud).

Paul d'Ornano  
 (Français établis  
 hors de France).  
 Francis Palmero.  
 Sosefo Makape  
 Papilio.  
 Charles Pasqua.  
 Bernard Pellarin.  
 Pierre Perrin (Isère).  
 Guy Petit.  
 Paul Pillet.  
 Jean-François Pintat.  
 Raymond Poirier.  
 Christian Poncelet.  
 Henri Portier.  
 Roger Poudonson.  
 Richard Pouille.  
 Maurice PrévotEAU.  
 Jean Puech.  
 André Rabineau.  
 Jean-Marie Rausch.  
 Joseph Raybaud.  
 Georges Repiquet.  
 Paul Robert.  
 Victor Robini.  
 Roger Romani.  
 Jules Roujon.  
 Marcel Rudloff.  
 Roland Ruet.  
 Pierre Sallenave.

Pierre Salvi.  
 Jean Sauvage.  
 Dominique Pado.  
 Pierre Schiélé.  
 François Schleiter.  
 Robert Schmitt.  
 Maurice Schumann.  
 Abel Sempé.  
 Paul Séramy.  
 Michel Sordel.  
 Raymond Soucaret.  
 Louis Souvet.  
 Pierre-Christian  
 Taittinger.  
 Jacques Thyraud.  
 René Tinant.  
 René Tomasini.  
 Henri Torre.  
 René Touzet.  
 René Travet.  
 Georges Treille.  
 Raoul Vadepeid.  
 Jacques Valade.  
 Edmond Valcin.  
 Pierre Vallon.  
 Louis Virapoullé.  
 Albert Voilquin.  
 Frédéric Wirth.  
 Joseph Yvon.  
 Charles Zwickert.

**Ont voté contre :**

MM.  
 Antoine Andrieux.  
 Germain Authié.  
 André Barroux.  
 Pierre Bastié.  
 Gilbert Baumet.  
 Mme Marie-Claude  
 Beaudeau.  
 Gilbert Belin.  
 Jean Béranger.  
 Noël Berrier.  
 Jacques Bialski.  
 Mme Danielle Bidard.  
 René Billères.  
 Marc Bœuf.  
 Stéphane Bonduel.  
 Charles Bonifay.  
 Serge Boucheny.  
 Louis Brives.  
 Henri Caillavet.  
 Jacques Carat.  
 Michel Charasse.  
 René Chazelle.  
 William Chervy.  
 Félix Ciccolini.  
 Roland Courteau.  
 Georges Dagonia.  
 Michel Darras.  
 Marcel Debarge.  
 Gérard Delfau.  
 Lucien Delmas.  
 Bernard Desbrière.  
 Emile Didier.  
 Michel Dreyfus-  
 Schmidt.  
 Henri Duffaut.  
 Raymond Dumont.  
 Emile Durieux.  
 Jacques Eberhard.

Léon Eeckhoutte.  
 Gérard Ehlers.  
 Raymond Espagnac.  
 Jules Faigt.  
 Edgar Faure.  
 Claude Fuzier.  
 Pierre Gamboa.  
 Jean Garcia.  
 Marcel Gargar.  
 Gérard Gaud.  
 Jean Geoffroy.  
 François Giacobbi.  
 Mme Cécile Goldet.  
 Roland Grimaldi.  
 Robert Guillaume.  
 Bernard-Michel  
 Hugo (Yvelines).  
 Maurice Janetti.  
 Paul Jargot.  
 Pierre Jeambrun.  
 André Jouany.  
 Tony Larue.  
 Robert Laucournet.  
 Mme Geneviève  
 Le Bellegou-Béguin.  
 France Lechenault.  
 Charles Lederman.  
 Fernand Lefort.  
 Louis Longequeue.  
 Mme Hélène Luc.  
 Philippe Machefer.  
 Philippe Madrelle.  
 Michel Manet.  
 James Marson.  
 Pierre Matraja.  
 Jean Mercier.  
 André Méric.  
 Mme Monique Midy.  
 Louis Minetti.

Gérard Minvielle.  
 Josy Moinet.  
 Michel Moreigne.  
 Georges Mouly.  
 Pierre Noé.  
 Jean Ooghe.  
 Bernard Parmantier.  
 Jacques Pelletier.  
 Mme Rolande  
 Perlican.  
 Louis Perrein (Val-  
 d'Oise).  
 Hubert Peyou.  
 Jean Peyrafitte.  
 Maurice Pic.  
 Marc Plantegenest.  
 Robert Pontillon.  
 Mlle Irma Rapuzzi.  
 René Regnault.  
 Michel Rigou.  
 Roger Rinchet.  
 Marcel Rosette.  
 Gérard Roujas.  
 André Rouvière.  
 Guy Schmaus.  
 Robert Schwint.  
 Franck Sérusclat.  
 Edouard Soldani.  
 Georges Spénale.  
 Raymond Spingard.  
 Edgar Tailhades.  
 Pierre Tajan.  
 Raymond Tarcy.  
 Fernand Tardy.  
 Camille Vallin.  
 Jean Varlet.  
 Marcel Vidal.  
 Hector Viron.

**Se sont abstenus :**

MM. Georges Berchet, Georges Constant, Pierre Merli et André Morice.

**Absent par congé :**

M. Léon-Jean Grégory.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Georges Dagonia à M. Robert Schwint.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.